

DE LA
RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

PAR

Henry THIERRY

Docteur en médecine de la Faculté de Paris
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Médaille de bronze de l'Assistance publique

« Melius adhuc est judicij, cognoscere
corpus et animum humanum, quam cognos-
cere Corpus Juris. »

(BENEDIKT.)

PARIS

G. STEINHEIL, ÉDITEUR

2, RUE CASIMIR-DELAVIGNE, 2

—
1891

à Monsieur Tardé
Juge d'instruction à Parlat

très respectueux hommages

DE LA

H. Thierry

RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

PAR



Henry THIERRY

Docteur en médecine de la Faculté de Paris
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Médaille de bronze de l'Assistance publique

• Melius adhuc est judici, cognoscere
corpus et animam humanam, quam cognos-
cere Corpus Juris. •

(BENEDICT.)

PARIS

G. STEINHEIL, ÉDITEUR

2, RUE CASIMIR-DELAUVIGNE, 2

—
1891

A MON MAITRE ET PRÉSIDENT DE THÈSE

M. LE PROFESSEUR BROUARDEL

Doyen de la Faculté de médecine
Membre de l'Académie de médecine
Commandeur de la Légion d'honneur

A M. LE DOCTEUR E. BOUCHUT

Professeur agrégé à la Faculté de médecine
Médecin honoraire de l'hôpital des Enfants
Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier des S. S. Maurice et Lazare, d'Isabelle la Catholique
Commandeur de Charles III

A M. LE DOCTEUR CHANTEMESSE

Professeur agrégé à la Faculté de médecine
Médecin des Hôpitaux et de l'Institut Pasteur
Chevalier de la Légion d'honneur

A M. LE DOCTEUR VILLEJEAN

Professeur agrégé de chimie à la Faculté de médecine
Pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu

A LA MÉMOIRE DE MON GRAND-PÈRE

LE DOCTEUR THIERRY

MEIS

ET AMICIS.

DE LA

RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

INTRODUCTION

En médecine légale comme en économie politique, suivant la formule de Bastiat : « Il y a ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas ».

Si l'on assiste, en effet, aux conférences pratiques de l'éminent professeur Brouardel, de ses collaborateurs, on sort convaincu de la stabilité des conclusions formulées et de leur résultat.

Le médecin ou l'étudiant ne pousse pas plus loin son investigation, parce que là se borne apparemment son rôle d'expert, qu'il apprend.

Nous avons eu la curiosité de suivre certaines questions devant la Justice, et nous fûmes frappés de l'interprétation souvent donnée au rapport médico-légal.

Ceci nous a suggéré l'idée d'en rechercher la cause. Si parfois, l'avocat par une multiplicité de questions au médecin légiste, de documents, en apparence contradictoires, opposant les textes, obtient par son talent, par ces moyens d'audience, une atténuation de peine, un acquittement, souvent aussi, le malentendu vient de la Loi elle-même en désaccord avec une moderne appréciation des faits, quand elle ne garde pas le silence sur certains cas que mettent en évidence les découvertes nouvelles.

Bien plus, il semble exister un dissentiment entre le médecin et le magistrat, une suspicion du public vis-à-vis de l'expert. On lui reproche tantôt d'être accusateur, tantôt d'être partial en sens contraire et de faire échapper à la loi de prétendus aliénés. L'inculpation s'aggrave à chacune des affaires retentissantes où surgit la question de responsabilité, et s'il est un acquittement invraisemblable, on le reproche aux médecins : « Ils voient des fous partout », dit-on.

Nous n'avons point à réhabiliter nos maîtres, puisqu'ils ne sont pas condamnés, mais on les incrimine et il nous a paru intéressant de rechercher où était l'erreur.

Depuis la promulgation du Code pénal en 1808 et 1810, la science médicale a progressé, sans qu'une évolution juridique parallèle la suivit dans sa marche en avant. Il faut rapporter au silence, à une lacune de la Loi, la responsabilité qu'on nous impute.

Dans notre travail, nous suivons la même méthode, passant de la Morgue au Palais de Justice. Après une revue des cas pathologiques, nous les envisageons dans leurs rapports avec le Code.

Que nos juges veuillent bien accorder à cet essai toute leur indulgence. Il nous eût été facile de choisir pour thèse inaugurale, une question classique rentrant mieux dans le cadre habituel, sans quitter un instant le terrain médical qui nous est cher.

Ici, le sujet comporte de nombreuses incursions au domaine du Droit, à chaque pas nous buttons aux théories psychologiques et sociales les plus opposées, et la parole du philosophe antique nous pénètre d'incertitude : « Il n'est pas donné à tout le monde d'aller à Corinthe, mais il est permis à tout le monde de rester chez soi ». Il y aurait grande témérité de notre part, si notre maître M. le professeur Brouardel, n'avait voulu accueillir avec bienveillance l'idée que nous allons développer à travers le dédale juridique et médical.

En acceptant la présidence de cette thèse, en nous donnant l'appui de ses conseils et de sa haute autorité, M. le professeur Brouardel nous a fait un grand honneur, qu'il veuille agréer l'expression de notre gratitude.

Lors de notre inscription au Barreau, M^e Demange, avocat à la Cour d'appel, président de la Société de médecine légale, fut notre parrain, nous lui adressons ici nos respectueux hommages.

Il nous reste encore un pieux devoir à remplir.

M. le D^r Chantemesse, notre premier maître à l'hôpital Saint-Antoine (1886), est resté depuis lors et dans toutes circonstances, un guide, un conseiller de chaque jour, et son enseignement a primé nos études. Qu'il reçoive un nouveau témoignage d'affection.

Pendant l'année d'externat que nous passâmes à la Salpêtrière en 1887, M. le D^r Terrillon, professeur agrégé à la Faculté de médecine, a fait notre éducation chirurgicale, nous gardons précieusement sa méthode et ses principes cliniques. Nous fûmes successivement l'externe de M. le D^r Jules Simon, médecin de l'hôpital des Enfants-Malades, en 1888, de MM. les D^{rs} Hutinel, Marie, Hirtz, médecins de la Pitié (1889).

Tous nous ont prodigué les leçons de leur expérience, nous les assurons d'une vive reconnaissance.

Nous sommes heureux d'avoir suivi M. le D^r Budin, professeur agrégé à la Faculté, membre de l'Académie de médecine, accoucheur de la Charité. L'intérêt qu'il porte à son enseignement, à ses élèves, n'a d'égal que le dévouement qu'ils lui gardent.

C'est une bonne fortune d'avoir eu comme prosecteur M. le D^r Chabut, chirurgien des hôpitaux, notre compatriote, et nous le lui témoignons.

Nos derniers remerciements à ceux qui ont facilité ce travail en nous communiquant des documents et des rapports médico-légaux : M. le professeur Ball ; MM. les D^{rs} Garnier, médecin en chef de l'Infirmerie du Dépôt et Socquet, médecin-légiste, dont l'amabilité à notre égard ne s'est jamais démentie.

M. le D^r Aug. Voisin, médecin de la Salpêtrière, M. le D^r Lapointe, médecin de l'Asile d'Auxerre, MM. les D^{rs} Vibert, Descouts, Motet, médecins légistes, et notre cher ami, Gérard-Varet. Leur opinion n'est point engagée par nos interprétations personnelles, dont nous gardons la responsabilité — sans atténuation.

CHAPITRE PREMIER

Exposé de la question.

En fait de responsabilité pénale, le Code n'admet que deux divisions : 1° les responsables ; 2° les irresponsables.

Un criminel de la première catégorie passe-t-il en cour d'assises, il est condamné ou acquitté par le jury. Est-il irresponsable, au contraire, il n'y a plus lieu de lui demander compte de ses actes, une ordonnance de non lieu intervient en sa faveur, ou un jugement d'acquiescement, si le tribunal compétent était déjà saisi. L'autorité administrative le fait alors placer dans un asile d'aliénés.

Mais les rapports des médecins légistes contiennent parfois une appréciation qui ne rentre pas dans ces deux types primitifs, créant une classe intermédiaire de « responsables avec atténuation », de « demi-responsables ».

Les jurés dans l'embarras, acquittent le plus souvent, et on rend à la liberté un criminel d'autant plus dangereux qu'il est moins conscient.

Condamnent-ils la sanction réduite au minimum est insuffisante à protéger la société ; au surplus, elle est illogique, car le crime qu'on veut punir est un acte où la pathologie entre pour une grande part. La famille et l'individu sont infamés, comme s'il s'agissait d'un criminel vulgaire.

Rendu à la liberté, que devient l'accusé ? Le contraire de ce qu'en feraient les médecins. S'ils doutent de sa responsabilité, ils ne doutent pas du danger qu'il fait courir aux autres. Et cependant chacun les accuse de cette absolution et chacun réédite au médecin légiste le mot de Shakespeare : « He speaks nothing but madman ». Outre la possibilité de nouveaux méfaits, l'acquiescement vaut au demi-responsable un véritable *brevet d'impunité*. Commettra-t-il un second

crime, deviendra-t-il le complice d'un autre meurtre ? Devant la constatation d'un acquiescement par la Cour d'assises, du fait de responsabilité douteuse, un nouvel acquiescement, voire même une ordonnance de non lieu est en quelque sorte fatale.

Les médecins ne sont pas seuls à signaler la situation et M. Guillot, juge d'instruction à Paris, écrit à ce propos : « Ces acquiescements et la constatation d'une diminution de responsabilité importerait peu s'il y avait des maisons pour recevoir les demi-criminels, mais dans l'état actuel des choses, ils aboutissent le plus souvent à une complète et scandaleuse absolution. Les médecins eux-mêmes en sont effrayés, ce n'est ni leur faute, ni celle des magistrats qui les interrogent, il ne faut s'en prendre qu'à la Loi qui n'a pas su prévoir le danger, organiser les moyens de répression et de préservation, de façon à atteindre le crime, aussi bien lorsqu'il est l'œuvre d'un esprit parfaitement sain, que lorsqu'il a été conçu par un cerveau détérioré par l'alcoolisme, aussi bien lorsqu'il est l'acte d'une volonté réfléchie, que lorsqu'il procède d'une volonté affaiblie ou détruite ». Nous publions en commençant ce travail, un certain nombre de rapports médico-légaux concluant à la responsabilité atténuée et ayant entraîné un acquiescement. Nous avons choisi autant que possible des genres pathologiques différents. Une statistique serait intéressante et préférable, mais elle est aujourd'hui impossible à dresser. On a la plus grande difficulté à reconstituer le dossier d'un procès. Les médecins ne notent pas toujours à la suite de leurs rapports, le résultat pénal, — et les jurisconsultes qui ne sont pas médecins, s'occupent rarement de la formule et de la conclusion médicale, Les uns et les autres sont trop exclusifs. Avant de rien discuter, nous allons exposer les faits sans commentaires, — ils parlent assez d'eux-mêmes.

Dossier. — Rapports médico-légaux.

OBSERVATION I. — *Parricide. — Tentative de meurtre. — Acquittement.*
— *Resp. atténuée.* (Rapport dû à l'obligeance de M. le Dr SOCQUET).

Nous, soussignés, Drs Motet, Descouts, Socquet, commis à l'effet de constater l'état mental de X..., accusé de tentative de paricide, etc...

À l'audience de la Cour d'assises du 28 octobre dernier, il parut résulter des débats « que X... pourrait se trouver actuellement, où s'être trouvé à l'époque des faits qui lui sont reprochés, dans un état intellectuel qui serait de nature à faire concevoir des doutes sur l'intégrité de ses facultés mentales ». Dans ces conditions, la Cour remettant l'affaire nous a demandé « de dire quel était au moment des faits qui lui sont reprochés, et quel est actuellement, l'état mental de l'accusé X... »

Notre mission est ainsi nettement définie. Nous avons à déterminer la valeur intellectuelle et morale de l'accusé, dans le passé, dans le présent. L'étude rétrospective est de toutes la plus importante; les renseignements qu'elle nous a fournis éclaireront d'une manière décisive la situation actuelle.

Il est rare de trouver accumulée sur une tête une hérédité plus lourde que celle qui pèse sur X... Dans le tableau que nous annexons à ce Rapport, on relèvera, tout à la fois, des mariages entre consanguins, cause si fréquente de dégénérescences physiques et intellectuelles, des cas confirmés d'aliénation mentale, et enfin l'arrêt dans l'extension de la famille par l'apparition de l'idiotie. Une seule chose peut surprendre, c'est que X... n'ait pas été atteint de l'une des formes typiques de l'aliénation mentale; mais, s'il n'a pas eu de délire, il présente très nettement caractérisée, la débilité mentale: dans l'enfance, l'arrêt de développement intellectuel se traduit par l'incapacité à apprendre quelque chose; il a passé sept années à l'école, il a tout juste appris à lire, à écrire, un peu à compter; jamais il n'a pu s'élever au-dessus d'une instruction tout élémentaire, et quand, plus tard, sa jeune femme, aux commencements de leur mariage, essaya d'ouvrir un peu cette intelligence paresseuse, elle échoua complètement. Aussi, dépourvu de toute prévoyance, X... qui, comme tous les débiles intellectuels, a toujours eu une confiance très grande en lui-même, a-t-il essayé tour à tour les genres de commerce les plus différents, boulanger d'abord, boucher, marchand de fruits et primeurs

ensuite, il a échoué dans toutes ses entreprises, s'étonnant plus que tout le monde autour de lui, de revers trop faciles à prévoir.

Il perdit beaucoup d'argent; les charges qu'il avait déjà s'accrurent à la suite d'emprunts qu'il dut faire à son père. Entre ce dernier qui paraît avoir été un peu serré en affaires, et son fils, sans aucune expérience commerciale, des difficultés graves survinrent, des explications vives suivirent, et quand X... fils cessa de remplir ses engagements, on le menaça de poursuites. C'est là qu'il faut chercher la cause de l'explosion d'un accès de violence.

L'accusé, âgé de 35 ans, est un homme vigoureux et bien portant. La seule maladie grave dont il ait eu à souffrir, est une fièvre typhoïde, à l'âge de 12 ans. Ce n'est pas elle qui a entravé le développement intellectuel de X...; on connaissait déjà son insuffisance mentale; après la guérison, il n'a pas été différent de ce qu'il était avant la maladie.

Une particularité importante à noter, c'est l'irritabilité excessive du caractère de X...; nous n'aurions pas à y insister si elle n'appartenait pas en propre aux débiles intellectuels, si sujets aux emportements soudains, aux colères aveugles, pour la contrariété la plus légère. « Il avait, nous dit sa femme, des colères terribles pendant lesquelles il ne savait plus ce qu'il faisait ou ce qu'il disait, seulement cela tombait très vite et quand c'était passé, il ne se souvenait plus de rien. »

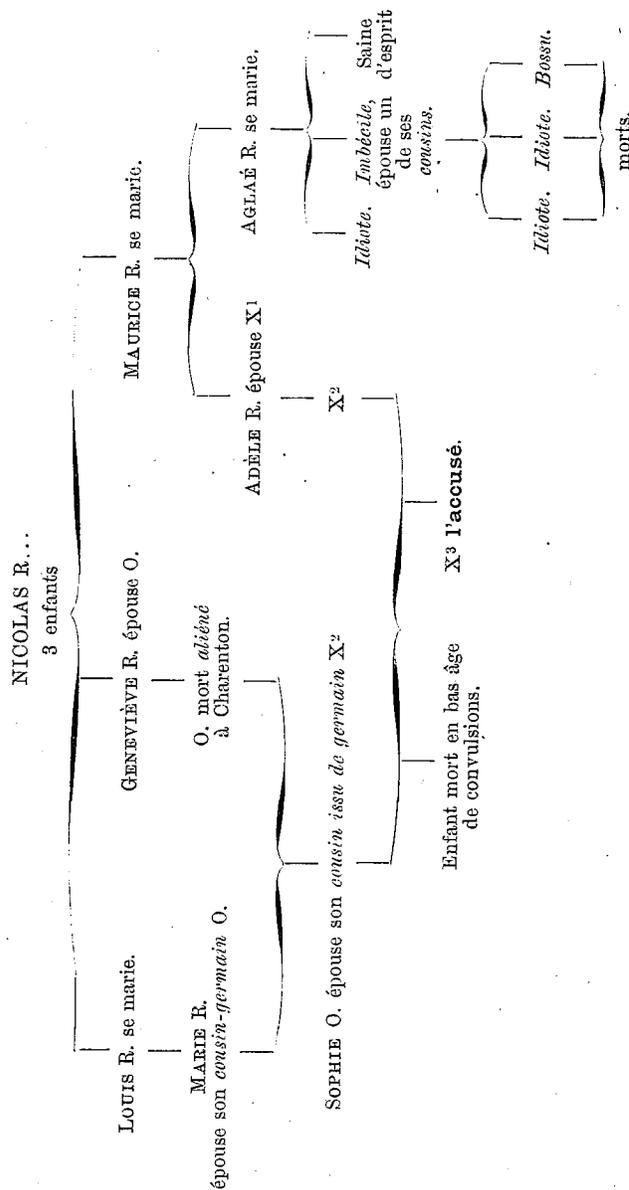
D'ordinaire, il est doux et facile, il aime beaucoup sa femme et son enfant, qu'il n'a jamais maltraités.

Sa mémoire est très faible, il nous est impossible même pour des faits qui devraient être gravés dans son esprit, d'obtenir de lui une date; il est obligé de faire un travail qui, le plus souvent, n'aboutit pas, pour remettre les choses à leur place, et quand il désespère d'y arriver, il avoue avec une sincérité naïve, « qu'il n'est pas fort sur les dates, qu'il faut demander cela à sa femme ».

On peut dire, avec certitude que X... dans le passé, a toujours été un pauvre d'esprit; il est resté un débile intellectuel, et l'imperfection de son organisation cérébrale ne lui permettait pas de rien acquérir.

Aux abois depuis quelque temps, se débattant au milieu de difficultés qui eussent arrêté de plus habiles que lui, X... a eu des heures de découragement profond, et sa femme nous affirme que s'il ne s'est pas suicidé, c'est qu'elle a exercé sur lui une surveillance active, qu'elle l'a encouragé, soutenu. Il demandait à son père une somme de 25,000 francs que celui-ci refusa.

Alors X... pria sa femme de se rendre chez son père, craignant, disait-il, qu'il ne voulût pas le recevoir. Sa femme ne pensait pas devoir être mieux reçue, ils décidèrent d'aller ensemble et d'emmener leur enfant. La mère et le petit garçon partirent les premiers, X... devait les rejoindre sur le boulevard. Se trouvant seul, il acheta à l'insu de sa femme un revolver, et, cet achat fut fait assez vite pour qu'elle ne put soupçonner



que son mari portait une arme sur lui quand ils entrèrent, avenue Parmentier, chez X... père.

Que se passa-t-il ? La jeune femme dit que son beau-père les reçut fort mal, que son mari répondit vivement, et que sur une insulte grossière de son père, s'adressant aussi bien à sa femme qu'à lui, X... fils perdit la tête, et tirant son arme, en déchargea plusieurs coups. De détails, elle n'en peut plus donner que X... lui-même, qui, hors de lui, dans un état d'égarément complet, fut arrêté sans qu'il opposât de résistance.

Il est permis de supposer qu'il a été pris de l'une de ces colères aveugles auxquelles il est sujet. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de déterminer s'il y a eu ou non préméditation, et si, en achetant le revolver, X... pensait à s'en servir contre son père. Nous serions plutôt disposés à penser qu'il avait eu l'idée de se suicider, mais nous ne pouvons rien affirmer.

Mais, ce que nous sommes autorisés à faire valoir en faveur de l'accusé, c'est la faiblesse de son intelligence, le désarroi dans lequel l'avaient jeté les difficultés de sa situation. Cet homme que nous ne pouvons pas considérer comme un aliéné irresponsable de ses actes, est un de ces êtres héréditairement prédisposés aux troubles intellectuels, chez lesquels la résistance aux sollicitations instinctives est diminuée par l'infériorité de leur organisation cérébrale et qui ont droit à une large part d'indulgence.

OBSERVATION II. — *Tentative de parricide. — Cinq coups de revolver. — Acquittement. — Responsabilité atténuée.* (Rapport médico-légal dû à l'obligeance de M^e PETIT, avocat) (1).

Le 6 novembre, vers neuf heures du matin, le nommé X..., âgé de 18 ans, pénétrait par escalade dans le château de Z..., domicile de ses parents, et là, après une discussion violente, tirait sur son père cinq coups de revolver petit calibre, sans produire de blessures suffisantes pour déterminer la mort. Il paraît établi par l'instruction que, depuis plusieurs années, messieurs X... père et fils, avaient l'un avec l'autre des rapports si difficiles et si extraordinaire que M. X... s'était décidé à placer son fils à la campagne, chez des fermiers, où il vivait de la vie des paysans, se louant même à la journée pour amasser un petit pécule, chassant, pêchant, mal vêtu, mal nourri, ressemblant plus à un maraudeur qu'à un fils de châtelain de la contrée. C'est après avoir placé son fils dans plusieurs pensions, collèges, chez un cordonnier, à la paternelle de Mettray, sur un navire de commerce, dans une ferme école, que M. X... père l'avait relégué chez des paysans, en raison de son caractère violent, indomptable et par suite de « son absence complète de sens moral ». Le prévenu, interrogé à cet égard, a constamment répondu qu'il s'est toujours bien conduit partout où il était tranquille et traité avec justice, et dans les pensions où il pouvait prendre de l'exercice et faire des promenades nécessaires à son tempérament, il en était ainsi chez M. H..., maître de pension à Paris, où il a séjourné près

(1) Rapport médico-légal par le D^r DOUTREBENTE.

de trois ans, à la colonie de Mettray, pendant trois mois, et à bord de la *Saintonge*, pendant neuf mois. « Là, au moins, dit-il, on y était juste, on ne se moquait pas de moi, on ne me tournait pas en ridicule, mais mon père, pour faire dépit à ma mère, me changeait toujours d'un endroit où je me plaisais et conduisais bien, pour me placer dans un autre où j'étais en butte aux taquineries, moqueries, sobriquets de camarades me traitant de « quatre-z-yeux » (son surnom, à cause de sa myopie et de ses lunettes), et ne se gênaient pas pour me battre, ou me jeter de l'eau dans mon lit, comme à la P... Dans ces conditions il perdait patience, se défendait rageusement et était alors rendu à sa famille. On trouve d'ailleurs à ce sujet dans le dossier une foule de renseignements provenant de sources les plus diverses et parfois contradictoires. Si, en effet, d'une part chez M. H..., à la colonie de Mettray, à bord de la *Saintonge* et chez un grand nombre de paysans où le jeune X... a été placé ou a travaillé comme journalier, sa conduite a paru irréprochable et son caractère normal, par contre, et d'autre part, chez M. B..., au collège S..., etc., et chez son père, l'inculpé s'y est montré sous un aspect tout différent, mauvais écolier, indomptable, capable de commettre un mauvais coup ; mauvais fils, dénué de sens moral, etc. Si, d'un côté, M^{me} X... donne presque tous les torts à son mari en lui reprochant d'avoir méconnu le caractère de son fils, de l'avoir traité durement, injustement et même de l'avoir brutalisé en plusieurs circonstances, d'un autre côté M. X... n'accepte pas ces reproches et oppose aux affirmations de sa femme et de plusieurs témoins des dénégations formelles, des atténuations ou des explications tendant à démontrer qu'il avait à lutter contre un fils absolument rebelle et insensible à ses conseils, à ses objurgations, à toutes les punitions, et que si une fois, au plus, il lui a donné un coup de bâton sur la tête, « c'était, dit-il, parce que mon fils avait manifesté du mépris en passant à côté de moi, et je lui ai donné en passant, un simple coup de bâton sur la tête qui l'a blessé assez profondément, mais je ne savais même pas comment il avait été atteint ». S'il fallait croire le prévenu, ce mode d'éducation et de châtement serait habituel ; il était pour son dire martyrisé par son père, qui lui refusait souvent la nourriture, des vêtements, de l'argent et le rouait de coups, il nous a fait voir sur sa tête de nombreuses cicatrices du cuir chevelu ayant toutes la même origine paternelle.

X..., âgé de 18 ans, est un adolescent de haute taille, maigre, marchant comme les marins, et paraissant avoir souffert de la condition primitive et de l'alimentation insuffisante ou irrégulière mise à sa disposition depuis plusieurs années, il s'en plaint très amèrement d'ailleurs ; l'aspect général de la physionomie est agréable, le crâne est très régulier et de volume normal, toutefois la voûte palatine est d'une étroitesse remarquable, elle affecte la forme ogivale exagérée, la voix est nasillarde en raison d'une hypertrophie chronique des amygdales, il y a un peu de bégaiement. Le cuir chevelu présente douze cicatrices de longueur et de situation diffé-

rentes, non adhérentes aux os crâniens. X... possède aux deux mains une malconformation symétrique des deux derniers métacarpiens, qui ont une diminution de longueur de deux centimètres et demi, cette malformation constituerait pour une profession manuelle une sorte d'incapacité de travail, il est aussi admis et démontré que l'inculpé est atteint d'une myopie des plus accentuée.

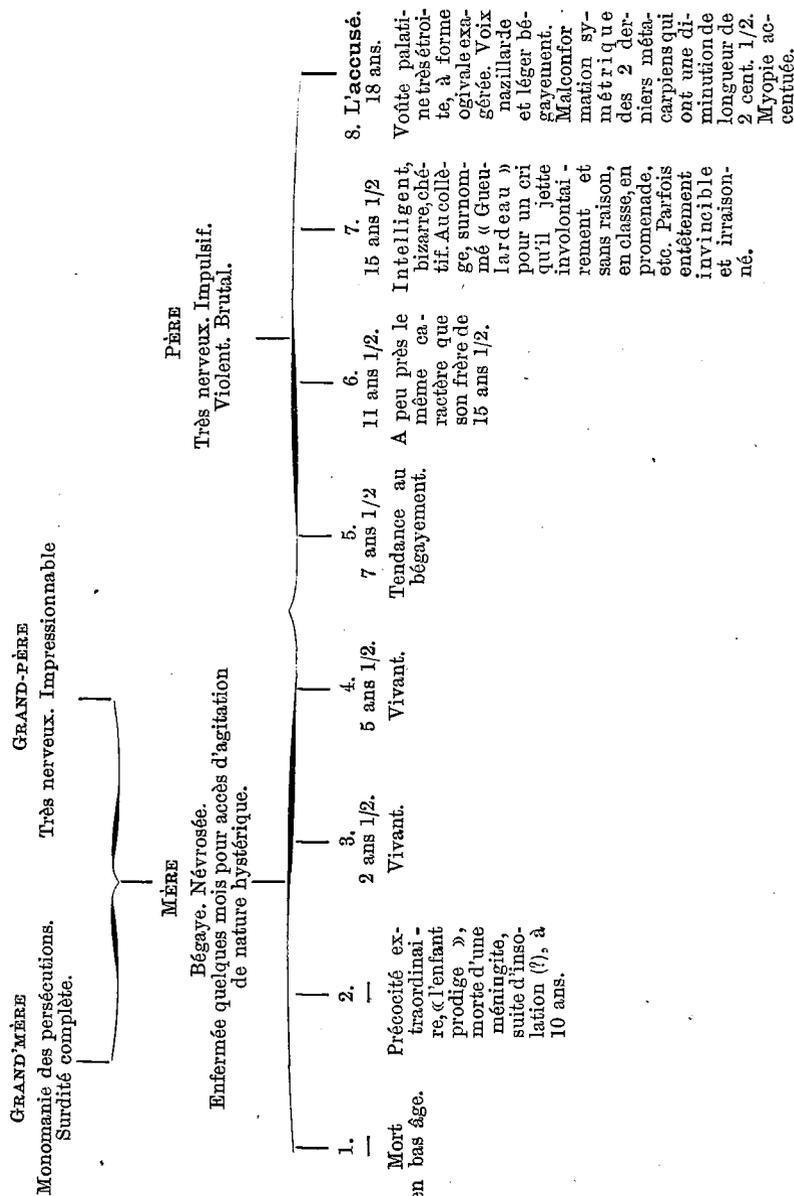
On remarque enfin au côté gauche du visage, entre le menton et la joue, une longue cicatrice à direction oblique, de forme curviligne, due, paraît-il, aux mêmes causes que celles du cuir chevelu, suivant X... fils.

Dans l'ordre intellectuel il nous a été impossible de trouver des troubles de l'idéation, à plus forte raison un délire constitué, des hallucinations sensorielles, ou des illusions ; X... est doué d'une intelligence moyenne qui s'est développée malgré une singulière éducation, ou des milieux déplorables, et une instruction souvent modifiée, interrompue, reprise pour être supprimée complètement plus tard. Nous l'avons plusieurs fois interrogé sur plusieurs sujets d'histoire, d'orthographe, d'arithmétique et de chimie, il a toujours répondu avec sang-froid assez rapidement, et d'une façon assez satisfaisante ; les questions par trop simples ou enfantines le faisaient sourire, il haussait les épaules en disant : « Mais pour qui me prend-on, je ne suis ni un crétin, ni un imbécile ». Du côté de la motricité, il n'y a rien d'anormal à signaler, ni convulsions, ni états neuros-moteurs tels que paralysie, hystérie ou épilepsie. Dans l'ordre moral, on ne peut pas admettre a priori, l'absence complète de sens moral signalée par X... père, ou même ce caractère indomptable sur lequel n'ont pu avoir d'effets les avis, les conseils, les punitions et les châtements.

X... a des sentiments affectifs pour sa mère et n'a point oublié les gâteries de sa grand-mère dont il a conservé le souvenir, il a vécu en bonne intelligence avec beaucoup de personnes, soit à bord de la *Saintonge* où pendant plusieurs mois le capitaine n'a jamais eu à se plaindre de son caractère ; il en est de même de M. J..., son premier maître de pension qui l'a gardé pendant trois ans ; du directeur de la colonie de Mettray et de plusieurs paysans qui l'ont occupé pendant la fenaison ou la moisson. Quand nous demandions à X... d'où lui venait sa mauvaise réputation d'élève insoumis, ne pouvant rester au collège sans se faire renvoyer pour son caractère violent, il répondait invariablement : « Mais j'étais tourmenté tourné en ridicule, battu, persécuté avec mes « quatre-z-yeux ». Depuis l'âge de douze ans à treize ans, j'ai été martyrisé par mon père, comme ma mère aussi, par ce qu'elle me donnait souvent à manger en cachette, elle était maltraitée par mon père qui lui refusait de l'argent, pendant que lui, ne se privait de rien, qu'il buvait des bons vins ; mon père n'est pas estimé dans le pays, vous pouvez demander partout où j'ai travaillé, tout le monde m'estime, mon père ne pourrait pas en dire autant, on se moque de lui, il veut faire de la culture il n'y connaît rien, il mange son argent ». X... fils, n'a pas toujours eu pour son père les sentiments qu'il professe

ouvertement aujourd'hui ; il nous a déclaré qu'autrefois, il aimait son père comme tous les enfants aiment leurs parents, mais que depuis plusieurs années « à voir la maison souillée, dit-il, comme elle l'était, mon père se conduisait mal avec les femmes de chambre et cuisinières, ne se cachant pas, les conduisant en voiture, au café, martyrisant ma mère, lui refusant de l'argent, excitant les domestiques contre elle, je ne pouvais plus le respecter, je me révoltais de voir traîner dans la boue l'honneur de la famille ; il veut faire passer ma mère pour folle, et quand elle a ses crises de nerfs, au lieu de la calmer, il l'excitait encore en me battant devant elle : on me disait dans le pays, tout le monde le disait : Ce n'est pas votre père, il veut vous faire mourir à petit feu ; j'ai fini par le croire. Certes, en ce moment, l'inculpé ne se gêne pas pour accentuer les preuves de son manque d'affection pour son père, il s'excite même facilement, quand on lui en parle, discutant énergiquement et revendiquant ses droits de fils de famille, avec les mêmes soins que ses frères et sœurs, sous le toit paternel et à la même table, se révoltant au souvenir de toutes les injustices et de tous les actes de brutalité dont il prétend avoir été la victime.

Puis quand on arrive au drame du 6 novembre, il n'est pas le moins du monde gêné pour en parler. « Je n'ai jamais eu l'idée de tuer mon père, je serais parti après avoir mangé, j'ai tiré avec mon revolver pour me défendre croyant que mon père voulait me tuer, il l'avait dit assez de fois pour cela ; si j'avais voulu tuer mon père, je n'aurais pas manqué l'occasion dans le bois, je n'y ai jamais même pensé. » Quand on parle au prévenu des quelques actes de violence qui lui sont reprochés dans l'instruction soit par son père, par un domestique, par un paysan, ou le directeur de la ferme-école de la P..., il répond qu'il ne commençait jamais, qu'il se défendait, qu'il n'attaquait pas. A la P..., on se rend parfaitement compte en lisant les documents du dossier que X... a eu à subir les brimades de la part de ses camarades, ce qui expliquerait la précaution qu'il avait prise de cacher un bâton dans son lit pour se défendre. Dans le cas où la légitime défense serait invoquée ou démontrée comme aussi dans toute autre hypothèse, il est impossible de placer le prévenu en présence de faits précis qui démontrent clairement soit un défaut d'intelligence, soit un caractère violent, indomptable, ou une absence de sens moral. Si l'on peut admettre avec ses parents maternels que dès l'enfance, il était peu intelligent et d'un caractère difficile, on ne trouve à l'appui de cette affirmation que des racontars ou des actes que bien des enfants mutins sont capables de commettre ; on se demande même, étant donné le milieu, les exemples parfois reçus, les moyens employés, comment il se fait qu'une catastrophe ne se soit pas produite plus tôt. Pour un enfant de cette sorte, la douceur, la patience, font plus que les conseils, punitions ou actes de brutalité ; c'est au moins, ce que recommandent les médecins ou éducateurs spéciaux qui ne reculent pas devant l'ingrate mission de l'éducation et de l'instruction des idiots et des enfants arriérés, auxquels nous ne voulons point,



d'ailleurs, assimiler le pr venu, dont l'intelligence et le sens moral ont  volu  lentement, irr guli rement, mais ont cependant atteint un niveau

suffisant pour lui permettre de prendre des décisions et de manifester sa volonté. Il fait preuve d'intelligence et de lucidité dans ses paroles et ses écrits, il n'est jamais en contradiction avec lui-même, ce qui lui a permis de nous fournir un mémoire explicatif avec plan à l'appui, concernant sa vie passée et les événements proches ou lointains qui ont précédé, accompagné ou suivi la journée du 6 novembre. Si les antécédents personnels de X... sont défectueux, ses antécédents héréditaires ne sont pas meilleurs. Sa mère qui a une difficulté de prononciation est une névrosée, dont la santé générale a été épuisée par de nombreuses grossesses, des chagrins de famille, des pertes d'argent, des émotions terribles et même, la privation d'aliments, s'il fallait l'en croire jusqu'au bout. Elle a été placée d'ailleurs dans une maison de santé pendant plusieurs mois, elle en est sortie guérie, d'après son frère, améliorée seulement suivant l'avis du médecin traitant. Cette maladie mentale aurait été causée ainsi qu'elle le déclare, par une scène atroce de jalousie, que son mari lui aurait faite à Cannes, la menaçant de son revolver, pendant qu'à ses pieds elle protestait de son innocence.

Pour le Dr L..., qui a soigné M^{me} M... dans la maison de santé en 1884, il s'agissait d'un accès d'agitation de nature hystérique, ayant eu sa source probable chez les ascendants, et déterminant à la descendance une allure morbide héréditaire. La *grand'mère maternelle*, M^{me} P. de E., était déjà, paraît-il, presque folle avec des idées de persécution, une surdité complète, elle est morte à 56 ans, on lui en aurait donné 70. *Son mari*, tout en ayant toujours joui de la plénitude de ses facultés mentales, était très nerveux et impressionnable ; M. X... père, enfin, ne nous est pas connu, mais après avoir lu tous les renseignements contenus au dossier on peut bien penser que, s'il s'est montré bon camarade, patriote, brave soldat et loyal officier, il n'a pas brillamment administré la fortune de sa femme, qu'il a « la monomanie de la poudre », comme l'a écrit son ami le major G..., qu'il s'empare trop facilement d'un bâton ou d'un revolver pour appuyer ses démonstrations, et que dans ces conditions il n'a peut-être pas apporté, dans la famille P. de E. des éléments de rénovation capables de contre-balancer les tares névropathiques des ancêtres maternels de ses enfants. M. et M^{me} X... ont eu huit enfants dont deux sont morts, l'un en bas âge, l'autre à dix ans, il s'agissait d'une charmante fillette d'une intelligence extraordinaire (l'enfant prodige), raisonnant déjà comme une jeune fille de 20 ans ; elle serait morte d'une méningite, suite d'insolation. Puis cinq autres enfants de 15 ans 1/2, 11 ans 1/2, 7 ans 1/2, 5 ans 1/2, 2 ans 1/2, tous vivants, bien portants, exempts de toute infirmité, n'ayant jusqu'ici aucune ressemblance avec leur frère X... Deux garçons âgés de 15 ans et demi et de 11 ans et demi, sont au collège de V... M. X... est très satisfait de leur travail, de leur conduite, et de leur caractère, mais le proviseur du collège, M. J..., ne partage pas cette manière de voir. Il déclare

que X... Th. est un enfant intelligent, mais d'un caractère bizarre ses camarades l'ont déjà surnommé « Gueulardeau » parce que, parfois, il pousse des cris sans raison, soit en cour, soit dans les promenades ; il est enfin malingre et ne paraît pas avoir son âge ; il est parfois indiscipliné, pouvant tenir tête à ses maîtres sans se rendre bien compte de ce qu'il fait. Son jeune frère intelligent et plus robuste « laisse parfois pressentir » que son caractère sera un jour le même que celui de son frère T...

J... X..., âgé de 7 ans et demi, d'une intelligence ordinaire, avait l'an dernier « une tendance à bégayer » qui lui a à peu près passé.

L'inculpé, s'il n'est pas atteint d'aliénation mentale, s'il n'est pas idiot, imbecile ou arriéré, est certainement un *dégénéré, éduicable et perfectible* ; il est la victime d'un germe morbide héréditaire, auquel il a résisté dans une certaine mesure, tout en étant placé dans un milieu favorable à son évolution ; nous n'admettons pas qu'il soit suffisamment armé au point de vue moral ou intellectuel, pour combattre l'éclosion intérieure d'un accès d'aliénation mentale. Car il appartient à une famille de névropathes dans laquelle les stigmates de dégénérescence sont incontestables. S'il était démontré qu'il a préparé et accompli l'acte de parricide avec l'intention de tuer, il serait bien dur, en raison de son infériorité native, de ne pas apporter dans l'application de la peine, une large atténuation. Mais nous aimons à penser, qu'en l'espèce, il n'a pas prémédité l'acte grave du 6 novembre, et qu'il a agi spontanément, non pour se venger mais pour défendre sa vie, qu'il pouvait croire menacée. Nous estimons, en conséquence, qu'il possède des qualités intellectuelles et morales suffisantes pour être déclaré responsable de ses actes et notamment de la tentative de parricide dont il est inculpé et dont il se reconnaît l'auteur tout en prétendant qu'il était en état de légitime défense.

OBSERVATION III. — *Assassinat et vol. — Responsabilité atténuée. — Acquiescement.* (Nous devons le dossier à l'obligeance de M. MEUSY, juge.)

Voici rapidement l'histoire de ce crime.

X... assassine une femme veuve pour la voler. Il trouve 10 à 20 francs et fouille sans résultat. On l'arrête, il fait des aveux et les rétracte ensuite.

Il avait été réformé au régiment comme épileptique, mais s'était vanté après son retour, d'avoir simulé les attaques.

RAPPORT MÉDICAL. — Nous, soussignés, Dr Heussenal, médecin légiste à Béthune, Dr Vautier à Béthune, Dr Castiaux, professeur de médecine légale à la Faculté de l'État à Lille, etc...

X... est-il réellement atteint d'épilepsie comme il le prétend aujourd'hui ? Si oui, il faut l'établir nettement, car cette névrose altère l'intelligence, pousse aux actes impulsifs, elle diminue jusqu'à un certain point la responsabilité du malheureux qui en est atteint.

Nous avons, au début, de graves raisons pour en douter. En effet, quand

X... vit approcher le moment où il allait être obligé à faire du service militaire, il réclame, alléguant de mauvais pieds et une exostose, il ne parla pas d'épilepsie.

Pendant 2 ans il fut ajourné pour faiblesse de constitution, et enfin envoyé au corps.

Après quelques accidents, chutes, etc., il fut soupçonné d'épilepsie et mis en observation à l'hôpital du Gros-Caillou, du 19 janvier au 13 août, date à laquelle il fut définitivement réformé pour épilepsie.

Aujourd'hui, notre conviction est faite, X... n'a pas parlé d'épilepsie quand il s'est agi de se faire réformer, c'est qu'il ignorait la nature des accidents ressentis antérieurement à sa réforme.

Mais nous avions une autre raison de douter.

X..., à peine réformé, s'en va raconter partout qu'il a trompé les médecins, qu'il a simulé l'épilepsie, qu'on lui a fait des piqûres pour voir s'il conservait sa sensibilité; qu'il les a supportées avec courage sans se trahir: « J'ai été, dit-il, plus malin que l'épilepsie ».

Ceci est en vérité bien étrange. Si vraiment X... a simulé l'épilepsie, pourquoi du moment où il est réformé va-t-il s'en vanter au risque de s'exposer à de graves ennuis? Est-ce dans le but de se soustraire à cette réputation d'épileptique si gênante dans certains cas et qui empêche, parfois, ceux sur qui elle pèse, de trouver de l'ouvrage.

Ceci paraît peu probable, nous admettons bien plutôt que c'est par vantarderie, comme il le dit, qu'il a fait ces déclarations. Pour qui connaît les bizarreries de l'épileptique, sa propension aux mensonges, rien de surprenant.

Relativement à l'épilepsie, le dossier ne contenait que des contradictions.

A l'époque de la réforme de X..., l'autorité militaire fait faire une enquête par la gendarmerie, tous ceux qui sont interrogés sont d'accord, X... est épileptique; A..., adjoint au maire de L..., déclare: « Il est de notoriété publique, qu'il est certainement épileptique ».

B..., médecin, lui-même: « J'ai souvent donné des soins à la famille de X..., et je l'ai vu plusieurs fois dans des accès d'épilepsie. P... et F... l'ont vu tomber plusieurs fois.

Le gendarme chargé de l'enquête aurait-il dit vrai le 13 février?

Il est à remarquer que dans le pays, quand on fait une enquête pour la rentrée d'un militaire dans ses foyers, tout le monde est en sa faveur.

Cette enquête établissant la notoriété de la maladie de X... a dû être d'un grand poids dans la décision prise par les médecins.

Mais voilà que, après le crime, quand le juge d'instruction interroge les témoins précédents, X... n'est plus épileptique.

Nous avons un instant espéré retrouver au corps ou à l'hôpital les traces d'une observation détaillée établissant identiquement l'épilepsie de X..., malheureusement il n'en fut rien. (Réformé uniquement par maladie

épileptique dont il était atteint depuis une époque antérieure à son incorporation.)

Cependant, pour ceux qui savent avec quel soin, les cas de réforme sont examinés par les médecins militaires, habitués à rencontrer des simulateurs surtout en matière d'épilepsie, il n'est pas possible d'admettre que X... eût pu les tromper à ce point.

Le magistrat instructeur fit donc de nouvelles recherches dans le but d'établir si X... avait présenté des accidents pouvant être rattachés à l'épilepsie.

Quelques explications relatives à cette névrose ne seraient pas superflues, elles nous donneraient l'explication des contradictions signalées.

L'épilepsie se présente sous deux formes: l'épilepsie à grandes attaques, le grand, le haut mal avec chute, mouvements convulsifs, écume à la bouche, attaque à grand fracas, à manifestations bruyantes.

Tout le monde la connaît, cette forme ne saurait échapper à l'attention, passer inaperçue, c'est la seule que le public connaisse; mais il est une autre forme, très fréquente, beaucoup plus grave peut-être que la précédente au point de vue du retentissement sur l'intelligence, sur la volonté, c'est la forme vertigineuse, absolument inconnue du public; elle n'est guère connue que des médecins qui savent la reconnaître au milieu des symptômes les plus bizarres en apparence.

Ces vertiges sont plus ou moins fréquents, se présentent aussi bien la nuit que le jour, peuvent ne durer que quelques secondes. Le sujet en sort plus ou moins hébété, plus ou moins courbaturé, ayant perdu souvent son souvenir, il est le premier à ignorer la nature du mal dont il est atteint.

Ces vertiges passent pour des absences passagères, des pertes de connaissance, des faiblesses. La deuxième partie de l'enquête n'a laissé subsister aucun doute dans notre esprit. X... est sujet à des vertiges épileptiques.

Les vertigineux urinent souvent au lit. Nous ne mettrons pas sur le compte de vertiges, les incontinenances nocturnes des 3 ou 4 premières années, signalées par la sœur de l'inculpé, mais nous serons plus réservés relativement aux quelques incontinenances observées par elle vers l'âge de 7 à 8 ans. Elles pourraient être facilement mises sur le compte de la névrose.

Les observations qu'on va lire ont une importance capitale.

G... dit: « Il y a 10 à 12 ans, je travaillais avec X..., dans les champs, en mai, il a eu une espèce de faiblesse. Nous découplions des betteraves et pour notre travail nous allions à genoux, je l'ai vu courbé et la face contre terre, j'ai couru et j'ai constaté qu'il se trouvait mal, je lui ai demandé ce qu'il avait, mais il n'a pas répondu. J'ai alors soufflé dans sa bouche, il est revenu aussitôt à lui, je lui ai demandé ce qu'il avait et si cela lui était déjà arrivé, il m'a répondu: « Je me suis trouvé tout à coup comme étourdi, mais c'est la première fois que cela m'arrive. Après cela X... a repris son travail, je ne sais pas autre chose. »

A cette époque l'inculpé avait 12 à 13 ans.

P..., cultivateur, 75 ans : « Avant son service militaire, il venait parfois fumer une pipe à la maison, le soir. Un jour, il y a 6 ou 7 ans, on était en hiver, nous avons entendu, après le souper, X... arriver chez nous en sifflant comme il en avait l'habitude. Nous nous tenions à cette époque dans une pièce faisant suite à celle d'entrée. Il a ouvert la porte de cette pièce d'entrée, puis comme il tardait à arriver dans celle où nous étions, nous avons été voir ce qu'il y avait. Ma femme et moi avons alors trouvé X... étendu à terre et remuant un peu ; nous lui avons demandé : qu'est-ce que tu as ? pour quoi faire des airs comme ça ? X... nous a répondu aussitôt : « Ah, je ne le fais pas exprès, allez, je viens d'avoir du mal et je me suis laissé tomber ».

Nous l'avons alors relevé et conduit dans la pièce où nous nous tenions. Là, il s'est plaint qu'il avait du mal dans les jambes et il était alors rouge, embrasé.

La femme P... fait la même déposition : « X... nous a répondu, dit-elle, quand ça me vient, il faut que je tombe, tant j'ai mal dans les jambes ».

T..., vétérinaire : « Je me rappelle avoir vu au Gros-Caillou X..., mon voisin de lit, je l'ai vu tomber deux fois, il se relevait immédiatement. ayant l'air hébété, la crise durait une minute à peine. Il n'y avait pas de salivation ; depuis, j'ai été appelé à voir des personnes ayant des crises épileptiques, mais elles étaient bien autres que celles que j'ai vues chez X... Il avait, lui, quand je l'ai vu, des convulsions, mais il ne se contusionnait pas, n'avait pas de salivation. Les crises n'avaient aucune intensité, si je les compare à celles que j'ai observées depuis.

Mon opinion est que c'étaient plutôt des crises nerveuses que des crises épileptiques.

Je crois qu'il ne jouit pas entièrement de ses facultés intellectuelles, je base cette opinion sur ceci, qu'on l'avait ajourné pendant deux ans, qu'il était tout petit et mal constitué, qu'il avait une physionomie hébétée et certainement la tête faible. Le major lui avait dit que si on le réformait, il irait casser les cailloux comme tous ceux qui ne voulaient pas faire leur service, cela avait fait sur son esprit une impression telle qu'il en était comme halluciné. Il se réveillait la nuit, me tirant par le bras pour me réveiller, me demandant si son affaire était terminée, s'il était ou non réformé, n'ayant pas l'air de jouir pleinement de ses facultés intellectuelles. En tous les cas, il avait une tête excessivement faible. Je ne crois pas qu'il simulât les crises que j'appelle nerveuses, cependant je suis sur ce point absolument dans le doute. Ce qui me fait croire qu'il ne les simulait pas, c'est que quand il revenait à lui, il était tout hébété, cherchant à se reconnaître et paraissant avoir la respiration oppressée, mais je le répète, ce qui me fait croire que ce n'étaient pas des crises épileptiques, c'est le peu de durée de ces crises, qui ne duraient même pas le temps de faire venir le médecin de garde et qui ne ressemblaient nullement aux vraies crises épileptiques que j'ai été à même de constater depuis. »

On ne saurait mieux décrire le vertige épileptique, ces paroles ont d'autant plus de valeur dans la bouche du témoin que, de l'épilepsie, il ne connaît que les grandes attaques. Ces symptômes ne sauraient laisser subsister aucun doute dans notre esprit, X..., est sujet à des vertiges épileptiques, il semble avoir de petites attaques.

Relativement à la question de simulation, nous tenons à faire remarquer que ceux qui simulent l'épilepsie, ne simulent que la forme tapageuse à grandes attaques, bien ostensibles, avec écume à la bouche. Quelques-uns se mettent un morceau de savon sur la langue pour produire l'écume.

Mais il est une autre raison qui nous paraît péremptoire. Si X... était vraiment un simulateur, il n'aurait pas manqué de simuler des attaques depuis qu'il est en prison, car il doit bien voir que c'est sur la réalité de son état épileptique que porte toute l'enquête depuis longtemps déjà.

Ce n'est pas tout, X... présente les symptômes d'une autre névrose, l'hystérie. Il se plaint fréquemment d'une sensation de boule remontant de l'estomac à la gorge et produisant l'étouffement. Il présente de nombreux points insensibles à la peau. Là, les piqûres d'épingle sont incomplètement ou tardivement perçues. En plusieurs endroits, nous traversons complètement le pli de peau sans produire aucune sensation douloureuse.

Ces plaques d'anesthésie portent :

A la face postérieure des deux épaules, sous forme de 2 bandes verticales de la largeur de 2 doigts. Sensibilité très obtuse.

Bras droit, face externe. Sensibilité obtuse.
face interne. Moitié supérieure, insensibilité absolue.

Avant-bras droit, face postérieure, moitié supérieure, sensibilité obtuse.
au-dessus, état normal.

Main droite, face dorsale, insensibilité absolue.
face palmaire, état normal.

Bras gauche et avant-bras. Sensibilité normale. Main gauche, face dorsale : sensibilité très obtuse, face palmaire et doigts : sensibilité normale.

Tronc, abdomen. verge, bourses, membres inférieurs, face ; sensibilité normale.

Langue : sensibilité très obtuse.

Yeux : sensibilité très vive aux deux cornées, obtuse à la conjonctive.

Le champ visuel n'est pas rétréci. X... distingue très bien les couleurs. X... paraît avoir eu de plus à la prison, un accès de somnambulisme, accident qui se rattache à l'hystérie :

Déposition de G..., détenu :

« La nuit qui a suivi la confrontation avec sa sœur, il s'est levé, est allé à la fenêtre, puis s'est rendu à la table où nous mettions notre pain et s'est mis à mordre dans son pain avec rage. Je lui ai dit alors, qu'est-ce que tu fais ? Il ne m'a pas répondu, est allé s'asseoir sur un banc et quelques minutes après s'est recouché. »

X... est donc entaché d'épilepsie et d'hystérie et ces deux névroses combinées *sont de nature à atténuer sa responsabilité générale.*

Cependant loin de nous, la pensée de vouloir proclamer l'irresponsabilité de tous les épileptiques.

Il convient d'examiner dans tous leurs détails, les faits qui leur sont reprochés. Comme base générale, partant de ce point, les épileptiques sont souvent des impulsifs. Les crimes qu'il commettent sont frappés au coin de l'impulsion, souvent le crime est absurde, sans but, les moyens employés sont extravagants et présente un acharnement inutile.

L'épileptique tue sans rime ni raison, brutalement, et parfois après le crime, il se livre lui-même, sans résister, tout hébété, se rappelant à peine ce qu'il vient de faire.

Or ce n'est pas précisément le cas de X... Si nous nous en tenons à ses propres aveux, il est bien allé chez la veuve C..., avec l'intention de la voler, mais non de la tuer, dit-il. Après son crime loin de se livrer, il a cherché à détourner les soupçons, a nié longtemps être l'auteur du crime et n'a fait des aveux que pressé par l'évidence.

Tout cela indique un esprit de combinaison qui se rencontre journellement dans l'histoire du crime. Bien des voleurs ne procèdent pas autrement que X...

Ils n'avaient d'abord que l'intention de voler, ils n'ont tué que parce qu'ils se sont trouvés gênés dans l'accomplissement de leur vol, c'est là un fait vulgaire.

Cependant il nous semble que pour bien apprécier le fait complexe reproché à X..., il est bon de le décomposer.

Si nous examinons l'assassinat lui-même, nous ne pouvons nous empêcher de le trouver étrange et bien inutile. Pourquoi tuer cette vieille femme qu'il connaît depuis longtemps, chez qui il va chaque jour ?

Pourquoi la frapper avec tant de fureur et pourquoi s'acharner sur le cadavre ? Pourquoi tout cela, quand il lui était facile de trouver, une autre fois, l'occasion de la voler, sans tuer.

X..., disait-il vrai quand il prétend qu'arrivé chez la veuve C..., il est tombé malade, qu'il est devenu tout énervé ? aurait-il agi sous l'empire d'une impulsion ? Question bien difficile à résoudre. Il y a assurément dans l'assassinat commis par X..., des circonstances qui se rencontrent souvent dans les observations des crimes commis par les épileptiques. Cela est si vrai que, si X... n'avait que tué, nous serions fort embarrassé étant donné la névrose dont il est atteint, à déclarer qu'il a agi sous l'empire d'une impulsion malade, mais ce qui suit le crime écarte toute idée d'impulsion.

Aussitôt après avoir tué la vieille femme, X... a volé et dans des circonstances qui indiquent bien qu'il avait sa raison. Il ouvre une armoire, fouille les tiroirs, et vole un porte-monnaie caché dans la poche de dedans d'un veston pendu dans une pièce voisine et sort de la maison, prend

l'argent du porte-monnaie, jette ce dernier qui pourrait le compromettre. Voilà certes des combinaisons qui excluent toute idée d'impulsion :

CONCLUSIONS. — 1° X... est fils de mère aliénée.

2° Il est atteint d'épilepsie (forme vertigineuse, petit mal), il est de plus atteint d'hystérie.

3° Ces deux névroses combinées *sont de nature à diminuer le degré de sa responsabilité* en ce sens qu'elles font de lui un sujet plus excitable qu'un autre, plus prompt à subir les impulsions malades.

4° Pour ce qui est des faits qui lui sont reprochés, assassinat et vol combinés, si nous les décomposons, nous trouvons dans les circonstances au milieu desquelles l'assassinat a été commis, quelques détails qui semblent indiquer l'impulsion, mais dans le vol qui a suivi immédiatement l'assassinat tout est bien combiné et nous ne trouvons plus les caractères de l'impulsion ; or, il n'est pas admissible que X... ait perdu la raison au moment de tuer et l'ait retrouvée quelques minutes après pour voler. En conséquence, nous le considérons comme responsable des crimes pour lesquels il est poursuivi.

Acquitté. Il a été arrêté depuis pour un nouveau vol.

OBSERVATION IV. — *Assassinat. — Acquiescement. — Responsabilité atténuée.* (Rapport sur l'affaire H..., dû à l'obligeance de M. le professeur BALL).

Je, soussigné, Benjamin Ball, professeur de clinique des maladies mentales, à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, commis en vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction au tribunal de première instance du département de la Seine, ainsi conçue : Vu la procédure suivie contre le nommé H..., âgé de 44 ans, détenu inculpé d'assassinat.

Attendu qu'il importe de constater l'état mental de l'inculpé,

Commettons à cet effet, M. le Dr Benjamin Ball, professeur à la Faculté de médecine de Paris, lequel après avoir examiné le nommé H... et s'être entouré de tous renseignements nécessaires, dira s'il jouit de la plénitude de ses facultés mentales, s'il peut être considéré comme responsable de ses actes, et dans quelle mesure.

De tout quoi, il dressera rapport qui nous sera déposé conformément à la loi.

Serment préalablement prêté, ai constaté ce qui suit :

H... est un homme de taille élevée, d'apparence robuste. La tête est régulièrement conformée, les yeux sont gris, les cheveux et la barbe châtain.

• L'apparence du sujet est celle d'un homme très robuste. Mais la physio-

nomie est étrange et l'ouverture démesurée des paupières donne à son regard un air égaré.

Au point de vue de ses antécédents héréditaires, nous apprenons que son père a été tué par accident; sa mère est morte phthisique. Il existe, d'après lui, des fous dans la famille. Une de ses tantes serait morte folle; et un de ses cousins germains serait atteint d'aliénation mentale. Nous ne pouvons pas contrôler l'exactitude de ces récits.

H... aurait toujours joui d'une bonne santé, à l'exception d'une pleurésie dont il aurait été atteint pendant son service militaire. Il a servi au 13^e régiment d'artillerie.

Il présente en effet, une légère déformation de ce côté.

Marié en 1875, il a eu cinq enfants dont trois sont vivants et bien portants, les autres sont morts en bas âge. Sa femme est décédée, il y a quelques années, d'une phthisie pulmonaire.

H... est un homme d'une force herculéenne au dire de tous ceux qui l'ont connu. Ouvrier très habile, il gagnait beaucoup d'argent chez son patron. Il arrivait à se faire de 150 à 200 fr. par quinzaine, moins par sa dextérité manuelle que par sa force et par la rapidité avec laquelle il travaillait. Ses habitudes parfaitement régulières, son assiduité à l'atelier et sa grande sobriété l'auraient fait universellement estimer si ces qualités n'avaient pas été déparées par un défaut de caractère que tous les témoins s'accordent à reconnaître. Il a un caractère extrêmement violent, et emporté jusqu'à la folie.

Pendant son séjour au régiment, il a subi de nombreuses condamnations et a fini par être envoyé à une compagnie de discipline. Il reconnaît lui-même, qu'il lui est souvent arrivé d'avoir des emportements insensés et dans bien des circonstances, il a commis, sous l'empire de la colère, des actes parfaitement déraisonnables. Dans un de ces accès, il a démoli tout son mobilier qui valait environ 500 fr., somme considérable pour lui. Enfin, dans une autre circonstance, il a violemment battu sa femme à la suite d'une discussion futile. Dans son atelier, il était considéré comme un homme extrêmement violent et redoutable par sa force. Il lui est une fois arrivé de renverser d'un revers de main, sans aucun motif appréciable, un de ses camarades. Il s'est contenté de dire que cet « homme l'ennuyait ».

Il a été traité l'année dernière, pour une fracture de la jambe, chez M. le Dr Monod. Il a été, dit-il, renvoyé de l'hôpital, à peine guéri, pour avoir grossièrement insulté une femme.

Ainsi donc, H... est un homme d'un caractère extrêmement violent, servi malheureusement par une grande force musculaire.

Un autre point extrêmement important paraît également démontré; c'est que cet homme qui ne buvait presque jamais, perdait complètement la tête dès qu'il avait bu.

Quelques gouttes d'alcool suffisaient pour triompher de sa raison et pour

augmenter encore les dispositions à la violence qui lui étaient si naturelles.

Le caractère naturel de H..., en dehors de ces fureurs passagères, paraît être serviable et bienveillant. On s'accorde pour reconnaître qu'il était bon pour ses camarades et très dévoué à ses enfants. En parlant de ceux-ci, il s'attendrit et prononce ces paroles qui semblent résumer assez exactement son caractère: « Je suis un assassin, mais je suis un honnête homme ».

Au point de vue intellectuel, H... paraît être très imparfaitement doué. Ses idées tournent dans un cercle extrêmement étroit.

Il n'a aucune espèce d'instruction et paraît même comprendre très difficilement les questions qu'on lui adresse, surtout quand on lui parle en français.

En effet, il ne connaît que très imparfaitement cette langue, bien qu'il ait habité Paris, depuis plus de 20 ans.

J'ai dû, pour être bien compris, m'entretenir avec lui en allemand. Il parle cette langue très incorrectement et avec un fort accent alsacien. Il est cependant capable de lire et d'écrire en allemand, ce qu'il ne peut pas faire en français. Quant au calcul, il paraît ne pas en comprendre les premiers éléments et ne sait pas calculer le prix des objets usuels les plus vulgaires. Lorsqu'il s'agissait de toucher sa paye, il s'en rapportait entièrement, dit-il, à ce que lui disait son contre-maître, dont il acceptait sans vérification les calculs.

S'il faut l'en croire, il serait sujet également à des manquements de mémoire, mais sur ce point, nous aurons à nous expliquer plus tard.

H... était veuf depuis longtemps, lorsque, dans un restaurant qu'il fréquentait, il rencontra la veuve Boschinger qui devait plus tard devenir sa maîtresse. Au cours de ses relations avec cette femme, il conçut la pensée de l'épouser. Il lui en fit la proposition, mais ses offres furent repoussées par cette femme qui lui déclara qu'elle comptait en épouser un autre et qu'il pourrait rester son amant.

Cette proposition avait exaspéré H... qui, rentré chez lui, aurait passé une partie de la soirée à boire, d'après son propre récit. Il aurait absorbé notamment plusieurs verres d'absinthe. Le lendemain, dans la matinée, il se serait rendu chez cette femme et c'est alors que le meurtre aurait eu lieu; mais s'il faut s'en rapporter au dire du prévenu, il aurait perdu tout souvenir de ce qui s'est passé. Il déclare qu'à partir du moment où il a rencontré cette femme, il ne se rappelle de rien.

Est-il possible d'accepter cette version? La chose paraît difficile, si l'on s'en rapporte à la déclaration faite par le prévenu au commissaire de police qui l'a interrogé immédiatement après le crime, et au gardien de la paix qui l'a arrêté. Il semblerait d'après ces deux récits, que H... a obéi à un sentiment de jalousie et en même temps à un mouvement d'indignation en présence de la proposition que lui avait fait cette femme de le garder pour amant après avoir épousé un autre homme.

A ce moment, H... ne paraît avoir aucune défaillance de mémoire. Peut-on supposer que quelques semaines plus tard cet homme aurait complètement oublié les faits qui ont accompagné et précédé la perpétration du crime ?

Nous ne le pensons pas. Mais, pour rendre un compte exact de la situation du prévenu, nous devons faire connaître quelques faits qui semblent jeter un jour nouveau sur ce caractère mal équilibré, et présentant sous bien des rapports des éléments discordants.

H... prétend avoir dans sa famille deux aliénés, une tante qui serait morte folle et un cousin qui serait actuellement fou. Nous n'avons pas pu obtenir de lui les renseignements nécessaires pour retrouver la trace de ces deux individus et nous assurons par nous-même de l'exactitude des faits avancés.

Mais nous constatons que H... est d'une intelligence très obtuse et ne comprend que fort difficilement les questions qu'on lui adresse.

Nous apprenons qu'il souffre continuellement de maux de tête sincipitaux et frontaux, qui d'après lui ne le quitteraient presque jamais et dont il marque fort exactement la place. Nous apprenons aussi de lui que sa mémoire est très infidèle, qu'il oublie constamment les noms et les adresses, et les faits les plus usuels de la vie. Nous apprenons enfin que depuis longtemps il souffre d'insomnies très opiniâtres. Toutes ces données qui sembleraient converger vers le diagnostic d'un trouble cérébral ne reposent que sur le témoignage du prévenu lui-même et sont par conséquent sujettes à caution.

Mais il est un phénomène de la plus haute importance qui nous fournit une donnée extrêmement positive et qui ne prête pas à la simulation.

H... est atteint d'une insensibilité presque complète de la surface du corps.

Nous avons commencé à explorer la sensibilité par le pincement et l'arrachement des poils. Il nous a toujours déclaré : « *qu'il ne sentait rien* ».

Nous avons ensuite cherché à l'aide d'une épingle à réveiller la sensibilité sur diverses parties, nous avons notamment piqué cet homme jusqu'au sang, aux mollets, aux cuisses, à l'extrémité des doigts, puis sur la face et sur la peau du front; et non seulement, il nous a déclaré qu'il ne sentait rien, mais l'expression de la physionomie est toujours restée inerte.

Nous avons plongé des épingles dans la langue assez profondément pour qu'elles restassent fixées dans les tissus de cet organe, et toujours H... a soutenu qu'il ne sentait rien.

Enfin, pour arriver à une expérience cruciale, nous avons enfoncé des épingles sous les ongles des doigts jusqu'à leur racine. Cette tentative qui aurait dû provoquer chez un homme sain des douleurs intolérables a laissé le sujet parfaitement indifférent. Non seulement il n'a accusé aucune

douleur, mais aucun tressaillement de la face n'a trahi la moindre émotion.

La conjonctive oculaire a cependant conservé sa sensibilité normale. Lorsqu'on promène le doigt entre les paupières entr'ouvertes le sujet cligne des yeux et manifeste une sensation pénible.

Une seule fois, lorsque nous l'avons brusquement piqué au mollet, par derrière, il a esquissé un geste, non de douleur, mais de surprise.

En supposant même que par un effort énergique de la volonté H... ait pu réprimer l'expression de la douleur, il est absolument certain qu'il doit présenter un très grand degré d'anesthésie; aucun sujet placé dans des conditions normales ne pourrait manifester un tel stoïcisme.

En résumé, H... est d'un caractère extrêmement violent, servi par une grande force musculaire. Son intelligence est extrêmement bornée, mais ses habitudes sont régulières et jusqu'au moment du crime sa conduite a été honorable.

Il est absolument impossible de découvrir chez lui aucun signe positif d'aliénation mentale.

Mais ses insomnies prolongées, ses maux de tête continuels, ses manques de mémoire semblent indiquer que cet homme si vigoureux d'ailleurs, n'est pas dans un état normal de santé; et l'anesthésie profonde que nous avons découverte chez lui, suffit pour démontrer qu'il s'écarte sensiblement de la normale.

CONCLUSIONS. — 1° H... n'est pas un aliéné;

2° Il est responsable de ses actes;

3° Sa responsabilité est atténuée dans une certaine mesure par les faits qui viennent d'être énumérés.

OBSERVATION V. — *Tentative de meurtre. — Acquiescement. — Responsabilité atténuée* (Rapport médico-légal par MM. BROUARDEL et MOTET, dû à l'obligance de M. le professeur BROUARDEL.)

X..., âgé de 35 ans, est un homme d'une constitution vigoureuse, d'une taille élevée.

La tête est régulièrement conformée, avec un front un peu bas; les régions pariétales sont peu développées. La barbe et les cheveux sont noirs, épais. La physionomie est intelligente, le regard franc. La face est symétrique, sans saillie exagérée des arcades zygomatiques, sans développement anormal du maxillaire inférieur.

Les oreilles, bien ourlées, sont de dimensions moyennes. Aucun stigmatisme morbide n'est relevé par nous.

Disons, pour n'y plus revenir, que X... est indemne de toute prédisposition héréditaire à la folie. Si loin que remontent ses souvenirs, — et ils sont très précis, — on ne trouve aucune tare chez ses ascendants; son

père et sa mère sont vivants et bien portants. Il a un frère plus jeune que lui, dont l'état physique et mental est absolument normal.

L'acte criminel pour lequel X... est poursuivi, est sans précédent, et contraste violemment avec un passé des plus honnêtes, des plus laborieux, où les difficultés de l'existence, la lutte pour la vie, ont été courageusement supportées. Il resterait inexplicable, si X..., dans un examen auquel il s'est prêté volontiers, ne nous avait pas fait lui-même sa biographie; nous avons ainsi pu le suivre, presque dès son enfance, à travers sa jeunesse, sa maturité, et nous nous sommes ainsi rendu compte des dispositions d'un esprit singulier peut-être par certains côtés, mais d'une espèce qui n'est ni commune, ni vulgaire.

Les études de ce genre conduisent, d'ordinaire, à la recherche et à la détermination de troubles physiques et intellectuels. L'acte incriminé, par les conditions étranges dans lesquelles il s'est produit, suppose le plus souvent la maladie, la folie; qu'il s'agisse d'états transitoires ou d'états durables, il est possible de démontrer l'impulsion pathologique et de ramener le fait à ses proportions vraies. Ici, les conditions sont tout autres; il n'y a pas d'état pathologique, et nous avons à faire l'analyse médico-psychologique d'un caractère, à suivre une curieuse évolution chez un homme égaré dans un milieu où rien ne l'avait suffisamment préparé à vivre.

X... est, fils de petits cultivateurs, il a, comme son père, travaillé la terre aussitôt qu'il a pu manier un outil.

Il semble que dans cette famille, très honnête, très estimée, la vie ait eu quelque chose de patriarcal; que le père, chef respecté, ait exercé une autorité indiscutée, mais tempérée par une grande simplicité de cœur. Il causait volontiers, en homme dont l'horizon n'a jamais été bien vaste, mais pour lequel l'observation des choses de la nature n'a été, pour cela, ni moins fine, ni moins pénétrante; et X... a gardé le souvenir vivace de ces comparaisons toujours justes, de ces aphorismes naïfs parfois, qui résumaient leurs entretiens.

La mère était une femme simple et douce, aimant tendrement son fils.

X... a pour elle une affection et une vénération profonde; il en parle avec une délicatesse de sentiments exquise.

Dans ce milieu on se souvenait d'un passé qui avait été meilleur que le présent: sans être riches, les grands parents avaient été plus heureux, et dans la jeune tête de X... l'idée était venue de relever la fortune de la famille. Quand il eut seize ans, il annonça qu'il voulait aller à Paris, y travailler; il avait l'espoir d'y gagner sa vie et de rendre plus douce celle de ses parents. Il rencontra une résistance assez vive de la part de son père; il ne céda pas et, à dix-sept ans, il arrivait à Paris, chez un de ses cousins, qui le fit entrer chez un tailleur de pierres.

X... se mit au travail avec un courage, un entrain qui ne se démentirent pas un jour. Tous ceux qui l'ont connu à cette époque le représentent

comme un jeune homme calme, laborieux, vivant de la manière la plus simple, et n'ayant alors d'autre ambition que celle de devenir un ouvrier habile.

Le hasard le conduisit à N... Des travaux de restauration de la cathédrale avaient été entrepris; il fut embauché comme tailleur de pierres. Il se fit remarquer par des artistes, qui l'engagèrent à revenir à Paris. Quelque temps après son retour, il entra comme metteur au point dans l'atelier de sculpture de M. X... C'était la réalisation d'un rêve longtemps caressé. X... gagnait un peu d'argent, et ses aspirations d'artiste étaient enfin satisfaites.

Il voulut produire à son tour une œuvre qui traduisît ce qu'il avait dans l'âme; et sentant bien ce qui lui manquait, il voulut aussi s'instruire. Il se mit à lire, et ses lectures furent au-dessus, non pas de son intelligence, mais de ses forces d'assimilation. Il digéra mal, et déjà rêveur par nature, il accepta sans discussion, sans contrôle, ce qu'il crut comprendre. Dans cet homme « tout neuf », comme on l'a appelé, des impressions nouvelles se succédèrent sans ordre, elles se greffèrent sur les souvenirs de l'enfance; des visions d'un ordre de chose différent de celui que le présent apportait, se dégagèrent confusément. X... faisait à son insu, un retour en arrière, l'esprit arrêté, fixé sur des types qu'il appréciait isolés, il n'en voulut ou plutôt n'en put saisir que ce qui répondait à ses propres sentiments. Et comme les deux plus profonds étaient, chez lui, l'amour de la famille et celui du sol natal, tout ce qui, sous une forme ou sous une autre, les représentait le mieux, fut accepté par lui sans discussion. En artiste, il isola ces types et, par un travail mental des plus soutenus, il en arriva à « objecter » puissamment ses idées, à prendre de l'art moderne une conception toute différente de celle de son entourage.

Il voulut un art national, n'empruntant rien aux traditions de l'école; il se rejetait volontairement dans le passé, parce qu'il y trouvait ce dont il avait le souvenir, « la nature, si simple et pourtant si grande, au milieu de laquelle il avait été élevé », et par une sorte de retour atavique, les grands caractères de la race gauloise, à laquelle il est fier d'appartenir, dont il sent en lui les mâles qualités.

Profondément honnête, répudiant tout ce qui n'est pas sincère, X... ne transige pas avec des principes auxquels il s'est toujours soumis. « J'ai eu froid, j'ai eu faim, dit-il, mais j'avais pour me soutenir la volonté: ce que je veux, je le veux énergiquement et je le fais. »

C'est ainsi qu'au milieu de difficultés qui eussent fait reculer tout autre que lui, X... modela une statue de Marat, une statue de Louis XI, une statue de Jacques Bonhomme, le buste de sa mère.

Rien de plus intéressant que de le suivre dans l'exécution de ces diverses œuvres et d'entendre le jugement qu'il en porte. Son Marat, qu'il avait beaucoup étudié, lui coûta des peines infinies; il hésitait à le présenter au salon, ne trouvant pas que l'exécution répondît à sa pensée; il

s'attendait à être refusé. « Quand je le vis dehors, nous dit-il, je me rassurai. Il y avait des faiblesses que je reconnaissais ; mais, malgré tout, ça y était. J'ai eu plus de succès que je ne l'espérais. Je me suis dit : maintenant je peux oser. Louis XI m'était apparu dans mes lectures comme le fondateur de l'unité française ; j'admirais son esprit politique, sa finesse ses grandes idées ; ses luttes avec les grands seigneurs me passionnaient. J'ai voulu mettre dans sa physionomie tout ce que je sentais qu'elle devait exprimer ; je n'ai pas complètement réussi. La figure, les mains, étaient très travaillées, très fouillées ; mais il y avait des faiblesses. J'ai été très discuté ; ça été un insuccès. Mon Jacques Bonhomme devait être la personification du travailleur obscur, quelque chose comme l'hercule moderne ; mais ma pensée est restée dans la pâte, c'est mou, cela ne vibre pas. Il y a bien quelque chose, mais ce n'est pas cela ; mes mains n'ont pas rendu tout ce que je sentais ; je n'étais pas content.

L'art pour moi est un sacerdoce ; je ne comprends pas les habiletés ; la matière doit être transformée par la pensée de l'artiste. J'ai eu des désillusions terribles en entrant dans les ateliers. Je me figurais qu'on devait travailler comme le faisait Michel-Ange, comme le faisaient les anciens. Au lieu de cela, je trouvais l'habileté de main, de savoir faire, mais peu de fond. Je me disais : il faut pourtant sortir de là ; il faut reprendre nos traditions d'art national, l'art gaulois, celui qui est sorti des entrailles mêmes du sol de la patrie ; il y a assez longtemps que nous cherchons nos modèles dans l'art exotique de la Grèce... Et je ne rencontrais que des obstacles. J'ai mieux réussi le buste de ma mère ; c'était vivant ; on retrouvait la vieille gauloise. J'en ai été content ; il a eu du succès.

Mais l'œuvre qui a eu sur les événements actuels la plus grande part d'influence, c'est la préparation de la statue de Saint-Just. X... a fait pour lui, ce qu'il avait fait pour Louis XI, pour Marat, il s'est mis à lire tout ce qui pouvait l'aider à connaître l'homme dont il voulait faire revivre l'image ; il s'est identifié avec son personnage, et non content d'en arrêter les formes extérieures, il a vécu de lui et avec lui pendant de longues heures ; il a pris de son sujet une conception tellement intense, qu'il est devenu, sans se rendre compte de ce qui se passait dans ce travail d'assimilation, un admirateur sincère, convaincu de Saint-Just. Par la plus étrange des contradictions, le naturel plutôt doux que violent de X... s'est transformé : il a trouvé le caractère de Saint-Just « logique, honnête, et, retenant une phrase qui est devenue comme son Credo politique, il a répété cette phrase, elle s'est gravée profondément dans son esprit, et un jour, il a dit comme Saint-Just : « Il faut tuer ceux qui gouvernent mal. »

On ne comprendrait pas comment X..., tant épris de son art, a pu passer de l'idée à l'acte, si l'on ne savait qu'il s'est trouvé lancé dans la vie politique, et qu'il a eu à jouer un rôle actif dans un comité organisé en vue des élections à Paris pour la Chambre des députés. Là encore, nous dit-il, il ne trouva que des désillusions ; elles furent du même ordre que ses désillu-

sions d'artiste. Il ne rencontrait personne à sa taille ; ses préoccupations honnêtes faisaient sourire. On me trouvait naïf, et si j'ai vaincu mes répugnances, ce fut par respect pour la discipline de parti. Je fis ce qui avait été convenu ; mais je m'adressai plus d'une fois le reproche d'avoir oublié la responsabilité qui pesait sur moi. La première fois que j'ai voté, ce fut en tremblant. J'ai toujours pensé de même : qu'il ne fallait donner le pouvoir qu'à ceux qui méritaient de l'exercer ; et quand j'ai vu que tout croulait autour de moi, que le relâchement était partout, je me suis senti coupable.

Je me suis dit que j'étais responsable ; que je devais chercher à faire faire à mon pays l'économie d'une révolution. Je ne suis qu'un homme ayant le sentiment de son devoir, faisant le sacrifice de sa tête, si ce sacrifice peut être utile à mon pays. Les rouages vont mal, ils broient nos forces ; j'ai jeté ma tête dans les rouages pour les arrêter un moment. Je préfère la mort à la perte de mon estime.

Par un côté, X... nous a paru inférieur à lui-même ; sa brochure *Le Réveil de la Gaule* est une œuvre déclamatoire où les inégalités du style tiennent à des causes multiples. On y sent un effort pour se maintenir dans un ton qui n'est pas naturel ; on y trouve des réminiscences d'auteurs mal compris, et nous ne sommes pas bien sûrs que X... se rende un compte exact de l'influence qu'il attribue à Rabelais, dont il croit s'être inspiré. Les crudités voulues, les exagérations du langage servent mal sa pensée, et nous aurions le droit d'être sévère pour cet écrit, si nous n'y avions pas rencontré des pages où les sentiments d'un patriotisme élevé, d'un amour filial touchant, rachètent un peu les déclamations. Cette brochure est une erreur d'un homme qui s'est bien souvent trompé lui-même et qui, dans cette voie, pourrait bien ne s'être pas engagé tout seul.

X... est sans le savoir, le disciple d'une école nouvelle pour laquelle tout droit, toute morale, sont subordonnés à la science sociale. Mais la science sociale, il ne la connaît que par une sorte d'intuition, et pour lui le droit et le devoir sont fondés sur le respect d'un contrat librement consenti au sein d'une collectivité d'individus. De ces notions, confusément entrevues, découle pour lui le principe d'autorité. De là à la contrainte il n'y a qu'un pas et X... l'a franchi en stoïcien qui a traduit en action cette formule : « Il n'y a que notre volonté qui dépende de nous, et le reste ne vaut pas la peine qu'on s'en soucie. » Cela est si vrai, que, lorsqu'il s'est agi de déterminer avec une rigoureuse précision les conditions de son état mental au moment où il a décidé qu'il frapperait la victime choisie par lui, nous n'avons eu qu'à l'écouter, à écrire sous sa dictée, pour reconnaître avec quelle logique il avait accompli un acte prémédité, voulu.

Nous lui avons posé les questions suivantes :

— Étiez-vous libre de ne pas faire l'acte que vous avez accompli ? Ou bien avez-vous été poussé par une force à laquelle vous n'avez pu résister ?

— J'ai obéi aux engagements que j'avais pris avec moi-même. Je suis citoyen ou je ne le suis pas. Le jour où j'ai voté avec mûre réflexion, j'ai senti que ma responsabilité était engagée, et comme rien n'a répondu à ce que j'espérais, je me suis dit qu'un acte de justice était nécessaire. Alors je n'avais pas encore prévu quel serait cet acte.

Il y a longtemps que je m'indigne de ce qui se passe ; je vois tout crouler autour de moi. Quand je suis allé là-bas au pays, je me suis rendu compte que même dans les campagnes tout se désagrège, tout s'en va. Jusqu'à nos vieilles chansons, nos vieux airs nationaux, on ne les chante plus. J'ai voulu résister. Un jour que les jeunes gens et les jeunes filles dansaient au son d'une musique allemande, je leur ai dit : « Comment ! les gars, vous dansez avec cela ! Il n'y a donc plus de musette ici ? » Et me voilà parti à la recherche d'un joueur de musette. J'en trouve un, je le ramène, je l'installe, et voilà les danses qui recommencent et les gars de dire : « Tu as raison, X..., c'est bien plus joli ! » — Partout c'est la même chose. Je ne vois personne de responsable : le Président s'abrite derrière ses ministres, les ministres derrière les Chambres, et derrière tout cela il y a moi, X..., l'électeur, qui suis responsable de mon vote. Donc il fallait qu'un exemple fût donné. Je me mettais en face de ma conscience ; c'était elle qui me parlait. Il y avait en moi un être qui luttait, qui ne voulait pas marcher ; mais ma conscience plus forte me disait :

« Il faut que cela soit ; sinon, tu es un lâche ! » Chose curieuse, j'ai des timidités étranges ; je ne suis peut-être pas brave, mais j'ai une volonté puissante. C'est ma volonté qui m'a fait agir.

Et puis je réfléchissais, je me souvins de cette phrase de Saint-Just : « Il faut tuer ceux qui *gouvernent mal*. » Je la rapprochais de ce que me disait mon vieux père, quand nous causions, en nous promenant, de tout ce qui se passait, de ce qui m'éceurait. Un jour il me montrait une chenille et me disait : « Tiens, garçon, tu vois bien cette chenille, ça a l'air honnête, ça n'a pas l'air méchant, et ça mange les choux. » Et il l'écrasa sous son sabot. Il y a des hommes qui font le même mal que les chenilles ; il faut les écraser comme elles. Quand les poux se mettent sur le bœuf, il faut tuer les poux pour sauver le bœuf. Est-ce que Louis XI, est-ce que Richelieu, est-ce que Marat ont hésité, quand il s'agissait du bien de la patrie.

— Vous avez dû lutter contre l'idée de frapper un homme ? Vous avez dû discuter avec vous-même les motifs qui auraient dû vous arrêter ?

— J'ai assez longuement envisagé l'acte, pour me déterminer à bon escient.

— Avez-vous jugé cet acte blâmable ?

— Depuis que je suis en prison, j'ai eu le temps d'y penser ; je l'ai retourné en tous sens. Je suis coupable vis-à-vis de la loi, mais pour l'acte en lui-même, je le jugeais nécessaire.

-- Quelles conséquences entrevoyiez-vous ?

— C'est un coup de dard dans le parlementarisme qui dévore tout, flétrit tout, et qui, avec le journalisme, est notre plaie. J'aurais souhaité faire plus et mieux.

— Avez-vous jamais cherché à faire des prosélytes ?

— Non, j'ai agi seul, sans jamais parler à personne de ce que je me proposais de faire. J'ai pensé que je pouvais forcer à réfléchir, faire revenir à l'idée de justice qu'on oublie trop. Dans tous les partis il y a des hommes de cœur qui me comprendront. En dehors des partis il y a des forces neuves qu'il faut diriger ; si on en pouvait faire sortir quelque chose de grand, ayant ses racines dans le sol de la vieille patrie gauloise, j'aurais rempli ma tâche. Je reviens toujours là-dessus : c'est la base de mes opinions artistiques. Je ne peux pas séparer mes idées artistiques de mes idées sociales, elles me viennent de mon amour pour la patrie.

— Au moment où vous êtes arrivé à la Chambre des députés, dans quel état d'esprit étiez-vous ?

— J'étais très calme, très froid. Le matin j'étais allé à la campagne où je croyais rencontrer M.X... ; je suis revenu à Paris, j'ai déjeuné modestement, et je suis venu à la Chambre des députés très maître de moi.

— Recommenceriez-vous ce que vous avez fait ?

— On ne recommence pas ces choses-là.

Et comme nous insistions sur l'absence de mobiles sérieux, sur l'impossibilité d'obtenir par de telles violences les réformes rêvées par lui, X... nous répondit :

— Que voulez-vous ? C'est fait, c'est fait. Je me suis peut-être laissé attirer par les envolées philosophiques. En agissant comme je l'ai fait, j'ai pensé qu'on serait obligé de réfléchir à ce qui nous désagrège. J'ai des idées qui me sont chères ; je ne peux pas bien les développer ; la base me manque ; mais j'en ai gros sur le cœur !... Quand il n'y a qu'à se baisser dans notre pays pour stimuler les artistes, relever l'art, je vois donner à l'École des sujets ridicules : Claude ou Tobie avec le poisson !...

X... n'est pas plus un aliéné qu'un criminel vulgaire : il n'a pas plus de délire que de caractères anthropologiques du type criminel.

C'est un criminel d'aventure, égaré par la passion politique, et auquel on ne peut faire le reproche d'avoir cherché à se hausser sur un piédestal.

Chez lui, pas de préoccupations égoïstes ; tout au contraire, des sentiments altruistes très développés. Nulle exagération dans son attitude vis-à-vis de nous. Nul souci de présenter une atténuation de sa conduite ; la conviction, que nous avons le droit de croire sincère, de l'utilité d'un acte dont les conséquences sont acceptées. En un mot, une fermeté de caractère qui ne s'est pas démentie.

Tout ce que nous avons dit de lui après une longue et sévère étude, nous permet de mettre en relief l'influence de causes sociales sur des déterminations qui n'en restent pas moins coupables, avec cette nuance que

l'homme qui a été soumis à notre examen, — en raison même des conditions dans lesquelles il a vécu, s'est développé, du milieu dans lequel ses idées se sont formées, n'ayant pas pour contrepoids une éducation, une instruction premières suffisantes, — n'appartient pas à un type normal.

Nous n'avons pas le droit d'aller plus loin qu'il ne va lui-même, lorsqu'il se reconnaît coupable devant la loi ; mais nous avons le devoir de signaler les imperfections de son développement intellectuel et d'affirmer qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de sa responsabilité au point de vue pénal.

OBSERVATION VI. — *Tentative d'homicide volontaire. — Acquiescement. — Responsabilité atténuée.* (Rapport dû à l'obligeance de M. le Dr SOCQUET.)

Nous, soussignés, docteur Socquet, docteur Paul Garnier, médecin en chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt de la préfecture de police, etc...

X..., âgé de 32 ans, chimiste, est issu d'une honorable famille qui ne négligea rien pour son instruction. Son père était receveur des domaines, c'était un homme violent, d'une intelligence peu élevée, paraît-il, il est mort il y a quelques années d'une affection indéterminée. La mère de X... a été emportée, jeune encore, par une tuberculose pulmonaire. Mais la particularité la plus saillante en fait d'antécédents héréditaires, est relative à un oncle paternel qui, atteint d'une véritable imbécillité, serait mort à la suite d'une tentative de suicide.

L'enfance de X... semble avoir été exempte de maladie grave, mais de bonne heure, se traduisirent chez lui des dispositions anormales, des tendances singulières. On dut le changer fréquemment de lycée, partout il se montra indocile, ingouvernable. Il ne manquait point d'intelligence et il lui suffisait d'un effort un peu soutenu pour se placer rapidement à un rang honorable parmi ses camarades, mais son esprit se pliait mal aux nécessités de la discipline ; indépendant, frondeur, il ne consentait pas à accepter un travail régulier et méthodique, n'étudiant qu'à ses heures par boutades ou par défi. Aux jeux bruyants, il préférait les longs et mystérieux entretiens dans un coin retiré ; là il donnait libre carrière à la malignité de ses instincts ; il s'y plaisait à élaborer, sinon des plans de révolte, du moins à y organiser de petites cabales, de cruelles espiègleries contre ses maîtres : Se jouer de quelqu'un, le mystifier adroitement, lui a toujours paru une jouissance sans égale, et, à ce sujet, l'homme fait n'a jamais beaucoup différé du collégien. Aujourd'hui encore, X... avoue que c'est un plaisir pour lui de combiner des plaisanteries du même genre.

A sa sortie du lycée, il s'engagea dans la marine de l'État, sur les conseils de son père, qui espérait ainsi assouplir cette nature rebelle. Il y resta cinq ans. Son insubordination lui valut des punitions si multipliées

que la plus grande partie de ce temps s'écoula en prison. A plusieurs reprises, il n'évita le conseil de guerre que grâce à l'intervention d'un officier supérieur ami de son père.

Les mauvais souvenirs que lui laissa cette période de sa vie, la conviction où il était que jamais il ne saurait être apte à se soumettre à une discipline sévère, firent qu'il chercha à se soustraire au service militaire.

Muni de quelques connaissances en chimie, après quelque temps passé au Muséum d'histoire naturelle, il quitta la France, et, un peu à l'aventure, il chercha fortune à l'étranger. Il s'occupe d'abord au Caire, mais la révolution fomentée par Arabi-Pacha le force bientôt à abandonner l'Égypte et à rentrer en France ; la guerre finie, il peut cependant aller reprendre possession de ses fonctions de sous-directeur d'une raffinerie. Il les conserve quelques années ; à la suite de différends avec le propriétaire, il dut chercher un autre emploi. Entre temps, il reparait à Paris en 1885, époque à laquelle il fit la connaissance de la fille Y... Cette première rencontre eut pour résultat des relations aussitôt dénouées que nouées. Cependant, il semble bien que, dès ce moment, l'impression produite sur lui par cette femme fut assez vive. Quelques jours après, X... apprenait la mort de son père. Il convient lui-même qu'il ne fut guère affecté par cet événement, et malgré cette indifférence il subit à ce moment une crise anormale : il est accablé, découragé, il a le dégoût de la vie ; il cherche alors à s'asphyxier avec une substance pour laquelle il éprouve d'ailleurs une appétition étrange ; bien des fois, déjà, il avait inhalé du chloroforme et par plaisir et pour trouver le sommeil. Dans sa tentative de suicide avec le chloroforme, il y a encore comme la poursuite de sensations maladivement désirées. Puis, une diversion se produit grâce à un ami qui l'emmène à la Havane, où il réussit peu. Il n'oublie pas la fille Y..., et ne pouvant lui venir lui-même en aide, il charge une personne amie de lui porter quelque argent. Au bout de quelques mois il est de retour à Paris ; c'est par hasard, assure-t-il, qu'il apprit d'une fille de joie que Y... était dans une maison de tolérance. Toujours est-il que son premier soin est de la revoir, de lui acheter le nécessaire, de lui louer un appartement où il l'installe. Il s'offre à mener avec elle la vie commune. « Le lendemain, écrit-il lui-même, elle m'avait déjà quitté. »

Alors commence entre lui et cette fille une série de séparations et de réconciliations. Plus soumise aux volontés des hommes qu'elle avait connu jusque-là qu'à ses désirs, elle lui échappe sans cesse, il ne se décourage pas. C'est lui qui paie, mais c'est encore lui qu'on trompe effrontément. Sa naïve obstination ne peut trouver qu'une explication et X... nous la livre, sans trop de détours, bien qu'il se soit cru tout d'abord obligé de nier ce qui est évident pour tous.

« Pourquoi, écrit-il, ai-je aimé X... plutôt qu'une autre femme ? Il faudrait peut-être définir pourquoi chacun trouve à la femme qu'il aime des qualités souvent absolument latentes pour le commun des mortels. »

Il y a plus. Dans le sentiment qui le domine et qui lui fait accepter les situations les plus fausses et les plus ridicules, X. ne voit pas seulement de l'amour, il fait une part à l'estime ! Suivant son appréciation, la fille X..., aurait fait preuve dans ses relations avec lui d'un certain désintéressement qui a fini par l'attacher à elle. Ailleurs, cependant, il parlera de tentative de chantage organisée de compte à demi avec le sieur L... La contradiction et l'invraisemblance se rencontrent ainsi, à tout instant, dans la manière d'être d'X... Il semble qu'il ait, un moment voulu favoriser le mariage de ce dernier avec la fille X... et qu'il soit allé sous ce rapport, jusqu'aux extrêmes limites de la complaisance et qu'il se soit généreusement effacé. Les sacrifices d'argent ne lui coûtaient pas, il s'annonce alors comme un philanthrope qui prête les mains à une sorte de *réhabilitation de la prostituée* par le mariage ; puis, tout à coup reparait l'amant qui ne consent plus à ce rôle moralisateur et qui veut reprendre sa maîtresse. X... a donné à ce revirement subit, un motif qui peut être le vrai, de même aussi qu'il pourrait bien n'être qu'un prétexte destiné à masquer la seule cause déterminante de sa conduite. Il est un sentiment dont il cherche beaucoup à se défendre, il fait de visibles efforts pour qu'on ne le considère pas comme un homme ayant agi sous l'empire de la jalousie ; malgré ses dénégations que semble dicter la ferme intention de ne pas paraître ni vulgaire, ni banal, c'est cependant le mobile le plus vraisemblable, nous dirions volontiers le plus humain, parmi ceux qui ont pu armer son bras. Dans les quelques jours qui ont précédé la scène du 27 juin, X... était énervé, surexcité, à bout de patience ; déjà une première lutte avait été engagée avec L... qui connaissait sa situation d'insoumis militaire et avait menacé de le dénoncer. Dans ces conditions, il ne suffisait plus que d'une circonstance pour porter son exaspération à son comble et déchaîner sa violence. Après avoir raconté comme il fut amené à pénétrer, en enfonçant la porte, dans la chambre où se trouvait L... et la fille Y..., il définit ainsi la situation :

« L'idée me vint que j'étais perdu, le bruit attirerait du monde et il y aurait des explications. L... menaçait de me dénoncer. Je n'avais plus d'autre parti à prendre que de me venger, puisqu'il m'avait trompé et perdu. Pourquoi aurai-je encore accepté de lui céder le pas ? »

Depuis son arrivée à Mazas, X... a fait preuve du plus grand calme. Dans une lettre adressée de sa prison à un de ses amis, il parle même d'une détente qui s'est produite dans son esprit, à la suite des coups de couteau distribués à la fille Y... et à L... Il s'explique avec une brutale franchise au sujet de ce dernier ; il avait été heureux d'apprendre qu'on le croyait atteint mortellement, et depuis qu'on l'a averti qu'il ne succomberait pas à ses blessures, il est moins satisfait. Tout autres sont ses sentiments à l'égard de la fille Y..., et peut-être ceux-ci donnent-ils la raison de ceux-là. Son affection pour cette femme subsiste entière ou à peu près.

Il écrit à un de ses amis : « Montre-toi très doux et très conciliant avec Y... ». C'est au même qu'il dit encore : « S'il y a des gens qui me jugent mal, je leur souhaite simplement de passer où j'ai passé.... Je n'ai rien à me reprocher ».

Il conserve sur toutes choses une complète liberté d'esprit et se montre fort peu ému de la gravité de sa situation. Il la caractérise en nous disant sur un ton facilement résigné, qu'elle est ridicule pour lui et il plaisante volontiers à ce sujet.

De constitution assez frêle, bien qu'il soit capable, paraît-il, d'une énergie musculaire peu commune, de stature moyenne, maigre, brun, d'une physionomie quelque peu étrange par l'ouverture démesurée des paupières et le développement exagéré des arcades sourcilières. X... supporte allègrement sa prévention sans témoigner la moindre curiosité au sujet du lendemain, aucune extravagance dans la tenue, aucune incohérence de paroles, en revanche, les idées les plus singulières en toutes choses. Il y a, de ce chef, chez lui une vaniteuse recherche de l'originalité et du paradoxe, une sorte de forfanterie puérile à émettre des opinions bizarres sur l'organisation sociale, les conventions, les règles établies, dont se contente le vulgaire, mais qu'il repousse avec un septicisme railleur. Il rêve un retour aux temps primitifs où tout serait laissé au bon plaisir de chacun, où l'indépendance absolue remplacerait tout ce qui entrave le libre essor de l'individu.

CONCLUSIONS. — X... n'est pas un aliéné : ce n'est ni un délirant, ni un halluciné, ni un inconscient. Il n'a pas moins sa place nettement marquée parmi ces représentants des déviations du type normal, déviations que la pathologie mentale a depuis longtemps étudiées et classées. Il appartient, sans conteste, à la catégorie de ces êtres mal pondérés, mal équilibrés, à tendances bizarres et bien peu capables d'imprimer une saine direction à leur vie, que l'on retrouve, le plus souvent, inégale, heurtée, tourmentée, excentrique. L'intelligence peut être vive et brillante chez eux, sans que pour cela leur jugement soit plus droit, leur volonté plus sûre d'elle-même.

Un tel état psychique qu'accompagne presque toujours une excitabilité nerveuse toute spéciale fait une part fort grande aux déterminations irréflechies, violentes, impulsives, aussi bien qu'aux prompts enthousiasmes et aux découragements profonds.

Partout où il est passé, X... s'est fait connaître, non comme un insensé, mais comme un esprit singulier. Pour nous, il s'affirme une intelligence anormale et malade en bien des circonstances de sa vie et pour sa manière d'être depuis le début de sa prévention. Son goût étrange pour les inhalations chloroformiques, ses impulsions au suicide, son inconcevable obstination devant des preuves qui auraient suffi à tout autre, son désarroi moral dans les jours qui ont précédé la scène du 27 juin, son appréciation sur les faits qui lui sont imputés, les étranges jugements qu'il porte sur les choses ordinaires de la vie sont à ranger

parmi les symptômes d'un état de dégénérescence mentale d'origine héréditaire. Si ses facultés intellectuelles ont un développement assez complet, il n'en est plus de même de ses facultés morales où apparaissent des lacunes profondes.

Nous ne nous sentons pas le droit de déclarer que X... échappe complètement à toute sanction pénale, mais nous estimons que des dispositions aussi anormales, qu'une déviation aussi manifeste, restreignent dans une large mesure, sa responsabilité morale. »

Quelques jours après l'acquittement, X.... s'est suicidé.

OBSERVATION XII. — *Incendie volontaire. — Acquittement. — Responsabilité atténuée.* Rapport dû à l'obligeance de M. le Dr LAPOINTE, médecin de l'asile d'aliénés d'Auxerre.

Nous, soussigné, Dr Lapointe, médecin, directeur de l'Asile public d'aliénés de Mayenne, commis par ordonnance de M. le juge d'instruction, à l'effet de visiter et d'interroger et examiner le nommé X..., inculpé d'incendie volontaire, et de dire s'il a la jouissance complète de ses facultés intellectuelles, s'il simule ou non la folie, s'il est ou non responsable de ses actes, et en cas d'affirmation, dans quelle limite il peut l'être de l'incendie pour lequel il est poursuivi.

Après avoir prêté serment en vertu de la même ordonnance, entre les mains de ce magistrat, pris connaissance des pièces du dossier, et procédé à l'examen direct de l'accusé, avons rédigé le rapport suivant :

Exposé des faits.

Le nommé X..., par arrangement entre lui et ses parents, doit devenir héritier de tout ce qu'ils possèdent, après leur mort, et exploite leurs biens à son compte. Leurs bâtiments et ce qu'ils renferment sont d'abord assurés à la compagnie la « Paternelle » pour une somme de 10,000 francs. Le 6 avril dernier, il projette sans précaution aucune, des ajoncs dans le foyer de la chambre qu'ils habitent en commun. Il en résulte un commencement d'incendie, que les voisins éteignent rapidement, et il reçoit une indemnité de la perte qu'il éprouve.

De ce fait, l'assurance à la Paternelle se trouve résiliée. Il en contracte une autre, dans le courant du mois de mai pour une somme de 13,000 fr. à la compagnie la « Confiance », dont l'agent habite Z...

Le 27 juin, il se rend dans la matinée dans cette commune, rappelle à cet agent qu'il n'est pas encore en possession de sa police, et lui demande si malgré cela, il serait indemnisé en cas d'incendie. Sur sa réponse affirmative, il se retire et regagne son domicile. Le même jour, à 6 h. du soir, le feu prend aux bâtiments assurés. X... fils qui venait d'en sortir pour aller dans les champs, est appelé au plus vite. Il arrive sur le lieu du sinistre sans émotion et ne marque aucun empressement à faire le

sauvetage et à éteindre le feu, sous prétexte qu'il n'a plus rien à sauver, bien que le contraire soit la vérité. Il s'efforce en même temps de persuader que le feu a dû prendre par des cendres chaudes provenant du four, que lui et sa mère avaient déposées sous la mangeoire des chevaux, ou encore que leur chat avait pu transporter au grenier à l'aide de ses longs poils.

Le même jour, lorsque l'incendie est éteint, à 9 heures du soir, il se rend de nouveau à Z..., revoit l'agent d'assurances et l'informe que le feu vient de prendre chez lui, et a détruit une écurie, une grange et un cellier. Celui-ci conçoit des soupçons; le public en conçoit aussi, et X... est arrêté sous l'inculpation d'incendie volontaire.

Renseignements et examen direct. — Le nommé X... est âgé de 25 ans. Il a été élevé chez ses parents, qui sont d'humbles cultivateurs. Il a été à l'école communale jusqu'à l'âge de 12 ans, et en a été retiré pour aider au travail des champs.

Il passait pour apprendre difficilement, sait lire dans un livre, dit-il, mais il ne lui est pas possible de lire l'écriture. Il sait tout juste compter pour faire de tête les comptes journaliers. Dans sa jeunesse, il a été souvent malade, et porte les signes d'une constitution à antécédents scrofuleux; des cicatrices sous-maxillaires lui sillonnent le cou et indiquent qu'il a souffert d'humeurs froides. Cet état physique l'a fait exempter du service militaire. Il n'a jamais quitté la commune où il vit avec son père et sa mère, et s'occupe avec eux à faire valoir leur bien. Il a un frère plus âgé que lui, qui a fait dans le commerce de mauvaises affaires, et s'est retiré à l'étranger. Sa famille a dû faire des sacrifices pour désintéresser ses créanciers, et par suite a consenti à faire au fils cadet l'abandon de ce qu'elle possède, sous réserve d'une rente annuelle.

Jusqu'au 27 juin, X... n'a jamais bien attiré l'attention sur lui-même; il passe pour peu intelligent, mais n'en fait pas moins ses affaires. Il a existé dans sa famille, parmi la descendance collatérale du côté maternel, plusieurs aliénés ou gens mal équilibrés, dont l'un a été placé à deux fois différentes à l'asile de N... Ayant conçu, il y a trois ans, des idées de mariage, et ayant échoué dans son projet, il en aurait été vivement contrarié, et à cette occasion il aurait paru lui-même à certaines personnes exalté et incohérent, sans que cela ait eu ni suite ni durée. Il est travailleur et rangé, a fort peu de relations, est très économe et ne fait pas toujours preuve, dit-on, de toute délicatesse en fait de lucre. Ainsi on rapporte qu'il trafique sur les chevaux, et que pour les pousser à l'engraissement et leur donner de l'apparence, il leur fait prendre de la fleur de soufre, mais qu'une fois vendus ceux-ci dépérissent rapidement et baissent de valeur. Depuis quelques temps, le père et le fils s'entendent difficilement; ils ont souvent entre eux des discussions d'intérêt et par suite ont perdu de l'estime générale.

Je visite pour la première fois, le 7 juillet au soir, l'inculpé, à la maison d'arrêt où il se trouve depuis deux jours.

Au rapport du gardien chef, il lui aurait dit : « Pensez-vous que mon affaire sera jugée ici ou à N... ? S'il ne s'agissait que d'une somme de 400 ou 500 fr. pour me faire passer pour fou, je vous les donnerais bien ».

Et, en effet, dès le lendemain, par suite des incohérences et extravagances auxquelles il se livrait, il avait du être séparé des autres détenus et maintenu en cellule. Je fis le guet à la porte de celle-ci à diverses reprises et sans qu'il s'en doutât, et je l'entendis toujours marchant de long en large, poussant des cris aigus et plaintifs, et prononçant des paroles mal articulées et insaisissables. Je pus le voir, en outre, se tenant courbé et replié sur lui-même, et se frottant les mains avec une force telle, que les parties en contact en étaient toutes rouges et bien limitées par des contours de sueur desséchée. Je me présentai la première fois dans sa cellule comme devant être son défenseur ; il continua sa marche et ne prêta aucune attention. « Vos parents sont là, lui dis-je, désirez-vous les voir ? » Je pus ainsi entrer en conversation avec lui et je le laissai parler, me contentant de fixer parfois son attention sur certains points. « Oui, me répondit-il, tout en continuant à marcher et sans rien changer à son maintien, cela me ferait plaisir, je leur dirais la situation dans laquelle je suis : je suis interdit de la tête, je ne puis m'arrêter, il faut que je sois toujours en mouvement, je n'ai pas couché cette nuit dans mon lit, parce qu'il y avait des oiseaux dedans qui m'auraient dévoré ; je suis fou depuis une quinzaine de jours et cela vient de ce que j'ai reçu à la tête un coup de limon de charrette. » Et, en effet, il porte à la tête, région pariétale gauche, une cicatrice, mais qui n'a d'importance d'aucune sorte.

D. — On vous accuse d'avoir mis le feu : Est-ce vous qui l'avez mis ?

R. — Non ce n'est pas moi ; c'est notre chat, qui avec ses longs poils l'a communiqué de la chambre à four au foin du grenier. Je me suis déclaré à sa place parce que je n'avais pas la tête à moi. Il n'y a rien de brûlé qui ne nous appartienne ; nous étions assurés, mais nous n'avions pas encore notre police et je ne sais pas si nous serons payés. Nous ne sommes pas à l'aise, nous avons des dettes, j'ai un frère qui a été dissipateur.

D. — Je vois bien que vous êtes malade, mais je voudrais savoir de vous s'il y a eu des aliénés dans votre famille ?

R. — Oui, il y a un neveu de ma mère qui est imbécile ; il garde les vaches ; il n'a jamais pu faire que cela. J'ai encore un cousin germain, fils du frère de mon père, un nommé B..., qui était cordonnier ; j'étais bien qu'il a été placé à la maison d'A. depuis quatre ans. Un nommé C..., qui est mon cousin et habite la même commune que moi, est fou aussi (il est à remarquer que toutes ces réponses, d'après les renseignements obtenus, sont complètement imaginaires et que l'inculpé, peu au courant de sa famille, ignore qu'elle présente des cas d'alinéation mentale).

D. — Vous ne regrettez donc pas d'avoir mis le feu. Vous n'êtes donc pas humilié d'être en prison.

R. — Je ne suis pas coupable ; ce n'est pas moi qui ai mis le feu, et

je ne suis nullement humilié d'être en prison ; je suis fou et par suite mon honneur n'est pas engagé. »

Telles sont, en résumé, les constatations de notre première visite. A celle du lendemain et autres qui suivirent jusqu'au 17 juillet, et eurent lieu dans les bureaux du gardien chef, où je fis venir X..., il a conservé la même attitude de gestes et de langage. Je continuai comme il suit mon examen :

D. — Comment vous appelez-vous ? Quel âge avez-vous ? En quelle année êtes-vous né ? Etes-vous marié ?

R. — Je m'appelle X... ; j'ai 63 ans ; je suis né en 1820 ; je suis marié, ma femme est à Paris, elle y fait des bonnets, moi aussi je fais des bonnets, et j'en faisais encore il y a trois jours. J'habite Paris ; je suis du milieu de Paris, si je suis coupable de quelque chose, c'est d'avoir coupé le cou à un homme qui m'avait attaqué, j'ai été le plus fort. J'ai été soldat aux zouaves et en garnison à Lyon, à la caserne de Montpinson. J'ai traversé la mer ; je suis allé en Afrique pour y acheter des poulains ; j'en ai ramené trois cents ; pendant la traversée, nous avons pris de grandes quantités de poissons, des truites et des escorbeilles et nous avons employé trois barriques de bière à les fricasser. C'est bien à tort que l'on m'accuse d'avoir mis le feu ; j'ai seulement coupé les deux jambes à un homme et si l'on me condamne, tant pis... » A ce moment, X... se lève et se hausse sur la pointe des pieds, en face de la fenêtre de la chambre où nous sommes et qui donne sur le préau des prévenus : « Entendez-vous, dit-il, le clairon ; voilà la troupe qui passe ; ce sont des chasseurs ». Je l'invite à s'asseoir et il continue : « Vous m'avez demandé plusieurs fois d'où viennent les cicatrices que je porte au cou : eh bien ce sont des oiseaux, des marionnettes qui se sont jetés sur moi ; il y en avait peut-être plus de deux mille ».

D. — Vous m'avez dit hier que vous êtes fou ; êtes-vous encore du même avis ?

R. — Oui, j'ai perdu la tête, il y a bien deux cents ans, et je suis fou, parce que je l'ai laissée en Espagne.

D. — Puisque vous êtes fou, on va vous conduire à R....

Avant de répondre, X... reste silencieux et répond ensuite :

R. — J'y consens volontiers ; je serai à ma place parmi ceux qui y sont ; et, du reste, il ne me feront probablement aucun mal ; je ne dors pas ; j'ai des visions ; j'ai vu cette nuit mon père et ma mère, qui gardaient leurs vaches dans leurs étables, pour empêcher les sours d'y entrer ; les sours ce sont des animaux dangereux, qui secouent les vaches et les enlèvent jusqu'au plancher. Nous avons été incendiés ; ce n'est pas moi qui ai mis le feu ; nous étions assurés, nous n'avions pas encore notre police d'assurance, pensez-vous que nous serons payés ? »

Nous arrivons à la date du 15 juillet. Jusqu'alors X... n'a pas varié dans son attitude : à chacune de nos visites, mêmes manifestations grotesques

et incohérentes ; mêmes extravagances de langage, avec facilités à dire et convenir qu'il est aliéné et, parfois, préoccupation de savoir s'il sera indemnisé des pertes de l'incendie. A celle de ce jour, il se présente sous des dehors différents, il nous aborde poliment, avec la figure ouverte et le sourire sur les lèvres ; sa démarche, sa voix et ses gestes sont naturels. « Je vais mieux, dit-il, et je désire que cela ne me reprenne pas ». Il nie qu'il ait mis le feu, et fait des promesses d'argent pour qu'on veuille lui venir en aide, en le faisant passer pour fou. Rien dans ses paroles n'affecte plus aucun trouble de l'intelligence. Il reste dans ces dispositions jusqu'au 24 juillet. A cette date, sans transition aucune, il reprend son ton de voix, sa démarche grotesque et son aspect d'hébétude.

D. — Que vous est-il donc arrivé depuis la dernière fois que je vous ai vu ?

R. — Je ne dors plus ; l'agitation m'a repris ; j'ai vu cette nuit près de 2,000 moutons qui m'ont enlevé sur leur dos (etc., etc.).

D. — Vous m'avez promis une somme d'argent pour vous tirer d'affaire ; tenez-vous parole ?

R. — Je ne me souviens pas de cette promesse ; du reste, je ne possède plus rien ; j'ai pu vous dire cela sans le savoir, car je suis interdit de la tête. J'ai bien déclaré que c'est moi qui ai mis le feu et j'ai signé ma déclaration, mais je n'avais pas ma connaissance. Ils ont dit que c'est moi et j'ai dit comme eux. On sait bien qu'à la moindre contrariété, je ne sais plus ce que je fais. Ainsi il y a quelque temps, il m'est arrivé de semer des crottes de brebis, espérant qu'il allait en sortir des agneaux.

X... a persisté tel que nous venons de l'indiquer, jusqu'au 10 août ; à partir de cette époque, il s'est montré convenable à tous points de vue, sans se démentir jusqu'au jour où j'ai clos ce rapport. Il m'a avoué qu'il comprenait n'avoir d'autre ressource que de mettre toute sa confiance en moi et m'a prié souvent de lui venir en aide. Au sujet de l'acte d'accusation, il m'a toujours nié qu'il fût coupable et affirmé que s'il est l'auteur de cet incendie, ce ne peut-être que par imprudence.

Résumé et appréciation

Il ressort de tout ce qui précède, que les renseignements recueillis sur l'inculpé et les résultats de nos investigations directes, peuvent se résumer de la manière suivante : X... est d'une constitution physique qui a toujours confiné à la scrofule ; sa jeunesse a laissé à désirer au point de vue de la santé physique. Il existerait réellement dans sa famille du côté maternel, parmi la descendance collatérale, plusieurs cas d'aliénation mentale confirmée, et on le tiendrait généralement comme faiblement doué au point de vue de l'intelligence.

Si l'on examine certains faits qui se rapportent à l'acte d'incendie et sont dus à sa propre initiative, on arrive facilement à se former la même opinion. Ainsi, qu'il ait prémédité de mettre le feu et qu'il soit réellement

l'auteur du sinistre, dont je n'ai pas à me préoccuper dans ce rapport, il faut avouer que ses ressources d'intelligence ont bien peu de portée, pour que le matin il soit allé s'enquérir s'il serait payé de son assurance en cas d'incendie, et que le soir du même jour, il ait allumé lui-même cet incendie. Je me contente ici de fixer l'attention sur ce seul fait, qui appartient au dossier de l'affaire.

Bien que l'on considère cet homme comme assez peu intelligent, on reconnaît néanmoins qu'il échappait à toute critique et que l'on n'en parlait ni en bien ni en mal. Sa mère est d'une intelligence presque bornée ; son père possède de la vivacité d'esprit avec des pointes de ruse ou d'habileté. Le fils procède de l'un et de l'autre au point de vue de son état mental.

Il veut en toutes choses user d'habileté, mais quelle pauvreté de moyens ! Ainsi il s'occupe du commerce des chevaux, et l'on sait qu'il leur fait prendre du soufre pour les pousser à l'engraissement et mieux tromper ses acheteurs. La première chose qu'il fait en entrant à la maison d'arrêt, c'est d'offrir au gardien une certaine somme d'argent, pour qu'il veuille bien lui venir en aide à égaler l'esprit de la justice ; il ne prend même pas le temps de le connaître et de savoir si son honorabilité s'accommodera de ses propositions, et sans attendre, il se livre dès le lendemain à des excentricités d'actes et de langage, qui nécessitent son isolement en cellule. Il persiste dans cette voie jusqu'au 17 juillet et prend soin de dire qu'il est fou et d'affirmer qu'il y a des aliénés dans sa famille, bien qu'il ne puisse lui-même confirmer cette déclaration que par les ressources de son imagination. L'état de surexcitation qu'il manifeste, les cris qu'il fait entendre, le besoin d'activité qu'il accuse par sa marche obligée, les frottements incessants de ses mains, contrastent d'une manière évidente avec le calme et le naturel de ses traits ; il oublie qu'il est possible à tout le monde de se livrer à des manifestations de ce genre et que lorsque celles-ci sont la conséquence d'une aliénation mentale véritable, rien n'échappe à l'action qui se fait sentir et que les traits de la figure reflètent à leur manière le trouble de l'économie toute entière. Il résulte, à la vérité, de l'ensemble de ces faits une preuve acquise en faveur d'un système de simulation mais d'une simulation impossible, si imparfaite et qui laisse tant à désirer, qu'elle s'ajoute à ce qui précède pour établir la fragilité de moyens intellectuels de l'inculpé.

D'autre part, X... intercale dans ses discours, des idées nombreuses qui affectent le caractère d'idées délirantes : Il ne couche pas dans son lit, parce qu'il renferme des oiseaux qui le dévoreraient. Il est marié avec une femme qui fait des bonnets ; lui aussi fait des bonnets. Il est de Paris ; il est du milieu de Paris ; et s'il est coupable de quelque chose, ce n'est pas d'avoir mis le feu, mais d'avoir coupé le cou à un homme. Il a servi dans les zouaves et a été en garnison à Lyon, à la caserne de Montpinson. Il a traversé la mer pour aller acheter des chevaux en Afrique ; il en a ramenés

trois cents; et chemin faisant il a pêché avec ses compagnons de grandes quantités de truites et d'escorbeilles, ils ont employé trois barriques de bière à les fricasser, etc., etc....

Jamais chez l'aliéné, les idées délirantes ne sont aussi discordantes entre elles et ne revêtent un caractère d'extravagance aussi exagéré. Chez le véritable aliéné, elles ressortent presque toujours de la même sphère de ses conceptions habituelles. Mais ici rien de naturel, rien qui puisse les relier à un côté quelconque des habitudes, des occupations, de la situation de l'inculpé. En outre, il conçoit et énonce ex abrupto, sans transition d'aucune sorte, ces idées à caractère si étrange et si exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit de folie, avant de surgir ainsi de pied en cap, elles se sont montrées sous de simples apparences, sous des formes timides, accusant ainsi un commencement de défaillance de l'intelligence ou faisant présager une catastrophe à plus ou moins bref délai.

Ces idées disparates de X... à contours si excentriques et à couleurs si bizarres, ne sont donc pas de nature délirante, et partant, elles ne sauraient être invoquées pour établir l'existence de la folie. Et, en effet, nous le voyons saisir rapidement l'occasion de déclarer qu'il est interdit de la tête, qu'il existe des aliénés dans sa famille, et qu'il est fou lui-même.

C'est là un caractère pour ainsi dire pathognomonique de la simulation de l'aliénation mentale. L'aliéné ne se déclare pas fou; il est au contraire à ses yeux l'homme le plus lucide et le plus clairvoyant du monde. S'il avouait qu'il est fou, ne serait-ce pas une preuve qu'il aurait conscience de lui-même et du caractère délirant de ses attitudes et de ses conceptions, et par conséquent qu'il ne le serait pas? Il est vrai qu'il existe une forme d'aliénation mentale, où l'aliéné peut posséder un certain degré de conscience de ses aberrations, c'est dans le cas de folie impulsive ou folie des actes. Le malade ici surprend parfois la vérité de ses déterminations; mais en les subissant, il obéit à une force aveugle à laquelle il est impuissant à se soustraire. C'est là souvent un caractère de la folie hystérique, qui confine à la folie des actes, mais dont il ne peut être fait application dans l'appréciation du cas présent.

Ajoutons à ce qui précède que l'inculpé sans transition aucune et d'un jour à l'autre quitte le sol apparent de l'aliénation mentale, pour regagner celui de la raison, et qu'il semblerait en quelque sorte qu'il se complait à chevaucher tour à tour de l'un sur l'autre. La ligne de démarcation de ces deux terrains, lorsqu'il s'agit de la réalité, n'est pas si facile à franchir que cela; il y a toujours de l'hésitation et des faux pas à parvenir d'un côté à l'autre.

Il ressort donc de l'exposé et de l'examen attentif des principales manifestations que X... à présentées à notre observation, qu'aucune d'elles ne peut se rapporter à un état de folie véritable. S'il en est ainsi, il faut en conclure en toute rigueur, qu'il a simulé l'aliénation mentale. Et, en effet, à partir du 10 août, il a compris que ce moyen ne pouvait lui être d'aucune

utilité, et il y a renoncé pour se maintenir dès lors dans la sphère mentale que la nature lui a dévolue. Il a même espéré ainsi pouvoir se soustraire à l'accusation qui pèse sur lui, sans toutefois nous avoir jamais avoué qu'il fût l'auteur de l'incendie du 27 juin.

Bien qu'il reste établi, que l'inculpé a réellement voulu simuler l'aliénation mentale, doit-on considérer la mesure de son intelligence comme hors de toute critique? Nous ne le pensons pas. D'après certains renseignements recueillis sur son compte, il est constant qu'il existe dans sa famille, parmi la descendance collatérale du côté maternel, plusieurs aliénés, et qu'on le considère en général comme assez peu intelligent. Si l'on rapproche de cet antécédent originel qu'on doit ici mettre en ligne de compte, et de cette opinion, divers faits qui se rattachent à l'acte d'incendie, et surtout la manière dont il a entendu simuler la folie, il sera facile de se convaincre qu'il est en effet médiocrement doué au point de vue de l'intelligence et qu'il touche à la demi-imbécillité.

CONCLUSIONS. — De tout ce qui précède, je conclurai :

1° Que X... n'est pas aliéné, mais qu'il a voulu simuler l'aliénation mentale;

2° Qu'il doit être considéré comme responsable;

3° Qu'il est néanmoins d'une intelligence restreinte, dont il doit être très sérieusement tenu compte dans l'appréciation de son degré de responsabilité.

OBSERVATION VIII. — *Faux. — Acquiescement. — Responsabilité atténuée.*
(Rapport dû à l'obligeance de M. le Dr VIBERT.)

Je soussigné, Charles Vibert, docteur en médecine, commis à l'effet d'examiner le sieur X... au point de vue de l'état mental et de dire s'il « jouit ou non de l'intégrité de ses facultés mentales ».

Cet homme, âgé de 52 ans, est bien constitué et paraît vigoureux. Il déclare n'avoir jamais eu de maladie grave et jouir actuellement d'une bonne santé. D'après les renseignements qu'il donne sur ses parents, il n'y aurait pas eu d'aliénés ou de névropathes dans sa famille. Il aurait eu une existence assez aventureuse, et marquée, s'il faut l'en croire, par des alternatives de succès et de revers de fortune. Il a été soldat, blessé pendant les campagnes de l'empire; il a repris du service, comme officier, dans la guerre de 1870-1871 et a reçu plusieurs blessures dont il porte les marques, mais qui n'exercent pas actuellement d'influence sur sa santé. Depuis la guerre, il s'est livré à diverses entreprises, qui se rapportaient toutes, paraît-il, à la production et au commerce du beurre, des œufs et de la volaille; dans cet ordre d'idées, pense-t-il, il a fait des inventions importantes.

Ce qui frappe d'abord dans son état mental, c'est l'activité véritablement exagérée de son intelligence. Pendant les divers entretiens que nous avons

eus avec lui, il parlait sans interruption ni arrêt, revenant constamment sur ses inventions et ses projets avec une volubilité intarissable. Dans sa cellule, il passe toutes ses journées et une partie de ses nuits à écrire des mémoires, et surtout à confectionner des dessins à la plume, dont quelques-uns constituent des tableaux de dimensions considérables, et ont certainement nécessité une grande somme de travail. Mais si l'intelligence est très active, il est incontestable qu'elle est bien amoindrie sur certains points.

Les conversations de l'inculpé, comme d'ailleurs ses écrits, se composent de phrases correctes en elles-mêmes, mais dont l'enchaînement est le plus souvent dépourvu d'un sens logique.

Presque jamais, dans ses explications verbales ou écrites, l'inculpé ne suit régulièrement une même idée, ne cherche à bien établir un fait, à réunir des arguments pour sa défense, sans des digressions perpétuelles, des formules creuses et prétentieuses qui n'aboutissent à rien de net et de précis.

Une idée s'est implantée dans l'esprit de l'inculpé, y domine en maîtresse, et a en quelque sorte étouffé toutes les autres. Le sieur X... se croit un inventeur, est pénétré de l'importance de ses recherches, veut en tirer profit et gloire. Il est intarissable sur ce sujet, et y revient constamment, quelque soin que l'on prenne pour arrêter son attention sur d'autres sujets. Outre ses inventions dont quelques-unes ont reçu, paraît-il, un commencement d'exécution, et de la valeur desquelles nous ne pouvons juger, il attache une grande importance à ses dessins qu'il qualifie de chefs-d'œuvre. Il va, dit-il, les faire photographier ou en tirer de nombreux exemplaires et il aura ainsi un gain de 25 à 50 francs par jour. Or, pour comprendre combien sont ridicules et malades les illusions qu'il se fait sur ce point, il suffit de jeter un coup d'œil sur ceux de ses dessins qui sont au dossier et dont l'exécution est absolument enfantine. Presque tous, et notamment l'un d'eux, destiné au Ministre du commerce, sont des allégories où figurent la Science, la Justice, l'Agriculture, et toujours l'inculpé lui-même et ses inventions.

Tel le sieur X... s'est montré à nous, tel il est dépeint par les diverses personnes auprès desquelles nous avons pris des renseignements. Son avocat nous a remis des lettres, des mémoires, des dessins, semblables à ceux que nous avons vus. La femme avec laquelle il vit depuis plusieurs années, l'a toujours vu absorbé uniquement par ses affaires et ses inventions, ne parlant que de ces choses, et en parlant constamment, n'accordant aucune attention aux détails de la vie d'intérieur. Pas une seule fois il n'a consenti à faire une promenade avec sa femme ou son enfant, alléguant que son temps était trop précieux pour en perdre quelques instants.

Son fils même auquel il témoignait de l'affection, ne l'occupait jamais que peu de temps. Il était autoritaire, très violent quand on combattait ses idées, brutal même lorsqu'il avait bu de l'absinthe, qu'il supportait très mal, même en petite quantité. Sa femme assure d'ailleurs qu'il buvait assez

rarement et cette assertion semble confirmée par notre examen qui ne nous a pas révélé de signes d'alcoolisme chronique.

Il n'y a pas lieu, croyons-nous, de soupçonner l'inculpé de simulation. Il nous paraît impossible de soutenir aussi longtemps et aussi fidèlement le rôle que comporte un état d'esprit aussi spécial. D'ailleurs, la simulation serait d'autant plus difficile que les troubles que présente le sieur X... ne correspondent pas à l'un des types les plus répandus de l'aliénation mentale. Il n'a pas, par exemple, le délire ambitieux de la paralysie générale (maladie dont il n'offre aucun signe), délire universel, ses idées de grandeur sont au contraire relativement modérées, elles sont limitées exclusivement aux résultats de son invention, et elles ont un point de départ qui n'est pas absurde.

C'est la tension constante de l'intelligence par la pensée des inventions, l'aspiration ardente vers tout ce qui pourra consacrer la supériorité qu'il se reconnaît : argent, considération, honneurs ; qui a en quelque sorte envahi l'intelligence, et l'a amoindrie dans ses autres parties.

Lorsqu'on demande à l'inculpé de s'expliquer sur les escroqueries qui lui sont reprochées, il répond qu'il aurait été parfaitement en mesure de payer ses créanciers, si on lui avait laissé quelque délai ; que le succès était absolument certain, et fort de cette certitude, il paraît n'avoir nullement conscience de la gravité de ses actes.

Nous croyons, en effet, que son jugement, profondément troublé sur certains points, l'est notablement sous le rapport de la juste appréciation des actes qui lui sont reprochés par l'inculpation. Nous pensons donc que l'on doit considérer sa responsabilité, sinon comme nulle, du moins comme diminuée dans une large mesure.

OBSERVATION IX. — *Tentative de meurtre. — Acquiescement. — Responsabilité atténuée.* (Rapport dû à l'obligeance de M. le professeur BROUARDEL.)

« Je soussigné, Paul Brouardel, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris.... vu la procédure suivie contre la fille X... qui a tiré des coups de revolver sur son amant... etc.

« La fille X... est âgée de vingt ans. Elle est d'une taille moyenne, un peu maigre, elle paraît assez vigoureuse.

Elle témoigne avant que nous ayons dit un mot, de son émotion à paraître devant le médecin, « elle est toute tremblante ». Nous faisons un geste pour la rassurer ; elle l'est, devient souriante, essuie ses larmes. Puis avec une volubilité excessive et en des termes assez bien choisis, elle nous expose les diverses phases de sa vie. Enfant abandonnée, elle a été élevée dans une famille de paysans, ceux-ci lui auraient témoigné peu d'affection, l'auraient battue. Venue à Troyes, où elle aurait travaillé dans une filature, à seize ans, elle rencontre un monsieur qui lui propose

de l'emmener à Paris. Elle accepte de suite, le jour même, sans hésitation ; elle en parle à une de ses amies, cela est vrai, mais son parti était pris auparavant. Après un an, la vie commune lui est désagréable, elle quitte son amant, se place comme fille dans une brasserie.

Quelque temps après elle rencontre P..., il lui montre des brillants, elle n'hésite pas plus que la première fois, et de suite devient sa maîtresse.

La vie commune aurait passé par diverses phases ; assez calme au début, elle aurait été bientôt troublée par des orages dont elle rapporte naturellement toutes les origines à des fautes de son amant.

Elle insiste avec complaisance sur le dévouement dont elle aurait fait preuve pendant que celui-ci aurait été malade, bien que l'affection dont il était atteint eût dû au contraire éveiller des répugnances ; elle insiste également sur sa fidélité du « chien couchant », pour un homme qui dépensait son argent dehors et qui la laissait sans ressources.

Quand elle arrive à la scène qui a eu pour conséquence son arrestation, elle la raconte avec le même entrain, et déclare qu'elle a blessé son amant involontairement avec le pistolet dont elle voulait se servir pour se tuer.

Quant à son amant, malgré ses torts, elle l'aime et l'aimera toujours. Dans ce récit dont nous ne reproduisons qu'un résumé très succinct, elle répète plusieurs fois qu'elle a voulu se tuer, qu'elle se tuera, mais elle garde toujours l'entrain plein d'enjouement avec lequel elle raconte les différents actes gais, ou tragiques de sa vie.

A notre dernière visite, aujourd'hui 28 octobre, ses idées sont déjà modifiées pour son amant, elle n'y pense plus guère, les incidents de sa vie de prison tiennent le premier rang, elle a pris en grippe certaines sœurs, elle ne tarit pas en éloges sur d'autres.

Interrogée sur ce qu'elle fera à sa sortie de prison, elle s'écrie : « Oh ! M. P... je n'irai pas le chercher ! » Elle a pris la résolution de travailler, résolution qui probablement durera ce que les autres ont duré ; elle n'a qu'une préoccupation. Elle ne veut pas que l'on sache qu'elle est allée à St-Lazare, on la prendrait pour une voleuse.

Depuis son entrée à St-Lazare, X... a été souffrante, elle aurait eu une attaque de nerfs, mais personne de compétent n'a été témoin de cet accès et on ne peut nous en rapporter les caractères.

Elle se plaint d'une sensation d'étouffements, de contractions de la gorge qui reviendraient plus fréquemment vers le soir. Elle accuse également une douleur du sommet de la tête avec sensations de chaleur.

La sensibilité cutanée est conservée au contact, et à la température elle semble notablement diminuée à la douleur, surtout du côté gauche.

Les diverses fonctions sont normales. L'appétit seul serait actuellement diminué.

Elle a été réglée à 17 ans, depuis lors les règles sont revenues assez régulièrement, il n'y aurait jamais eu de grossesse.

En résumé, X... est une hystérique. Les symptômes qu'elle accuse sensation de boule, ascendant du creux épigastrique au larynx, la douleur de tête dont elle donne les caractères connus sous le nom de clou hystérique, la diminution de sensibilité à la douleur, ne laissent aucun doute sur ce point. Elle n'appartient pas à la classe des grandes hystériques convulsives. Elle a peut-être eu une ou deux attaques, mais celles-ci n'ont été ni fréquentes ni graves.

Dans quelle mesure cette maladie a-t-elle atteint ses facultés intellectuelles et affectives ?

Ce qui domine chez X..., c'est la spontanéité, la vivacité des impressions ; elle n'a pas le temps dans l'entraînement de son récit, de laisser disparaître l'expression de la douleur, ou de la joie, qu'avait fait naître la phrase précédente. Les deux impressions se superposent en quelque sorte sur son visage.

Elle rit et elle pleure en même temps. Mais l'inflexion de sa voix concorde avec les impressions de la physionomie. Elle est toujours égale, ne possède pas d'intonations tristes, et n'accuse pas la diversité des émotions que trahirait le visage pour quelqu'un qui la verrait sans l'entendre.

Il est très probable que les lignes principales de son récit reproduisent les faits qui se sont réellement passés, mais il est très probable également, que comme toutes les hystériques, elle a réussi à les grouper d'une façon avantageuse à sa thèse, faisant un tableau artistement arrangé et de son dévouement et de l'égoïsme de son amant.

Dans quelle mesure la vérité s'allie-t-elle au mensonge ? C'est ce qu'il est souvent très difficile de déterminer.

Un second point bien connu du caractère des hystériques paraît prédominant chez elle. Le moment qui sépare la conception d'une idée de son exécution n'existe pas. Il n'y a pas place pour la réflexion. Il en est sous ce rapport des hystériques comme des alcooliques.

En rencontrant un fossé, ils sautent sans se préoccuper de sa largeur et de la force de leurs jarrets. Lorsque l'hystérie n'est pas très prononcée, ce trait de leur caractère donne à la conversation de ces femmes, un charme piquant par la vivacité des conceptions et la rapidité des décisions, mais souvent elle entraîne les hystériques dans la plus imprévue des aventures.

X... rencontre un monsieur à Troyes, il lui propose de l'emmener à Paris, elle accepte et part de suite. Le temps de la séduction est supprimé. Même rapidité dans la décision, lorsque dans la brasserie M. P... lui parle de brillants. Et cependant cette fille est capable de rester fidèle pendant des années, de soigner son amant avec dévouement, de supporter des humiliations ou des privations. Elle l'a été ou elle était capable de l'être.

Mais si le temps de la réflexion manque entre l'impulsion et l'exécution, il ne faudrait pas rapprocher les actes commis par les hystériques, de ceux que commettent les épileptiques en état de mal. Chez ces derniers, la

volonté est complètement absente et le souvenir de l'acte commis n'existe pas.

Rien de semblable chez l'hystérique, elle sait quel est l'acte qu'elle fait, son intelligence existe pendant qu'elle l'accomplit, elle conserve le souvenir de ses divers détails, mais elle se soucie peu ou pas de ses conséquences.

Comme presque toutes les hystériques, qui sont dans des dispositions intellectuelles analogues à celles de X..., celle-ci parle de se tuer ; elle a voulu se tuer, elle se tuera. Ici il faut séparer nettement cette tendance de celle qui est si fréquente dans certaines formes d'aliénation. Chez ces malades, lorsque la volonté de se tuer existe, la plus stricte surveillance ne parvient pas toujours à empêcher l'exécution de leurs projets, et ils s'y préparent ordinairement dans le silence, clandestinement, sans phrase.

Pour les hystériques, au contraire, dans l'immense majorité des cas, le suicide reste toujours à l'état de menace.

Elles en parlent sans cesse, font même parfois des tentatives destinées à échouer, et dans tous les cas elles entourent la mise à exécution de préparatifs, d'une certaine mise en scène.

On ne pourrait certainement pas dire que parfois les hystériques ne se suicident pas, et qu'en particulier X... soit incapable de faire une tentative plus ou moins sérieuse. Il est probable également qu'elle ait voulu se tirer un coup de pistolet aux pieds de son amant, cherchant ainsi à entourer sa tentative d'un éclat théâtral. Sur ce point, le récit des témoins pourrait seul fournir des renseignements.

Une femme dont les décisions sont aussi instantanées peut encore maintenant prendre une résolution soudaine et sous ce rapport la surveillance dont elle est l'objet à St-Lazare nous paraît très justifiée, mais déjà le temps semble avoir émoussé les premières impressions et d'autres scènes de la vie de la prison s'y sont partiellement substituées.

Il semble très probable que pour X..., comme pour les hystériques en général, le suicide restera à l'état de menace.

En résumé, X... est hystérique. Elle a des troubles, des sensations, et de la sensibilité cutanée qui ne laissent aucun doute à cet égard.

Son état mental présente les modifications que l'on observe chez quelques-unes des malades atteintes de cette affection.

L'acte n'est pas précédé de la réflexion, de la délibération plus ou moins prolongée qui l'accompagne chez les individus en puissance de leur intégrité morale et physique complète.

X... n'est pas irresponsable, comme une épileptique, car elle avait son intelligence libre au moment où elle a accompli l'acte qui lui est reproché.

Mais comme certaines femmes atteintes d'hystérie, elle a une force de résistance moindre contre l'impulsion qu'a fait surgir sa passion, et il y a lieu de tenir compte dans une certaine mesure de cette faiblesse de résistance dans l'appréciation de l'acte qui lui est reproché.

CHAPITRE II

Historique de la responsabilité.

Les opinions en matière de responsabilité, parcourent, chez les anciens, deux phases, théologique d'abord, philosophique ensuite. Chez les modernes, la même évolution reparaît, mais se complète par une troisième phase, scientifique, et qui est celle de notre temps.

I. — PÉRIODE ANTÉ-SOCRATIQUE. — On s'accorde généralement à faire commencer à Socrate l'étude de l'homme moral et de sa nature. Auparavant la curiosité scientifique est tout entière portée vers les choses du dehors. Quant à la vie de l'âme, à ses diverses manifestations, croyances ou actions, elle est objet d'une foi irréflective. Par suite, la contradiction s'y introduit.

La façon de juger les actes des hommes en est la preuve.

Pour nous, modernes, il est de toute évidence que celui-là seul est responsable, qui est l'auteur, et pour ainsi dire le créateur de ses propres actions. Il n'a droit à la récompense comme au châtement que s'il a eu la pleine initiative et la conduite de ses résolutions. C'est sa pensée qui a dû concevoir et c'est sa volonté qui a dû exécuter : tout trouble subi par l'une, toute entrave où s'embarrasse l'autre, diminuent le mérite ou le démérite. En d'autres termes, l'homme responsable est celui qui est le maître de ses intentions et le maître de ses mouvements.

Cette double liaison d'idées maintenant si connue, si complètement acceptée, fut pourtant incomprise ou ignorée des premiers Grecs. Les héros d'Homère ne sont pas les maîtres de leurs intentions. Ils les reçoivent toutes faites, ils les subissent.

Achille, Agamemnon, Ulysse, tous rapportent à quelque dieu, l'origine de leurs desseins. Quand le résultat est bon, c'est qu'une divinité amie, par exemple, Athéné, a inspiré Ulysse ; quand au con-

traire le résultat est mauvais, c'est qu'une divinité jalouse, comme Jupiter à l'égard d'Ajax, a suggéré quelque idée funeste.

Les poèmes homériques sont d'un bout à l'autre des histoires de suggestions, où les guerriers jouent le rôle de sujets dociles, et les dieux celui d'opérateurs qui s'amuse.

En ce qui touche la volonté, nous trouvons donc une philosophie spontanée et naïve, une sorte d'hypnotisme surnaturel. Seulement, et c'est là où se marque la grande différence avec notre temps, le héros, qui a suivi les ordres de la divinité, n'en est pas moins responsable de ce qu'il aura produit. Les dieux ont fait Achille invincible : c'est pourtant à Achille que vont les récompenses et la gloire. Pareillement, Ulysse expie pendant dix ans de vie errante sa docilité aux indications de la divinité.

La responsabilité, en un mot, ne porte pas sur les motifs, elle porte sur les actes. La tête qui conçoit est épargnée, le bras qui exécute est atteint.

La doctrine est donc tout à la fois, mystique et matérialiste, elle n'est pas morale.

Un progrès se révèle après Homère dans la tragédie, chez Eschyle, et bien davantage chez Sophocle.

Ici, l'homme est en possession de ses motifs et de ses intentions. Sa pensée est bien à lui ; ses desseins, ce n'est plus un dieu qui les lui souffle, c'est lui-même qui les conçoit. En revanche, il n'est pas encore maître de ses mouvements. Je veux dire que voulant une chose, il en fait une autre, dominé par la loi du *Fatum*, qui jette le désaccord entre l'intelligence et les actes.

C'est cet esprit qui remplit la légende d'Œdipe.

Le roi Laïus a appris par un oracle qu'il mourrait de la main de son fils. Un enfant lui naît, c'est un garçon ; il le fait exposer sur une montagne pour y devenir la proie des bêtes sauvages.

Des pâtres trouvent l'enfant, l'emportent, le font élever dans une famille modeste. L'enfant, devenu grand, c'est Œdipe, apprend de son côté l'oracle qui le menace.

Pour éviter le crime de parricide, il fuit ceux qui l'ont élevé et qu'il croit être ses parents. En chemin, un vieillard inconnu veut lui barrer la route, une querelle s'engage ; Œdipe tue ce vieillard, qui n'était autre que Laïus.

Une divergence complète nous sépare de ces temps lointains, comme de ceux d'Homère, que nous voyions tout à l'heure.

Là où, selon nous, il y aurait irresponsabilité, les anciens se rangent à un avis opposé.

Œdipe quoique innocent, est puni. Il l'est d'abord en la personne de ses sujets qu'une épidémie cruelle décime, il l'est ensuite en sa propre personne, par les souffrances qu'il s'inflige, par ses yeux qu'il arrache, par sa couronne royale qu'il rejette bien loin, par toute une vie de privations et de misères qu'il s'impose.

Mais pour les personnages de Sophocle, comme pour ceux d'Eschyle, comme pour ceux d'Homère, comme au reste pour tous ceux des époques primitives aussi bien dans la Bible que dans l'Iliade, chez les Juifs que chez les Grecs, la responsabilité porte non pas sur l'action tout entière considérée depuis le moment où elle est conçue, jusqu'au moment où elle s'achève, mais simplement dans son terme, dans son résultat final.

Elle envisage le fait, non l'intention.

II. PÉRIODE SOCRATIQUE. SOCRATE. — Ces idées, au temps même de Sophocle, n'étaient plus celles de ses contemporains ; elles étaient plutôt des réminiscences d'autrefois. La législation s'était ouverte à des conceptions plus positives. Dans un dialogue, Platon qui est le disciple de Socrate, écrit :

« Beaucoup de pardon semble réservé à quiconque, sans le savoir commet une action injuste, ment ou fait quelque autre mal ; et les lois sont beaucoup plus sévères contre les méchants et les menteurs volontaires que contre les autres. »

Socrate élimina toute intervention directe et particulière des Dieux, tout élément théologique. Il fit pour la responsabilité comme pour la philosophie, il la ramena du ciel sur la terre. En revanche, il n'hésita pas à heurter du front les croyances les plus répandues par sa négation hardie du mal volontaire. « Nul n'est méchant volontairement », telle est la formule qu'il prononce et que répètent à chaque instant ses disciples (1).

On dit qu'il y a des hommes qui voient le bien et ne le font pas.

(1) XÉNOPHON. *Les mémorables*. PLATON. *Dialogues*.

Ces hommes là n'existent pas. Tous font ce qu'ils croient être le meilleur pour eux ou pour les autres. Le Bien ou plutôt l'apparence du Bien, tel est le mobile de la volonté, mais pour y tendre, il faut d'abord le connaître. C'est pourquoi dans tout acte, l'intelligence perçoit le but, et l'indique à la volonté ; celle-ci exécute sans résistance les indications de celle-là et l'indécision ne peut résulter que d'une incertitude de l'intelligence.

En revanche, vertu, morale, tempérance, sagesse, justice, tout cela, au fond, c'est l'intelligence éclairée, c'est la science. Instruisez les méchants, faites leur voir clairement le bien, par là même vous les arracherez au vice.

Le vice est ignorance, et l'ignorance est involontaire. C'est donc sans le savoir, et presque sans le vouloir, que le méchant est méchant.

Une pareille doctrine est tout simplement le Déterminisme. Platon l'accepte à peu près sans réserve.

Il est clair qu'avec elle toute responsabilité disparaît. Si le châtement persiste, c'est à titre de remède, de purification ; il devient une sorte de médecine sociale. L'expiation permet le retour au bonheur.

PLATON. — Platon, nous l'avons déjà remarqué, considère le vice comme involontaire et le méchant comme un ignorant, c'est l'idée de Socrate. Mais il ne s'en tient pas là, et complète par des observations curieuses l'idée de son maître. En effet, tandis que celui-ci se perd dans l'idéalisme, celui-là recherche la part du corps.

Pour beaucoup de modernes, le criminel est un malade, et le vice relève de la pathologie. Eh bien, ce côté *pathologique et physiologique*, Platon, le nuageux, le fantaisiste, l'a nettement signalé. Il s'agit là d'un chapitre d'histoire peu connu, l'honneur en revient à notre ami L. Gérard-Varet, agrégé de philosophie, qui a généreusement mis à notre disposition un travail inédit, ses recherches sur Platon. En publiant ici cet aperçu aussi intéressant qu'inattendu, nous sommes heureux d'en proclamer l'origine. A l'appui de notre opinion, nous croyons devoir donner les textes mêmes.

D'après plusieurs dialogues, notamment le Protagoras, l'injustice est involontaire. D'après d'autres dialogues et en particulier le Sophiste, mais surtout le Timée, l'injustice est mieux encore, c'est une maladie.

« Il y a, lit-on dans le Sophiste, deux sortes de maux de l'âme.
« L'un qui est appelé par la foule méchanceté est évidemment la
« maladie de l'âme. L'autre est ce qu'on appelle ignorance. »

Le passage suivant du Timée est beaucoup plus significatif :

« *Les maladies de l'âme naissent de l'état du corps* ainsi qu'il
« suit. Il faut convenir que le mal de l'âme, c'est le manque d'intelli-
« gence, et qu'il y a deux espèces de manque d'intelligence, savoir la
« folie et l'ignorance. Par conséquent, toute affection qui contient
« l'un ou l'autre de ces maux doit être appelée maladie. *Ainsi, il*
« *faut dire que les peines et les plaisirs excessifs sont les plus*
« *grandes maladies de l'âme...*

« Celui dans la moelle duquel s'engendre un sperme abondant et
« impétueux..., est comme un furieux pendant la plus grande partie
« de sa vie, à cause de ces peines et de ces plaisirs excessifs, et ayant
« une âme malade et insensée par la faute du corps, il est consi-
« déré mal à propos comme un homme volontairement mauvais.

« En réalité, le dérèglement de ces plaisirs est une maladie de
« l'âme, produite en grande partie par un certain genre de fluide qui,
« à cause de la porosité des os, se répand abondamment dans le corps
« et l'humecte. De même, à peu près tout ce qu'on nomme intempé-
« rance dans les plaisirs, et qu'on reproche comme des maux volon-
« taires, n'est pas un objet de justes reproches. En effet, personne
« n'est mauvais volontairement, mais c'est par quelque vice dans
« la constitution du corps, par une mauvaise éducation, que l'homme
« mauvais est devenu ce qu'il est. Or c'est là un malheur qui peut
« arriver à tout le monde malgré qu'on en ait. Les douleurs aussi
« peuvent produire dans l'âme par l'intermédiaire du corps une
« grande méchanceté..... Les humeurs produisent dans l'âme toutes
« sortes de maladies..... *une variété infinie de tristesses sombres*
« *et de chagrins, comme aussi d'audace et de lâcheté, de manque*
« *de mémoire et de difficulté à apprendre.....* Il faut toujours s'en
« prendre plus aux parents qu'aux enfants, aux instituteurs qu'aux
« élèves. »

A travers cette physiologie de fantaisie, trois idées se dégagent qui sont aujourd'hui pleinement admises dans la science, qui en sont comme les piliers.

« D'abord, dit Platon, personne n'est mauvais volontairement, et

le devenir, c'est un malheur qui peut arriver à tout le monde. » De la même façon, la pathologie mentale écarte toute volonté libre des troubles psychiques, une fatalité mécanique pèse sur les infortunés qui les éprouvent.

Ensuite, « les maladies de l'âme naissent de l'état du corps....., si l'âme est malade et insensée, c'est par la faute du corps..... si l'homme est mauvais, c'est par quelque vice de la constitution du corps..... »

Par là encore, Platon devance la science actuelle, qui, en effet, admet comme principe que tout dérangement, que tout état morbide de l'esprit a ses conditions, ses antécédents, dans un dérangement, dans un état morbide du système nerveux. Il rapporte à des perversions physiologiques, non seulement les maladies manifestes de l'âme, non seulement la folie, mais encore le vice ; en cela il va plus loin que beaucoup de savants de nos jours.

Platon aurait accepté la théorie qui cherche dans tout crime un mode d'aliénation, dans tout malfaiteur un malade.

Enfin, quand il signale « les peines et les plaisirs excessifs », quand il note cette variété infinie « de tristesses sombres et de chagrins, comme aussi d'audace et de lâcheté, de manque de mémoire et de difficulté à apprendre », n'est-il pas vrai qu'il saisit comme par intuition le rôle et l'importance des phénomènes que la neuropathologie a classés, étudiés, dénommés.

N'est-ce point là, hystérie, neurasthénie, amnésie, dégénérescences de toutes sortes qui intéressent la sensibilité désorientée ? impulsions suivies d'égales dépressions, défaillances intellectuelles, affaissements de l'attention, toutes marques d'un état mental compromis.

Chose remarquable : les métaphysiciens les plus aventureux ont eu plus d'une fois des aperceptions étrangement pénétrantes de réalités encore inconnues. Ainsi Platon place dans des accidents physiologiques l'origine de nos troubles psychiques et de nos perversions morales, comme plus tard Plotin découvrira par sa doctrine de l'extase le monde de l'inconscient, inventé depuis par tant d'autres.

ARISTOTE. — Tandis que, selon Platon, il y a de la fatalité dans toutes nos actions, au contraire, pour Aristote qui, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, combat les doctrines de son maître, il y a partout liberté.

« La vertu dépend de nous, et le vice aussi ; car dans le cas où il dépend de nous d'agir, nous pouvons aussi ne pas agir ; et quand il dépend de nous de dire oui, il est aussi en notre pouvoir de dire non ; en sorte que, si nous sommes maîtres de faire ce qui est bien, nous le sommes aussi de ne pas faire ce qui est mal. Or, si nous sommes maîtres de faire ou de ne pas faire les bonnes actions aussi bien que les mauvaises, c'est-à-dire d'être bons ou méchants, il dépendra donc de nous d'être vils ou estimables » (An. Morale à Nicomaque).

Il va même plus loin ; à ceux qui considèrent nos résolutions comme seulement libres au moment où nous nous déterminons, mais dépendant de notre tour d'esprit, de notre tempérament, Aristote répond par avance : « chaque homme en effet, est jusqu'à un certain point la cause de ses dispositions ou de ses habitudes, et presque toujours le sera aussi, à certains égards, de sa manière de voir ou d'envisager les objets. »

Plus loin : « Non seulement les vices de l'âme sont volontaires, il y a même des personnes chez qui les imperfections du corps le sont aussi ».

La liberté a désormais sa physionomie fixée pour longtemps. Elle n'offre plus ce mélange de mysticisme et de matérialisme qui avait frappé dans les commencements ; elle est libre de toute attache avec les Dieux et avec le destin, et remonte jusqu'aux intentions et jusqu'aux motifs. Elle n'est plus théologique ni matérielle, elle est devenue morale.

Avec Aristote, se ferme pour de longs siècles le cycle des idées originales. Le monde philosophique fécond jusque-là en théories, va vivre d'imitations.

Les deux écoles qui marquent la fin du monde antique, Épicuriens et Stoïciens, envisagent les actes, ceux-ci au point de vue des motifs, ceux-là au point de vue des résultats.

Les uns et les autres s'arrêtent à mi-chemin du libre arbitre ou du déterminisme.

Aristote inspire de plus en plus les législations qui vont mesurer la peine aux intentions.

Pourtant les Romains, plus utilitaires que philosophes, eurent une façon de juger tout autre. « Jurisconsultes excellents et moralistes médiocres, ils n'avaient jamais appliqué dans toute sa rigueur le

principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi proclamée par les XII Tables. A la hiérarchie du droit civique, qui allait de la condition de l'esclave à celle du sénateur, correspondait une *gradation en sens inverse* des sanctions pénales. *L'offense faite aux lois était d'autant plus grave et la répression plus dure que le criminel avait moins de droit à la protection de la société.*

Ce principe qui était dans l'esprit de la jurisprudence criminelle, se fixa sous l'Empire dans les textes législatifs, qui édictent d'ordinaire deux genres de pénalités pour les mêmes crimes, suivant qu'il sont commis par des gens de peu ou des citoyens de classes supérieures » (BOUCHÉ-LECLERQ. *Manuel des institutions romaines*, p. 450).

Temps modernes.

MOYEN AGE. — Les temps modernes, jusqu'au siècle dernier, reproduisent sous des formes différentes, la même évolution que l'antiquité. Le moyen âge correspond à l'époque héroïque, et l'époque socratique ou philosophique se retrouve dans la révolution cartésienne.

Jusqu'à la Renaissance, la théologie étend à tout, son empire. En matière de responsabilité, elle fait comme les contemporains d'Homère et d'Eschyle, elle rapproche des idées, en somme, contradictoires.

La Grâce divine est nécessaire à l'homme pour faire son salut. En revanche le démon inspire la plupart des fautes et des péchés. Souvent même il va plus loin, il s'introduit chez certains individus, qui dès lors possédés par l'esprit du mal, se livrent à toutes sortes d'extravagances criminelles. Mais si le mérite revient à Dieu et le démérite à Satan, comme autrefois à Zeus et aux autres habitants de l'Olympe ; toujours la récompense et la peine, comme autrefois encore vont à l'homme.

Le fidèle, choisi, élu par la faveur divine, a droit à une éternité de bonheur. Par contre, le malheureux, que Satan a visité, est voué à une éternité de supplices, qui le plus souvent commencent dès cette vie.

Ils sont moins les auteurs de leurs actes, que des instruments. Et cependant les sanctions s'affirment, terribles, infinies comme leurs sources même.

XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES. — C'est cette idée d'infini ou d'absolu qui, dominante dans le christianisme, prépondérante dans la philosophie cartésienne, donne à la pensée moderne un cachet propre, par où elle diffère de la pensée antique.

A partir de Descartes, on ne voit plus jamais la notion du degré, dans la volonté, et jusqu'à nos jours son absence persiste.

La volonté est, dans l'homme, un pouvoir infini, sans nuances et sans mesure, égale en nous et en Dieu. La liberté devient le libre arbitre, tout entier présent ou tout entier absent.

Aucune transition, aucune zone intermédiaire ; un abîme sépare la raison de la folie, la pensée de la matière, l'existence du néant.

On est totalement responsable ou on ne l'est à aucun degré. De ce point de vue, les idées de Pascal, de Bossuet, qui plaident l'un et l'autre en faveur de récompenses et de châtiments éternels deviennent légitimes et logiques.

XIX^e SIÈCLE. — L'état d'esprit cartésien a gouverné la philosophie et la science, jusqu'au moment où, sous de multiples influences, celles d'Hegel, Aug. Comte, Darwin, Spencer, une perspective nouvelle s'ouvrit, qui, par degrés, s'étendit à toutes choses.

L'idée de relatif va remplacer l'idée d'absolu. Le problème de la responsabilité ne pouvait pas échapper à ces influences, et, en effet, la thèse des responsabilités partielles ou atténuées s'est peu à peu fait jour, puis acclimatée. C'est qu'une transformation profonde s'opérait dans la façon de comprendre la liberté.

Le libre arbitre, indécomposable, irréductible, et de plus distinct de la raison, en lutte toujours possible avec elle, tant maltraité par Kant, élevé par Cousin au rang d'un dogme sacro-saint, s'est vu peu à peu attaqué, ébranlé — Stuart Mill et Spencer, Fouillée, Lachelier, Ribot, dans le monde philosophique — l'école médicale moderne — apportent les matériaux et groupent les faits.

La nouvelle doctrine a rapproché dans des conclusions identiques médecins et métaphysiciens, science et philosophie, en un mot la liberté conçue comme identique à la pensée,

Dès lors, on accorde que la mesure de l'un devient la mesure de l'autre ; qu'un progrès ou un déclin de pensée amène un progrès ou un déclin de liberté, par suite une responsabilité correspondante.

Et à la différence des philosophes du xvii^e siècle, on admet assez généralement aujourd'hui que la santé et la maladie, ou mieux la raison et l'aliénation, se pénètrent sans limites précises.

Ce point de vue est celui auquel se placent nombre de médecins légistes. Il est aussi celui de certains magistrats philosophes, comme M. Tarde qui, dans son ouvrage intitulé « Philosophie pénale » (1890), considère la responsabilité absolue et l'irresponsabilité absolue comme « des limites idéales que les faits ne réalisent pas ».

État actuel.

Parmi les diverses théories qui tentent d'expliquer l'homme criminel, l'école d'anthropologie née à Turin, sous l'impulsion de Lombroso, a obtenu un grand succès de curiosité.

Le professeur Benedikt, de Vienne, établit les relations de la folie et de la criminalité et les différencie l'une de l'autre en faisant du criminel un *neurasthénique* dont les actions ressemblent « à une défaite par faiblesse, après un combat psychique plus ou moins pénible, ou à une non-réussite des attaques par la supériorité de l'intelligence et de l'organisation de la société ». Les actions des fous, au contraire, ressemblent ou à une défaite sans possibilité de résistance, ou à une attaque sans aucun calcul de succès.

Le professeur russe Babinsky a créé le type et le nom de *psychopathe*, mais sa description n'est guère autre chose que celle des amoraux, dont nous parlons plus loin.

Pour Virchow, c'est un *aliéné en voie de formation*. Lombroso y voit un phénomène de *régression*; et le nombre des doctrines et des termes différents à désigner un même être, prouve que la science est encore tâtonnante. Mais s'il faut se garder de conclusions et surtout de généralisations hâtives, il n'est pas moins vrai qu'un progrès est dû à ces poussées vigoureuses.

ÉCOLE ITALIENNE. LOMBROSO. — Lombroso partant d'une idée ancienne, a réuni un nombre considérable d'observations, et de 3,500 criminels environ, a tiré les traits communs et spéciaux, dont il a fait le type idéal du *criminel-né*.

Celui-ci se rencontrerait dans la proportion de 40 0/0, le reste

étant fourni par des criminoloïdes, ou criminels d'occasion, qui ne possèdent pas extérieurement les stigmates essentiels.

Le vulgaire, philosophe sans le savoir, a toujours donné aux difformités et aux anomalies une signification psychologique.

Lavater, Gall, ont tenté une classification raisonnée et infructueuse. Lombroso reprenant en quelque sorte la même idée, a décrit les signes pathognomoniques de l'*uomo delinquente* dont voici les principaux.

La capacité intérieure du crâne serait inférieure à celle des hommes ordinaires. Or, il est permis de n'en pas tirer une conclusion rigoureuse. Car la question de qualité de la substance cérébrale est aussi importante que la question de volume. Le diamètre frontal, ceci a été signalé par M. Manouvrier, de Paris, adversaire de la doctrine italienne, est souvent minimum chez les criminels. L'aplatissement de la voûte du crâne et du front, se présente communément avec un développement occipital prononcé.

La capacité orbitaire et la superficie du trou occipital, augmentées de diamètre.

Quant aux anomalies, elles sont des plus fréquentes et parmi elles, on peut citer en première ligne, l'asymétrie de la face et des arcades sourcilières, la proéminence des sinus frontaux avec petitesse du front; l'existence d'os wormiens et une fossette déprimant à la face interne de l'occipital, la crête qui va du pressoir d'Hérophyle au trou occipital.

Étant donnée l'insistance de Lombroso au sujet de la fossette occipitale moyenne, on pouvait prévoir qu'il signalerait au cervelet des caractères anatomiques différents et un poids supérieur. Il lui assigne, en effet, 6 grammes de plus que chez l'honnête homme, des sillons supplémentaires et des plis anastomotiques. Or, cette dépression occipitale répond au vermis dont les fonctions sont fort mal connues et ne semblaient pas, jusqu'alors, prétendre à un rôle psychologique.

Il y aurait encore des traits physiologiques : diminution de l'acuité des sens, — disvulnérabilité, d'après le mot de Benedikt, c'est-à-dire insensibilité à la douleur. Le tatouage, étudié par Lacassagne, est presque la règle; il y voit un signe d'atavisme, une sorte de souvenance lointaine et de retour aux habitudes des sauvages qui se peignent des pieds à la tête.

L'aspect extérieur du type criminel est donc le suivant : un homme vigoureux, de puissante taille et d'envergure plus grande que celle des autres hommes. La face irrégulière, avec une mâchoire inférieure lourde et proéminente, les oreilles en anse, détachées de la tête, mal ourlées ou recroquevillées, et insérées trop bas ou plus longues que le nez, mais descendant au-dessous d'une ligne droite partant des narines. et perpendiculaire à l'axe de la tête.

Le strabisme et l'usage préféré de la main gauche, ne sont pas rares.

Quant à la physionomie, elle ne répondrait pas toujours entièrement à ce tableau. Certains hommes criminels ayant l'apparence de femmes, et les criminels femmes des dehors masculins.

Ceci confirme les proverbes populaires : Défie-toi de l'homme glabre, dit l'Arabe. — Homme sans barbe et femme barbue, saluez-les de loin. — Homme de peu de barbe, homme de peu de foi (Italie). — Méfie-toi de la femme à la voix d'homme, etc.

Dans un chapitre sur ses études de la femme, il rencontre rarement l'asymétrie et les anomalies, mais l'exiguïté de l'angle facial (70 au lieu de 74). Cet indice l'avait frappé chez les prostituées, et il fait de celles-ci le type du criminel féminin.

Nous nous bornons aux grandes lignes de la théorie Lombrosienne, dont la critique a été savamment menée au point de vue anthropologique et médico-légal, par M. Manouvrier, M. Brouardel, etc. La thèse récente de M. Dortel a fort bien exprimé les opinions de l'école française. Aussi n'insistons-nous pas davantage sur ses caractères bien connus.

L'apparition du livre de Lombroso a produit grand effet, car il se présente avec une force documentaire et en quelque sorte mathématique. Mais revient-on sur l'œuvre, peu à peu se dégagent et s'éliminent certains caractères somatiques dont Lombroso n'aurait pas dû faire pièce.

Son criminel qui sortait tout armé, frappé au sceau de la fatalité, assassin ou voleur, parce qu'il est ainsi né et conformé, présente-t-il à l'occasion tout comme les autres hommes, de la méningite, du ramollissement cérébral, une tumeur osseuse de la faux du cerveau, Lombroso décrit ces accidents de plein-pied, avec la constitution primitive. D'autres fois, il en fait la victime inconsciente d'une

maladie de cœur ou de foie ; mais alors on est loin du prototype dont la pureté congénitale faisait le triomphe !

D'ailleurs, une anomalie matérielle, eût-elle son siège au cerveau, n'entraîne pas forcément un trouble intellectuel, Broca l'a constaté maintes fois. Un caractère anatomique inaccoutumé, un arrêt de développement, doivent avertir le médecin légiste qu'il a des recherches à diriger dans un certain sens, mais la tare physique ne suffit pas seule à établir une conclusion.

Si l'idée de Lombroso était parfaite, il serait possible, *a priori*, de déclarer criminel tel ou tel homme. Or, les stigmates indicateurs se rencontrent fréquemment chez d'honnêtes gens, et ne sont guère que des signes de dégénérescence banale.

Le professeur de Turin, il est vrai, en fait des criminels latents, honnêtes par hasard : « L'occasion, dit Garofalo, ne fait pas le larron, elle le révèle. »

La meilleure critique est celle des faits, et chaque jour se charge de nous démontrer l'incertitude de la doctrine.

Dernièrement, au Palais, nous voyions défilé en cour d'assises, sept criminels. Un seul avait le type de Lombroso, et des trois juges, deux offraient des stigmates indéniables. Cette simple constatation, sans caractère scientifique, est dans son ironie, la mesure de la théorie italienne, qui doit rester encore à l'étude, loin de la pratique judiciaire.

A un autre point de vue, ce groupement de caractères correspond à des notions anthropologiques réelles, et les discuter n'est pas nier leur existence ou leur valeur générale.

Après de telles prémisses, on pourrait s'attendre à une pitié inquiétante pour ces malheureux prédestinés, qui commettent le crime, comme d'autres font des poésies. Il n'en est rien. La responsabilité n'existant plus, le droit de punir, son corollaire, disparaît. La justice ne peut sévir que contre des hommes disposant de leur volonté, et admettre que cette liberté leur fait défaut, c'est nier la légitimité de l'œuvre judiciaire, la peine et le libre arbitre étant deux termes indissolublement liés.

Des jurisconsultes, des magistrats italiens, ont fait cohorte au médecin de Turin, avec une ardeur peu connue en France. Garofalo, de la Faculté de droit de Naples, H. Ferri, député, etc., partant de

la non imputabilité d'un grand nombre de délinquants, posaient l'unique principe du droit de défense sociale. La question était simplifiée et le Code pénal assis sur une base solide. Car la thèse de « la force irrésistible » (*rei impetus qui repelli non potest*) devenait l'appui légal de chaque inculpé, — et celui du juge qui, sans plus conjecturer sur des circonstances ou des constatations délicates et douteuses, éliminait impitoyablement tout être asociable.

La sécurité, à l'inverse de ce qu'en pense le monde, devenait donc plus certaine.

Cette logique n'est pas neuve, Platon dans sa République, condamnait également à mort le contrefait intellectuellement et le contrefait corporellement. « Quant à ceux, dit-il, dont le corps est mal constitué, on les laissera mourir, et on punira de mort ceux dont l'âme est naturellement méchante et incorrigible. »

LA RESPONSABILITÉ DEVANT LA JUSTICE ET LES MÉDECINS. — Le médecin légiste ne doit point se laisser entraîner par les théories séduisantes mais incertaines des diverses écoles, et son rôle ne consiste pas à émettre une opinion personnelle sur la réalité de la liberté humaine. Il se borne à étudier chaque question en évitant de prendre pour base des idées discutables ou discutées, et il doit seulement déterminer si ce qu'on est convenu d'appeler responsabilité ou irresponsabilité, existe ou n'existe pas chez l'individu soumis à l'examen, et à quel degré ? L'expert est le trait d'union entre les données scientifiques de la médecine et les hypothèses métaphysiques des magistrats. Il doit traduire aux juges et aux jurés les acquisitions véritables de la pathologie et se garder d'exagération, s'il veut imposer au prétoire une place qui tend chaque jour à devenir plus utile.

La médecine légale est une science jeune, puisque au commencement du siècle, l'arbitre n'était pas appelé à rechercher les rapports du physique et du moral. La fonction ne dépassait pas les constatations matérielles en cas de violences ou de mort suspecte, et le Code d'instruction criminelle de 1808 et 1810, sous le régime duquel nous vivons aujourd'hui, consacre en tout deux articles, 43 et 44, aux expertises médico légales. On conçoit que depuis cette promulgation, la loi ne soit plus en rapport avec l'importance de la médecine légale.

La justice se réservait la lourde tâche de prononcer seule la res-

ponsabilité des accusés, et Elias Regnault prétend en 1828, que le bon sens suffit parfaitement pour distinguer un fou d'un homme qui ne l'est pas. C'est l'application des idées de Maine de Birau sur l'aliéné : un homme qui ne peut exercer aucune des facultés de son cerveau, et qui a complètement perdu l'intelligence, la volonté et la mémoire. Cette conception absolument erronée est encore celle de beaucoup de personnes et peut-être de quelques magistrats. La même année, un arrêt de la Chambre des mises en accusation, déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, « attendu qu'une opinion de médecins n'est que le résultat d'une science conjecturale ». Plus tard, le président Troplong manifeste la même répulsion, dans une diatribe qu'on ne saurait trop rappeler :

« La médecine légale affiche depuis quelque temps la prétention d'imposer ses oracles à la jurisprudence. Il faut l'avouer, ce que j'ai vu et entendu de certains médecins dépasse toute croyance. Il n'y a pas un homme que l'on ne pourrait déclarer monomane en les écoutant. Si Pascal n'était pas mort, il devrait prendre garde à lui, car je connais maint docteur qui le tient pour halluciné ; Socrate est bien heureux d'être venu si tôt ; il a péri du moins avec la réputation du plus sage des hommes, tandis qu'on pourrait bien trouver dans plus d'un savant écrit médical, qu'il était à peu près monomane avec son démon familier. Enfin, faut-il le dire ? Combien n'ai-je pas vu de consultations qui rappellent trait pour trait, les scènes de notre divin Molière ! Un mouvement nerveux dans le visage, un tic familier, une manière de parler, un geste, les choses, en un mot, les plus simples et les plus naturelles étaient tournées en diagnostic et en pronostic, comme la sputation fréquente de M. de Pourceaugnac. Et l'on voudrait que nous autres juges, qui tenons dans nos mains la liberté et la capacité civile des personnes, nous fissions dépendre de si frivoles symptômes ces grandes questions où sont engagés l'honneur des familles, la succession des biens et les droits les plus chers de l'homme ! Je pense que la médecine légale n'a ajouté aucun progrès sérieux aux doctrines reçues dans la jurisprudence, et qu'elle ne doit en rien les modifier. »

Ce ton permettrait de croire à l'infailibilité de la justice, il n'en est rien. Par une erreur d'un autre genre, elle avait condamné Lesurques, quand elle guillotine Papavoine, un malheureux irresponsable.

Un dimanche, un homme âgé de quarante-deux ans, doux, triste,

instruit, intelligent, de bonne conduite, qui depuis vingt ans avait servi dans l'administration de la marine, sortait de l'hôtel où il était descendu quelques jours avant, se rendait au bois de Vincennes, apercevait deux enfants jouant sous les yeux de leur mère, et les égorgeait. Ces deux enfants étaient absolument inconnus du meurtrier (1).

Un avocat, à peine arrivé de sa province à Paris, fut chargé de la défense. Le meurtrier s'appelait Papavoine; son défenseur était Paillet, à ses débuts.

« Il vit l'accusé, et resta convaincu que la raison de ce malheureux était troublée. En ces choses, un grand pas a été fait; nous vivons aujourd'hui sur un terrain battu, nous doutant peu de ce qu'il était au moment où survint cette ténébreuse affaire; on parlait de la folie comme on parle de la rage; mais ses variétés et ses nuances échappaient à l'observation. Dans ces intelligences qui, sur un point se couvrent soudainement de la nuit, où commence, où finit la responsabilité? De la monomanie à la démence, faut-il compter les degrés ou ne constater qu'un abîme? La monomanie, qui donc la connaissait? Esquirol et Pinel en avaient traité comme d'un mal étrange, foudroyant, sans symptômes précurseurs, sous l'empire duquel s'évanouit la raison humaine. Mais leurs écrits, qui les avait lus, hors des amphithéâtres? Eux-mêmes, qui les avait jamais rencontrés au Palais? Il faut le dire: confinée dans l'immobilité de la routine, l'instruction criminelle y sommeillait d'une conscience paisible. Tout assassin deviendrait un fou s'il fallait isoler la volonté, et l'étudier en elle-même, par un procédé d'analyse à la portée peut-être de la psychologie, mais non à celle de la justice. Ainsi pensait-elle, ainsi pensait le magistrat qui avait reçu les révélations de la mère de Papavoine, de ses parents, de ses amis, attestant qu'il existait en lui une sombre hypochondrie. Et l'on vit un procureur général, comme M. Bellart, rédiger l'acte d'accusation, d'une plume fleurie, sans déranger une pièce à l'échafaudage de la culpabilité.

.....Pendant le procès, Paillet invoqua la folie de Papavoine et cita l'opinion des médecins, pour justifier sa manière de voir. » Papavoine

(1) LE BERQUIER. Préface des *Plaidoiries et discours de Paillet*. — RIANT. *Les irresponsables*.

fut guillotiné en 1825. Aujourd'hui on connaît bien les actes de cette nature et il suffit de lire les débats, aux grandes affaires criminelles, pour être certain que cet homme avait obéi à une impulsion épileptique. Les juges trouvaient alors son crime d'autant plus grand qu'il avait tué sans motif!

Nous voyons qu'à cette époque la responsabilité et l'irresponsabilité étaient mal connues. Ces deux termes sont restés absolus pour les médecins eux-mêmes, pendant un certain temps, quand un nouveau doute a envahi les hommes commis à la tâche de peser la conscience humaine. Si les criminels atteints de paralysie générale, ou tout autre délire classique, n'offrent pas de difficulté, il en est autrement des délirants d'occasion, de ces êtres suffisants en apparence, chez lesquels une secousse morale ou physique, une intoxication, un léger appoint d'alcool, suffisent à provoquer le délire, et souvent du délire de pensée passer au délire d'acte. L'individu rentre ensuite dans une période de calme, et le magistrat instructeur pose la question classique: « Était-il responsable au moment où il a commis l'acte? » Pour résoudre le problème, le médecin va examiner le criminel, comme il examinerait un malade, rechercher les antécédents héréditaires et dresser un curriculum vitæ. « L'acte en lui-même, dit M. Brouardel, entre pour peu dans notre opinion, tandis que pour le juge l'acte est tout avec les antécédents judiciaires dont il tient compte aussi. Pour nous, au contraire, il n'importe pas tant de savoir quel acte a été commis, mais qui a commis cet acte. » L'expert fait une sorte de bilan, pèse la valeur de chaque chose, et détermine la part des mobiles ordinaires de la vie ou des mobiles pathologiques, qui ont mené l'inculpé au crime qu'on lui reproche,

Le médecin peut toujours dire si il y a ou non aliénation mentale, mais on ne lui demande pas: un tel est-il aliéné? le juge a dit: est-il responsable? Or, la responsabilité n'est pas pour le médecin une entité, un bloc unique, comme pour le philosophe. Elle se transforme à l'infini, suivant l'âge, le milieu et les accidents pathologiques. La notion du bien et du mal est elle-même essentiellement variable et une sorte de dissociation du moi, fréquente chez un même individu. Ne voit-on pas des gens qui vivent de vol et de rapine, mener en famille une existence exemplaire et d'une moralité indiscutable; d'autres hommes, corrects dans leurs relations commerciales, intègres en affaires, avoir une

vie privée fort immorale? On doit donc se garder de conclure de la valeur intellectuelle, des rapports extérieurs, aux qualités morales.

Aussi, devant une hérédité morbide surchargée, après des accidents pathologiques personnels, arrive-t-il que le médecin embarrassé, ne réponde pas directement à la question posée. Il évite le mot de responsabilité et conclut en déclarant l'individu très dangereux. Cet avertissement n'est pas entendu, car il ne répond pas au terme de la loi qui veut savoir si elle doit punir et ne se préoccupe pas de protéger ou défendre la société. Cependant, le seul renseignement précis que puisse toujours fournir l'expert est le degré et la mesure du danger passé ou futur, offert par l'homme soumis à son étude.

Dans le cours de ce travail, nous apportons des faits et des observations qui permettent de juger combien sont indécises les limites qui séparent la responsabilité de l'irresponsabilité. Entre ces deux formules prend place la doctrine de la responsabilité atténuée, définitivement admise par la pratique judiciaire. M. Motet dans un rapport à la Société de médecine légale en proclame la valeur et l'opportunité: « Trop longtemps, il nous semble, avec un esprit de systématisation étroit, on s'est maintenu dans des affirmations inflexibles qui ne répondaient pas à la vérité de situations, délicates, peut-être, difficiles toujours à apprécier. Nous pensons que l'heure est venue de rompre avec des traditions erronées; et c'est au nom de la clinique, au nom d'une observation impartiale et sévère des faits, qu'il convient de formuler des conclusions conformes à la fois à la morale et aux données de la science. »

Tant que le médecin légiste n'aura pas un *criterium* certain de l'irresponsabilité, les circonstances l'obligeront à admettre des degrés dans la responsabilité. Ce système peut être théoriquement discutable, mais il est le seul moyen pratique de réserver les droits de la justice en consacrant ceux de la science.

Au moment de dire ce qu'est la responsabilité atténuée, il nous paraît utile de dire ce qu'elle n'est pas, et comment on ne doit point la confondre avec le terme de *responsabilité partielle*, dont on a tant parlé.

Un individu *sain d'esprit*, peut cependant l'être d'une manière relative, à des degrés divers, et mériter une atténuation de responsabilité. Certains *aliénés*, au contraire, ont été considérés comme

ayant de leurs actes une suffisante conscience, afin d'en rendre compte à la justice : c'est la responsabilité partielle — des aliénés.

Nous sommes l'élève trop respectueux de maîtres qui soutiennent cette manière de voir, pour en entreprendre la critique. Qu'il nous soit permis, néanmoins, de repousser la confusion avec une théorie dont la conclusion logique est déterminée dans un rapport célèbre sur l'état mental d'Euphrasie Mercier : 1° Elle est aliénée; 2° Elle est responsable de ses actes.

Il s'agissait de monomanie. Nous ne pouvons nous résoudre à considérer scientifiquement qu'un monomane en dehors du cercle de son délire soit assimilé à l'homme sain et responsable, tandis que pour les actes qui rentrent dans ses idées délirantes, dans son idée fixe, il serait irresponsable.

Il faudrait, pour cela, emprisonner le délire partiel dans une zone certaine, et sans transition avec l'état sain. Au surplus, la question de terrain ne vient-elle pas compliquer encore le problème et dérouter les localisations. Une ligne mathématique ne sépare pas nettement la raison de la folie, au point de déterminer cet axiome : on est fou et on ne l'est pas.

« Ce que l'on a appelé le délirant partiel, dit le Dr Garnier, est le fou qui concentre ses idées malades sur un point spécial; mais pour converger sur ce point, sa folie n'en est pas moins l'irradiation du cerveau tout entier, car s'il en restait une partie saine, celle-ci servirait à rectifier les écarts de l'autre; ce serait l'erreur et non plus le délire. »

Tout le monde n'admet pas l'irresponsabilité complète des actes commis en dehors de la monomanie, mais tout le monde s'accorde à déclarer la responsabilité au moins atténuée. Si la formule était prévue par le Code avec les développements que nous donnons plus loin, la question serait moins importante au point de vue social, car à défaut de la prison, les délirants partiels trouveraient l'asile spécial, et la divergence d'avis entre médecins n'aurait plus aucune conséquence regrettable.

Voici, dans cet ordre d'idées, un rapport qui fera comprendre notre pensée :

Nous, soussigné, Paul Garnier, médecin en chef du Dépôt de la préfecture de police, vu la procédure commencée contre la femme Pl..., inculpée

d'excitation de sa fille mineure à la débauche, chargé d'examiner son état mental..., etc...

La femme Pl..., âgée de cinquante ans, sans profession ni domicile, est accusée d'excitation habituelle de sa fille, aujourd'hui âgée dix-sept ans, à la débauche. Celle-ci raconte que sa mère l'a livrée pour mille francs, à l'âge de douze ans, à un sieur F... et que depuis lors elle a cherché par tous les moyens à la pousser à la prostitution pour en vivre. Les détails qu'elle fournit à ce sujet sont nombreux et précis; enfin, harcelée, frappée même, parce qu'elle ne procurait pas tout l'argent qu'on attendait d'elle, son parti fut pris; elle alla dénoncer sa mère.

La femme Pl... n'a reçu que fort peu d'instruction; elle appartient à la classe ouvrière, mais ses dehors ne sont cependant pas vulgaires. Régulièrement conformée, de stature assez élevée, de maintien ferme et assuré, elle a des traits réguliers, une physionomie expressive, intelligente, non dépourvue d'avantages physiques. À l'époque de sa pleine jeunesse, elle se voua de bonne heure à la galanterie, et lui demanda ses moyens d'existence.

À l'instruction, l'inculpée avait introduit dans ses explications des propos si étranges que la question devait se poser de savoir si l'on ne se trouvait pas en présence d'une aliénée. Ce qui venait donner plus de force à cette supposition, c'est la déclaration même de sa fille, déclaration qu'il est utile de reproduire ici : « Plusieurs fois ma mère m'a dit qu'elle était la victime de gens qui lui en voulaient, et notamment de mon père naturel; plusieurs fois, elle m'a dit qu'on mettait de la cantharide dans son lit et que cela lui donnait des crises, elle m'obligeait à écarter de la muraille le lit dans lequel nous couchions toutes les deux; elle craignait d'être empoisonnée par l'eau qu'elle buvait et la faisait renouveler fréquemment. Elle prétendait qu'elle était hypnotisée et que son état maladif résultait de ce que l'hypnotisme avait cessé. Quand des messieurs nous suivaient sur le boulevard, elle me disait que c'était des membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Compiègne qui étaient chargés de lui remettre des fonds de la part de son persécuteur qui ne voulait pas se faire connaître ».

L'enquête a établi, en outre, que la femme Pl... avait des manières excentriques, des allures singulières, elle ne travaillait pas et passait pour faire commerce des charmes et de la jeunesse de sa fille. Lorsque nous voyons l'inculpée à St-Lazare, nous la trouvons sous des dehors calmes et convenables. Rien dans son attitude ne trahit le désordre de son esprit et cependant dès les premières phrases qu'elle prononce, le délire se révèle d'une façon aussi complète que possible. Elle s'exprime avec assez d'aisance, mais sa mémoire est incertaine, son récit est diffus, les idées s'enchaînent mal.

Elle s'occupe à se plaindre des autres et non à chercher des excuses

pour elle-même. Il y a eu dans sa vie des événements graves, des faits criminels : elle a eu quatre grandes maladies et aucune d'elles n'était naturelle. Un sieur P... dont elle a été la maîtresse, a essayé de l'empoisonner. Elle n'a été réellement malade que depuis le jour où elle a mangé un perdreau avec lui... le lendemain elle avait la gorge brûlée... elle est restée aphone pendant deux ans. Quant à ses autres grandes maladies, elles sont le fait également de manœuvres odieuses exercées sur elle, tant à l'aide du poison qu'à l'aide de l'hypnotisme. Il y a longtemps, en effet, qu'on l'a déclarée « *hypnotique* ». On paralyse ainsi sa volonté... on savait si bien ce qui se préparait contre elle qu'on l'a avertie un jour, en lui faisant cette recommandation significative : « Dorénavant, vous ferez bien si vous tenez à la vie de ne rien manger qui n'ait été préparé par vous ». Dans ce qui se passe aujourd'hui elle ne peut voir que la suite naturelle de tout ce qui a déjà été entrepris contre elle. Il lui paraît clair que ses ennemis ont réussi à gagner sa fille et à la pousser à porter contre sa mère des accusations qu'elle qualifie d'odieuses..., etc., etc.

La femme Pl... se défend en effet, mais assez mollement d'ailleurs, d'avoir vendu son enfant, d'avoir joué le rôle que celle-ci lui prête dans les scènes de débauches les plus révoltantes. Quand on lui parle du dentiste B..., il semble qu'elle soit inconsciente de la gravité des faits révélés par sa fille. Elle se borne à répondre : on l'a tournée contre moi. Elle ne nie pas cependant être allée en compagnie de sa fille chez le sieur B... « Ah ! oui, dit-elle, c'est le dentiste qui m'a cassé quatre dents en m'opérant de la bouche. » Les préoccupations relatives à sa santé apparaissent à tout instant dans la conversation de la femme Pl... Elle nous raconte à travers son délire de persécution que tout son côté droit est complètement vide, que ses os sont rongés par la carie, résultat du poison qu'on lui a fait absorber, qu'une boule de sang s'est formée dans son corps; elle réclame des soins d'une manière incessante pour sa circulation qui ne se fait pas, pour ses fractures, pour son côté droit bouché par des croûtes, pour son cerveau où le sang coagulé, etc... etc... Tout cela est dit sur un ton d'absolue conviction. Il ne s'agit pas là de divagations calculées. La femme Pl... n'est pas une simulatrice; examinée avec la plus minutieuse attention, elle s'est toujours montrée à nous sous des dehors sincères, elle s'exprime bien d'après une formule qui est commune à tous les aliénés persécutés. Sa folie est très vraisemblablement de date fort ancienne : elle revêt en effet tous les caractères d'une vésanie chronique avec systématisation délirante. Sa fille a fourni à cet égard, un renseignement qui a sa valeur : « Il y a quatre ou cinq ans ma mère m'a annoncé que nous allions déménager parce que la chambre que nous habitions était pleine de poudres mal-faisantes qu'on nous jetait par la cheminée ».

La femme Pl... est donc atteinte depuis de longues années d'un délire

bien net et d'un type aujourd'hui classique. Il n'y a pas autrement à s'étonner que sa folie ait pu évoluer et parvenir au degré où nous la voyons aujourd'hui, sans motiver des mesures, c'est-à-dire sans entraîner son internement dans un asile d'aliénés. De tels faits ne sont pas rares dans l'histoire du délire des persécutions, dont le développement est lent, progressif, et les manifestations souvent méconnues, car elles vont sans grand éclat, sans grand tapage, au contraire d'autres formes de folies beaucoup plus bruyantes et démonstratives. Notre étude serait incomplète si elle n'abordait maintenant l'examen d'une question qui se pose très nettement dans le cas présent.

S'il est incontestable que la femme Pl... est aliénée, il est beaucoup plus difficile d'affirmer que les actes qu'on lui reproche sont le produit direct de son délire. On ne saisit pas en effet la relation entre les idées malades qui occupent son cerveau et sa conduite immorale. L'inculpée possède une activité intellectuelle suffisante pour comprendre que la justice peut lui demander compte d'avoir livré sa fille par cupidité, d'avoir entretenu chez elle une perpétuelle excitation à la débauche, d'avoir joué un rôle actif dans des scènes d'une odieuse immoralité. Convierait-il de supposer que cette femme dont le délire ne porte pas sur cet ordre d'idées, était en mesure de juger comme une autre personne le caractère criminel de ses actions ? On aurait, à vrai dire, à l'appui de cette interprétation, les dénégations mêmes de l'inculpée, dénégations qui prouvent qu'elle discerne ce qu'il y a de punissable dans les faits relevés contre elle. La donnée du problème médico-légal à résoudre présentement est donc celle-ci : Atteinte d'un délire de persécution qui semble se limiter à une certaine sphère d'idées et n'atteindre que partiellement son jugement et sa volonté, la femme Pl... peut-elle être considérée comme responsable de ses actes ? Répondre par l'affirmative équivaudrait à concevoir une dualité cérébrale, permettant à l'individu de se présenter simultanément comme un aliéné asservi au délire et un être responsable de sa conduite. Il faut se hâter de dire qu'une telle interprétation ne pourrait s'appuyer sur aucune base scientifique. Si la psychologie morbide enseigne que certaines facultés sont susceptibles d'une certaine dissociation dans leur exercice, elle apprend aussi que leur concours harmonieux est nécessaire pour réaliser un fonctionnement normal et régulier.

Bien qu'il n'y ait pas en apparence de rapports directs entre le délire de la femme Pl... et les actes dont on l'accuse, il est impossible de prétendre que la maladie mentale qui ne peut s'installer qu'à la faveur d'une perturbation générale de l'économie, n'a pas retenti sur l'ensemble des opérations intellectuelles.

On ne se représente pas l'aliéné que la folie ne cesse pas d'être indigne, en état de régir sa conduite à l'égal d'une personne saine d'esprit. Ce que l'on a appelé le délirant partiel est le fou qui concentre ses idées

malades sur un point spécial ; mais pour converger sur ce point, sa folie n'en est pas moins l'irradiation du cerveau tout entier, car s'il en restait une partie saine, celle-ci servirait à rectifier les écarts de l'autre ; ce serait l'erreur et non plus le délire.

Si peu digne d'intérêt que puisse apparaître la femme Pl... poussant sa fille à la débauche, elle n'en est pas moins une malade et devant cette constatation, on ne doit plus songer à la punir, mais à la traiter.

CONCLUSIONS. — 1° La femme Pl... est atteinte d'une variété de folie chronique, le délire des persécutions.

2° Elle est irresponsable de ses actes.

3° Son état d'aliénation mentale s'opposant à ce qu'elle se dirige sagement et nécessitant des soins spéciaux, il y a lieu de la mettre à la disposition de l'autorité administrative qui pourvoira à son placement dans un asile d'aliénés.

CHAPITRE III

Considérations médicales.

Notre intention est de passer en revue les diverses sources pathologiques qui altèrent directement ou par incidence les facultés morales et intellectuelles. Chacune de ces sources sera l'objet d'un exposé analytique, suivi le plus souvent de rapports médico-légaux, servant d'exemples et de documents à l'appui de notre opinion générale.

On peut diviser en deux grandes classes, les gens suspects au point de vue mental. Ce sont ou des infirmes de naissance ou des malades.

Les premiers comprennent les héréditaires, les arriérés, les semi-imbéciles, les amoraux.

Les seconds forment une nombreuse catégorie à la suite de maladies infectieuses, intoxications diverses et traumatismes ; la femme sous l'influence de la vie génitale, à la puberté, à l'époque de la grossesse et de l'accouchement, pendant la ménopause — les névroses, parmi lesquelles nous étudierons l'épilepsie, l'hystérie et la neurasthénie, sont au nombre des facteurs certains.

De l'enfance et de la vieillesse, le dernier terme seul paraît rentrer dans notre cadre, car l'article 66 du Code pénal envisage l'atténuation de responsabilité chez l'enfant :

« Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais, il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

Et notre but est de démontrer une lacune de la loi, qui ne prévoit pas directement, par une pénalité spéciale et logique, toute la catégorie des demi-responsables.

MALFORMATION. — DÉVELOPPEMENT INCOMPLET. — HÉRÉDITÉ. — DÉGÉNÉRESCENCE. — Nous suivons dans ce chapitre, l'ordre des familles pathologiques. Elles naissent d'un tronc malade ou sain dont les rameaux varient à l'infini.

L'hérédité, « la cause des causes », selon le mot de Trélat, qu'elle soit directe, indirecte ou similaire, enfante les types constitutionnels et tératologiques les plus communs. Les événements de la vie intra-utérine, les mauvaises conditions hygiéniques et les maladies de l'enfance, le milieu et le manque d'éducation, engendrent les types accidentels de débilité intellectuelle ou créent la prédisposition en dehors de l'hérédité.

Les membres deshérités de cette famille se divisent eux-mêmes en deux classes : les dégénérés, dans le sens primitif de Morel, et les dégénérents, auteurs parfois de leur propre décadence, victimes des circonstances, d'intoxications ou de leurs abus, d'excès, héritiers en un mot, d'eux-mêmes.

Au plus bas échelon de la hiérarchie intellectuelle siège l'idiot, vient ensuite l'imbécile, puis les faibles d'esprit ou débiles, intermédiaires incalculables entre l'homme moyen et le premier des imbéciles et des fous.

L'idiot est un être incomplet, dont le développement des diverses facultés s'est arrêté simultanément au plus bas niveau. Si l'homme en démence est privé des biens dont il jouissait autrefois, un riche devenu pauvre ; l'idiot a toujours été dans l'infortune et la misère, disait Esquirol. Parfois, cependant, certaines manifestations s'élèvent de ce néant intellectuel, ce ne sont guère que des instincts, souvent dangereux. Ces innocents peuvent avoir des accès de brutalité cynique et M. Brouardel a remarqué la fréquence des viols commis par eux. Ils ne sont pas toujours impropres à la vie sociale, un certain don d'imitation et quelque adresse manuelle permet parfois de les utiliser.

Chez l'imbécile, les fonctions cérébrales sont dissociées. Les unes restent rudimentaires, d'autres manquent, mais il en est qui se développent assez pour permettre un certain degré d'apparence trompeuse. Susceptible, en général, d'éducation pratique, il peut rendre des services dans la sphère restreinte où la besogne toute tracée ne demande qu'un automate ou une servile répétition. Les aptitudes sont variables, et l'on a vu des imbéciles musiciens, calculateurs ou doués

d'une mémoire partielle. Une catégorie vit donc d'une façon végétative et inoffensive, tandis que chez d'autres, les instincts règnent souvent sans contrôle et l'impulsion les pousse aux actes les plus pervers. Ils rentrent alors dans un des types de Lombroso.

« Il y a quelques années, raconte M. Brouardel, une dame fut réveillée en sursaut, ayant le cou fendu depuis l'oreille jusqu'à la clavicule et une main entamée. Elle appelle sa fille qui couchait à côté. On fouille. L'assassin avait disparu. Impossible d'en trouver la trace. Or, mon attention fut mise en éveil, lorsque je vis dans la loge du concierge un imbécile qu'on me dit être son fils. Je priai le juge d'instruction de continuer l'enquête dans cette loge et on trouva dans la table de nuit de l'imbécile, un des jupons de la fille de la victime, inondé de taches spermatiques. Ce garçon avait eu une nuit l'idée d'aller se satisfaire sur la jeune fille elle-même, et, pour ne pas être dérangé, il avait voulu se débarrasser d'abord de la mère. »

Sans autre but que le plaisir de nuire, ils deviennent criminels. A côté des viols, du meurtre, ils semblent avoir une prédilection pour l'incendie. Ces épisodes en quelque sorte symptomatiques de faiblesse mentale et de développement incomplet ou dévié, partent souvent d'une névrose coïncidente et fréquemment à l'époque de la puberté. Car il est un âge, de 14 à 20 ans, disait Legrand du Saulle, où garçons et filles mettent le feu, « ils aiment à voir flamber ».

Une variété seule de pyromanes appartient à la classe que nous étudions, l'hystérie, l'épilepsie, etc., fournissent le reste.

Les petits pyromanes existent presque exclusivement à la campagne et leur impunité a égalé la terreur de leurs méfaits. Car ils ont en général assez d'apparence dans leur travail, quand il est toujours le même et peu compliqué, pour qu'on ne les considère pas hors la loi commune : leur insuffisance même semble une sauvegarde contre le soupçon, et ils recommencent sans qu'une idée délirante les pousse plutôt qu'une passion jalouse ou haineuse. M. Motet, qui a publié des rapports curieux sur la question, est arrivé à formuler cette loi : Toutes les fois qu'à la campagne, dans un village, dans une commune, des incendies se répètent à des intervalles rapprochés, c'est qu'il existe un garçon, une fille à développement intellectuel ou physique incomplet idiot, imbécile, épileptique. C'est sur cet infirme que doivent se porter les soupçons.

Vers 1846-47, dans le département de l'Yonne, arrondissement de Tonnerre, il y eut des incendies répétés, un village même entièrement brûlé, et la panique devint telle, qu'on dut envoyer un peloton de dragons battre la campagne, pour tranquilliser la population. Les incendies s'arrêtèrent également. Il est probable qu'ils étaient dus à quelque être pathologique.

Il ne faut pas oublier qu'ils sont aussi des instruments. Quelquefois l'acte criminel a été provoqué chez eux par d'autres personnes exploitant leur faiblesse.

Nous sommes à cheval sur les domaines de l'irresponsabilité et de la responsabilité. Une ligne idéale ne les sépare point, chacun des types que nous étudions est plus ou moins en deçà ou au delà de cette terminologie absolue.

Les imbéciles, les faibles d'esprit sont des êtres anormalement développés, d'une intelligence terne ou partielle, chez lesquels l'absence d'imagination est le stigmate essentiel. Pas de généralisation possible à ces cerveaux étroits. Sortis de leur cercle habituel, de ce qu'on leur a appris, ils sont maladroits et insuffisants. Quelquefois, ce ne sont pas les moins prétentieux, et ne se doutant de rien, ils ne doutent de rien. On les voit aspirer à des fonctions au-dessus de leurs forces et ils prétendent s'élever contrairement à toutes les lois de leur pesanteur intellectuelle.

La femme demi-imbécile, paresseuse, gourmande, fermée à toute idée en dehors de sa coquetterie puérile, incapable d'initiative et de travail, devient dans les grandes villes la recrue presque fatale de la prostitution.

Les anormaux ne sont pas tous au-dessous de la moyenne intellectuelle, une variété nombreuse possède au contraire les facultés les plus élevées ; les *débiles brillants* donnent la main aux déséquilibrés et continuent l'enchaînement de la faiblesse mentale, à travers la zone mitoyenne de Maudsley, pour rejoindre les dégénérés supérieurs de Magnan, derniers en quelque sorte à l'extrémité de la série primitive de Morel, dans un groupe infiniment plus restreint, et les premiers des aliénés.

Le *dégénéré* est, dans le sens de Morel, un type maladivement dévié du type normal de l'humanité, écho affaibli ou renforcé de son hérédité, chez lequel l'association ou la combinaison des tares reçues

en partage, jointes aux désordres acquis, entretient et précipite la décomposition de l'individu, la décadence de l'espèce et sa fin.

Nous laissons de côté les stigmates physiques sur lesquels M. Brouardel insiste à juste titre (asymétrie, malformation, développement incomplet, doigts supplémentaires, voûte du palais en ogive, tic, bégayement, etc., etc.). Fréquemment, d'après lui, les anomalies physiques et intellectuelles se tiennent et se subordonnent, tantôt l'évolution osseuse contrarie l'évolution cérébrale, tantôt le cerveau, suivant Broca, est le régulateur de la boîte crânienne.

Quand la structure anatomique est troublée par les influences héréditaires, à plus forte raison peut-on admettre des déviations ou une déchéance des centres nerveux et de leurs fonctions.

Envisageant les caractères psychiques nous rencontrons les êtres les plus divers. Ils vivent en toute liberté dans le monde et en imposent sur leur véritable valeur. Si l'imbécile est un pauvre honteux, le débile est le gueux qui se drape fièrement d'un manteau troué.

Malgré des qualités intellectuelles ou morales, parfois très vives, les héréditaires sont toujours en équilibre instable, car leurs facultés sont inégalement développées.

Les uns exagérées, les autres embryonnaires, font de leur vie une suite de contradictions. Ils entreprennent tout et n'achèvent rien, le découragement est aussi rapide que l'enthousiasme. Esclaves de leurs sollicitations instinctives, ils agissent sans délibérer et réalisent le type du frontériste, du demi-fou. Suivant la nature des impulsions, on le voit brutal avec les faibles, comme plus tard au collège, il se complait à dérouter par une insoumission stupide, ses parents et ses maîtres. Au régiment, il est de ceux qui peuplent les compagnies de discipline, et plus tard dans la vie, toujours en désaccord avec les lois morales, sinon avec les lois sociales.

D'autres ont les dehors tranquilles, mais à chaque tournant de l'existence, les événements, la maladie, viennent réveiller leur imperfection mentale et entraîner des actes insolites ou regrettables.

Morel cite des hommes de haut mérite intellectuel, très élevés dans la hiérarchie sociale, remplissant de grandes fonctions, qui dans la vie privée avaient les plus singulières aberrations mentales. Leur territoire intellectuel, affectif ou moral, qui semble pondéré, offre de véritables trous.

En se rapprochant du groupe de Magnan, on voit s'esquisser les obsessions augoissantes et l'impulsion qui, par une multitude de degrés, arrivent à s'accroître assez pour faire de l'homme un type tellement dévié qu'il cesse d'être lui-même et constitue l'aliéné.

Les idées fixes ou l'obsession rudimentaire, ébauche de désordres psychiques graves, peuvent se borner à une légère touche de la crainte des espaces, du doute perpétuel, du délire du toucher, d'onomatomanie, arithmomane, etc. Mais souvent, elles portent sur les idées génésiques et entraînent des actes bizarres, répréhensibles, contre nature ; ou revêtent les caractères les plus dangereux, homicide, suicide, vol, incendie.

Lorsqu'on vous commettra dans des enquêtes de ce genre, dit M. Brouardel, vous serez navrés de voir des hommes, souvent intelligents et honnêtes, frappés d'une infirmité qui les empêche d'occuper le rang qu'ils mériteraient dans la société. Je soigne depuis quelques années un homme hautement titré, extrêmement généreux et bon. Il n'a jamais vu de femmes, n'a jamais été pédéraste, malgré de violentes tentations auxquelles il résiste énergiquement, mais un objet de deuil, un enterrement qui passe, bouleversent ses facultés génésiques, au point qu'il lui a été impossible de suivre le convoi de son père.

Nous avons publié au dossier et nous donnerons tout à l'heure un certain nombre de rapports, qui ont leur éloquence médico-légale. Pour cette raison, nous n'insisterons pas davantage sur cette description.

Faisant un retour sur le chemin parcouru, il semble que la responsabilité nulle pour les extrêmes, idiot, imbécile, au bas de l'échelle, apparaisse peu à peu avec la lumière de l'intelligence et croisse en même temps, jusqu'à l'homme moyen. Elle s'obscurcit, au contraire, chez ces gens anormaux qui font demi-figure dans le monde, ou y vivent en apparent équilibre. Nous avons vu l'obsession la plus pénible, combattue avec succès dans un précédent exemple, on ne devra donc pas toujours exonérer de toute responsabilité celui qui ne résiste pas à l'angoisse obsédante, aux sollicitations morbides de sa nature. Le terme de leur conscience et la part de la pathologie ne peuvent se résoudre d'une façon abstraite. L'analyse minutieuse des facteurs biologiques, dans chaque cas particulier, doit seule déterminer l'expert, et cependant, son opinion vis-à-vis de ces héréditaires n'est pas tou-

jours bien acceptée. « Le monde auquel leurs dehors illusoires suffisent, les accepte aussi longtemps qu'ils ne le gênent pas ; il n'a pas assez de sévérité pour eux quand un éclat se produit et il n'admet pas volontiers qu'on lui montre combien la chute était facile à prévoir. Dire de ces déséquilibrés que ce sont des aliénés confirmés, ce serait aller trop loin ; les traiter en gens raisonnables, ce serait commettre une erreur non moins grave. La vérité est entre ces deux extrêmes » (Motet).

OBSERVATION I. — Nous soussigné, Paul Garnier, médecin en chef du Dépôt, commis pour examiner l'état mental du sieur L..., inculpé d'escroquerie et soustraction frauduleuse...

L..., âgé de 28 ans, imprimeur, nous était déjà connu. Il avait été arrêté le 4 décembre dernier, dans des conditions qu'il n'est pas inutile de rappeler. Le 27 novembre, un vol à l'aide d'effraction avait été commis dans l'hôtel de M^{me} la baronne de X... L... qui avait lu dans les journaux les circonstances de ce fait, adressait quelques jours après, à la victime de ce vol, une lettre anonyme par laquelle il se désignait comme l'un des auteurs de cette effraction et lui proposait de lui fournir des indications, pour découvrir les autres coupables, à condition qu'elle déposerait une somme de 5,000 francs en rouleaux de mille francs, à l'angle de la porte de son hôtel, le lendemain soir.

Sur un dispositif réglé par les agents de la sûreté, un simulacre d'exécution fut donné à la demande de L..., qui fut appréhendé au moment où il venait de se saisir de faux rouleaux déposés à la place qu'il avait indiquée. Il tenta d'abord quelques dénégations, refusa de s'avouer l'auteur anonyme, mais il ne tarda pas à confesser la vérité.

Manquant d'argent, se voyant dans l'impossibilité d'exécuter des engagements pris avec des créanciers, éperdu, ne sachant que faire, il avait imaginé cette tentative de chantage pour se procurer des fonds.

Conduit au dépôt, L... y manifesta une agitation assez grande, pour qu'on crût utile de l'envoyer à l'infirmerie spéciale, aux fins d'examen de son état mental. Lorsqu'il y arriva, il présentait en effet un trouble émotionnel, nettement caractérisé, mais ni délire, ni hallucinations. Il nous expliqua, en pleurant beaucoup, qu'il était bien coupable de s'être conduit comme il l'avait fait, que ses embarras d'argent lui avaient fait perdre la tête, qu'il aurait certainement restitué la somme qu'il avait cherché à se procurer par des procédés blâmables ; il suppliait pour qu'on se montrât indulgent pour lui. Si réel que parût son trouble, il n'y avait point dans l'expression vive de ce repentir, dans cette appréhension douloureuse des conséquences qui pouvaient résulter de sa

conduite, la preuve d'un véritable désordre de l'intelligence. L... fut gardé plusieurs jours en observation à l'infirmerie spéciale : peu à peu, son excitation tomba, il n'y eut rien à reprendre à sa conduite, à ses propos, pendant cette période d'observation. Sa lucidité était complète, sa tenue irréprochable. Très doux, très poli, il exécutait les avis qu'on lui donnait et s'appliquait par sa manière d'être, ses réponses, à s'attirer la bienveillance et la commisération. Notre attention était d'autant plus portée à l'étude de sa personnalité morale que les renseignements contenus au dossier administratif venaient nous apprendre que L..., fils d'un père mort aliéné, avait été lui-même interné pendant trois mois à l'asile de Bicêtre pour un accès de mélancolie. Mais si notre examen nous faisait constater chez le prévenu, une instabilité mentale, des dispositions morales bizarres, telles que celles que l'on rencontre chez les héréditaires, chez les déséquilibrés, nous ne nous trouvions cependant pas en présence de l'une de ces perturbations intellectuelles qui justifient ou nécessitent, par une mesure administrative, le placement d'un individu dans un asile d'aliénés.

Tout en faisant de complètes réserves sur la question de responsabilité pénale que nous n'avions pas à ce moment, mission de juger, nous pensâmes qu'il y avait lieu de le remettre à la disposition de l'autorité judiciaire.

Le problème qui se pose aujourd'hui est de savoir si L... doit être considéré comme responsable de sa conduite. Pour essayer de le résoudre nous avons à reconstituer en quelque sorte sa biographie. Il s'est toujours fait connaître sous des dehors un peu singuliers. De caractère inégal, mobile, versatile, prompt aux enthousiasmes irréfléchis, aussi bien qu'à de profonds découragements, impressionnable à l'excès, d'une religiosité quelque peu exaltée, d'une imagination vive, mal réfrénée par le jugement, assurément la faculté la moins développée chez lui, il commet bien des bévues, sans cesser d'être un garçon doux, bienveillant, serviable, affectueux pour les siens, accessible aux idées généreuses.

Nous avons parlé de son placement à Bicêtre. La cause occasionnelle — la cause efficiente résidant dans son état de prédisposition héréditaire — de l'accès de mélancolie dont il fut atteint, à cette époque, est assez singulière pour devoir être rappelée. Il avait 19 ans, lorsqu'il s'éprit ardemment d'une vieille demoiselle de 54 ans, il la demanda en mariage et ne put se consoler de se voir accueilli par des éclats de rire. Quelques jours après, il tombait dans la stupeur mélancolique, immobile, inerte, passif, il laissait aller ses urines sous lui, et refusait les aliments. Pendant deux mois, son mutisme fut absolu.

Lorsque nous avons revu L... dont la mise en liberté a été accordée, nous l'avons trouvé absolument calme et lucide. Il a pu reprendre ses affaires et se montrer très heureux d'être à même de travailler, pour subvenir à l'entretien de sa mère, dont il est le soutien.

Il déplore son égarement passager; quand il fait un retour sur lui-même, qu'il essaie de se représenter son état d'esprit, à la date du 4 décembre, il lui reconnaît une différence notable entre ce qu'il est aujourd'hui et ce qu'il était à ce moment.

« J'avais la tête bouleversée par la difficulté de ma situation, j'étais affolé à l'idée que j'allais perdre le fruit de mes efforts, et sans réfléchir, j'ai conçu cet absurde projet. Je sais bien que j'ai été coupable, et cependant je ne savais guère ce que je faisais. »

Bien que L... ne représente actuellement pas de symptômes manifestes d'aliénation mentale, on ne peut perdre de vue qu'il s'est trouvé bien réellement dans un désordre intellectuel, sous l'impression de difficultés qui ont de suite désorienté ce cerveau faible. Sans qu'on puisse méconnaître l'intention coupable qui a présidé à l'élaboration de son plan, il est impossible de ne pas remarquer qu'il a conçu celui-ci avec l'irréflexion et la naïveté qui donnent bien la mesure de son niveau intellectuel, de sa force de discernement.

Nous n'avons pas rencontré chez L... des conceptions délirantes, des phénomènes hallucinatoires dont l'existence extrême impose l'irresponsabilité pénale. Mais nous croyons qu'il y a place pour une grande indulgence vis-à-vis de cet héréditaire, de ce déséquilibré dont les dispositions à la folie, héritées d'un père mort aliéné, se sont révélées déjà par un accès bien net d'aliénation mentale.

De tels antécédents, les anomalies d'organisation morale, ci-dessus signalées, l'état d'exaltation intellectuelle et de désarroi que nous avons décrit, sont autant de motifs qui restreignent considérablement sa responsabilité pénale.

OBSERVATION II. — L..., âgé de 20 ans, valet de chambre, est fils de mère aliénée; son enfance s'est passée au milieu d'incidents souvent dramatiques. A l'âge de 10 ans, il trouve un jour, sa mère pendue; terrifié, il s'occupe cependant à couper la corde et lui sauve la vie. Une autre fois, celle-ci, dans sa folie, l'oblige à l'accompagner au cimetière, en pleine nuit. Sur onze enfants, six seulement ont survécu, les cinq autres sont morts en bas-âge (1).

L... ne paraît pas avoir été atteint de maladie grave dans sa première enfance. A 7 ans, il fut envoyé à l'école. Peu studieux, d'aptitudes fort médiocres, il n'acquît que les notions tout à fait rudimentaires pendant les cinq années qu'il fréquenta la classe. Un an plus tard, il commit un vol et fut enfermé pendant cinq années dans une maison de correction. A sa sortie, il se plaça comme valet de chambre. Il resta trois ans en service chez M^{me} d'... Sur le fait du départ de cette dame, il se trouva sans place et fut recueilli chez son beau-frère, loueur de voi-

(1) Rapport médico-légal par le D^r GARNIER sur l'état mental de L..., inculpé de vol.

tures. On réussit à l'occuper tant bien que mal. Un jour, il profite de ce qu'il est seul à la maison pour fracturer une armoire et s'emparer d'une somme de 8,000 francs.

Lorsque nous voyons L... à Mazas, son état est calme; il raconte sans difficulté et sans grand embarras comment il a accompli l'acte qui lui est reproché.

« J'étais, nous dit-il, depuis deux mois chez mon beau-frère que j'aidais dans son travail, je savais qu'il avait de l'argent: j'ai profité d'un moment où j'étais seul à la maison pour fracturer une armoire et prendre une somme de 8,000 francs qui s'y trouvait. Je sais bien que j'ai mal agi et je me repens de ce que j'ai fait. »

L... ne présente dans sa conformation physique, aucune anomalie notable; il est de petite taille, de physionomie douce, régulière, non dépourvue d'intelligence. Il a plutôt l'aspect d'un garçon timide et tranquille que d'un être audacieusement pervers. Il s'explique en termes mesurés et bien qu'il ne manifeste pas de bien vifs regrets, il se rend compte de sa situation. En variant les questions, on s'aperçoit assez vite que ses notions sont fort bornées, que son discernement est restreint. Une très simple opération de calcul (9×7) est au-dessus de ses forces intellectuelles. La sensibilité morale et affective présente d'évidentes lacunes. Son attitude confine à l'insouciance et le sort qu'on lui réserve ne semble pas le préoccuper. Il y a là l'indice d'une sorte d'anesthésie morale, qu'il est fréquent de rencontrer chez les héréditaires.

Dans nos différentes visites, nous l'avons toujours trouvé semblable à lui-même, calme jusqu'à une demi-indifférence, parlant peu, doux, docile, poli. Quant aux fonctions générales, elles s'accomplissent chez lui en toute régularité. Il s'alimente bien et dort paisiblement.

En résumé, L... sur lequel pèse une hérédité morbide directe, est un prédisposé présentant actuellement un certain degré de débilité mentale qui est de nature à atténuer sa responsabilité pénale.

OBSERVATION III. — B..., né en 1851, comptable, est de stature moyenne, d'aspect peu robuste, et de dehors un peu étranges. Sa physionomie n'est pas dépourvue d'intelligence, la face est le siège de quelques plaques eczémateuses au niveau du sillon naso-labial gauche (1).

Les renseignements qui nous ont été fournis par sa femme au sujet de ses antécédents héréditaires semblent indiquer, de ce chef, une forte prédisposition aux affections nerveuses ou mentales, dont il existe plusieurs cas dans sa famille. Sa mère, atteinte d'épilepsie, est morte dans une attaque comitiale. Son père était un homme original présentant

(1) Rapport par le D^r GARNIER sur l'état mental de B..., inculpé d'escroquerie et complicité.

des dispositions aux congestions encéphaliques. Deux cousins germains ont été enfermés pour aliénation mentale.

L'enfance de B..., a été très malade, on eut beaucoup de peine à l'élever ; dès les premiers temps de la vie, il se montra extrêmement nerveux, impressionnable. On eut à le soigner longtemps pour une suppuration d'oreille qui s'accompagnait de violents maux de tête. Il ne manquait point d'intelligence : son esprit était ouvert et délié, mais son attention difficile à fixer. Vers l'âge de 15 ans, il fit une fièvre typhoïde grave dont le retentissement sur son intelligence et le système nerveux, fut profond et prolongé. Il fut longtemps engourdi intellectuellement, privé de mémoire et d'initiative. La convalescence fut très longue. Après cette sérieuse atteinte, on ne put penser à lui faire continuer ses études. Il fut commis comptable dans une compagnie d'assurances. En 1870, il fit toute la campagne et fut fait prisonnier. La paix signée, il rentre dans un poste d'employé. Un an après, il est pris, un jour, subitement d'un accès de délire avec agitation, hallucinations. On dut le transporter à la Maison municipale de santé (Maison Dubois). Cette crise délirante se prolongea plusieurs semaines. Dans la suite, B... devait aussi présenter plusieurs autres accès dont nous aurons plus loin à tenter de préciser la nature.

Bientôt les singularités, les extravagances vont se multiplier. A sa sortie de l'hospice Dubois, B... reprend son emploi, mais ce n'est que pour quelque temps ; nerveux, fantasque, mobile, il lui devient difficile de se fixer quelque part. En 1873, il est employé à la compagnie des chemins de fer des Charentes. Il fit, en cette qualité, à Saintes, un séjour qui fut marqué par des séries d'attaques convulsives survenues à l'occasion d'une peur ; il avait failli être écrasé par une locomotive ; son impressionnabilité fut telle qu'il roula à terre dans une crise d'une très grande intensité. Un délire hallucinatoire de la plus grande violence éclata, et on le transporta à l'hôpital où l'on dut pour le maintenir, faire emploi de la camisole de force. A la suite de cette crise, il fut atteint d'un eczéma de la face et d'une grande partie de la surface cutanée.

En 1876, il se maria au cours d'un congé qu'il était allé passer chez lui. Le ménage vint s'installer à Paris. Deux ans plus tard, il est compromis dans la faillite de la Banque Européenne, où il avait un emploi. Il fut condamné à six mois d'emprisonnement.

Très bouleversé par les poursuites dirigées contre lui, par son emprisonnement, il eut, à cette époque, des troubles moins graves, et de véritables crises hystéro-épileptiques, pour lesquelles il reçut les soins de M. le D^r G... Au cours de ses accès, le malade n'avait plus conscience de ses actes, était étranger à ce qui l'entourait, avait des impulsions au suicide, cherchait à se jeter par la fenêtre, à se briser la tête sur la muraille, refusait les aliments, etc. Parfois, il tombait en catalepsie, pendant plusieurs heures. En 1881, nouvelle atteinte du mal,

il part subitement et ne donne plus de ses nouvelles. C'est vers cette date que se place un fait bien caractéristique. B... a fait la rencontre d'un ami ; les deux camarades voyageaient ensemble.

Lorsqu'un jour, sans le moindre motif, B... bondit sur son compagnon et chercha à l'étrangler : il est en plein délire furieux. On l'enferma pendant quelques semaines dans une maison de santé, à Dôle. Presque tous les ans, B... a eu de ces dispositions soudaines, de ces fugues dont la névrose épileptique ou hystéro-épileptique offre tant d'exemples. Opérant d'abord à la Bourse pour le compte de maisons de coulisse, il se risqua bientôt à jouer pour le sien propre.

Manquant de prudence et de modération, bien peu fait pour cette existence fiévreuse, grosse de périls, il est constamment tourmenté par de violents maux de tête : à deux ou trois reprises, il subit des pertes qui le réduisent à la misère, ce qui ne l'empêche pas de revenir à la Bourse dès qu'il a pu se procurer quelque argent. Son système nerveux est de plus en plus ébranlé. Les obsessions, les impulsions, se présentent angoissantes, irrésistibles. Un jour, le 14 juillet, il crie à sa femme qu'il éprouve le besoin de la tuer, et celle-ci cédant à ses supplications réitérées, le lia avec des cordes. Incapable de se maîtriser, il cherchait à se jeter dans la rue, par la fenêtre.

Le lendemain, abattu, prostré, il semblait ne se souvenir d'aucun des incidents de la scène dramatique au cours de laquelle la vie de sa femme avait été en grand péril. Il est fréquent de constater chez lui des éclipses de la conscience ; il soutient une conversation, s'exprime d'une façon calme, lucide, raisonnable ; tout à coup, il pâlit, balbutie quelques phrases incohérentes, incompréhensibles, puis la face se congestionne, les yeux s'injectent et gardent une fixité étrange : il n'a plus conscience de ce qu'il dit ; cela dure quelques secondes, et il sort de là, comme d'un rêve, cherche à renouer le fil de ses idées. Il ne paraît pas se rendre compte de ce qui lui arrive. Lorsque nous avons vu B... pour la première fois à Mazas, nous avons été frappé de ces allures bizarres. Il nous répond sur un ton de mauvaise humeur et d'impatience. Il consent pourtant à nous donner quelques explications sur ses antécédents et les circonstances qui ont provoqué son arrestation. Il le fait avec assez de calme et assez de suite. On ne surprend dans son discours aucune interprétation singulière, aucune exagération suspecte : sa mémoire peut présenter quelques lacunes, mais elle est suffisante pour lui permettre, en général, de citer les dates des événements saillants de son existence. Dans l'une de nos visites subséquentes, il nous remit l'histoire de sa vie que nous lui avions demandé d'écrire à notre intention. B... y relata les particularités dont nous avons déjà parlé.

Il y revient fréquemment sur les céphalalgies qui lui sont habituelles sur l'espèce d'ébullition qu'il sent, par instants, dans son cerveau et qu'il

décrit en ces termes : « A ces moments, je ressens soit un flot d'idées qui se pressent, s'enchevêtrent avec une rapidité et une confusion extrêmes, soit une sourde colère qui me pousse à me jeter sur quelqu'un, à tout briser chez moi, ainsi que cela m'est arrivé quelquefois. Je ne suis pas gros, mais mes tables et chaises, quand je m'y mets, sont bien vite réduites en morceaux. Il me semble que je suis comme du feu. Le moindre bruit me fait tressaillir et il me monte derrière la nuque, des frissons qui semblent se propager et courir dans la tête ; les oreilles me bourdonnent. D'autres fois, et c'est là ce qui m'est le plus douloureux, je sens une lourdeur qui arrive lentement, lentement, puis ma tête se remue, s'agite ; il me semble avoir une autre tête en dedans qui choque les parois de la vraie. Oh ! celle là est épouvantable et lorsqu'elle disparaît pour faire place à une douleur vive et aiguë qui se trouve localisée de chaque côté des oreilles et se dirige jusque sur la tête où elle se divise en trois courants, je me trouve dominé, subjugué par une idée : couper de la chair avec un rasoir. Quels dangers ma pauvre femme a courus ! Quelles luttes épouvantables pour ne pas saisir un rasoir ! Le lendemain, j'étais abattu, j'avais le cerveau vide, je tremblais et j'évitais de me raser. Je partais précipitamment, la tête me tournait quelquefois, quelques gouttelettes de sang me coulaient par les narines. J'ai quitté souvent le domicile conjugal, j'avais peur de mes idées de meurtre, j'errais parfois des heures entières, sachant bien à de certains moments que si j'étais rentré, ma femme était perdue. Je me suis promené ainsi des nuits entières n'en pouvant plus de fatigue, transi par le froid, je revenais et je sonnais à la porte de ma maison. Aussitôt, un tremblement me prenait et je me mettais à fuir comme un insensé. Comment se fait-il que ma femme soit encore vivante ? c'est ce qui me surprend moi-même tellement de telles idées s'implantaient avec fixité dans mon cerveau. Une autre bizarrerie de ma nature impressionnable et nerveuse, c'est que le vide exerce sur moi une attraction irrésistible : je suis pris de vertige, aussitôt que je m'avance vers une fenêtre. Je ne puis coucher que dans un cabinet noir ; l'absence de fenêtre me rassure ».

Depuis son arrivée à Mazas, B... ne s'est fait remarquer par aucune excentricité, il est seulement un peu singulier, et surtout irritable. Il demande qu'on en finisse, il ne se reconnaît coupable que de négligence dans ses rapports avec son coinceur G... et ses explications à ce sujet, ne paraissent pas empreintes d'une entière sincérité. En examinant les divers appareils, nous constatons une sensibilité réflexe exagérée (réflexes rotuliens). Certains points de la surface cutanée sont le siège d'une hyperesthésie marquée.

B... se plaint de mal dormir, il a quelques cauchemars : les extrémités sont animées d'un peu de tremblement. Il est vraisemblable que ces derniers signes se rattachent à quelques abus d'absinthe.

A notre dernière visite, l'inculpé se plaint d'éprouver des étourdisse-

ment, des vertiges ; son humeur est toujours irascible ; il s'ennuie, nous dit-il, et « il finira par se fâcher ». Des propos bizarres, mais pas de délire défini.

B... est à ranger parmi les héréditaires dégénérés dont l'équilibre mental est des plus instables, subissant le poids d'une hérédité morbide très chargée, fils d'une mère épileptique, il est lui-même sujet à des crises délirantes subites qui empruntent aux impulsions de nature comitiale un certain nombre de leurs caractères, sans cependant pour cela les réunir d'une façon bien complète.

Par l'ensemble des dispositions morales, par l'aspect de certains de ses accès, il se rapproche de l'hystéro-épileptique, tandis que pour les obsessions, les idées homicides conscientes dont nous avons parlé, il revendique sa place parmi les dégénérés héréditaires, malades chez lesquels se retrouvent de pareilles impulsions. C'est plus à la lumière des antécédents que par l'observation directe que nous avons à juger la personnalité morale et l'état de santé de B...

Tout en notant chez lui la bizarrerie du caractère ainsi que divers troubles, nous n'avons pas eu l'occasion d'assister à l'un de ces paroxysmes, à l'une de ces crises délirantes dont nous avons fait l'histoire.

Mais ce que nous avons constaté par nous-même, paraît s'accorder avec ce passé pathologique, si l'on accepte comme véridique des renseignements que rien ne nous porte à suspecter, il est certain que B... à ces époques d'exacerbation de sa névrose hystéro-épileptique ou de ses impulsions est un aliéné dangereux qu'il importe de traiter et de surveiller.

Nous pensons même pouvoir aller jusqu'à demander en faveur de ce déséquilibré, relativement calme présentement, une indulgence véritable, bien que nous ne soyons pas autorisés à prétendre que, au temps de l'action, il était incapable de comprendre la portée de sa conduite. Un homme diminué par des influences héréditaires aussi accentuées, offrant une aptitude si grande à délirer, tourmenté par des impulsions bizarres, est un malade dont on ne saurait attendre cette volonté ferme et réfléchie, cette lucidité d'esprit, cette mûre délibération qui entraînent avec elles la pleine responsabilité pénale.

OBS. IV. — *Débilité mentale. — Perversion intellectuelle et morale. Actes de violence. — Adultère. — Resp. atténuée* (1). Mme V... a dix-huit ans, elle s'est mariée à 16 ans, elle est mère d'un enfant de onze mois. Elle appartient à une bonne famille, sa situation est aisée ; elle a épousé librement un jeune homme qui lui plaisait, tout semblait devoir lui préparer une existence heureuse. Mais on avait, comme il arrive trop souvent, tenu trop peu compte du passé ; peut-être même avait-on

(1) Rapport médico-légal par le D^r MOTET.

supposé que le mariage modifierait à la fois la caractère et le tempérament d'une jeune fille d'une constitution nerveuse et chez laquelle des crises hystériques violentes avaient éclaté entre la quatorzième et la quinzième année. Les faits sur lesquels nous avons à donner aujourd'hui notre avis démontrent combien a été grave l'erreur commise.

L'interprétation de ces faits est aussi délicate que difficile ; il n'est pas permis de juger l'état de M^{me} V..., en restreignant l'examen à une seule période de sa vie.

Nous étudierons le passé, en remontant aussi loin que nous le permettent des renseignements recueillis à des sources sûres.

M^{me} V..., était, dans son enfance d'une santé assez délicate ; sans maladies graves, sans accidents convulsifs, elle était nerveuse, irritable, et de bonne heure on la fit entrer au couvent de Sainte-Clotilde, espérant que la discipline du personnel assouplirait son caractère difficile. Elle se montra tout aussi rebelle que dans la famille ; elle n'était pas inintelligente, mais elle ne travaillait pas, et toujours en faute, elle était un sujet de trouble pour la classe.

La sévérité pas plus que la douceur n'avaient de prise sur elle, et la Communauté, alléguant ces motifs, qui, d'ailleurs, n'étaient pas les seuls, ne voulut pas la garder, M^{lle} B..., fut placée au couvent de la Mère-de-Dieu, elle ne s'y comporta pas mieux, et fut encore rendue à sa famille, qui la fit entrer au pensionnat des dames M... Là, mêmes difficultés, même refus de conserver une élève dont on ne pouvait rien faire ; sur les instances de son père on prit patience ; il fallut encore renoncer à la garder dans la maison dont elle troublait gravement l'ordre et la discipline.

C'est que M^{lle} B... n'était pas seulement une enfant paresseuse, turbulente, indocile, elle avait, dès son arrivée au couvent Ste-Clotilde manifesté des instincts d'une précoce perversité. Elle se livrait sur ses camarades à des attouchements obscènes, elle avait des idées d'une lubricité rare à son âge, il fallait exercer sur elle une surveillance incessante, de jour et de nuit, défendre contre elle ses jeunes compagnes, et c'est à la suite d'actes de libertinage qu'elle fut trois fois rendue à sa famille.

M^{lle} B... perdit sa mère, et son père la garda chez lui sous la direction d'une gouvernante qui, tout âgée qu'elle fût, ne fit preuve ni d'expérience, ni de clairvoyance. L'enfant à douze ans, cherchait sans cesse à échapper à sa surveillance, et n'y réussissait que trop. Elle acheva par la lecture de romans de pervertir une imagination déjà trop éveillée, et la surexcitation intellectuelle et nerveuse aboutit vers la quatorzième année, au moment où la menstruation s'établissait, à des accidents hystérisiformes d'une intensité telle qu'on put craindre à ce moment qu'elle devint folle. Elle eut des crises convulsives, du délire, resta malade pendant plusieurs mois, dans un état de chloro-anémie pro-

fonde. On la conduisit aux eaux de Nérès, elle y fut soignée par un médecin des plus distingués, le Dr Ronse, dont nous savons l'opinion sur elle. Elle fit aussi un traitement hydrothérapique, et sa santé s'améliora.

C'était une fille fort difficile à garder ; elle avait près de seize ans, elle avait grandi très vite, elle manifestait son désir de se marier au plus tôt ; son père, seul, fatigué peut-être d'une surveillance qu'il se sentait impuissant à rendre aussi active qu'il eût été nécessaire, trouva un part convenable pour sa fille. M. V... fut présenté, agréé par M^{lle} B... et le mariage fut conclu.

M. V... nous déclare que pendant tout le temps qu'il fit sa cour, il ne remarqua rien d'extraordinaire dans la manière d'être de sa fiancée : « elle était très raisonnable, nous dit-il, plutôt sérieuse ; » elle paraissait très heureuse de son prochain mariage, et à aucun moment, elle ne laissa supposer que M. V... ne fût pas de son goût ; elle se décida donc sans contrainte d'aucune sorte.

On partit aussitôt en voyage, M^{me} V... arrive à Lyon, et s'y montre d'une excentricité qui étonne son mari. Elle n'avait aucun sentiment de pudeur ; trois jours après son mariage, à Lyon, elle se mettait nue devant une glace, et disait : « n'est-ce pas que je suis jolie », et sur une simple observation que M. V... lui fit, elle s'emporta, s'habilla à la hâte et sortit. Son mari la suivit, elle pressa le pas, et courut sur les bords du Rhône, elle échappa à M. V..., qui ne la voyant plus, prit le parti de se rendre chez le commissaire de police auquel il conta sa mésaventure et ses craintes. Elle revint dans la soirée, ne chercha pas d'excuses, disant seulement qu'elle était nerveuse, agacée, que c'était fini. Le voyage continua, dans ces conditions : chaque jour il y avait de nouvelles excentricités, des emportements subits ; à table, à l'hôtel, il arriva souvent que M^{me} V..., d'un revers de main jetait son couvert dans les jambes de ses voisins ; son mari eut à l'excuser auprès d'étrangers moins patients que lui, et il se hâta de rentrer à Paris. On s'installa dans un appartement au boulevard St-Germain. Là, les scènes de violence, les querelles avec les habitants de la maison, la concierge, rendirent le séjour impossible. De guerre lasse, pour échapper à ces scandales incessants, M. V... vint habiter C...

M^{me} V... devint grosse trois mois après son mariage. Elle en fut d'abord très contrariée, puis elle prit son parti : elle eut une grossesse des plus faciles, elle accoucha à terme et se rétablit promptement. Comme elle avait manifesté le désir de nourrir elle-même son enfant ; on la laissa faire ; elle avait beaucoup de lait, mais elle se lassa vite de ces soins maternels, elle chercha à supprimer son lait, et se mit à sortir des journées entières. Elle abandonna à peu près complètement l'enfant, et se lança dans une vie de désordre qui ne devint bientôt plus un secret pour personne. A peine, d'ailleurs, gardait-elle quelques

apparences vis-à-vis de son mari ; elle sortait et rentrait à sa guise, n'acceptant aucune observation, faisait des scènes violentes, qui se reproduisaient surtout aux heures des repas. Elle jetait alors les verres, les carafes au travers de la table, et si son mari cherchait à se défendre, elle le frappait, le mordait.

C'est dans l'un de ces moments d'exaspération qu'elle a porté un coup de couteau à son mari. Il était dix heures du soir. Elle n'était pas rentrée à l'heure du dîner, son mari l'attendait. Il lisait. « Elle arrive dans la salle à manger en chantant, dit M. V..., comme pour se moquer de moi. Je savais très bien qu'elle revenait de chez son amant, du reste elle ne s'en cachait plus. Je parus n'y pas faire attention, et ne dis rien. Cela l'irrita, elle se mit en colère, frappa sur la table, et comme je ne bougeais pas, elle s'énerva, prit sur la table un petit couteau à fromage et le brandit. Je n'y pris pas garde, et restai calme ; alors elle se précipita sur moi comme une folle et me fit une blessure, à droite en arrière à la base de la poitrine. Elle m'avait dit bien souvent qu'elle me tuerait, mais elle disait tant de choses contradictoires que je n'y faisais pas attention. Je ne sais pas ce qui a pu la détourner de moi : elle m'accusait de choses infâmes, elle se vantait, d'ailleurs, elle-même, de choses non moins infâmes, qu'elle désavouait ensuite. J'ai surpris dans sa chambre des livres obscènes, que ses amants lui prêtaient sans doute, ou qu'elle achetait. J'ai su qu'elle était allée dans des brasseries tenues par des femmes. Je crois pouvoir dire que son dévergondage existe plus encore dans l'imagination que dans les sens : elle se plaisait à avoir une mise et une attitude excentriques, elle était heureuse quand on la regardait et qu'on la prenait pour une fille.

Quant à des sentiments d'affection, elle n'en a eu pour personne ; je ne crois pas même qu'elle aime son enfant, elle ne s'en occupait pas, c'en était même honteux. J'ai tout fait pour la retenir, je n'y suis pas parvenu. Son père me disait : « Tâchez de prendre de l'empire sur elle, maîtrisez-la, et envoyez-la moi ». C'est ce que j'ai fait, je la lui ai envoyée, il y a trois mois, elle est allée chez lui et l'a menacé de son revolver ; son père l'a désarmée et m'a rendu l'arme qu'elle m'avait volée. Il n'a aucune influence sur elle. Il a dû la mettre à la porte après une scène dans laquelle elle s'est jetée sur lui et l'a mordu au bras ». Nous avons reproduit sans y changer un mot, le récit de M. V... Pour ce qui le regarde personnellement M. B... nous l'a confirmé en nous montrant son bras qui porte encore la trace de la morsure que lui a faite sa fille.

A la prison de St-Lazare, M^{me} V... se présente à nous sans émotion, sans tristesse. Nous la recevons dans le cabinet du Directeur, auquel elle se plaint d'être mal couchée et de n'avoir pu ni dormir, ni manger. Elle n'est pas habituée à cela et demande à être mieux traitée. De sa situation, elle ne paraît pas avoir souci ; et quand nous la prions de

bien vouloir nous répondre, elle s'assied nonchalante, sourit à nos questions et nous dit avec une cynique franchise : « Moi, je suis très violente, très emportée, je ne suis pas foncièrement méchante ; il faut savoir me prendre. Mon mari est un homme brutal, j'étais constamment battue, croyez-vous que ce soit agréable pour une femme ? Il avait des manières qui ne me plaisaient pas ; il dit que je savais des choses que je n'aurais pas dû savoir. Il y a des chansons de régiment qu'il m'a apprises. Pour les livres, on m'en prêtait, ou j'en achetais, ce n'est pas difficile à se procurer. Avez-vous lu G... ? ce n'est pas plus fort que Charlot s'amuse. Il faut avouer que je n'ai pas eu de chance, il y a des femmes qui en font dix fois plus que moi et qu'on n'arrête pas. Si j'ai pris un amoureux c'est bien la faute à mon mari. D'ailleurs, il m'y a autorisée, je ne veux pas le revoir, mais je veux mon enfant, c'est mon droit ; qu'il fasse ce qu'il voudra, je demande le divorce.

Si nous essayons de maintenir M^{me} V..., dans un ordre d'idées déterminé, elle nous échappe à chaque instant, nous devons la resserrer et nous n'obtenons d'elle que des réponses écourtées. Elle se met toujours en scène, affirmant ou niant tour à tour les mêmes faits, posant elle-même des questions, oubliant sans cesse qu'elle est prisonnière, ou si elle s'en souvient c'est pour se plaindre du manque de confort. Pas un regret, pas une expression de sentiment ; elle dit n'aimer que son enfant, elle n'a pas fait une démarche pour qu'on le lui amenât, pas écrit une lettre pour en avoir des nouvelles. Rien n'égale le vide de son esprit, si ce n'est celui de son cœur. Elle est d'un égoïsme odieux, d'une coquetterie ridicule ; sa vaniteuse sottise ne lui permet pas même de garder vis-à-vis de nous un peu de réserve, et à propos de nous ne savons plus quelle observation de nous, elle nous a dit en manière d'aphorisme, « les hommes n'aiment que les femmes qui ont du chic » ; nous savons, d'ailleurs, qu'elle a été très fière qu'on l'ait prise à son arrivée pour une femme entretenue.

M^{me} V... qui ne peut soutenir une conversation, n'articule pas un fait précis ; elle est d'une puérilité qui touche à la niaiserie ; elle a en elle-même une confiance sans bornes, et se croit capable d'arranger sa vie aussitôt qu'elle aura recouvré sa liberté.

Elle ne met pas un instant en doute qu'elle triomphera de toutes les difficultés, et s'étonne que nous puissions lui dire que toutes les apparences sont contre elle, que les torts sont de son côté. Elle a agi, dit-elle, dans la plénitude de son droit, et elle coupe court à toute discussion par une phrase qui revient à chaque instant : « Il y a bien des femmes qui en ont fait plus que moi et qu'on n'a pas arrêtées, je n'ai pas eu de chance, voilà tout ».

Nous avons lu ses écrits, vu les dessins qu'elle a faits ; nous retrouvons dans les uns et dans les autres le même dévergondage de sentiments et d'idées, et nous n'avons pu nous empêcher d'établir entre elle

et les jeunes gens que nous voyons à la maison d'Éducation correctionnelle une comparaison curieuse. On devine qu'elle a vécu dans un milieu où l'imagination est sans cesse surexcitée, où les appétits génitaux commandent, où les instincts prédominent. Elle a perdu tout sens moral, et pervertie par des lectures, par des dessins obscènes, n'ayant plus rien des pudeurs de la femme, elle a pris les goûts et les allures des débauchés jeunes, chez lesquels toutes les exagérations sont possibles.

Mais ces perversions chez une jeune femme appartenant à un milieu social où d'ordinaire on ne les rencontre pas sont une monstruosité, une anomalie. Elles sont le témoignage d'une dégénérescence, nous devons en nous référant à une loi de pathologie générale qui pose comme certaine l'existence d'un trouble mental chez les ascendants, rechercher la cause d'une infériorité intellectuelle et morale qui nous apparaît évidente. Nous l'avons trouvée.

Du côté maternel il n'y a pas de tare.

Du côté paternel on trouve, un oncle atteint d'aliénation mentale, une tante, la propre sœur de M. B..., qui a été internée à l'asile Ste-Anne en 1867, et qui est morte folle dans un asile de province en 1882. Une cousine (la fille de cette aliénée), bizarre, excentrique, ayant avec M^{me} V..., de nombreux points de ressemblance, et dont on a pu intercepter plusieurs lettres, aussi obscènes que celles écrites par M^{me} V... avec laquelle elle était en correspondance suivie.

Le frère de l'inculpée est mort au Sénégal, soldat d'infanterie de marine. A 19 ans, son père l'avait pris dans sa maison de commerce; d'un esprit fantasque, exalté, il travaillait peu et mal. Un jour, son père lui fit une observation, une scène violente s'ensuivit, et sans vouloir rien entendre, le jeune homme déclara qu'il voulait s'engager. Il fallut céder en présence d'un entêtement invincible. Six mois après, son père supposant que la discipline militaire aurait ramené le calme dans un esprit mal équilibré, alla voir son fils et lui proposa de le reprendre avec lui. Il se heurta à un refus catégorique. Le régiment partit pour le Sénégal, et peu de temps après, le jeune B... succombait, peut-être à des complications cérébrales.

L'hérédité pèse donc lourdement sur cette famille, et M^{me} V..., si elle n'est pas une aliénée confirmée, n'en porte pas moins la marque de la dégénérescence morbide. Elle n'a pas, comme il arrive si souvent, de signes physiques, mais elle a au plus haut point les perversions instinctives et la débilité mentale de certains héréditaires. Mais les débilités mentales comportent une infinie variété de degrés : entre l'imbécillité confirmée et les simples défaillances de l'esprit, se caractérisant surtout par l'absence de jugement et de raisonnement, il y a place pour des types nombreux, ne différant entre eux que par le degré de conservation d'activité intellectuelle. M^{me} V... est loin, malgré toutes les lacunes de son esprit, la perversion des sentiments, la prédominance des

instincts, d'appartenir aux types inférieurs ; et si nous ne faisons pas difficulté de reconnaître que la plupart de ses actes sont extravagants, qu'elle obéit à des entraînements, que l'abaissement du sens moral, le défaut du jugement et de raisonnement rapprochent des actes impulsifs nous ne pouvons pas aller jusqu'à dire qu'elle a perdu toute conscience de la valeur morale de ses actes, et qu'elle a été impuissante à les réprimer.

Les violences exercées par elle sur son mari, sont l'épilogue d'une scène qui, à l'intensité près, paraît avoir ressemblé à toutes celles qui l'ont précédée. Nous ne savons pas bien ce qui a pu se passer entre un mari outragé et une femme agressive dans sa tenue, dans ses paroles ; mais le choix de l'arme, un couteau à fromage qui est là sur la table, à portée de la main, exclut toute préméditation, et permet de supposer chez une femme plus que singulière, un accès subit de colère, un paroxysme de fureur, pendant lequel la volonté a pu être subjuguée un instant. Il n'en est pas de même de l'adultère, avoué par M^{me} V... Il ne nous convient pas d'insister sur des détails qui nous sont connus par elle, par l'instruction. Tout ce que nous avons à dire c'est que le dévergondage de la conduite n'est pas chez M^{me} V... le témoignage de la folie. Il y a eu des précautions prises, on a cherché à échapper à la constatation d'un flagrant délit ; que ce soit M^{me} V... ou son amant qui ait eu l'idée de ces précautions, c'est elle aujourd'hui qui se vante de n'avoir jamais été surprise, et il ne lui est jamais venu à l'esprit de s'excuser en disant qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait, ou qu'elle ne pouvait pas résister aux entraînements qui la sollicitaient. Pour nous M^{me} V... n'est pas une aliénée qu'on puisse placer et maintenir dans une maison spéciale.

Sous l'influence de prédispositions héréditaires non douteuses, d'un vice d'organisation cérébrale, elle présente des déficiences, des déviations intellectuelles et morales, avec un abaissement évident du jugement et du raisonnement qui expliquent la bizarrerie de ses actes, le décousu et le dévergondage de sa conduite, et les défaillances de sa volonté.

M^{me} V..., que nous déclarons atteinte de débilité mentale, n'est pas réduite à l'impossibilité absolue de se diriger, elle n'a pas perdu toute conscience de la valeur morale de ses actes, elle est responsable.

Toutefois, nous estimons qu'il est juste, dans l'appréciation du degré de responsabilité qui lui incombe, de tenir compte des conditions d'infériorité intellectuelle et morale que nous avons constatées chez M^{me} V...

Le tribunal acceptant ces conclusions, a condamné M^{me} V... à un mois de prison, pour délit d'adultère et n'a pas retenu la prévention de coups et blessures.

INFANTILISME. FÉMINISME. AMORALITÉ. — Il eût été plus logique de

présenter ces états dans les pages précédentes, car ils ne forment pas un groupe de dysgénésies spéciales et de dégénérescences isolées. Tous ces types se fondent par des nuances dégradées, mais au point de vue pratique, il nous a paru utile de les étudier séparément. Il n'y a pas confusion dans notre esprit et ce classement artificiel nous paraît justifié par la façon dont certains criminels se présentent à l'examen.

On se figure instinctivement le héros de cour d'assises sous la forme dont Lombroso a fait un type trop exclusif. On s'attend à voir un homme vigoureux et hardi, et l'on se trouve souvent en présence d'un être plutôt chétif, insouciant ou craintif comme un écolier. « Loin d'avoir quelque chose de plus que les autres, il a quelque chose en moins », dit M. Brouardel.

Il est évident que le type du criminel, s'il existait, serait essentiellement variable, comme le type moyen de l'homme dans les différents pays et les diverses classes de la société.

Lille, Paris, Lyon, les grandes villes, avait coutume de dire Lorrain, produisent une forme de dégénérescence propre. Il l'a décrite sous le nom de Féminisme et d'Infantilisme, et la thèse de son élève Faneau de la Cour (1871) cherchait quel rapport pouvait exister avec la tuberculose.

Depuis, M. Brouardel a généralisé et complété la doctrine, en l'étudiant dans des centres opposés, — sur le banc des accusés, — dans les hôpitaux, — au collège avec la question complexe du surmenage intellectuel où elle est un élément, à côté de l'hygiène à rebours.

Notre maître Jules Simon insiste également sur la précocité de certains enfants dans la société parisienne. Les parents qui ne sont pas toujours intacts, ajoutent à l'insuffisance physique, une éducation néfaste. On dirait qu'ils veulent rétrécir la poitrine et le bassin en dilatant le crâne. Dans les salons, c'est une course au clocher entre « petites prodiges », dont l'intelligence est plutôt de l'irritation cérébrale. Chacun d'eux a ses bals, sa loge, parle Bourse ou... mariage. Nous connaissons un petit monsieur, qui à deux ans, avait et recevait ses cartes de visite.

Le gamin de Paris des quartiers populeux, que M. Brouardel décrit dans ses conversations humoristiques, « le petit gavroche, est

vers 10 ans un enfant très éveillé, vif à la répartie, aimant ce qui est joli, en un mot, un sujet très bien doué au point de vue intellectuel. On l'entend dans la rue faire de ces répliques étonnantes qui font retourner la tête en souriant. Lorsque vous pénétrez dans un ménage d'ouvriers, vous êtes étonné de voir que souvent c'est une petite fille ou un petit garçon de 10 à 12 ans qui répond et a l'air de mener la boîte ».

Dès le plus jeune âge, attablé avec ses parents, il mange, boit et vit comme eux. Aussi, l'alcoolisme n'est-il pas rare chez les enfants. Nous avons pu nous en convaincre pendant notre année d'externat à l'hôpital des Enfants-Malades.

Quand arrive la puberté, dans l'une ou l'autre classe de la société, il est fréquent de voir la croissance, difficile et irrégulière. La nature semble hésiter. Le garçon paraît devenir femme, et la fille rester enfant, ou mieux revêtir un sexe neutre (*neuter*, ni l'un ni l'autre). Le bassin des premiers s'élargit, les seins grossissent, le corps est potelé quelquefois jusqu'à l'obésité. Les organes génitaux au contraire, ne se développent plus, les poils du pubis et de l'aisselle, la barbe sont à peine indiqués.

La jeune fille n'a pas de hanches, les seins sont rudimentaires.

L'esprit est à l'avenant, le petit phénomène de jadis reste puéril, superficiel malgré des apparences encore brillantes, quand il n'est pas entièrement vidé.

Décadents sur toute la ligne, leurs aptitudes génésiques, pour n'être pas éteintes, n'en sont pas moins peu déterminées. La forme de débauche leur est indifférente et assez facilement *invertie*.

Leur état psychique présente une lacune presque constante, caractérisée par l'absence complète de sens moral. Aussi, les crimes commis par les jeunes « amoureux » présentent-ils un caractère de cynisme particulier. Aveugles moraux, ils font le mal de bonne heure, avec indifférence et sans remords. De là à conclure : L'amoralité est un genre d'aliénation dont le crime constitue une espèce et à déduire logiquement l'irresponsabilité, il y a une distance que nous ne voulons certes pas franchir. Car ces fous moraux sont en général intelligents et s'ils sont intelligents, ils savent l'acte qu'ils veulent commettre défendu par la société, puni par la loi, — et ce qu'ils risquent.

Ils comprennent très bien, quoiqu'ils ne le sentent pas, qu'un assassinat est un crime et n'en ignorent point la sanction. Comme les enfants,

ils pensent toujours ne pas être pris, ou y réfléchissent fort peu, et suivent leurs instincts. N'en est-il pas ainsi du goutteux ? Un bon dîner lui donnera un accès, il mange tout de même — et sait ensuite à qui s'en prendre. Les amoureux font de même et courent, à bon escient, les chances de la guillotine.

En somme, les lois sont faites contre eux, et nous les déclarons devant elles, absolument responsables.

A un autre point de vue, il y a peut-être un moyen de remédier à cette cécité regrettable. Nous le signalerons plus loin dans un chapitre sur les enfants moralement abandonnés.

Mais si ces êtres déjà déchus ont une intelligence faible, un état pathologique encore amoindrissant, il semble que suivant le degré et l'espèce, la responsabilité ira en s'atténuant.

Le rapport suivant dû à M. Brouardel est conforme à notre hypothèse.

OBSERVATION. — *Meurtre. — Responsabilité atténuée.* (Rapport médico-légal par les D^{rs} BROUARDEL, BLANCHE et PÉNARD.) (Infantilisme). — P... est un homme de petite stature, il a été exempté du métier militaire pour défaut de taille. Sa tête est mal conformée, la bosse frontale droite n'est pas aussi saillante que la gauche; le côté droit de la face est un peu abaissé et déprimé comparativement au côté gauche, la lèvre inférieure penche un peu à gauche par moments; l'articulation est défectueuse, la physionomie est plutôt niaise, tour à tour triste et souriante, le ton enfantin. Il répond avec assez de netteté aux questions qu'on lui pose; il ne fuit pas le regard de la personne qui l'interroge, il ne semble pas réfléchir et combiner ses réponses; on pourrait même dire que son accent paraît sincère, et cependant nous ne sommes pas édifiés sur sa franchise.

« Je me suis toujours bien porté; c'est ma santé de travailler; quand je ne travaille pas, je suis comme une bête, je m'ennuie. J'ai été à St-Nicolas; j'ai appris à lire un peu, à écrire et à compter; la multiplication ça va encore, mais je ne peux pas faire de division; ça me tourmente; c'est dans les millions que ça se brouille; je dirais bien combien il y a de fois 2 dans 50 (et il dit d'abord 50 fois, puis se reprend en riant).

J'ai des accès de colère, des impulsions à la violence, mais, la main tournée, je n'y pense plus.

Nous n'étions pas toujours d'accord avec ma sœur; je me figurais que mes parents l'aimaient plus que moi; elle n'était pas laborieuse; elle se conduisait mal, elle n'était pas mariée, et elle a eu un enfant; je ne le détestais cependant pas, mais elle ne valait pas grand'chose.

Ah! la colère! quel malheur, et encore, si c'était réparable, mais non, ça ne peut pas se réparer.

Je n'ai jamais été avec une femme.

Le samedi, c'est vrai, j'ai proposé à B... d'aller boire un verre de bière dans une maison sur la Petite Place, mais nous n'y sommes pas allés; je suis rentré me coucher. Le lendemain dimanche, mes parents étaient absents; ma sœur est arrivée, elle ne m'a pas seulement dit bonjour, elle avait une figure de haine après moi; elle était ennuyée que maman ne soit pas là. Elle est sortie dans la journée; quand elle est rentrée, elle m'a demandé ce que j'avais à dîner; je n'avais que du lard, je n'avais pas voulu dépenser parce que maman l'aurait vu; elle n'aimait pas le lard; j'ai été chercher des œufs, elle a fait une omelette. En mangeant, elle m'a dit: « pourquoi que tu as toujours ton argent dans ta poche »; j'ai mis l'argent sur la table, elle l'a compté; je le recompte, je lui dis: il manque 20 francs! — Eh bien! je te les rendrai demain.

Je n'ai rien dit. Pourquoi ne travailles-tu pas? lui ai-je demandé. N'aie pas peur, je ne t'embarrasserai pas demain, me dit-elle; il n'est pas sûr que je te ferai ton déjeuner.

J'avais encore la moitié de dix sous de kirsch que j'avais acheté le matin; nous l'avons bu ensemble, avec un morceau de sucre.

Nous sommes allés nous coucher chacun de notre côté; je n'ai pas beaucoup dormi; j'étais tracassé de l'argent qu'elle m'avait pris, et puis j'étais ennuyé de ce que m'avait dit ma mère, que le jour où je m'en irais, je n'aurais pas la peine de revenir, que j'étais plus à charge qu'à profit. Sur les quatre heures environ, je me lève, je voyais un peu de jour à travers la fenêtre; je me dis quelle heure qu'il est? J'ai allumé la lampe, j'ai été voir l'heure qu'il était dans la chambre où était couchée ma sœur; je l'ai éveillée en entrant; elle me dit: « qu'est-ce que tu viens faire? » « Je viens voir l'heure qu'il est ». Je lui dis: « donne-moi l'argent que tu m'as pris, parce que maman ne sera pas contente, elle sera en colère après moi ». Elle n'a pas voulu me le donner; elle était dans son lit; je lui dis: « je veux mon argent », en m'avançant vers le lit; j'ai monté sur une chaise pour prendre la robe dans laquelle était l'argent, et moi je lui ai mis doucement la main sur la figure. Alors elle est descendue de son lit, elle m'a fichu une paire de claques, et puis moi, je lui en ai fichu une, nous nous sommes cramponnés. La lampe était tombée; j'étais dans le coin, je n'y voyais plus clair, je la tenais d'une main, et de l'autre main, j'ai rencontré le couteau avec lequel je l'ai frappée. Ah! fatalité! Je n'aurais jamais cru faire un coup pareil! Ah! la colère! je ne me connaissais pas; elle a poussé un cri, elle est tombée quelques pas plus loin. Quand j'ai vu ça, j'ai rallumé la lampe et, qu'est-ce que j'ai vu? une mare de sang, je suis tombé à deux genoux dedans, je l'ai relevée, je l'ai portée dans la chambre où j'avais couché, je l'ai étendue sur le lit, j'ai mis la couverture par-dessus; je me suis

habillé comme une bête, comme un fou, je suis descendu, j'ai été à la prison : « Ouvrez-moi la porte, je suis un misérable, j'ai tué ma sœur ». on n'a pas voulu me recevoir ; je suis allé alors à la gendarmerie d'où on m'a conduit chez le commissaire qui m'a arrêté. Vous me demandez si je voulais coucher avec ma sœur ? Je l'ai dit à ces messieurs, mais, ma main sur la conscience, ce n'est pas vrai ; je n'ai pas la conscience chargée de cela, je lui ai seulement demandé l'argent qu'elle m'avait pris. Pourquoi que je me chargerais d'une faute que je n'ai pas commise ? Depuis que je suis ici, je suis tracassé d'avoir dit que j'avais fait ce que je n'ai pas fait.

En parlant, P... était tantôt abattu, triste, tantôt au contraire enjoué et souriant, mais ce qui dominait chez lui, c'était l'expression du chagrin vrai ou simulé, qu'il éprouve du meurtre qu'il a commis ; et il est revenu à plusieurs reprises sur la fatalité qui avait placé un couteau à portée de sa main, sur la colère à laquelle il avait cédé, mais c'était sans grande difficulté que l'on détournait sa pensée sur d'autres sujets, comme si, en réalité, sa douleur n'était pas très profonde, et l'ayant un jour rejoint dans sa cellule peu de temps après l'avoir interrogé, il était très paisiblement à son ouvrage, et en montrant la fontaine qui est à sa disposition, il a dit en riant qu'il s'amusait à construire des petits moulins que l'eau faisait tourner.

Il nous a d'ailleurs répété le même récit, et n'a jamais varié dans ses déclarations, ni dans son accent, ni dans son attitude.

Exposons maintenant ce que nous apprend le dossier.

Suivant ce qu'affirme sa mère, il aurait eu des convulsions depuis l'âge de quatre ans, il est bien portant, il se plaignait quelquefois de la tête, mais il n'en souffrait pas autrement ; sournois, peu intelligent, il se met facilement en colère. Jusqu'à l'âge de 15 ans, on n'aurait pas pu le laisser seul à la maison, il aurait fait toutes sortes de sottises, mais elle le trouve bien moins bête depuis qu'il est revenu chez elle, c'est-à-dire depuis le mois d'octobre dernier.

Le concierge de la maison dépose que P... était maladroit et brutal, qu'il n'avait pas la tête bien solide.

Le commissaire de police de V... fournit les renseignements suivants : P... n'a jamais eu l'intelligence bien vive : il souffre depuis son enfance de maux de tête ; il a toujours été taciturne, jaloux et brutal. Ses camarades le trouvaient sournois et ne s'expliquaient pas toujours certains propos qui dénotaient un cerveau mal équilibré. Paresseux, coureur, il disparaissait ; il a essayé plusieurs métiers pour arriver à être journalier, on ne pouvait rien lui confier d'un peu difficile ; très avare.

Voici le résumé des résultats de l'enquête faite par la gendarmerie auprès des personnes qui ont successivement employé P... comme ouvrier, domestique, vacher et cocher.

Un vannier qui l'avait chez lui à l'âge de 13 ans déclare que P... était

vindictif et méchant ; un jour, il a tenté de mettre le feu dans un tas de feuilles à côté de l'atelier ; il coupait méchamment des balais en crins et des plumeaux, il faisait payer par les clients plus qu'ils ne devaient et gardait pour lui l'excédent.

Le fermier P... dit : « nous le considérons tous comme un homme qui ne jouit pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles ; il avait parfois des mouvements nerveux, les yeux rouges et injectés de sang ; on ne lui remettait que des acomptes de un franc ; s'il avait eu de l'argent, il aurait payé à boire à tous ses camarades et se serait enivré.

Le maître cantonnier, chef de P..., n'a jamais rien remarqué d'extraordinaire dans sa personne. Les voisins de la maison que P... habite sont unanimes à déclarer que ce jeune homme a quelque chose dans la tête qui semble ne pas être naturel ; il ne parlait presque jamais à aucun d'eux ; il passe pour avoir un caractère sournois et brutal. Il est à la connaissance de tous, que P... a été en apprentissage chez de nombreux patrons, et qu'il n'a jamais rien fait de bon.

Son camarade B... dit de P... qu'il n'est pas bien fin, qu'il est un peu bête.

D... qui a eu P... comme cocher du mois d'octobre 1873 au mois de mai 1874, dépose que cet homme n'avait pas toute son intelligence ; il fallait le prendre par la douceur pour le faire travailler ; quand ses camarades lui faisaient des observations, il s'en allait ; il mangeait son argent aussitôt reçu ; il se plaignait très souvent de mal de tête ; au point de vue de D..., P... n'avait pas tout son bon sens.

B..., cultivateur, dit qu'à son point de vue, P... était intelligent, mais qu'il avait à certains moments je ne sais quoi d'anormal qui lui donnait un air bête ; il se plaignait quelquefois de la tête ; il était cependant adroit ; il avait, à ce que l'on dit vulgairement, un caractère lunatique.

H..., rémouleur à B... a occupé assez longtemps P... qui l'a quitté il y a quinze mois. P... n'avait pas toujours le caractère facile ; il travaillait bien quand il voulait ; quand il avait de l'argent il partait, restait deux ou trois jours dehors et revenait sans le sou.

M..., cultivateur, n'a eu rien à reprocher à P... ; seulement il était d'un caractère violent, lequel était attribué à son intelligence peu développée, et il est parti sans motif.

La femme M..., fermière, qui a employé P... comme vacher pendant quatorze mois, dit qu'il était violent au point qu'un jour il a jeté par terre et écrasé d'un coup de pied une montre en argent dont il était possesseur parce qu'elle ne marchait pas à son gré ; un autre jour il a déchiré en morceaux une photographie de sa sœur sans proférer une parole ; la femme N... a toujours remarqué que ses moments violents étaient causés par son peu d'intelligence, il se plaignait quelquefois de maux de tête.

La femme S..., qui a eu à la fin de 1876 S... comme domestique,

dépose: il nous a quitté sans motif; nous n'avions rien à lui reprocher; il se plaignait de la tête, il était d'un caractère très violent, et frappait nos animaux sans savoir pourquoi. Nous avons toujours pensé que ses colères ne venaient que de son intelligence peu développée.

Tel est représenté P... eu égard à son état mental et à son caractère, d'après les renseignements fournis par l'instruction.

Nous avons appris, en outre, de sa mère que le père de P... est mort à l'âge de 37 ans d'une attaque d'apoplexie foudroyante; elle a eu son enfant à sa charge jusqu'à l'âge de 18 ans, parce qu'il n'a jamais pu apprendre de métier; on le plaçait dans une maison, il y restait huit jours; il lui prenait une autre lubie et il s'en allait; il n'a jamais joué avec des enfants de son âge, il s'amusait seul à frapper avec des bâtons sur des casseroles; on était obligé de lui laisser faire tout ce qui lui passait par la tête. Elle n'a jamais entendu dire qu'il y ait des aliénés dans la famille.

Nous avons voulu reproduire aussi complètement que possible les conversations que nous avons eues avec P..., et les renseignements que nous a fournis le dossier, afin que l'on sût exactement sur quels documents et quelles données nous fondons l'opinion que nous nous sommes formée, et la conclusion que nous croyons devoir en déduire.

P..., âgé de 28 ans, n'a jamais eu les qualités intellectuelles dans un état normal. Atteint, si l'on en croit sa mère, à trois ans, de convulsions, il ne s'est jamais montré apte aux travaux de son âge; enfant il n'a pu apprendre que très incomplètement à lire, à écrire et à compter, plus tard il n'a été capable d'exercer aucun métier; il a commencé plusieurs apprentissages et n'en a achevé aucun, presque toutes les personnes chez lesquelles il a séjourné et a été employé, déclarent qu'il avait quelque chose dans la tête qui n'était pas naturel, qu'il était d'un caractère lunatique, que son intelligence était peu développée. Il était sujet à des accès d'emportements maniaques; un jour il brise sa montre et piétine dessus parce qu'elle ne marchait pas à son gré; un autre jour, à l'âge de 13 ans, il a allumé un incendie dans un moment d'irritation contre son patron et nous devons rappeler ici combien cette tendance à mettre le feu est fréquente chez les enfants dont le cerveau est mal équilibré. Il a toujours montré une grande mobilité dans ses idées, ne pouvant se fixer nulle part, ni s'attacher à un travail suivi, parlant sans motif, disparaissant, dépensant en quelques heures tout l'argent qu'il avait, le plus souvent prodigue, quelquefois avare, irrégulier dans ses instincts comme dans ses pensées, le plus habituellement doux et inoffensif, parfois brutal et violent, menteur, sournois, ou au contraire, naïf et crédule.

Voilà quelle est la situation intellectuelle de P...

Présente-t-il des troubles appartenant à une forme d'aliénation mentale?

(De la Responsabilité atténuée, étude médico-légale
par H. Chiwy,)

Chiwy, docteur en médecine et avocat à
la Cour d'appel de Paris. Excellente préparation, et
complète, c'est toute la question de la responsabilité

de et Cour de Cassation, p. 64, 98, 190-199,
208

(sur flatons 58, 60, 59
prouver la culpabilité)

- Papeyoni, impossible, p. 71

- Impulsif, 89 et 90, comparez avec 110, 111.

- période maniaque de la femme, 105, (à l'appui de ce
idées sur la périodicité psychologique)

Volonté de vengeance, 110

- Les dangers de l'accusation explicite de l'infirmité?
111

- Rôle de médecins qui, en agissant sur la conscience,

peuvent provoquer la crime « chez les
pédipposés ».

Accidents de chemins de fer, 137

Epilepsie, hystérie, neurasthénie,

- Médicalité médicale, 180.

- Législation comp. chapitre tri- bi traité.

L'acte y mentionne que le Danemark,
(Le Néligion Dajon) un projet de loi de
à D. Samuel) et d'autres états (la Grèce)
admettent le demi-responsabilité.

L'état de Ney-York admet
l'empêchement l'intendant de l'accusé
(âge de moins de 30 ans) de sa mission
de réformation morale, ou la demi-
son signe dépend de sa conduite...

3- le acte d'aliénés criminels (196)

Etat de Michigan, idem

- Notes, 206 que la Norme Code d'Etat

peut les crimes traités avec animus
en général et non pas seulement avec
animus domestique. C'est le demi
projet qui est à accomplir (Haugen),
au point de vue de l'intensité de
« champ moral ».

f. 220 et 214. L'article 113 de la circulaire
attachée se rapporte à la responsabilité
attenuée.

Sur le compte de ces actes crimes,
voir fait publié f. 225

Les actes conclusion de Thomson / accordé
tr. bi. avec celle de Dostel.

+ X dont 91

Il se trouve en fin de compte que,
après ~~certains~~ avoir convenu par sonde
de l'idée de responsabilité, on
aboutit à la débâcle, à l'élargir
toute la mesure et la complexité de
cette action. (Dated, Ching, etc.)

Cts, 59, 62-56

Il n'est atteint ni d'idiotie, ni d'imbécillité, proprement dite, ni d'épilepsie, ni de monomanie, ni de démence, ni de folie alcoolique, il ne semble avoir jamais eu ni hallucinations, ni illusion des sens. P..., à l'âge de 28 ans, n'a pas plus de raison qu'un enfant de 12 ans. Ses facultés cérébrales ne sont pas normalement développées ; il n'était pas apte à acquérir le jugement et la force de volonté nécessaires pour résister aux impulsions instinctives. Il apprécie le mal qu'il a fait, mais seulement après l'avoir fait, on peut dire qu'il n'a pas eu en lui l'énergie morale suffisante pour lutter contre ses entraînements.

De tout ce qui précède nous concluons que :

1° P., n'est pas atteint d'aliénation mentale.

2° A l'époque où il a commis le meurtre dont il est inculpé, il n'était sous l'influence d'aucune conception délirante, d'aucune hallucination ou illusion des sens qui l'empêchât de savoir ce qu'il faisait, et par conséquent d'en encourir la responsabilité.

3° Mais, P... n'a jamais eu un développement normal des facultés intellectuelles ; il est resté un enfant pour la raison et le jugement, et nous pensons qu'il y aurait lieu de ne lui attribuer qu'une responsabilité atténuée.

ÉTAT MENTAL DE LA FEMME PENDANT LA PÉRIODE MENSTRUELLE, LA GROSSESSE ET LA MÉNopause. — Si on a pu dire de la menstruation qu'elle était la première étape de la maternité, un accouchement en miniature (Courty), considérer la femme indisposée comme une parturiente, avec son cortège d'accidents possibles, semble une exagération évidente.

Cependant, après avoir créé la manie puerpérale, au nom du même principe, on vient d'inventer de toutes pièces, la *folie menstruelle*.

Certes, la femme subit l'influence des fonctions génitales depuis le moment où elle est réglée jusqu'au jour où elle cesse de l'être.

Trois périodes : la puberté, la grossesse, et la ménopause sont appelées *critiques*, à juste raison, car elles sont comme la pierre de touche de son tempéramment et en particulier du système nerveux.

L'une supporte difficilement la transformation physiologique qui la rend « grande fille » et passe des semaines et des mois dans la mélancolie et la gaieté, tour à tour, irraisonnées et insolites, puis l'équilibre s'établit, ces troubles disparaissent et ce retour des règles ne se traduit plus que par une aggravation du caractère habituel de la femme.

D'autres ont chaque mois une réédition de leur puberté et bien rare la femme, dont l'amabilité ou le calme n'en ressent nulle atteinte.

Est-ce pour cela, qu'on les dit lunatiques ?

Les manifestations psychiques décrites pendant les règles, la grossesse et la ménopause, sont au fond les mêmes, les conditions extérieures seules varient.

Leur étude ne devrait former qu'un bloc, on en a fait autant de tableaux pathologiques différents et pour les réunir ensuite dans le même cadre, nous devons les analyser d'abord d'une façon particulière et distincte.

Nous allons étudier l'un après l'autre ces points et leur état *génito-mental* correspondant.

La menstruation, écrit Landouzy, en dehors de toute anomalie, de toute irrégularité, de tout désordre, peut devenir la seule cause de l'hystérie.

D'autre part, Legrand du Saulle dit : les troubles menstruels prédisposent à la névrose hystérique.

Axenfeld, Huchard sont du même avis.

L'épilepsie éclate surtout chez la jeune fille à la puberté (Beau, Huchard).

C'est aussi l'époque de prédilection pour le goitre exophtalmique.

Legrand du Saulle dit encore : lorsque des jeunes filles volent, surtout des bibelots, des rubans, de la parfumerie, c'est presque toujours pendant leurs règles que le vol est commis.

Le fameux procès d'Henriette Cordier a pivoté sur cette question. Bonne, âgée de 17 ans, elle étrangle l'enfant de deux ans qu'elle promenait. On la déclare non responsable.

Une fille réglée sur le tard, raconte M. Brouardel, tue l'enfant de sa voisine. On l'arrête. Elle ne se rappelle rien et affirme avoir perdu la mémoire. Dans la prison, elle a une deuxième époque menstruelle qui se caractérise cette fois, par un état de mélancolie, avec refus des aliments. Elle ne se rappelle toujours rien de la première menstruation.

N'est-ce pas aussi l'époque où les jeunes filles veulent entrer au couvent, parfois au milieu de la dernière exaltation religieuse ?

A son cours, M. Brouardel passant en revue cette nature de faits, nous avertit d'autres troubles qu'il faut connaître sinon comme criminaliste, du moins comme médecin.

« La jeune fille a répété, pendant six semaines, sans s'arrêter :

« Je suis perdue, je suis perdue... ». Il y avait peu de fièvre et de la photophobie. Le premier médecin avait diagnostiqué une méningite. Mais Lasègue qui m'a appris à connaître ces faits, vint ensuite et affirma que la maladie durerait six mois et guérirait. C'est ce qui est arrivé ».

Nous pourrions multiplier à l'infini des observations de cette nature, M. Icard l'a fait dans sa thèse, 1890, sur l'état mental des femmes pendant la période menstruelle voici son idée génératrice :

« La fonction menstruelle, peut, par sympathie, créer de toutes pièces, un état mental variant depuis la simple psychalgie, c'est-à-dire le simple malaise moral, la simple inquiétude de l'âme jusqu'à l'aliénation, à la perte complète de la raison et modifiant la moralité des actes depuis la simple atténuation jusqu'à l'irresponsabilité absolue. »

Les conclusions devaient être en rapport avec les prémisses.

La femme peut être appelée devant les tribunaux comme témoin ou comme accusée.

1^o Témoin, elle ne devrait point comparaître pendant ses règles, à cause de sa santé d'abord, ensuite dans l'intérêt de la justice. « Le tribunal, en effet, ne saurait s'appuyer sûrement sur la déposition d'une femme soumise au molimen menstruel », à cause de la jalousie, du besoin de nuire, ou de mentir. « Il y en a qui vont jusqu'à s'accuser elles-mêmes de crimes qu'elles n'ont pas commis » (observations publiées aux Annales d'hygiène et de médecine légale).

2^o Accusée, elle ne devrait être traduite devant le tribunal, que pendant la période intermenstruelle. Sa responsabilité, si l'acte a été commis pendant les règles, est en rapport avec le principe que nous avons d'abord énoncé, elle va donc de la simple atténuation à l'irresponsabilité absolue.

M. Icard a fait un intéressant travail, mais nous ne pouvons admettre son interprétation pas plus que ses conclusions médico-légales.

La femme témoin ne devrait pas comparaître au tribunal si elle est indisposée, — mais, outre les difficultés pratiques sur lesquelles il n'y a pas à insister, la femme qui se présentera en pleine période intermenstruelle est-elle sûre de ne point voir des règles devancer de huit, quinze jours et apparaître le jour même de la déposition

sous l'émotion, l'impression de la cour d'assises, des réquisitoires, etc. ?

C'est l'histoire de tous les mariages et de la nuit de noces.

Est-elle accusée, l'objection reste la même.

Au surplus, il y a toujours à se demander si l'acte délictueux et les règles ne sont pas une simple coïncidence de date ? Mais laissons ces points de détail. Voici la véritable objection à ce système.

M. Icard en créant une psychose menstruelle, a pris le prétexte pour la cause. Il dit bien, il est vrai, qu'on les observe le plus souvent chez les prédisposés (il aurait pu dire toujours), mais il n'insiste pas et cela lui paraît secondaire.

Du reste, ni au point de vue mental, ni au point de vue criminel, le trouble psychique ne revêt de forme spéciale révélant l'origine menstruelle et l'on peut trouver tous les genres, kleptomanie, pyromanie, nymphomanie, mélancolie, délire religieux, etc.

Aussi, n'acceptons-nous point l'état particulier de la femme comme suffisant à expliquer des actes délictueux ou criminels.

M. Létulle dans un humoristique article de la *Gazette médicale* intitulé : *Voleuses honnêtes des grands magasins*, admet très sagement : « pour les cerveaux féminins, un état transitoire, un état de demi-démence, pendant lequel les idées instinctives, se réveillant sous l'influence d'une violente sollicitation des sens, immobiliseraient la conscience et la volonté, et il ajoute que cet état est favorisé peut-être par la période menstruelle.

M. Icard s'empresse de le trouver trop peu affirmatif et il oublie que, dans ces cas, ce n'est pas tant la période menstruelle qu'il faut envisager, mais bien plutôt l'hérédité, avec les prédispositions individuelles qu'elle laisse derrière elle.

Il faut chercher la tare personnelle et fouiller les antécédents. On trouve presque toujours une riche moisson neuro-pathologique. « Ne vous contentez pas de constater des faits qui n'ont été, en réalité, que la goutte d'eau qui a fait déborder le vase, et d'innocenter une femme coupable de vol, par exemple, uniquement parce que son état de grossesse ou menstruel la prédisposait à la kleptomanie », disait un jour notre maître, M. Brouardel.

On ne saurait le répéter trop haut, car la thèse de M. Icard est devenue celle des avocats, et comme M. le D^r Garnier nous le faisait

judicieusement remarquer à l'Infirmerie spéciale du Dépôt : aujourd'hui, toutes les femmes ont leurs règles.

Grossesse. — Il est de notion vulgaire que les femmes enceintes éprouvent certaines aberrations du goût et de l'esprit. Parfois même, dit la légende, si l'*envie* n'est point satisfaite, l'enfant qu'elles portent dans leur sein est marqué d'un signe, matérialisant en quelque sorte le désir inassouvi. Nous sommes dans le domaine de l'imagination, hâtons-nous d'en sortir, car le terrain solide des faits réels offre assez libre carrière à la fantaisie.

Murat rapporte qu'une femme mangeait avec délices et en abondance du marc de café arrosé de vinaigre à l'extragon, une autre, d'après Baudelocque, aimait se repaître de poissons crus qu'elle avait volés, ou dévorer une poignée de foin arrachée à une voiture qui passait dans la rue.

Telle femme habituellement douce, devient emportée, telle autre, tendre épouse, excellente mère, voue pendant sa grossesse une haine implacable à son mari, et à l'un de ses enfants.

Mais, écrivent Briand et Chaudé, dans leur traité de médecine légale, de tous les excès auxquels le délire de l'imagination peut entraîner une femme enceinte, le vol est celui qui occupe le plus fréquemment les tribunaux. Tantôt c'est un penchant indéterminé, c'est-à-dire qui se porte indistinctement sur toutes sortes d'objets, tantôt les désirs sont fixés sur tel ou tel objet en particulier, et la kleptomanie n'est plus que l'exagération d'une envie.

Les grands magasins sont des pièges sans cesse tendus.

Zola, dans son roman « Au bonheur des Dames », décrit les étalages provoquants, ayant pour unique but de vaincre la femme. Le marchand volé, se plaint, mais « il a bâti ses temples pour tenir la femme à sa merci, c'est toute sa tactique, la griser d'attentions galantes, et trafiquer de ses désirs, exploiter sa fièvre ».

Au surplus, dit notre maître le professeur Brouardel, « lorsque les femmes les plus maîtresses d'elles-mêmes, dépassent souvent, dans leurs achats, l'ultimatum de leur bourse, il n'est pas bien surprenant que des hystériques, des morphiomanes, des femmes grosses, ne puissent résister au désir de prendre. Car, c'est surtout dans ces trois catégories que se recrute la liste des voleuses de magasin. Et le désir

ne réside pas tant chez elles dans l'excitation de l'envie, que dans l'atténuation de résistance à l'envie ».

Si la kleptomanie est un des troubles fréquents de la grossesse, on trouve aussi toutes les autres formes de manie jusqu'à la folie complète.

Il n'y a pas là une entité spéciale, une vésanie typique de la femme enceinte. Comme pour la psychose menstruelle, la prédisposition par des antécédents personnels ou héréditaires est le point capital.

Les experts, dit Legrand du Saulle, ne doivent donc jamais perdre de vue la possibilité de phénomènes intellectuels bizarres pendant la grossesse : leur mission consiste à les apprécier à leur juste valeur. En présence d'un acte d'un ordre tout à fait inattendu et en complet désaccord avec la moralité antérieure, les habitudes ordinaires et la position sociale de l'accusée, il y a lieu de s'assurer si l'état mental n'a point été réellement lésé. L'examen médico-légal est dans ce cas très difficile et l'expert doit formuler des conclusions avec circonspection. Si la justice n'a point à punir certains faits sans liberté morale, elle ne doit pas, d'autre part, accorder aux femmes enceintes une trop facile impunité.

Le rapport suivant est un modèle du genre.

M^{me} de X..., femme d'un certain rang, étant enceinte, vole trois fois des bijoux chez un orfèvre, elle est dévorée du désir de posséder des choses qui brillent, frotte continuellement les objets en cuivre de sa maison, dérobe un couteau en nacre, et jusqu'à des marques de whist, en présence même des joueurs. Appelée en justice, la grossesse fut alléguée comme excuse. Deux médecins furent d'avis différents et Casper, chargé alors de faire un rapport sur cette affaire, posa les conclusions suivantes :

Je niai positivement que l'accusée ait été atteinte d'un caprice de femme grosse, qui avait altéré ses fonctions mentales, et je discutai la valeur qu'il fallait attribuer au changement qui s'était opéré dans ses goûts, sa manière d'être, dans ses dispositions mentales; je disais qu'il était très naturel qu'elle eût conscience de ce caprice, comme on le voit par la déposition de son mari qu'elle prie de ne pas la mener chez des amis qui possédaient des choses brillantes. C'est ce qui arrive à quiconque est atteint d'une idée fixe ou d'une envie dont il ne peut s'affranchir, mais qu'il maîtrise encore avec sa raison, puisqu'il en a

conscience; mais il est très étonnant que cette femme n'ait pas évité plutôt que les appartements de ses amies, les magasins remplis d'objets brillants; qu'au lieu de charger des domestiques de l'achat qu'elle avait à faire, elle soit allée sans nécessité même, en état de grossesse avancée dans des magasins dont elle connaissait tout le danger pour elle. Nous examinâmes ensuite sa conduite vis-à-vis des orfèvres volés. Nous remarquâmes cette circonstance importante que chez un orfèvre, au lieu de prendre des « objets brillants », elle répondit « qu'elle n'avait plus besoin de rien », et se fit rendre l'argent. Elle avait gardé un profond secret de ses vols, même pour son mari; elle avait dit être sortie pour rendre les objets volés, ce qu'elle n'avait pas fait; de plus, ce qui ne se rapportait pas du tout à son envie malade, elle brisa, afin de les rendre méconnaissables, les objets volés. Elle a toujours changé d'orfèvre.

Considérant de plus, les nombreux mensonges contradictoires qu'elle avait faits dans ses interrogatoires, nous conclûmes : l'envie malade de M^{me} de X..., n'a pas été irrésistible, ne l'a pas entraînée, malgré elle, à ces trois vols, qui sont, au contraire, des actions criminelles dont elle est responsable.

La dame fut condamnée. Séparée de son mari, et après plusieurs années, tandis qu'elle *n'était pas enceinte*, elle vola de nouveau des étoffes dans un magasin.

Pendant l'accouchement, on a bien cité quelques exemples de troubles intellectuels passagers. M. Budin rapporte dans son livre des cas dus à Montgomery, Cazeaux et Tarnier.

En Italie, une femme exaspérée par les douleurs de l'enfantement, s'est ouvert le ventre, se pratiquant elle-même l'opération césarienne.

Les médecins légistes Tardieu, Legrand du Saulle, Brouardel, font d'expresses réserves au sujet des crimes d'infanticides qui peuvent être commis dans ces conditions. En tous cas, dit Tardieu, il faut en rechercher la cause ailleurs que dans l'influence exclusive du travail lui-même, il s'agit souvent ou d'un crime véritable et conscient, ou de folie hystérique, de mélancolie avec hallucinations, etc.

Pour M. Budin, « cette folie transitoire qui survient ainsi pendant l'accouchement, est sans nul doute, causée par un excès de douleur ».

Les avocats connaissent ces observations d'impulsion et les opposent au médecin légiste.

Mais, leur répond Capuron : « Il y a loin de ne pouvoir s'empêcher de pincer les gens qui vous entourent, ou de mordre quelqu'un à l'épaule (Laugius), à tuer son mari ou son enfant ! ».

De plus, cette folie transitoire qui survient comme l'explosion d'un coup de foudre, avec retour aussi brusque à la raison ne saurait être admis à la légère par le médecin. Si un acte est anormal et absurde, il ne s'ensuit pas forcément que son auteur soit aliéné.

Après l'accouchement. — Les troubles qui surviennent alors sont habituellement décrits sous le nom de manie puerpérale.

La cause occasionnelle est encore l'hérédité, les causes déterminantes, les grossesses nombreuses, l'âge avancé, l'éclampsie, le rétablissement de la menstruation.

Le délire ou la manie n'a pas de caractère spécial. Certaines femmes, après leurs relevailles, ont été accusées de vol. Legrand du Saulle en cite des cas dans les Annales médico-psychologiques.

Il y a là un état demi-physiologique, demi-convalescent, ressemblant aux suites de maladies infectieuses. « Au lieu de garder une faiblesse dans les mollets, elles gardent une faiblesse du cerveau », dit d'une façon originale M. Brouardel.

A la ménopause, des accidents cérébraux réapparaissent ou se manifestent pour la première fois, plus souvent la forme mélancolique avec tendance au suicide, quelquefois la nymphomanie.

En tous cas, le caractère est troublé, une irritabilité excessive assez commune. La mauvaise renommée des belles-mères n'y est pas étrangère.

Après avoir parcouru tous les stades de la vie génitale chez la femme, nous croyons au point de vue médico-légal, qu'il est nécessaire d'étudier chaque cas en particulier et qu'il faut baser son opinion non point sur l'acte en lui-même, quelque étrange qu'il soit, mais bien sur l'histoire clinique du sujet.

Ces désordres intellectuels, ces troubles nerveux sont comme les prodromes d'une même affection qui se forme. Ils peuvent rester stationnaires; ou rétrograder, après chaque accident génital, menstruation, grossesse, accouchement, ou bien progresser et aboutir à la folie confirmée.

Les faits de cette nature ne constituent point un type morbide; spécial et spontané.

SYPHILIS. — Il y a vingt ans, la syphilis cérébrale était encore dans les limbes. Depuis lors, MM. Charcot et Fournier l'ont étudiée et décrite.

Aujourd'hui, la question n'est plus discutée par personne, mais il fallait la haute autorité de ces maîtres puissants pour réagir contre les erreurs du passé.

Au siècle dernier, Hunter, le grand syphiliographe, n'écrivait-il pas : « Le cerveau est au nombre de ces parties vitales, qui, peut-être, ne sont pas du tout susceptibles de l'action de la syphilis ? »

En 1861, M. Lasègue, un des plus illustres représentants de l'École française, la rangeait encore au nombre des manifestations diathésiques « rares et indécises, destinées du moins jusqu'à nouvel ordre à ne figurer dans la description de la syphilis, qu'à titre d'appendice ».

Enfin, M. Fournier publiait en 1879 ses leçons à la Faculté et M. Charcot professait magistralement à la Salpêtrière leurs idées communes.

Au point de vue anatomique, la syphilis affecte les méninges, les vaisseaux, le parenchyme cérébral. Mais la lésion est toujours partielle et ne se généralise pas. Primitive, elle détermine la sclérose et la gomme, secondaire, elle crée indirectement par suite d'artérites, l'ischémie et le ramollissement.

« Ramollissement cérébral, voilà à coup sûr, la complication secondaire qui se surajoute le plus souvent aux accidents propres de la syphilis encéphalique », écrit M. Fournier.

Nous rappelons une autopsie typique faite par M. Brouardel d'un sujet mort de syphilis cérébrale. Entre autres lésions, existait un ramollissement du volume d'une noisette dans le centre même d'une circonvolution. L'artériole correspondant à cette circonvolution était absolument et totalement oblitérée par une endartérite très nette, avec caillot.

Nous n'insistons pas, car il faut rappeler que la syphilis cérébrale est remarquable par la diversité de ses expressions cliniques, c'est une affection « protéiforme » (Fournier).

Figurent à son actif les symptômes les plus divers, paralysies partielles ou étendues, convulsions, accès épileptiques, troubles intellectuels, etc., mais « pas un symptôme ne lui est spécial ».

On ne saurait mieux dire que le D^r Buzzard (Clinical aspects of

syphilitic nervous affections) : « Les roues d'une montre peuvent aussi bien être arrêtées par un cheveu que par un grain de sable, et le désordre qui surgit reste toujours le même, quelle que soit la cause qui l'ait produit, que ce soit le grain de sable ou le cheveu qui ait lésé la montre ». Eh bien, selon M. Fournier, il en est de même pour le cerveau, que ce soit une gomme, un cancer, un tubercule.

Malgré ce cortège de symptômes ondoyants et divers, le professeur Fournier a décrit des formes nettes. Nous croyons devoir suivre cette genèse dans l'aperçu rapide du sujet qui nous occupe, en n'insistant guère qu'aux manifestations intellectuelles.

Dans la forme céphalalgique, on a vu des malades « fous de douleur ». Le Dr Zambaco cite le cas d'un homme atteint de céphalée caractéristique de la syphilis, il entre en fureur, veut se suicider, est arrêté à temps. Depuis lors, il divague quand la céphalée réapparaît avec intensité, et revient à la raison complète quand elle diminue de violence. Une nuit, dans une crise, il se précipita sur son gardien, le maltraita et faillit le tuer.

La forme congestive est commune, elle aboutit à un ictus apoplectique.

Les troubles de l'intelligence se caractérisent à l'avance, par ce qu'on appelle « l'éclipse » ou « l'absence », c'est presque le mal comitial, sauf la fixité du regard et la pâleur subite.

Ce malaise va en augmentant, devient constant, et les malades accusent une espèce de vague, d'incertitude cérébrale, qui ne les quitte plus. Ils sont exposés aux hallucinations des sens, et « deviennent par degrés, soucieux, maussades, moroses, préoccupés, taciturnes, apathiques, défiants d'eux-mêmes, timorés, engourdis, comme aussi par instant, excitables, irascibles, emportés, violents » (Fournier).

La forme convulsive se manifeste par des symptômes épileptiques.

L'anatomie pathologique localise aux enveloppes du cerveau et à la substance grise les lésions syphilitiques dans ces cas.

Non seulement il y a attaque, mais on peut rencontrer les impulsions soudaines et inconscientes.

M. Fournier raconte l'histoire d'un malade qui se précipite un jour sans le moindre motif sur une personne qui était venue lui rendre visite et avec laquelle il conversait tranquillement, il la maltraita, et

faillit la tuer. Dans un autre accès, il prit pour un braconnier un de ses domestiques qui, par hasard, avait un fusil en main ; il se jeta sur lui, s'empara de son arme, et fit feu sur cet homme, sans l'atteindre fort heureusement.

D'autres fois, dit encore M. Fournier, le malade au lieu de prendre la forme impulsive, devient un « cérébral » et l'épilepsie, dans ce cas, n'a plus qu'un rôle secondaire.

Cette pseudo-épilepsie ne va pas sans une déchéance intellectuelle concomitante et progressive, et si le mal comitial vrai se caractérise par un état à peu près normal entre les attaques, le spécifique au contraire reste un malade entre chaque accès.

L'aphasie soudaine ou progressive vient créer une autre forme.

Toutes ces manières d'être résultent donc chacune d'une localisation particulière. La méningite siège-t-elle au niveau et à la surface des zones motrices, à la surface des circonvolutions fronto-pariétales ascendantes, par exemple, on aura l'épilepsie partielle syphilitique ; — siège-t-elle en dehors de cette zone motrice, on peut avoir l'aphasie dans ses différents modes, etc...

Nous avons déjà vu les troubles intellectuels au bilan de la syphilis cérébrale, suivant comme une ombre ou marchant de pair avec les formes qui précèdent.

L'intelligence ne pouvait-elle être seule atteinte dans cette diversité de désordres ? M. Fournier l'a montré et il a décrit la forme mentale, tout en la considérant comme le plus souvent associée aux autres. Cependant, il est des malades chez lesquels — pour un temps, au moins — elle se montre isolée.

La *déchéance psychique* est un terme presque fatal de la syphilis quand elle se manifeste au cerveau, quelle que soit la marche, la rapidité ou la forme du trouble.

Aussi bien au point de vue moral qu'intellectuel, les malades baissent de toutes façons, ils deviennent au-dessous d'eux-mêmes.

M. Fournier signale une autre variété, où l'exaltation cérébrale domine, au contraire, puis il va plus loin, parle de délire, d'aliénation, de manie et prononce le mot de *folie syphilitique*.

Ce nom de folie syphilitique a été donné par lui à un ensemble de troubles occasionnés par la syphilis.

Pratiquement, cette dénomination peut rendre des services en indi-

quant la médication nécessaire. Le terme est discutable à d'autres points, mais le savant professeur a parlé en praticien et n'a pas voulu lui donner un sens plus étendu, il le dit lui-même.

Du reste, nous n'avons pas à nous étendre sur ce genre qui crée une irresponsabilité totale et dépasse nos frontières.

Les antécédents personnels sont d'une sérieuse importance, les accidents tertiaires frappent de préférence au cerveau ceux qui travaillent de tête.

Les antécédents héréditaires doivent éclairer aussi la pathogénie dans une grande mesure.

A une récente clinique de la Salpêtrière, le professeur Charcot s'exprimait ainsi : « Nous avons trouvé l'hérédité nerveuse vulgaire. Notre malade est la fille d'une hystérique ; deux de ses cousins présentent une tare névropathique ; l'un est atteint de paralysie infantile, l'autre est mort aliéné à l'asile Sainte-Anne. Ces faits d'hérédité m'ont paru intéressants à souligner.

En effet, n'a pas la syphilis cérébrale qui veut.

Quelques auteurs ont remarqué déjà que parmi les sujets atteints de syphilis du cerveau, il en est un certain nombre qui sont par hérédité prédisposés aux affections cérébrales vulgaires. Notre cas vient évidemment à l'appui de cette manière de voir. »

Un type qu'on ne voit pas à l'hôpital, mais qu'on rencontre plutôt à la ville, est celui qui affecte la simple excitation cérébrale, sans délire. Ce ne sont pas des aliénés, mais des exagérés, facilement irritables. Leurs emportements n'ont pas de cause suffisante et ils peuvent être dangereux.

Au surplus, ils ne se croient pas malades. « On les surprend dans la vie du monde, plutôt qu'on ne les reçoit dans son cabinet », dit M. Fournier.

Le côté moral est aussi touché. Ils sont indifférents à tout, à leurs affections intimes, ils deviennent apathiques, lourds, concentrés.

Chez d'autres, on constate une sénilité précoce, dont ils ne s'aperçoivent pas eux-mêmes ; les amis, le médecin habituel, seuls, peuvent le remarquer, et une sorte d'asthénie intellectuelle vient chaque jour les ternir davantage.

Nous avons envisagé la syphilis de l'encéphale organisant d'emblée des symptômes critiques, mais la syphilis cérébrale peut être *indi-*

recte, et résulter d'une lésion osseuse, essentiellement primitive.

L'ostéite, la nécrose, une production gommeuse, vont évoluer lentement ou d'une manière aiguë.

Devant les troubles de l'intelligence, le médecin ne peut rester indéfiniment en suspens, car d'autres troubles fonctionnels viennent s'ajouter plus tard, une paralysie oculaire, la surdité, une atteinte quelconque aux nerfs antérieurs de l'encéphale, permettent le diagnostic assuré.

En résumé, l'expert doit faire la part des troubles d'ordre mental et des antécédents certains de syphilis, pour établir un rapport entre ces deux facteurs.

La question n'est pas toujours aisée, mais lorsqu'on se trouve en face d'un syphilitique latent, la chose est encore plus délicate. Le Dr Th. Buzzard dit à ce propos : « Je suis persuadé qu'il existe un grand nombre de sujets qui, à la période moyenne de la vie, deviennent des invalides chroniques de l'intelligence par le fait de la syphilis du cerveau. »

M. le Dr Garnier nous a communiqué un rapport où cette question a entraîné une atténuation de responsabilité ; avant de la publier, nous ne pouvons passer sous silence l'observation d'un homme bien connu du monde parisien, dont la presse a tenté de faire un martyr, il y a quelques années. C'est un de ces malades qui ont de temps en temps des accès de délire. Cinq ou six ans avant son internement, il tomba dans le coma pendant plusieurs jours, fut traité comme syphilitique, et guérit.

Puis il fut ensuite pris d'un violent délire, M. Brouardel porta le diagnostic de méningite partielle, confirmé par M. Charcot. Il resta trois jours sans se coucher, faisant le tour d'un gazon, et usa à ce manège une paire de bottes. Il ne voulait boire de l'eau que quand des poissons y avait vécu 24 heures, pour être convaincu qu'elle n'était pas empoisonnée.

La presse clamait toujours à la séquestration arbitraire.

Un jour, survient une amélioration notable, et d'un seul coup, la guérison — apparente.

On le garde encore quelque temps, par mesure de prudence, puis on lui rend la liberté. Il part en Amérique où des extravagances de toutes sortes le font enfermer dans un asile d'aliénés. Là il fut con-

sidéré comme paralytique général. Depuis, le délire ayant disparu de nouveau, il est rentré en France, etc...

Voici le rapport de M. le Dr Garnier, médecin en chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt, auquel nous faisons allusion tout à l'heure :

OBSERVATION. I. — Le sieur R..., âgé de 60 ans, entrepreneur de constructions a été arrêté dans la soirée du 10 juillet dernier, aux Champs-Élysées en même temps que le sieur Pl... son co-inculpé, pour outrages publics à la pudeur.

Les actes dont la justice lui demande compte aujourd'hui étaient faits pour surprendre ceux qui, jusque-là, avaient tenu le sieur R... pour un homme dont l'existence semblait à l'abri de tout reproche.

Marié et père de famille, c'est un notable industriel, qui ne doit sa situation qu'à lui-même, à son amour du travail, à sa vie régulière, à son infatigable activité. Né dans une condition très modeste et n'ayant reçu qu'une instruction rudimentaire, il s'est élevé peu à peu et est actuellement à la tête d'importants ateliers de constructions et d'une fortune relativement considérable. Les renseignements recueillis sur lui, par les soins des magistrats instructeurs, sont des plus favorables, et en présence de faits qui viennent heurter tout un passé d'honnêteté, il y avait lieu de se demander s'il ne convenait pas de rechercher dans l'intercurrence d'un trouble des facultés intellectuelles, l'explication de sa conduite. Il faut dire d'ailleurs que l'inculpé lui-même a fait appel à l'expertise médico-légale en produisant, pour son excuse, des ordonnances et un certificat de médecin constatant chez lui l'existence d'accidents cérébraux. Nous sommes aussi amené naturellement à parler de ses antécédents.

Le sieur R... ne compte pas d'aliénés dans sa famille ; toutefois il faut noter un cas de surdi-mutité chez un frère mort il y a un an. Doué d'une constitution assez robuste, on cite comme maladies sérieuses éprouvées dans le cours de son existence, une variole confluyente à l'âge de dix-huit ans, et des crises de coliques hépatiques, pour lesquelles il fit quelques saisons à Vichy.

Sa santé n'en paraissait pas autrement ébranlée lorsqu'en 1881, il contracta la syphilis ; il reçut alors les soins de M. le Dr Ricord, qu'il a continué à voir jusque dans ces derniers mois ; l'infection vénérienne a semblé revêtir chez lui des caractères graves. Parmi les très nombreuses ordonnances de M. le Dr Ricord, il s'en trouve quelques-unes qui portent en tête la mention non seulement de la maladie spécifique, mais aussi de certaines de ses complications. C'est ainsi, notamment, que l'une d'elles a la suscription suivante : « Céphalée persistante, vertiges. » Cette pièce dont la date est du 22 juin 1886, établit donc que dès cette époque M. R... était en présence de manifestations syphiliti-

ques à localisation encéphalique, et à la suite d'un accès vertigineux, il eut une hémiparésie de tout le côté droit du corps. Une surdité de l'oreille gauche qui l'obligea à avoir recours pendant deux ans, de 1882 à 1884, à un médecin auriste, fut également attribuée à l'infection syphilitique. En même temps, les facultés intellectuelles subissaient un amoindrissement progressif, sa mémoire n'avait plus la même sûreté, ses idées n'avaient plus la même netteté qu'autrefois.

Tourmenté par des maux de tête très tenaces, l'esprit alourdi, la démarche moins assurée, R... ne se sentit plus la force de diriger tout par lui-même, et il dut s'adjoindre un ingénieur pour la bonne marche de sa maison.

Les détails qui précèdent se trouvaient exposés dans un certificat de M. le Dr R... en date du 31 juillet dernier, s'accordant de tout point avec les résultats fournis par l'étude directe que nous avons faite de l'état de l'inculpé.

R... s'est présenté à notre examen pendant tout le temps où nous l'avons tenu en observation sous les dehors d'un homme affaibli, triste et découragé. Gros, court, trapu, la face congestionnée, la marche lourde et traînante, il a bien l'aspect d'un homme qu'une déchéance intellectuelle et physique a atteint. L'examen des divers appareils nous révèle des altérations nombreuses et caractéristiques. Tout le côté droit du corps est notablement affaibli (hémiparésie droite) ; dans cette même région la sensibilité à la douleur est émoussée. L'auscultation du cœur fait percevoir un choc rude, saccadé, qui, de même que la dureté au toucher, de l'artère radiale, indique une dégénérescence athéromateuse de l'arbre circulatoire, donnant l'explication des étourdissements, des vertiges et des phénomènes parésiques signalés.

R..., qui est presque complètement sourd de l'oreille gauche, s'exprime avec difficulté : il cherche ses mots et semble avoir beaucoup de peine à coordonner ses idées ; sa parole est lente, légèrement embarrassée ; à tout instant il hésite, se sert d'un terme pour un autre, il s'en aperçoit du reste et se reprend, mais surtout sans parvenir à dire mieux. Il porte souvent la main à la tête, disant en souffrir beaucoup : il se plaint d'être tout étourdi, il est parfois obligé de prendre un appui pour ne pas tomber. Invité à s'expliquer sur les actes qui ont motivé les poursuites judiciaires, il s'émeut beaucoup, paraît accablé ; enfin, il essaie quelques excuses entremêlées de dénégations.

Il n'y comprend rien, dit-il ; c'est une fatalité ; il ne se souvient pas d'avoir commis les actes d'immorabilité qu'on lui reproche.... d'ailleurs, il n'a plus sa tête à lui, depuis quelque temps, il n'a plus de mémoire, etc... » Telles sont à peu près ses explications, émises sans beaucoup de suite et sur un ton faible et dolent.

Son attitude est empreinte de sincérité ; rien dans ses allures ne rappelle un homme vicieux ; il produit l'effet d'un être affaibli aussi bien physiquement qu'intellectuellement.

L'exposé précis de ces antécédents nous autorise à affirmer que depuis un an environ R... est atteint d'une lésion cérébrale organique. Sous cette influence ses facultés ont subi un amoindrissement très notable, sans qu'il soit à ranger parmi ces déments dont tous les actes sont indiqués au coin de l'inconscience absolue, ça n'en est pas moins un malade, un homme au-dessous de lui-même par suite d'accidents cérébraux des plus manifestes et des plus incontestables. L'observation de tous les jours nous apprend que chez les individus, porteurs d'une semblable lésion des centres nerveux, le sens moral s'émousse, le discernement faiblit, c'est surtout la volonté dont l'énergie éprouve de fréquentes éclipses.

En pareil cas, on ne saurait trop le répéter, c'est moins par l'intensité d'un appétit ou d'une impulsion génésique ou autre que par l'insuffisance d'une résistance à cet entraînement, que l'individu passe à l'acte délicieux ou criminel. C'est dans une invitation dont le hasard fait tous les frais, plutôt que dans une perversité morale, dans une lubricité systématique où il convient de rechercher, croyons-nous, l'explication d'une conduite venant faire contraste avec tout un passé d'honneur et de travail. Nous ajoutons enfin que c'est assez fréquemment à la faveur d'un étourdissement, d'un état vertigineux obnubilant momentanément l'intelligence que ces *blessés du cerveau*, si l'on peut ainsi dire, s'abandonnent à des actions blâmables, dont ils n'ont que très imparfaitement conscience, et pour lesquelles il n'est guère possible de leur attribuer une responsabilité présente.

CONCLUSIONS. — 1° R... a été atteint l'année dernière d'accidents cérébraux graves, accompagnés de phénomènes paralytiques, qui persistent encore actuellement.

2° Sous l'influence de cette lésion encéphalique vraisemblablement d'origine syphilitique, ses facultés intellectuelles ont subi une altération qui, sans atteindre la démence, est cependant assez marquée, pour faire de lui un malade auquel il ne semble guère possible de demander compte de ses actes. En présence d'un tel affaïssement moral et d'une telle déchéance des facultés supérieures, comme le jugement et la volonté, la responsabilité pénale s'efface presque complètement.

Le co-inculpé Pl... était un débile mental à responsabilité également fort atténuée.

MALADIES DU CŒUR. — Les maladies du cœur créent un déséquilibre circulatoire et modifient l'ensemble de l'économie, il n'est point étonnant de rencontrer du côté du cerveau un rapport avec cet état morbide, — dans quelle mesure ? telle est la question que nous

devons poser à la suite du principe clinique formulé par M. le professeur Peter : « Le cœur physique est doublé d'un cœur moral ».

Ces troubles vont de la simple altération intellectuelle, morale ou affective, à un degré peut-être plus compliqué, dépassant celui qui nous intéresse, et si nous entendons ne point exagérer l'influence des lésions cardiaques, il nous paraît cependant impossible de n'en point tenir compte dans certaines circonstances où l'on aurait d'abord éliminé toute diathèse coïncidente, et autre cause de légitime erreur.

Hirtz en 1877, d'Astros (1881) ont étudié les complications cérébrales et les troubles psychiques des cardiaques.

Les aortiques se différencient des mitraux. Les uns comme les autres sont d'un caractère difficile ; mais l'aortique qui est un anémique cérébral, un blanc, est sujet à la fatigue puis, dans un temps relativement long, à l'affaiblissement intellectuel qui se rapproche parfois même de la démence sénile. Un état névropathique plus ou moins prononcé peut devenir aussi leur apanage avec son cortège de colères nerveuses, de brusquerie, d'émotivité rapide et courte.

Le mitral, au contraire, est un congestionné, un bleu, spécifié par un état mélancolique et chagrin, ou par des violences, des emportements de sanguins.

De là au crime, il y a un abîme, mais de là aux légères voies de fait, à quelque trouble de l'affectivité, il n'est qu'un pas.

A ce titre, il nous a plu de signaler cet état mental se rapprochant parfois de la sénilité, sans oublier que la malnutrition cérébrale, les désordres circulatoires sont des éléments, et la prédisposition héréditaire ou acquise, la condition nécessaire.

M. Fauconneau (Th. 1890) nous semble exagérer beaucoup l'appréciation de l'état mental des cardiaques, et nous faisons une réserve sur ses conclusions médico-légales.

MÉNINGITE TUBERCULEUSE. — Si la méningite tuberculeuse de l'adulte avait toujours les formes classiques de la méningite de l'enfant, il n'y aurait point à hésiter devant les actes commis par un malade dont le diagnostic, s'il ne s'impose pas absolument, peut toujours être au moins soupçonné. Notre maître M. le Dr Chantemesse, dans sa thèse si intéressante de 1884, où il étudie les formes anormales chez l'adulte, apporte des observations et des symptômes jusqu'alors laissés dans l'ombre.

Une partie de son œuvre nous touche particulièrement, celle où la méningite est « spécifiée par l'apparition lointaine de troubles de l'intelligence, dont la terminaison se fera à plusieurs années, ou plusieurs mois de distance par l'inflammation aiguë de la pie-mère ».

Cette forme délirante est d'autant plus curieuse, et difficile à dépister, qu'elle peut évoluer sans température anormale. M. Jaccoud l'a professé depuis, en 1885 et 1887.

M. Chantemesse nous montre dans une de ses observations un malade atteint dès le premier jour de manie furieuse, et qui fut enfermé à Ste-Anne. Vis-à-vis de ce cas, le médecin légiste, il est vrai, n'avait point d'hésitation à conclure.

Mais nous trouvons plus loin, dans une description de troubles cérébraux prémonitoires de la méningite tuberculeuse, l'histoire clinique suivante : « Un jeune homme de santé ordinairement bonne et d'habitudes régulières éprouva vers l'âge de 19 ans un changement notable dans son caractère.

Il devint triste, soucieux, maussade. Il ne voulut plus habiter avec sa famille et quitta sa mère pour aller demeurer seul. Un mois à peu près avant le début des accidents qui l'amènèrent à l'hôpital, il entra chez un marchand de vin, but différentes liqueurs, et fit ensuite appeler le patron pour lui dire qu'il avait de l'argent et qu'il refusait de payer. Quoiqu'il ne parût pas ivre, il s'entêta obstinément dans son refus. On le conduisit au poste de police où il passa la nuit. Le lendemain matin il se fit réclamer par sa mère et, de sa conduite de la veille, il ne put donner aucune explication raisonnable. Un mois après il fut pris de faiblesse dans les membres inférieurs, puis dans les membres supérieurs. Cette impotence s'accrut pendant cinq jours, jusqu'au moment où éclata la céphalalgie. Il vint mourir dans le service de M. Rigal.

« Il est bien probable que l'état cérébral de C... a dû lui faire commettre d'autres actions un peu déraisonnées sur lesquelles nous n'avons malheureusement rien pu apprendre.

« L'enquête sur les antécédents d'un malade est difficile à faire à l'hôpital ; dans trois autres observations, il est indiqué dans les antécédents, des bizarreries de caractère curieuses qui remontent à plusieurs années ou plusieurs mois. L'un avait ses idées modifiées depuis 2 ans, et succomba en trois jours après une attaque apoplectiforme.

Il n'avait de tubercules que dans les méninges. Si l'on ne veut pas admettre que c'est la tuberculose lente des méninges qui entraîne des modifications mentales, il faut donc dans ce cas, attribuer celles-ci à l'influence d'une diathèse qui n'aurait pas encore eu de manifestations locales. Cette explication ne serait pas sans reproches.

« Une autre malade, qui deux mois après, devait entrer franchement dans la méningite par une attaque apoplectiforme, fut prise de délire de persécution. Sans que rien dans sa santé générale attirât l'attention, elle devint soupçonneuse, elle accusa sa famille de vouloir se débarrasser d'elle.

« Nous avons vu tout à l'heure qu'un individu sous le coup d'une tuberculisation méningée latente avait passé une nuit en prison pour avoir commis un acte qualifié d'escroquerie. La mésaventure peut-être beaucoup plus sérieuse. »

Voici l'histoire et l'observation résumée d'un homme « qui avait longtemps, avant tout symptôme appréciable de méningite, des troubles cérébraux ayant probablement (?) fait commettre des actes qui ont motivé l'incarcération :

« David V..., âgé de 18 ans, estampeur, était détenu à la prison de la Santé depuis le 10 octobre 1873. Dès les premiers jours de son incarcération, ses codétenus avaient remarqué que sa raison n'était pas parfaitement saine et cet état, loin de s'améliorer, s'accroissait insensiblement chaque jour. Dès les premiers jours de novembre, il commença à se plaindre de maux de tête qui l'amènèrent à diverses reprises à la visite du matin, mais ils ne furent pas jugés assez sérieux par le médecin de la maison pour le faire admettre à l'infirmerie.

« Quatre jours avant son entrée à l'infirmerie, le gardien de nuit dont l'attention avait été attirée par sa respiration bruyante et ses plaintes, entra dans sa cellule avec l'infirmier major et le trouva debout, se promenant avec agitation. A sa vue, il s'arrêta et lui demanda : « que venez vous faire ici, je ne vous ai pas appelé » ; puis il lui tourna le dos et continua sa promenade, les yeux fixés à terre, se parlant à lui-même et gesticulant comme en proie à une vive préoccupation. Le gardien lui demandant s'il était malade, s'il souffrait, il lui répondit qu'il se portait parfaitement et n'avait que faire de sa présence.

« Le lendemain et le surlendemain, la même scène se reproduisit, à la suite de laquelle on dut le faire entrer à l'infirmerie de la maison. Il était fort abattu et courbaturé. On le soupçonnait et probablement avec raison, de se livrer à l'onanisme. Il ne s'était jamais plaint de tousser et ne crachait pas du tout. Les jours suivants, la méningite tuberculeuse cérébro-spinale évolua suivant le type commun, sauf qu'on nota l'absence de vomissements et de ralentissement du pouls.

Autopsie. — Méningite cérébro-spinale avec granulations, exsudats fibrino-purulents et hydrocéphalie, tuberculose aiguë d'autres organes.

« Quatre observations dignes de foi, prises dans la clientèle civile, montrent des perturbations dans l'intelligence et les sentiments affectifs. Le caractère particulier de ces désordres consiste dans un affaiblissement général des facultés; l'esprit devient lourd, ennemi à l'excès de tout travail, et sa faiblesse contraste avec son irritabilité. Dans des cas plus rares, cette irritabilité anormale est remplacée par une insouciance sans limites.

« Les choses sont ainsi pendant 2 ou 3 ans, puis la scène se modifie un peu par la survenance de symptômes de tuberculisation pulmonaire, « le tuberculeux a le malheur de devenir phthisique ». En dernier lieu la terminaison se fait par des phénomènes caractéristiques de la méningite et le malade succombe dans le coma. Dans un cas, la méningite terminale a été précédée d'un délire furieux qui a duré trois mois.

« On voit aussi le délire prendre la forme érotique.

« Il nous paraît que ces troubles cérébraux ne peuvent être regardés comme des exemples de folie survenant chez des tuberculeux. »

Le professeur Ball, dans une clinique publiée par l'Encéphale (1881), a décrit la folie tuberculeuse, ou plutôt — nous le comprenons ainsi — la folie chez les tuberculeux, esquissée une première fois par Esquirol et son élève Georget. L'euphorie (ευ, εφερω, bien porter) exagérée, cette illusion dernière, résignation chantée des poètes, l'état d'excessive irritabilité ou de soupçon jusqu'à la manie, sorte de délire des persécutions, survenant au cours de la phthisie, alternant avec l'amélioration ou l'aggravation du mal, forment un ensemble qui a peu de traits communs avec les troubles psychiques, décrits par M. Chantemesse.

Pour lui, du reste, « ils sont primitifs, et non secondaires à la tuberculisation pulmonaire. Il n'y a pas délire vrai, mais affaiblissement général des facultés intellectuelles. L'esprit, la mémoire, le caractère se ternissent, en même temps que s'élèvent d'autres signes de faiblesse, l'irritabilité extrême et parfois l'appréciation défectueuse des actes de la vie ».

L'anatomie pathologique lèverait à elle seule tous les doutes puisque M. Ball ne trouve pas de signes de tuberculose dans l'encéphale. Il rencontre quelquefois, comme Schüle, de l'hyperhémie veineuse avec anémie de la substance corticale sous-jacente, pâleur du cerveau, œdème, et vascularisation plus ou moins irrégulière. Le poids est moindre également.

« En somme, cerveau pauvre, anémique, et mal nourri » (Ball).

La différence est donc sensible, puisque sur 8 observations du D^r Chantemesse, 8 fois la méningite tuberculeuse a coïncidé avec les troubles cérébraux remontant à plusieurs années ou à plusieurs mois.

Nous avons tenu à citer presque entièrement ce chapitre original, pour montrer combien l'expert peut rencontrer de difficultés. L'éclat brusque de la méningite vient toujours, à plus ou moins bref délai, affirmer la certitude d'un état pathologique. En attendant, le médecin aura-t-il des signes suffisants pour l'autoriser à juger l'état mental du sujet, à atténuer seulement la gravité des actes qu'il aura commis?

Tout le monde se rappelle l'histoire de Menesclou, condamné à mort pour viol et assassinat, et à l'autopsie duquel on trouva des ganglions caséux suppurés et des méninges adhérentes aux circonvolutions frontales.

A l'autopsie de l'assassin Lemaire, on rencontra également des traces manifestes de méningite.

Dans l'observation suivante, M. le D^r Garnier a suspecté d'origine méningitique, l'état de débilité intellectuelle de l'inculpé.

M..., âgé de 21, ans papetier, est un garçon blond, pâle, imberbe, d'aspect peu viril et d'un développement physique médiocre. Sa physiologie est peu intelligente et témoigne d'une assez complète indifférence à l'endroit de sa conduite au sujet de laquelle il fournit les explications suivantes : Depuis 3 mois, il avait quitté l'atelier de papeterie où il était occupé, et se trouvant sans emploi, il gagnait cependant quelque argent en cirant les parquets dans la maison où sa mère est concierge et où

il habitait avec elle. Une dame locataire de cette maison s'étant absentée et ayant déposé sa clé à la loge, il s'en empara, pénétra dans l'appartement, ouvrit un meuble et s'empara d'une somme de 500 fr. Son larcin commis, il n'a plus songé qu'à s'amuser avec le produit du vol. C'était un dimanche, c'était aussi la foire de Neuilly, à ce moment-là, il s'y rend et dépense sans compter, se paie tous les spectacles et tous les jeux, boit copieusement partout où l'occasion s'en présente. Quand il faut se retirer, il comprend qu'il y aurait quelque inconvénient pour lui à rentrer au domicile de ses parents. Il va coucher dans un hôtel garni. Le lendemain, il veut continuer à s'amuser, à boire, et finalement il se fait arrêter dans un débit de vins où il se faisait servir une série de consommations, et payait chacune d'elles en présentant par une puérile et naïve fanfaronnade, un louis de 20 fr. sur le paiement de chacune d'elles. La présence de tout cet or, le rendit vite suspect; le débitant prévint des gardiens de la paix auxquels il se rendit sans résistance.

M... est fils de parents pauvres et honnêtes, qui ont fait le possible pour son instruction. Son père est un ancien instituteur, qui a dû quitter l'enseignement et la place qui l'aidait à vivre, par raison de santé. Il est atteint d'emphysème pulmonaire. On ne compte pas d'aliénés dans la famille, le jeune M... a une sœur qui est mariée et jouit d'une parfaite santé morale et physique.

Quant à lui, jamais, nous dit-on, il n'a été un garçon bien équilibré et les tendances anormales qu'il a montrées de bonne heure, sont attribuées avec toute apparence de raison, à une maladie infantile grave qui a laissé son empreinte. A l'âge de 3 ans, il eut à la suite de convulsions, des troubles délirants qui firent penser au développement d'une méningite et pour laquelle on le soigna.

L'enfant se remit, mais il resta un être mobile, fantasque, dont l'attention s'arrêtait difficilement sur un point déterminé. Toutefois l'essor intellectuel ne fut pas entravé et sur les bancs de l'école, M... ne se montra pas inférieur à ses camarades.

Mais ainsi qu'il arrive fréquemment, au moment de l'évolution de la puberté, ses dispositions névropathiques s'accroissent. Mis en apprentissage, il ne peut se fixer nulle part, quitte ses patrons sans motif; son caractère est irritable et pour des observations que lui font ses parents, il se montre violent et peu capable de contenir l'explosion de ses colères aveugles. Malgré tout, il resta un fils relativement rangé et affectueux, et son père affirme qu'on n'a jamais surpris chez lui, des tendances au vol.

M... n'est pas un aliéné, c'est un être frappé de déséquilibre psychique dont le discernement est assurément au-dessous de lui, que le fait d'envisager dans toutes ses conséquences l'acte dont il s'est rendu coupable, constituait une opération de l'entendement sensiblement au-dessus de ses forces intellectuelles. Mais nous ne saurions aller jus-

qu'à dire qu'il était incapable de comprendre ce qu'il faisait en commettant son vol et dans l'impossibilité de résister à un entraînement comme celui auquel il a cédé:

De l'exposé ci-dessus, nous dégagerons les conclusions suivantes:

1° M... présente un léger degré de délabrement mentale dont la cause semble devoir être rapportée à une affection méningitique infantile.

2° Pourvu d'un discernement restreint, il n'a pu apprécier qu'incomplètement la gravité de l'acte dont il s'est rendu coupable.

3° Dans ces conditions, il y a lieu d'avoir une grande indulgence dans le jugement à porter sur sa conduite et nous estimons que sa responsabilité pénale est très limitée.

MALADIES INFECTIEUSES. — Les maladies infectieuses peuvent donner naissance à quelques désordres cérébraux et à l'aliénation mentale.

Dans cet ordre d'idées, la *fièvre typhoïde* a tenu le premier rang, sa renommée malfaisante est banale, et exagérée. Nous verrons tout à l'heure d'autres maladies dont le rôle provocateur est moins connu, et nous allons tenter un aperçu rapide de ces faits, dont les observations ne sont pas toujours faciles à découvrir. Le Dr Christian auquel appartient le seul travail d'ensemble sur ce sujet en réunit néanmoins 114 cas.

M. Motet dans un article de la *Gazette des hôpitaux*, en 1886, cite quelques cas de troubles vésaniques, au début de la dothiéntérie présentant de grandes difficultés au diagnostic. Brierre de Boismont, Loyseau, Dumesnil, Voisin, etc... en rapportent également. Murchison a consacré dans son ouvrage un court chapitre à la question. Il a observé parfois un certain degré d'imbécillité et de manie pendant la convalescence.

Le malade, en général, prend des manières enfantines, manque de mémoire, ou subit des hallucinations.

Il cite différentes observations de cette nature, et d'autres, où, après guérison, la manie éclate avec une violence dangereuse, sans élévation de température.

Quant au pronostic, le voici tel qu'il le porte: « En général, la manie cède; les autres formes d'aliénation mentale peuvent durer pendant des mois, mais je n'ai jamais rencontré aucun cas que l'on ne pût guérir ».

Le D^r Marandon de Montyel, directeur de l'asile d'aliénés de Dijon, où nous eûmes la bonne fortune de suivre ses cliniques, publia en 1883 une étude spéciale, il adopte et développe la division de Krepelin, qui lui a permis d'analyser finement chacune des phases de la dothiéntérie par rapport aux accidents cérébraux qu'elle peut produire, les uns *pertyphiques*, les autres *posttyphiques*.

M. Marandon de Montyel estimant que le malade est pour autant et quelquefois plus que la maladie elle-même dans les symptômes qu'il présente, recherche si les troubles ne viennent pas chez des prédisposés ? Voici ses idées fort résumées :

Le délire initial est bénin, en dehors des prédispositions héréditaires. Au cas contraire, il est grave, constitue une véritable manie dont le diagnostic est difficile.

Courbet (Thèse 1887) se prononce un peu à la légère sur ce point, car le nombre et la nature de ses observations sont insuffisants pour permettre une conclusion presque négative. En effet, sur 7 observations, les antécédents héréditaires ont été recherchés deux fois, trouvés une fois, et il conclut : « Les antécédents héréditaires ont une faible part dans l'origine du délire ».

Mais deux hommes autorisés ont parlé dans le même sens, MM. Bucquoy et Hanot (*Arch. gén. de méd.*) : « Toutefois, disent-ils, il convient de ne pas abuser de la prédisposition de l'idiosyncrasie. Il ne faut pas oublier..., etc. »

La convalescence, pour Marandon de Montyel, présente deux variétés :

Dans la première, *les uns* délirent parce qu'ils sont convalescents et recouvrent le bon sens dès qu'ils sont remis de l'assaut, « *sanguis frenat nervos* ». La prédisposition ne joue plus ici qu'un rôle secondaire ; la fatigue cérébrale, l'anémie, l'empoisonnement typhique restent les seules causes.

Les autres délirent car ils sont devenus aliénés et viennent de perdre à jamais l'équilibre cérébral.

Ceux-ci sont presque toujours des prédisposés, mais pas toujours, cependant. Le pessimisme naît en face d'une hérédité surchargée, et le pronostic y trouve un élément.

En conclusion, M. Marandon de Montyel prend l'hérédité pour le premier facteur, mais admet que la dothiéntérie, tout comme elle, est capable de créer une prédisposition vésanique.

Krœpelin le pense aussi.

Les troubles mentaux moins accentués, peuvent se réduire à une sorte d'asthénie intellectuelle qui maintient les anciens typhiques sous un état de faiblesse cérébrale, atténuant la responsabilité dans une mesure relative.

En général, on a beaucoup exagéré les suites de la fièvre typhoïde, car ses conséquences morbides vont, elles aussi, en s'atténuant, pour disparaître dans un temps assez court.

Un exemple médico-légal pour terminer. M. Brouardel nous a conté l'histoire d'une dame fort instruite, qui avait eu deux mois avant, la dothiéntérie.

Elle vola au Louvre pour la somme de 4 fr. 50 ; le matin même son mari lui avait envoyé 1,200 fr. qu'elle avait dans son porte monnaie.

Le D^r Christian, partisan des prédispositions héréditaires ou personnelles, rapporte des accidents de même nature, à la suite d'*érysipèle* de la face. Des cas bénins ont été le point de départ de délires violents, éclatant à la convalescence.

La *pneumonie* agit de même. Dans un cas, elle a suivi des couches prématurées. Lequel avait provoqué la manie aiguë chez une héréditaire, qui en guérit du reste ? Grisolle, dans son traité de la pneumonie, admettait déjà la prédisposition pour les individus ainsi frappés.

Dix-sept cas de folie sont cités à la suite de *pleurésie* et de *bronchite aiguë*.

Au siècle dernier, Lorry avait décrit la folie du *rhumatisme*, Christian a rassemblé un certain nombre de cas — chez des prédisposés ; — n'est-ce pas ceux-là que le rhumatisme cérébral, la goutte, frappent au lieu vulnérable ? Nous l'avons entendu répéter maintes fois au professeur Charcot, à la Salpêtrière : arthritisme et névropathie sont deux frères jumeaux de la grande famille neuropathologique.

Les *fièvres éruptives*, plus souvent qu'on ne pense, dit le D^r Bazin, causent des détraquements passagers et lointains. Même bénignes, elles modifient profondément l'organisme. La preuve en est dans les accidents graves, et de toutes natures, connus en clinique, qui troublent si souvent leur convalescence.

La *variole* ; la *rougeole*. M. Brouardel nous a cité l'exemple d'une dame d'excellente origine qui fut à la suite enfermée deux mois et guérit sans rechute.

La *scarlatine* qui agit si rapidement sur le rein, y trouve un intermédiaire aisé.

Tardieu a vu le *choléra* épidémique déterminer une modification complète de la constitution et les individus changer en quelque sorte de tempérament et de nature, sinon pour le reste de leur vie, du moins pour un temps très long.

L'*angine* tonsillaire est citée une fois par Thore, une fois par Chéron (thèse 1866).

N'importe quelle maladie infectieuse peut donner lieu à des troubles cérébraux, sans forme spéciale, « une sorte de manie puerpérale qui suit la maladie », dit M. Brouardel dans un style pittoresque. Plus souvent, le délire de la convalescence est atone. La mémoire disparaît, la notion et le rapport des objets s'évanouit, et l'obtusion intellectuelle persiste jusqu'à la résurrection physique et morale, au complet rétablissement du malade.

La pathogénie est diversement interprétée.

Faut-il invoquer exclusivement, avec M. le professeur Bouchard, la théorie des auto-intoxications, l'action directe du poison infectieux sur la cellule nerveuse, par insuffisance excrétoire, — l'anoxémie, comme M. Brouardel l'a montré au début des varioles graves, l'urémie dont ces symptômes ne seraient que la signature, suivant le professeur Peter?

M. Jaccoud en attribue la cause à une altération générale du sang, « les maladies infectieuses étant en un mot, des maladies dyscrasiques », elles produisent rapidement l'épuisement nerveux.

L'*impaludisme* n'échappe pas à la règle. On peut diviser en deux phases, les manifestations de la fièvre intermittente paludéenne. La première, période d'état avec accès fébriles, intervalles réguliers; la seconde, période de déclin, avec accès de plus en plus rares.

Quand le délire apparaît à la première période, il est comme l'accès, plus bruyant, c'est le délire des pyrexies. A la deuxième, plus calme, il tend à la chronicité.

En outre, on voit parfois des troubles intellectuels variés survenir chez de vieux paludéens, arrivés à la période où la maladie n'existe plus qu'à l'état latent et chez lesquels les accès fébriles sont en général remplacés par des accès larvés (Lemoine et Chaumier).

Le fait a été signalé déjà par Sydenham, le premier, puis Baillarger, Christian, Ball.

Quand le délire accompagne l'accès, le rôle du médecin est aisé. Mais supposons un de ces paludéens chroniques, commettant un acte répréhensible, le problème se pose à peu près comme s'il s'agissait d'un syphilitique latent, c'est assez dire sa difficulté. L'impaludisme chronique, peu étudié, est-il la conséquence d'une intoxication profonde, d'altérations lentement développées sur les centres nerveux, sans caractères spécifiques?

Les troubles cérébraux ont-ils une analogie avec ceux des intoxications lentes, plomb, alcool, etc... qui peuvent persister après la disparition de l'agent nuisible?

Une analyse serrée des faits cliniques contribuera à élucider la question, qui est complexe.

Ce chapitre est particulièrement difficile à mettre au point, à cette époque de lutte entre théories brillantes et opposées, où chacune apporte encore son élément de vérité. Les exemples, d'autre part, ne se rencontrent pas journellement; l'influenza néanmoins, est venue ajouter des observations nouvelles.

Vis-à-vis de la controverse, nous avons cité des faits, invoqué les exemples saillants, quand le trouble mental va parfois jusqu'au délire, sans discuter les cas particuliers, mais pénétré du principe : qui peut plus, peut moins.

Insuffisance rénale. Brightisme. — L'insuffisance rénale produit des accidents multiples. Son importance médico-légale est extrême, et la clinique des hôpitaux impuissante à en donner idée. L'enseignement de la Morgue, l'insistance du professeur Brouardel sur son rôle dans la mort subite, ou les questions de responsabilité mentale, la mettent au premier rang de ces études spéciales, qu'il s'agisse d'alcoolisme, intoxications de toutes natures, maladies infectieuses, sénilité, etc.

« La rétention d'urine, surtout quand elle s'accompagne de céphalalgie, a quelque chose de spasmodique, dans ce cas, la résolution des forces avec état soporeux est fâcheuse, mais non pernicieuse. Cet état de chose ne présage-t-il pas le délire? » On est venu jusqu'à ce siècle sans ajouter grand'chose à cet aphorisme d'Hippocrate, c'est-à-dire jusqu'à Cotugno (découverte de l'albumine en 1777), Bright, Piorry, Lasègue, Fournier, Jaccoud, Potain, Peter, Bouchard, qui décrivent les troubles multiples dus au mauvais jeu du filtre rénal.

M. Dieulafoy étudiant l'urémie et une variété de phénomènes du brightisme, parmi lesquels nous ne retenons que les désordres cérébraux, laissant de côté les formes convulsives et comateuses, insiste sur les cas où le délire apparaît comme seul symptôme, et où le malade se présente comme un aliéné, et non comme un brightique. Afin de mettre en relief ce symptôme, il a créé le nom de « folie brightique », ayant soin d'ajouter : Je sais bien que le nom de folie ainsi employé est dévié de son vrai sens, puisqu'il s'agit d'un trouble mental, symptomatique.

Le diagnostic, dans ces cas extrêmes, a pour expression l'irresponsabilité des actes. Mais quand les lésions rénales ne peuvent être que soupçonnées dans certaines néphrites frustes, devant toute cause possible d'accumulation de produits toxiques, avec altérations psychiques légères ou passagères, sans caractères nets, comme dans les observations rapportées par Bouvat (Lyon) ou M. Dieulafoy, la relation de cause à effet pourra-t-elle se démontrer suffisamment ? Une formule médico-légale, absolue dans un sens ou l'autre, semble impossible, et le doute devient en quelque sorte scientifique.

TRAUMATISMES. — Les traumatismes peuvent agir directement, en créant une lésion matérielle, ou se manifester d'une façon incidente, à une période plus ou moins éloignée de l'accident.

Les plaies du crâne ou du cerveau ne donnent pas de peine au médecin expert, si le trouble intellectuel apparaît à leur suite.

La difficulté croît déjà lorsqu'on se trouve en présence d'un homme autrefois traumatisé, portant encore les traces du choc, elle augmente bien davantage quand toute marque a disparu.

Pour ne citer que quelques faits, rappelons la communication du Dr Rousseau, d'Auxerre, sur une fissure cérébrale produite par une chute quelques jours après la naissance, la nourrice ayant laissé tomber l'enfant.

Devenu grand, ses facultés intellectuelles étaient assez bien conservées, malgré une légère amnésie et une tendance à la mélancolie et à la religiosité. Des crises convulsives se présentaient violentes, mais rares, et à 26 ans, la mort arriva dans le marasme avec une lente paralysie.

À l'autopsie, on rencontre une large fissure dans l'hémisphère gauche du cerveau.

Un autre cas nous vient à la mémoire, où l'autopsie révéla un traumatisme ignoré. Le Dr Hospital l'a publié, il y a quelques années. Il s'agit d'un supplicié.

À la partie postérieure de la bosse pariétale gauche, existait une cicatrice horizontale et linéaire de 3 à 4 cent. de long et au-dessous d'elle, une autre cicatrice, en forme d'infundibulum, non adhérente, et correspondant à une dépression osseuse, produite par un enfoncement traumatique du crâne, assez grande pour recevoir la pulpe du doigt et déjà ancienne.

Sous la voûte osseuse, une esquille comme une pièce de 1 franc, produite évidemment par la pénétration d'un instrument piquant conique, a fait éclater par propulsion, un fragment de la table interne et par suite de la fracture en éclat, l'esquille laisse passer un peu de jour.

La dure-mère saine est légèrement adhérente.

Le cerveau déprimé, reproduit exactement en creux l'os repoussé. Il y avait donc en ce point compression cérébrale.

Le condamné était âgé de 25 à 30 ans, peu intelligent, violent, crédule. Il présentait des déficiences de mémoire et une propension au sommeil.

Gall a placé en ce point l'affectionivité et l'attachement amical.

Si cette lésion avait été découverte au moment du procès, on n'eût point pour cela déclaré l'irresponsabilité, mais l'expert aurait dû se livrer à une enquête approfondie et peut être, fort embarrassé, aurait-il manifesté son doute par une limitation de responsabilité ?

Dans cet ordre d'idées, M. Voisin nous a obligeamment communiqué le rapport suivant :

« Nous, soussigné, Dr A. Voisin, médecin de la Salpêtrière, chevalier de la Légion d'honneur..., etc.

L'inculpé a une physionomie peu intelligente, il porte sur le crâne dans la région pariétale droite une cicatrice de près de 3 centimètres de long, qui est le résultat d'une chute qu'il a faite il y a 5 ans dans un gazomètre. La plaie a dû être considérable et profonde, si on en juge par la cicatrice dépourvue de cheveux et par l'adhérence de cette cicatrice à l'os.

« L'inculpé dit qu'il éprouve souvent du mal de tête ; la chose est très possible, il est atteint depuis cette époque d'un tic de la paupière supérieure droite qui cligne incessamment.

Il n'a pas dormi depuis son arrivée à la Santé, il a des cauchemars, quelques hallucinations de la vue pendant la nuit.

Il tremble notablement de la langue et des mains.

L'inculpé reconnaît qu'il lui suffit d'une petite quantité de vin pour lui troubler la tête, et pour lui faire perdre la connaissance.

En résumé, X... présente évidemment les caractères de l'alcoolisme subaigu, il porte à la tête une cicatrice d'une plaie grave qui peut être considérée comme une cause de faiblesse d'esprit et comme pouvant diminuer la force morale de l'inculpé.

Dans ces conditions, nous pensons que l'inculpé peut être regardé comme n'étant qu'en partie responsable. »

Bien autrement complexes et difficiles nous apparaissent les accidents spéciaux *sinemateria* observés à la suite de chutes, coups, traumatismes quelconques et en particulier, collisions entre trains, sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure.

Le professeur Le Dentu a dernièrement fait à Necker une clinique sur ces accidents, post-opératoires.

M. Motet a publié en 1886 aux Annales médico-psychologiques, un mémoire qui n'avait pas eu la chance de convaincre les magistrats. Il en appela aux membres de la Société de médecine légale, seuls juges compétents; ils ne purent que louer le talent et la justesse de vue de l'expert. Il s'agit bien moins d'un fait que d'une discussion vraiment scientifique et élevée.

Une personnalité avait commis un outrage aux mœurs, par exhibition. L'acte était singulier et M. Motet ne s'arrêtant point aux apparences, avait recherché si le fait incriminé et qualifié délictueux ne cachait point un dessous pathologique, héréditaire ou acquis, au-dessus de la loi et du cadre étroit de l'article pénal.

En effet, l'inculpé joignait à la tare héréditaire, l'impulsion initiale due à un traumatisme, et ces deux influences accumulées, ajoutaient à l'étrangeté de son état cérébral.

« Le sieur B..., âgé de 36 ans, est fils d'un père et d'une mère très intelligents, mais névropathes au plus haut degré. A l'âge de 35 ans, son père a été pris de mélancolie hypochondriaque, et pendant de longues années, on a dit de lui qu'il était atteint d'une maladie nerveuse; sa grand-mère aurait présenté des troubles analogues.

Indemne de toute maladie grave dans l'enfance, n'ayant jamais eu

de convulsions, M. B... eut un développement physique et intellectuel normal, à part la vivacité de son caractère, il ne fut jamais différent des enfants de son âge. Très intelligent, il eut des succès dans ses classes, et dans les premières années de son séjour à L..., il remporta tous les prix. Il a obtenu les deux diplômes du baccalauréat. A quinze ans et demi, il eut une pneumonie dont il guérit après une convalescence un peu longue. Il reprit ses études, et ici se place un fait qui pour nous, a une importance décisive. Un jour après le lever, il se rend comme d'habitude au lavabo. La provision d'eau était épuisée. Un de ses camarades présumant trop de ses forces, prend un seau rempli d'eau, le soulève à une certaine hauteur; M. B... était baissé, la tête en avant, le seau échappe au jeune élève et vient tomber de tout son poids sur la tête de B..., qui, atteint à la région frontale droite, perd connaissance. On le transporte à l'infirmerie, il y reste pendant plusieurs jours dans un état d'hébétude, de stupeur, qui, peu à peu, se dissipe; il se rétablit, en apparence du moins.

En effet, M. B..., qui nous raconte cet événement sans y attacher d'importance, en détermine à son insu la valeur en nous disant que presque immédiatement après, sa vue a baissé; de plus, son caractère déjà difficile, devint presque insupportable; d'une irritabilité excessive, supportant impatiemment toute discipline, ne travaillant plus qu'à ses heures, il ne dut qu'à son passé l'indulgence avec laquelle on tolérait ses écarts.

On voulut lui faire faire son droit, il fallut y renoncer. Sa mémoire était infidèle, il comprenait aisément, il ne retenait rien. Il eut alors l'idée d'étudier la médecine, sa famille l'en détourna, se rendant sans doute compte de son incapacité à suivre tout travail sérieux.

Bientôt les excentricités succédèrent aux excentricités.

En 1873, il avait 24 ans, il fit une chute de cheval grave. Sa monture s'abattit, il tomba lourdement sur la tête, il lui sembla qu'un coup de canon venait d'éclater auprès de lui, il resta quelques instants à terre, tout étourdi, puis se releva seul. L'année suivante, étant avec des amis, il monta, on ne sait pourquoi, sur l'appui de la fenêtre, au second étage et il fit le pari de sauter.

On l'en défia, il s'élança et tomba sur les talons et sur les fesses. Il se souvient d'avoir beaucoup souffert dans les reins à la suite de cet exploit. Pour en finir avec ces chutes, notons en 1881 un accident

de voiture dans lequel il se fracture la jambe et reste étendu, sans connaissance, jusqu'à ce qu'on vienne le relever.

En 1884, nouvelle chute de cheval avec perte de connaissance et luxation de l'épaule droite. Il n'en faut pas tant pour expliquer les accidents nerveux auxquels M. B... est resté sujet... »

M. Motet passe en revue les troubles physiques qu'il éprouve et démontre de la façon la plus complète l'existence d'une lésion cérébro-spinale. Les vertiges sans caractère comitial, tiennent le premier rang.

Ce n'est pas de l'épilepsie sous la forme vertigineuse, c'est un état épileptoïde, nulle zone épileptogène. Ce n'est pas plus de l'hystérie, partout la sensibilité est conservée, partout les actions réflexes sont facilement provoquées.

Puis il continue, en ces termes : « Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé que de l'état physique de B... Nous devons établir le dessous pathologique avant d'aborder l'étude des déviations, des perversions intellectuelles et morales que M. B... présente à un si haut degré. Notre tâche devient plus facile ; nous avons déterminé la cause, nous n'avons plus qu'à faire connaître les effets et à compléter par des détails dès longtemps connus, la biographie cérébrale d'un homme qui pour nous, est un malade d'ancienne date. »

M. Motet passe en revue la série d'actes excentriques et délictueux commis par B... et il se résume ainsi :

« Les aberrations du sens génital, son excitation anormale, les impulsions brutales et cyniques, sont autant de syndromes d'un état de trouble permanent, dans lequel on ne conteste pas les défaillances de mémoire, les obnubilations passagères de l'intelligence. Il n'est pas plus permis de contester les défaillances de la volonté. Quand l'éréthisme génital se produit, quand une bouffée de chaleur monte à la face, c'est que l'irritation médullaire est là derrière, et l'impulsion éclate, irrésistible, brutale ; l'homme, le malade ne s'appartient plus, il cède. Il n'est pas plus maître de se défendre contre elle qu'il n'est maître de suspendre le vertige ; et quand nous avons dit que ces malades procédaient par accès, nous avons suffisamment donné à comprendre que c'était surtout de l'accès qu'il fallait tenir compte ; or le propre de l'accès, c'est d'être dans ces états pathologiques si complexes, instantané, échappant à toute prévision, de transformer en

actés irréfléchis, inconscients, une impulsion soudainement née.

L'acte délictueux reproché à M. B... appartient certainement à une période d'accès ; il a des analogues dans des périodes de même nature, et l'on ne saurait considérer comme responsable un malade qui, demain, sans souci des poursuites dont il est l'objet, peut être arrêté pour un nouvel outrage public à la pudeur.

En résumé : après un traumatisme cérébral, chez un individu héréditairement prédisposé à des troubles du système nerveux, s'est développé un état morbide constitué par des perversions du caractère, de l'abaissement de la mémoire, des accidents vertigineux épileptoïdes, une excitation génésique excessive sous l'influence d'une irritation cérébro-spinale.

Que, par accès, sont survenues avec des troubles intellectuels transitoires, d'irrésistibles impulsions.

Que les actes commis pendant ces périodes d'accès sont sous la dépendance complète de l'impulsion morbide, qu'enfin un tel malade est irresponsable ».

La cour d'appel de V..., n'a pas accepté ces conclusions.

M. B..., condamné en première instance, faisait appel de ce jugement, qui a été confirmé. M. B... a dû subir la peine d'un mois d'emprisonnement.

Revenons à la question des troubles nerveux survenus à la suite d'accidents de chemin de fer, le *railway brain*, *railway spine*.

Le congrès de médecine légale de 1889, y a consacré une séance. Nous ne pouvons qu'exposer les débats où chacun apporta ses lumières et son opinion.

M. Vibert a publié après le tamponnement de Charenton un travail, dont il a renouvelé les idées générales, en ouvrant la discussion. Les conséquences rapprochées du traumatisme, syncope, coma, méningite, sont directes, et il passe.

Les conséquences éloignées, dont l'échéance retarde de plusieurs années, peuvent mettre l'individu dans un état d'impuissance intellectuelle, de fatigue constante, d'incapacité au travail, avec tristesse et irritabilité particulière. En un mot, dit-il, cet homme devient un cérébral.

La prédisposition ne joue aucun rôle, et il ne s'agit pas non plus d'hystérie, car les hommes et les femmes qu'il a observés présentaient

des symptômes identiques. Or, l'on sait que l'homme a une manière d'être dans l'hystérie, différente de la femme.

Les troubles sont donc constitués de toutes pièces par l'accident, et forment une entité spéciale.

L'École de la Salpêtrière, dont M. Gilles de la Tourette se fit l'interprète, considère le traumatisme comme l'agent provocateur chez des sujets prédisposés. Que le traumatisme soit grave ou qu'il soit léger, nul même, dit M. Charcot, pourvu que l'émotion soit violente, et l'hystérie, la neurasthénie, vont éclater et souvent s'associer.

Donc, pas de railway brain, pas de railway spine, mais un terrain préparé, une cause occasionnelle, et une maladie connue.

MM. Motet et Garnier distinguent tous deux entre les cas légers qui peuvent être l'hystérie, et les cas graves qui sont des formes de maladies cérébrales à marche progressive, parmi lesquelles, la paralysie générale se montre le plus souvent.

M. Christian s'attache aux manifestations éloignées, et il parle des malades qu'il a vus arriver à l'asile d'aliénés. Partisan des idées générales de la Salpêtrière, il n'éprouve pas le besoin de mots nouveaux pour des affections déterminées.

M. le professeur Brouardel entre alors dans la discussion par une autre porte, celle de l'auto-intoxication, provoquée en premier lieu, bien qu'indirectement, par le traumatisme.

Il délimite la question entre la première période qui se confond avec celle de l'accident lui-même et la troisième, tardive, qui conduit à l'aliénation.

Cette phase intermédiaire, ne lui semble pas appartenir aussi nettement que le prétend M. Charcot, à l'hystérie ou à la neurasthénie. Il a remarqué, les stigmates, anesthésie, rétrécissements du champ visuel; etc., sur certains prisonniers, qui sont au repos forcé, après une existence active. Et il se demande si les ouvriers blessés ne seraient pas dans une situation analogue. La prédisposition jouerait donc un rôle minime.

En tous cas, ajoute-t-il, il faut éviter le terme hystéro-traumatisme. hystérie, dans les rapports médico-légaux. Le magistrat se fait une idée trop inexacte de ce qu'elle est réellement, et les patients ont tout à y perdre.

Ne voyons-nous pas de même cette confusion incessante avec la nymphomanie, de la part des gens du monde !

Il est, on le voit, difficile aujourd'hui, de déterminer les conséquences et la pathogénie des traumatismes, concluait M. Motet, dans une formule approuvée par le Congrès tout entier. On doit seulement apprécier l'état actuel, en réservant l'avenir et le pronostic.

Quelle que soit l'origine exacte du neuro-traumatisme, ses symptômes ressemblent trop dans certains cas, soit à l'hystérie, soit à la neurasthénie, pour que l'expert ne puisse, suivant l'espèce, par comparaison, et d'après sa conviction, conclure à l'état mental correspondant.

Le médecin légiste y voit-il une maladie spéciale, le railway brain, spine, etc., l'appréciation dictée avec les mêmes réserves, dans chaque cas particulier, ne variera point pour cela, si l'on sait voir et « si l'on sait attendre », suivant le précepte de M. Brouardel.

INTOXICATIONS. *Alcool*. — L'ivresse (*insania voluntaria*), est l'objet de controverses. Le droit romain tendait à l'admettre comme excuse, ainsi que le droit canonique. L'ancien droit français, au contraire, repoussait ces tendances, et François I^{er} (édit. du 31 août 1536) réprime et l'ivresse et le fait commis dans l'ivresse (*propter delictum et propter ebrietatem*).

Le code russe fait de même, ainsi que le code militaire danois.

Le nouveau code pénal italien, a créé des distinctions basées sur l'appréciation médicale des cas, dont nous donnons le texte même à notre chapitre de législation comparée.

La question est intéressante, puisque d'après une statistique de Riant, en France et à l'étranger, la proportion des crimes commis sous l'influence alcoolique est de 60 0/0.

Notre loi française ne considère pas l'ivresse comme une excuse. Personne, en effet, n'est obligé de boire jusqu'à perdre conscience de ses actes. Mais le code ne tient peut-être pas suffisamment compte de certaines délicatesses, quand il s'agit d'ivresse compliquée ou pathologique. Dans ces cas, dit Lentz, l'alcool n'est que la mèche qui allume l'incendie, et celui-ci variera évidemment suivant la nature des matériaux sur lesquels il portera.

En étudiant exactement les faits, le médecin ne vient pas désarmer la société, au contraire, ses conclusions doivent mieux déterminer les moyens de défense, et le degré de punition à réserver.

Nous avons laissé volontairement de côté cette question dont l'im-

portance demande un travail spécial. M. le professeur Brouardel l'a déjà traitée magistralement, elle a été l'objet d'une excellente thèse de M. Vetaut (1887), sous la direction du Dr Motet, et le code, en somme, la prévoit directement.

Après l'alcool, la morphine et l'éther sont les poisons intellectuels les plus en vogue. Leur action peut-être passagère ou permanente. Le plomb et le mercure intoxiquent lentement, on cite quelques rares accidents par le sulfure de carbone et les vapeurs de charbon. Et, d'une façon générale, on pourrait presque déclarer illimitée la liste des agents capables de devenir toxiques chez certains individus dans des conditions données. Quand on parle d'intoxication, disait Lasègue, la question de terrain prime tout.

Laissant de côté les idées théoriques et revenant à la morphine et à l'éther, nous allons examiner d'un trait, leurs manifestations habituelles.

Morphine. — Le morphinisme est toléré par l'économie pendant une période fort variable, quand éclatent les premiers signes de l'empoisonnement chronique. Nos ancêtres en l'art, sont les Chinois qui fument l'opium, et les Turcs qui en mangent, ceux-ci le donnent même à leurs chevaux pour les stimuler avant une longue course. Plus raffinés, les Occidentaux ont trouvé un succédané plus actif encore, la morphine, et la seringue Pravaz, un bijou pour l'absorber.

La première piqûre comme le premier cigare, cause souvent des vomissements, des sueurs froides. Mais l'effet bienfaisant n'en persiste pas moins et cette première piqûre devient, suivant l'expression d'un adepte, « une révélation ».

Cette révélation est due au médecin qui calme ainsi une colique hépatique, un accès de dyspnée ou de sciatique, ce mode thérapeutique est le plus commun ; elle est due au prosélytisme des morphiomanes, qui se vantent de leur nouvelle religion quand ils rougiraient de l'alcool et prêchent leur vice comme un paradis. D'après le Dr Pichon, les gens du peuple n'en seraient pas indemnes et cette coutume est fréquente chez les ouvriers du port de Nantes.

Dans les salons, c'est quelquefois une mode, un romancier l'a prise sur le vif : « Encore une qui n'est pas heureuse, elle ne peut se consoler... seulement, elle, pour oublier, elle a ses piqûres... Oui, elle est devenue, comment dit-on ?... Morphiomane... Toute une société

comme elle... quand elles se réunissent... chacune de ces dames apporte son petit étui d'argent avec l'aiguille, le poison... et puis crac ! sur le bras, dans la jambe... Ça n'endort pas, mais on est bien... Malheureusement, l'effet s'use à chaque fois, et il faut augmenter la dose... » (L'Évangéliste. Daudet).

Il nous souvient d'avoir entendu conter au professeur Dieulafoy, l'épidémie suivante : appelé dans une grande maison, la maîtresse abîmée dans les délices et la *nirvāna* du poison, passait des jours entiers sur une chaise longue, remuant juste à l'heure des piqûres qu'elle n'avait pas le courage d'achever, la seringue tombait d'elle-même sur le tapis, et l'aiguille laissait parfois l'extrémité de sa pointe sous la peau où de petits phlegmons multiples, s'étaient formés. Elle quittait cependant le monde des rêves pour enseigner sa passion ; et son mari, ses domestiques, mâles et femelles, cocher, cuisinier, bonnes, tout le monde était morphiomane à l'exemple de la maîtresse de céans.

Ceux-ci sont les voluptueux, mais tous les morphiomanes ne sont pas des passionnés. Il en est qui, par raison, oserais-je dire, se piquent afin de vaquer plus librement à leurs affaires, comme d'autres prennent un verre de cognac pour se donner du cœur, car la morphine au début ne cause pas le sommeil et semble au contraire éveiller l'esprit, relever le physique et le moral, aussi s'offre-t-elle un tribut préféré parmi les savants, les littérateurs, les médecins.

Ce sont des morphinisés d'occasion et de sûrs candidats à la morphiomanie.

Chaque organisme a une tolérance variable, et le mithridatisme peut persister longtemps au milieu d'un bien-être apparent, car la morphine comme l'alcool mine sourdement l'économie. Peu à peu, l'individu s'engourdit, la volonté s'émousse, mais les facultés intellectuelles restent assez intactes quand elles ne sont pas plutôt surexcitées. L'énergie physique disparaît, le morphiomane devient aboulique et à la longue ne quitte guère le lit : c'est la manie lectuaire de M. Ball.

Un jour, le morphiomane, augmentant sans cesse les doses, a dépassé les limites de la tolérance individuelle, il quitte la période d'*euphorie* pour entrer dans celle du *marasme physico-psychique*. Le malade est déprimé, affaibli, sujet aux idées noires, ou encore, irritable, halluciné, d'une violence dangereuse.

La figure se cadavérise, la sensibilité présente des troubles, les sueurs deviennent nauséabondes, les dents s'évident, l'appétit et le sommeil disparaissent, il y a constipation et dysurie.

Puis le cœur faiblit, — la déchéance de la nutrition et une sénilité précoce amènent la cachexie finale de l'individu.

Aussi bien à la phase bienfaisante qu'à la période de marasme, le morphiomane nie effrontément soit la seringue, soit la dose exacte, à ses parents, au médecin, à tous ceux qui, dans son intérêt, l'interrogent et le déconseillent.

Nous avons suivi jusqu'alors le morphiomane qui a toujours à sa disposition la morphine nécessaire. Mais supposons qu'elle vienne à manquer ou qu'on lui retire brusquement sa seringue — que va produire la privation et l'abstinence? une série de phénomènes, aussi dangereux parfois que les effets de l'usage immodéré.

Le sujet est-il au premier stade d'euphorie, l'animation, le bien-être fait place à une sorte de malaise et de torpeur intellectuelle et morale.

La passion morphinique est-elle plus invétérée, la dépression peut aller jusqu'au collapsus. Mais plus souvent éclate une surexcitation extrême.

Certains sujets ont des phénomènes épileptiformes, d'autres sont pris de delirium tremens, brisent et cassent tout.

Au milieu de cette fureur dangereuse, il suffirait d'une piqûre pour produire le calme immédiat.

La morphiomanie triomphe à notre époque qui sait mal souffrir et se caractérise par l'absence de lutte. Et les tribunaux ont retenti maintes fois de faits délictueux, criminels, où la morphine aurait joué un rôle actif ou simulé.

Nous nous souvenons d'avoir entendu une affaire qui passionna la province, il y a une dizaine d'années.

La femme Fiquet, sage-femme de Dijon, accusée d'avoir noyé une petite fille dans le canal, prétendait ne pouvoir fournir aucun renseignement précis sur ce qui s'était passé pendant la journée du crime, parce que, disait-elle, elle se trouvait à une période d'inconscience causée par la morphine. Les D^{rs} Blanche et Marandou de Montyel, furent chargés d'examiner son état mental.

En cour d'assises, elle comparut étendue sur un matelas entre les

gendarmes, simula des hallucinations, eut une attaque de nerfs... et ne réussit à en imposer ni au jury, ni aux experts. En effet, la femme Fiquet se piquait à la morphine, mais à l'époque du crime, elle n'était pas en état d'abstinence, ni à la phase de l'intoxication qui rend irresponsable. La plupart des troubles qu'elle accusait étaient simulés, néanmoins, on lui accorda des circonstances atténuantes, elle eut 20 ans de travaux forcés.

Il est encore un fait signalé par le Dr Kane. D'après lui, les médecins morphiomanes apporteraient une négligence marquée dans le dosage des médicaments toxiques qu'ils ordonnent, — et surtout s'il s'agit de morphine. — Eux-mêmes avouent le danger qu'ils font quelquefois courir à leurs malades.

Il y eut, en Angleterre, un procès retentissant où un médecin morphiomane, commit ainsi un homicide par imprudence... pathologique, — ce qui ne l'empêcha pas d'ailleurs d'être pendu.

A ce point de vue médico-légal, il nous paraît possible de ranger par ordre les troubles successifs des morphiomanes et de présenter l'idée approximative de leur responsabilité.

Bien entendu, à côté du poison, il y a l'individu, rien n'est absolu, et l'examen de l'état mental préexistant est nécessaire dans chaque cas.

Dans l'intoxication, se présentent : 1° un *état de puissance* morphinique ; 2° un *état d'abstinence*.

L'état de puissance, à la période d'euphorie où l'influence du poison est favorable, ne fausse pas les centres intellectuels et moraux — à la période du marasme, si l'acte délictueux comporte avec lui le caractère de démence, de fureur spéciale à l'intoxication morphinique on admet l'irresponsabilité. L'acte délictueux a-t-il pour but de se procurer de la morphine, la responsabilité n'est pas entière — mais, à notre avis, on ne devrait guère que l'atténuer, car il s'agit, en somme, d'un genre d'ivresse.

L'état d'abstinence a deux manières d'être :

L'excitation délirante allant jusqu'à la fureur et l'irresponsabilité totale, — la dépression générale et quelquefois le collapsus, qui n'intéresse plus guère la médecine légale.

Revenons à la période d'euphorie : plusieurs délires peuvent coexister, plusieurs intoxications peuvent se superposer. De même, un élé-

ment étranger, l'hystérie, la grossesse, etc., peut s'y joindre et dans certains cas, atténuer la responsabilité par cette complication pathologique. La morphiomanie seule, mais de longue date, suffit encore à affaiblir l'intelligence au point d'en tenir compte.

Nous publions deux rapports qui sont des raretés médico-légales, car il s'agit de vol à l'étalage où le morphinisme était invoqué comme excuse.

OBSERVATION I. — La femme C... est âgée de 38 ans environ, elle est grande, un peu grasse, mais ce qui frappe dans son habitus extérieur est le ton blafard, blanc de ses traits. Les chairs sont molles, les paupières sont infiltrées, les joues sont abaissées et retombent comme de petites poches sur les branches de la mâchoire inférieure. Les yeux manquent d'éclat, les pupilles sont dilatées, mais égales. Il n'y a pas de tremblement musculaire (1).

Tous les mouvements sont lents, il en est de même de l'intelligence et malgré l'excitation que devrait éveiller mon interrogatoire, dans les circonstances où se trouve la dame C..., le calme, je dirai l'indifférence, reste complète et les réponses ne viennent que partielles et après des incitations répétées. Chacune d'elles, cependant, est correcte, correspond bien à la question et on peut s'assurer que le jugement est parfaitement sain. Cette dame se rend bien compte de la situation dans laquelle elle s'est placée, elle en parle avec mélancolie, mais il en est de même de toutes les autres idées sur lesquelles nous avons dirigé son esprit.

Sa santé, son état de fortune, ses affections, n'éveillent en elle que des réflexions dans lesquelles le pessimisme prédomine, mais dans une proportion qui ne dépasse pas la limite des conceptions rationnelles, et elles ne s'accompagnent jamais de la moindre exaltation.

Interrogée sur les accidents qui ont troublé sa santé, elle répond qu'elle a eu, il y a une quinzaine d'années, des accidents à la suite d'un accouchement; ces accidents l'auraient retenue à diverses reprises, plusieurs mois au lit, auraient été suivis de névralgies diversement réparties.

Aujourd'hui, il persiste un empâtement des parties voisines de l'utérus, mais cet organe n'est pas développé et bien que les règles soient irrégulières, il n'y a pas de grossesse (au moins de plus de un à deux mois).

Il semble qu'il s'agisse là de pelvi-péritonites répétées suivies de névralgies lombaires.

Jamais il n'y a eu de troubles entraînant des pertes de connaissance,

Rapport médico-légal, par le professeur BROUARDEL.

des syncopes, des mouvements nerveux, rythmés, périodiques, aucun désordre, en un mot, qui ressemble à des phénomènes nerveux épileptiformes, à grandes ou à petites manifestations convulsives ou à des absences. Son mari, interrogé sur ces mêmes points, n'a rien observé qui puisse faire soupçonner l'existence d'une névrose convulsive.

Pour combattre ces névralgies qui la tourmentent, la malade aurait pris pendant des années l'habitude de se faire à elle-même des injections de morphine et la persistance de la douleur ou tout autre motif l'aurait entraînée à augmenter la dose à tel point qu'elle supporte aujourd'hui des injections qui contiennent en une seule fois (soit en 7 ou 8 seringues de Pravaz), 1 gramme de morphine. Cette dose est 100 fois plus grande que la dose ordinaire.

Cette femme se procure cette quantité énorme de morphine dans le laboratoire de son mari qui est dentiste et qui se sert de cette substance pour faire des pansements dentaires. Elle prépare la solution elle-même, à chaud, dans une fiole que nous avons vue, qui contient 10 à 12 grammes et elle sature le liquide avec le chlorhydrate de morphine.

Nous avons fait, à ce sujet, observer à M. C..., que sa responsabilité se trouve engagée par la tolérance avec laquelle il permet à sa femme de céder à sa passion; il n'a pas partagé notre manière de voir.

Pour nous, nous sommes assuré que les assertions de la malade étaient exactes, comme la morphine s'élimine par les urines, on a fait l'analyse.

Notre malade qui prend des doses énormes de morphine est en état d'intoxication chronique. Chez ces malades, il survient souvent un trouble mental désigné sous le nom de morphinomanie.

Cet état d'aliénation toxique et transitoire a des caractères identiques à ceux qui ont été notés chez les Thériakis ou mangeurs d'opium, chez les fumeurs d'opium en Chine; il est bien connu, il se caractérise par l'abaissement de l'intelligence, par l'impossibilité de lutter contre sa passion et par suite, la progression constante dans l'intoxication, quelquefois des hallucinations de la vue. En même temps, les autres fonctions sont altérées, l'appétit se perd, une constipation opiniâtre survient, la nutrition languit, puis à l'engraissement qui se montre au début, succède l'émacia-marasme et la mort.

Notons encore quelques troubles de sensibilité, l'hyperesthésie des pieds, qui rend souvent la marche difficile, sinon impossible.

Chez la dame C..., nous trouvons un ensemble de phénomènes comparables, bien qu'elle n'ait pas encore atteint la phase du marasme, diminution des fonctions de nutrition, absence des règles, ou du moins, irrégularités menstruelles, indifférence aux influences extérieures. Mais dans toutes les descriptions, de même que chez cette femme, jamais on ne découvre d'impulsion morbide, portant l'individu à commettre des actes dans lesquels sa volonté se trouve annihilée par une puissance irrésistible.

On a noté dans l'intoxication aiguë par la morphine, le délire, la fureur, la tendance au meurtre; dans l'intoxication chronique, la mélancolie et la tendance au suicide; mais nous n'avons pu relever dans ces observations publiées et chez les malades que nous avons vus, une seule impulsion morbide et en particulier, un cas de kleptomanie.

CONCLUSIONS. — 1^o M^{me} C... est atteinte de morphinisme chronique;

2^o Elle n'est pas enceinte;

3^o Le morphinisme, même dans la forme qui a reçu le nom de morphinomanie, n'a jamais donné naissance à des impulsions inconscientes et en particulier, à la kleptomanie;

4^o M^{me} C... est donc responsable de l'acte qu'elle a commis, cependant l'état d'hébétude intellectuel dans lequel elle est plongée, par le fait de son intoxication, peut être pris en considération et doit être considéré comme atténuant partiellement cette responsabilité.

OBS. II. — La femme H..., dite veuve O..., âgée de trente-sept ans, couturière, était arrêtée, le 10 juin 1885, au moment où elle venait de soustraire divers objets à l'étalage extérieur des magasins du Printemps. Fouillée immédiatement, elle fut trouvée nantie d'un certain nombre d'articles, d'une valeur totale de 55 francs environ et dont quelques-uns avaient été dérobés, l'instant d'avant et dans les mêmes conditions, à l'étalage des magasins de la place Clichy (1).

De plus, on découvrit sur elle une petite seringue, dite de Pravaz, à l'usage d'injections hypodermiques et un flacon contenant une solution de chlorhydrate de morphine.

L'inculpée ne tenta aucune dénégation et montra assez de présence d'esprit pour tenir cachée l'indication de son propre domicile et donner une autre adresse que la sienne.

Dans l'interrogatoire qu'elle eut à subir, quelques instants plus tard, chez le commissaire de police, elle s'expliqua très clairement et avec une lucidité complète.

« Je suis dans la misère, répondit-elle, et à la charge de mon beau-frère qui est, lui aussi, assez malheureux, je suis sortie aujourd'hui, je l'avoue, avec l'intention de voler quelque chose que je pourrais revendre afin de me procurer quelque argent. Je comprends maintenant combien mon intention était coupable; tout d'abord, je n'avais pas réfléchi et je me suis trouvée entraînée par le besoin. »

Devant le juge d'instruction, la femme H... modifie quelque peu ses premières déclarations; elle cesse de s'attribuer une intention préméditée de vol, allègue un trouble étrange, causé par l'abus de la morphine, et caractérisé par une sorte de vertige, sous l'influence duquel elle était irrésistiblement poussée à voler.

« Je reconnais, dit-elle, avoir soustrait frauduleusement diverses

(1) Rapport médico-légal, par le D^r GARNIER.

marchandises aux magasins du Printemps et aux magasins de la place Clichy, mais je ne puis dire quelle idée j'ai eue en agissant ainsi... C'est une espèce de folie qui s'est emparée de moi; j'aurais pris tout le magasin!... Je ne me cachais pas, tout le monde pouvait me voir. J'ai des coliques hépatiques très violentes et je me pique cinq ou six fois par jour avec de la morphine pour les calmer... »

Il résulte des renseignements recueillis avec soin, que l'inculpée, dont les antécédents héréditaires ne présentent aucune particularité digne de remarque, a toujours été d'un tempérament très nerveux, très impressionnable; toutefois son excitabilité ne s'est pas traduite par aucune attaque convulsive, par aucun symptôme bien tranché de la névrose hystérique.

Il y a une quinzaine d'années, elle eût une fièvre typhoïde, mais cette maladie n'a eu aucun retentissement fâcheux sur son intelligence qui a toujours été vive, supérieure, on peut le dire, à sa situation sociale qui est des plus modestes.

Elle se fait appeler veuve O... bien qu'elle n'ait jamais été mariée. Pendant plusieurs années elle a vécu maritalement avec la personne dont elle s'attribue le nom; l'individu en question allait l'épouser, paraît-il, lorsque la mort le surprit. De ces relations est né un enfant qui a aujourd'hui douze ans. Ce serait à la suite de ses couches qu'elle aurait commencé à ressentir des douleurs abdominales, qui augmentent progressivement d'intensité et se localisant dans le flanc droit, auraient pris, depuis quelques années, le caractère de coliques hépatiques et motivé son admission dans divers hôpitaux, notamment à la Charité où elle fut traitée par des injections morphinées. Dès lors, elle s'habitua insensiblement à l'emploi de ce moyen calmant, pratiquant elle-même les injections et se procurant à son gré la substance narcotique à l'aide d'une ordonnance, toujours la même, qu'elle présentait dans différentes pharmacies. Elle est arrivée ainsi progressivement à s'injecter quotidiennement 25 à 30 centigrammes de morphine, sans que sa santé générale ait paru bien sérieusement atteinte ou son intelligence notablement troublée par cet abus. La femme H... continuait à se livrer à son occupation ordinaire, vivant toutefois assez difficilement de son métier de couturière; dans les jours qui ont précédé son arrestation, sa situation était même devenue fort précaire, par suite de la fermeture des ateliers où elle travaillait depuis plusieurs années.

A ma première visite à Saint-Lazare, on m'informe tout d'abord que la femme H... garde le lit depuis son arrivée à la maison d'arrêt, et qu'elle est, à ce moment même, en proie à une crise violente. Je me trouve en présence d'une femme brune aux traits amaigris et tirés, au teint plombé; assise sur son lit, le regard fixe, hagard, elle semble immobilisée par une terreur indicible et, d'instant en instant, elle pousse un cri d'effroi et de douleur tout à la fois. Le visage est baigné de

sueurs froides et visqueuses, la peau est anesthésiée et le réflexe oculo-palpébral est aboli : je puis toucher la cornée avec le doigt sans provoquer la contraction des paupières. La malade paraît absolument étrangère à ce qui l'entoure. Indifférente à toute stimulation, ne témoignant par aucun signe qu'elle perçoit le sens de mes questions, ne prononçant aucune parole, continuant à émettre le cri aigu et monotone dont je viens de parler, elle conserve invariablement sa position assise et résiste automatiquement lorsqu'on cherche à la placer horizontalement sur son lit. Les doigts sont fortement fléchis dans la paume de la main et en état de contracture évidente : l'effort que j'exerce pour les défléchir reste à peu près stérile. La pression au niveau des ovaires suscite seulement quelques mouvements réactionnels pour s'y soustraire; elle n'atténue en rien la crise et paraît même ajouter à son intensité.

En découvrant la malade, on constate que tout le flanc droit est le siège d'une induration de la peau et du tissu cellulaire sous-jacent, et présente d'innombrables petites traces cicatricielles, des bosselures de coloration ardoisée ou bien violacée, altérations de tous points semblables à celles que l'on rencontre chez les personnes ayant fait un abus fréquent et prolongé des injections hypodermiques.

Des notes recueillies sur l'état de la prévenue depuis son incarcération, il résulte que plusieurs crises identiques se sont déjà produites depuis trois jours, que leur durée a été d'une heure environ et que, dans leur intervalle, le calme était complet, la lucidité entière. C'est ce qu'il me fut permis de vérifier à mes visites ultérieures. Le lendemain, en effet, au moment où j'arrive auprès de la femme H..., il n'y a plus de trace du trouble observé la veille, la prévenue est tranquille et en parfaite possession de ses facultés, sa physionomie intelligente et expressive est redevenue normale, tout en révélant cependant un état de fatigue; les yeux sont entourés d'un cercle bistré, les pupilles sont contractées et légèrement inégales. Rien en somme chez elle ne témoigne de cet état de marasme parfois profond, de cet engourdissement psychique qu'on rencontre chez certains morphinomanes.

Bien qu'elle réponde d'une façon très nette et très précise aux questions qui lui sont adressées, elle affirme n'avoir aucun souvenir de ma visite de la veille; elle me voit pour la première fois ! Invitée à s'expliquer sur les diverses circonstances qu'il était intéressant de connaître, elle donne sur son genre de vie, ses habitudes, des indications conformes à ce que nous savons déjà. Elle se piquait à la morphine, dit-elle, non point par passion pour cette substance et pour le charme qu'elle procure, mais bien pour calmer ses douleurs hépatiques, rendre ainsi sa situation tolérable et être à même de travailler. D'après les détails qu'elle fournit, elle aurait éprouvé il y a deux ans une crise semblable à celles qui se sont manifestées depuis trois jours, et cela parce qu'elle a manqué de morphine pendant vingt-quatre heures. Pour ce premier

accès comme pour ceux qu'elle vient d'avoir, elle a ressenti tout d'abord une douleur aiguë dans la région hépatique; presque immédiatement sa sensation douloureuse se propage vers l'épaule droite et de là s'irradie vers la tête; il lui semble alors qu'une bête rampe entre le crâne et le cerveau, sa vue se trouble, elle a le vertige et perd complètement connaissance. Bien souvent selon elle, elle serait ainsi tombée en attaque, si, prévenue par l'expérience, elle n'avait la précaution d'être approvisionnée de morphine. L'injection poussée sous la peau, au moment même de l'irradiation de la douleur vers l'épaule et surtout vers la tête, fait avorter l'accès et ramène un calme aussi complet qu'instantané.

Pendant que la femme H... me donne ces renseignements, je la vois pâlir tout à coup, son visage se crispe et revêt l'expression d'une souffrance aiguë. « Tenez ! la voilà ! » s'écrie-t-elle. Son regard est devenu fixe, hagard, les globes oculaires sont déviés en dedans, les pupilles se dilatent, la face est baignée de sueurs, puis tout son corps est secoué par un frisson intense, un véritable tremor se produit avec saillie des bulbes pileux (chair de poule), claquements de dents, etc. De plus, les muscles de la lèvre supérieure et de l'aile du nez sont animés de petites contractures fibrillaires, de trémulations qui donnent à la figure un aspect grimaçant. Les membres sont agités par quelques rares secousses convulsives du type clonique, les doigts sont en flexion forcée et rigide dans la paume de la main. A intervalles à peu près réguliers, de minute en minute environ, la malade jette un cri perçant qui retentit comme un appel désespéré, une plainte suprême.

Etrangère à tout ce qui l'entoure, insensible à toute stimulation, sous quelque forme qu'elle se produise, elle ne cesse de fixer l'un des angles de sa cellule avec une expression d'épouvante et paraît manifestement être sous l'empire d'hallucinations terrifiantes de la vue. Du reste, pas un mot et toujours le même cri éclatant.

Quelques instants après le début de cette crise violente, une injection de 2 centigrammes de chlorhydrate de morphine est pratiquée dans le but de faire cesser ces désordres si graves. A peine deux ou trois minutes se sont-elles écoulées, que la scène change et tout rentre dans l'ordre presque instantanément. Les cris ne se font plus entendre, les crispations du visage disparaissent, les phalanges se défléchissent, le regard redevient normal, le retour au calme, à la conscience de ce qui l'entoure est bientôt complet et la femme H... reprend la conversation au point où elle l'avait laissée quand est survenu l'accès qui, assurément-elle, lui a fait perdre entièrement connaissance pendant tout le temps de sa durée.

Plusieurs autres crises dont j'ai été témoin, ont présenté des caractères identiques et n'ont été que la copie de celle que je viens de décrire.

Invariablement, l'incorporation de la morphine y a mis fin d'une manière rapide et saisissante.

Un simple hasard fit qu'un jour, la dose injectée, qui jusque-là avait été diminuée progressivement, fut de beaucoup réduite et cela à l'insu de la malade. La détente n'eut pas lieu, les troubles persistèrent graves, inquiétants. Il fallut recourir à une autre injection plus concentrée. Pour fortuite qu'ait été l'expérience, elle n'en était pas moins concluante et autorisait à se dispenser d'un autre contrôle, comme celui qui aurait consisté à substituer à la solution médicamenteuse, de l'eau pure.

Dans l'intervalle de ses accès, la femme H... jouit de toute sa présence d'esprit et s'efforce de faire admettre qu'elle a été en proie à un égarement momentané et qu'un vertige, déterminé par ses abus de morphine, a pu seul l'entraîner à commettre les actes qui lui sont reprochés.

« J'étais, dit-elle, sans travail depuis une quinzaine de jours ; ce chômage forcé me tourmentait beaucoup, en me plaçant dans une position très pénible, puisque j'étais ainsi privée du gain qui me faisait vivre. Le jour même de mon arrestation, j'avais la tête lourde et dans l'après-midi, je sortis pour prendre l'air. Du quartier des Batignolles où j'habite, j'arrivai ainsi à la place Clichy. Là, je fus prise d'un malaise si violent, que je me réfugiai dans des cabinets d'aisances où je me fis, coup sur coup, quatre piqûres de morphine.

En sortant des water-closets, j'étais comme étourdie, je me sentais prise de vertige et je ne sais comment, en passant devant l'étalage des magasins de la place Clichy, je fus entraînée à m'emparer d'une pèlerine. Je me rappelle pourtant l'avoir bien fait. Qu'est-ce qui a pu me faire agir ainsi, je ne puis le dire, mais je ne suis pas une voleuse. Quoi qu'il en soit, après cela je descendis la rue d'Amsterdam et parvins jusqu'à la rue de Provence. A ce moment mon malaise se renouvela plus violent que jamais : j'entrai sous une porte-cochère et je me pratiquai six nouvelles piqûres. Alors je fus comme ivre. Je me souviens être allée du côté des magasins du Printemps, où j'ai soustrait fiévreusement plusieurs objets. Mon avidité était telle qu'il me semblait que j'aurais pris tout ce qu'il y avait là !

Il s'en faut bien que le procès-verbal d'arrestation nous représente la femme H... sous cet aspect si troublé. En dépit des assertions de la prévenue, plusieurs circonstances concomitantes seraient plutôt de nature à prouver qu'elle jouissait, au moment du vol, de toute sa présence d'esprit. De plus, le soin qu'elle a pris d'éviter de donner son adresse, ses réponses dans un premier interrogatoire, ses aveux si nets, si explicites, devant le commissaire de police, aveux qui déduisaient si catégoriquement les mobiles des actes qui lui sont reprochés, ne sauraient permettre aucun doute sur la santé de son esprit et sur le caractère de détermination raisonnée et réfléchi qui a présidé à l'accomplissement de ses larcins.

Quant aux crises violentes qui se sont produites consécutivement à son incarcération, il est légitime de les attribuer, d'après ce que l'ob-

servation a déjà appris sur les effets de la brusque privation de morphine chez les individus depuis longtemps dominés par cette passion, de les attribuer, dis-je, à l'abstinence subite de la dose habituelle de la substance narcotique.

La prétention de l'inculpée à l'irresponsabilité sous prétexte d'un trouble mental, d'un vertige qui aurait paralysé sa volonté, était naturellement faite pour mettre l'expert en garde contre des tentatives de simulation et l'attention ne pouvait qu'être tenue en éveil à cet endroit, d'une manière permanente.

Les accès observés à Saint-Lazare n'auraient-ils pas été créés de toutes pièces par la femme H..., dans le but d'en imposer ?

En se fondant sur un certain nombre de phénomènes qui ont marqué le développement et le cours de ses crises, on acquiert la conviction qu'il ne s'agit point là de désordres simulés ; il eût été au moins impossible qu'ils le fussent tous, car pour certains d'entre eux la volonté du sujet est impuissante à les produire ; au surplus, ainsi que je l'ai déjà remarqué, de tels phénomènes trouvent leur explication dans des antécédents cliniques aujourd'hui bien établis. Le morphinomane auquel on soustrait brusquement son poison habituel présente fréquemment cette explosion d'accidents graves ; parvenu à un degré avancé de cette intoxication chronique, l'organisme perverti dans son fonctionnement réclame impérieusement la substance qui est devenue comme son aliment de spéciale réparation. C'est alors qu'on observe, tantôt ces collapsus subits, tantôt cette agitation violente qui peut aller jusqu'au paroxysme de la fureur, agitation qui se calme comme par enchantement dès que la morphine est incorporée, de même que se produit dans les cas de dépression profonde, le réveil instantané de toutes les fonctions qui paraissent comme frappées d'anéantissement.

Il est à peine besoin de remarquer que ce sont là les états extrêmes et que tous les états intermédiaires peuvent s'offrir à la constatation du médecin.

Pour réelles et légitimes, si l'on peut ainsi dire, qu'aient été les attaques observées chez la femme H..., leur aspect n'en était pas moins bizarre et insolite. Invasion soudaine à peine annoncée par une aura douloureuse, phénomènes convulsifs à l'état d'ébauche avec déviation conjuguée des globes oculaires, inconscience (au moins en apparence), hallucinations de la vue, terreurs, cris d'angoisse, tels en ont été les traits saillants auxquels il conviendrait encore d'ajouter le fait de leur disparition si rapide, sous l'influence exclusive d'une injection morphinée, grâce à laquelle l'intelligence récupérerait immédiatement toute sa netteté et toute sa vigueur.

Bien que l'inculpée n'ait jamais éprouvé d'attaques d'hystérie avant ses pernicieuses habitudes, c'est cependant à cette névrose qu'on est amené à rattacher ses accès étranges, quelque mal défini qu'en soit le

caractère. D'un tempérament très nerveux, très impressionnable, il n'est pas surprenant que le jour où elle a subi une perturbation psycho-somatique profonde, elle ait emprunté au complexus hystéro-épileptique un certain nombre de ses manifestations spéciales, mais de pareils accidents nerveux, si manifestement dus à la privation de la dose ordinaire de morphine, ne sauraient impliquer l'idée que le femme H... obéissait aux instigations d'une perversion mentale, le 10 juin 1885, c'est-à-dire à un moment où elle se trouvait précisément, d'après ses propres assertions, en puissance morphinique.

Quant à l'état vertigineux allégué, à l'espèce d'ivresse résultant d'injections répétées de chlorhydrate de morphine, l'appréciation raisonnée et scientifique des divers accidents relatés contraind à en repousser l'existence ; au surplus, il ne résulte aucunement des faits connus de morphinisme qu'il faille admettre parmi les symptômes de cette intoxication une tendance kleptomaniaque, c'est-à-dire une impulsion irrésistible qui entraînerait l'individu au vol.

De l'exposé des faits qui précèdent et des considérations qui s'en dégagent, il est permis de tirer les conclusions suivantes :

1° La femme H... s'est adonnée depuis plusieurs années à l'usage abusif des injections sous-cutanées de morphine. Cette habitude pernicieuse qui aurait été provoquée et entretenue plutôt par un besoin presque incessant de calmer des accès douloureux que par un appétit déterminé pour cette substance narcotique, tout en s'imposant de jour en jour d'une façon plus tyrannique, n'a cependant pas entraîné, dans le cas présent, cet état de marasme, cette altération physique et intellectuelle qui en sont parfois la conséquence.

2° Au moment où elle a commis les vols qui lui sont reprochés, elle n'était point sous l'empire d'un trouble psychique qui l'aurait privée de son discernement habituel et de sa libre volonté.

3° Le fait d'une impulsion kleptomaniaque née d'un vertige ou d'une ivresse morphinique ne répond à aucune donnée clinique connue.

4° Pendant la durée de sa prévention, l'inculpée a présenté des attaques hystéro-épileptiques dont le développement doit être attribué à la privation brusque de la dose habituelle de morphine. Des accès ainsi conditionnés ne doivent point être mis en cause dans le jugement à porter sur l'état mental de l'inculpée, dans la journée du 10 juin 1885.

5° En conséquence, la femme H... ne saurait être considérée comme irresponsable des actes qui lui sont reprochés ; toutefois il convient d'admettre que, sous l'influence de son tempérament névropathique dont l'excitabilité première a été encore accrue par l'abus des injections morphinées, sa force de résistance aux incitations instinctives a pu être amoindrie et sa responsabilité atténuée dans une certaine mesure.

Adoptant les conclusions de ce rapport le tribunal de la Seine a considéré la femme comme responsable de ses actes ; mais, admettant en

sa faveur des circonstances atténuantes, il ne l'a condamnée qu'à quelques jours d'emprisonnement.

ÉTHER. — L'éther s'absorbe par l'estomac ou en inhalations. Les buveurs d'éther sont si communs en Irlande, qu'on a proposé à la Chambre des Communes un mode de réglementation.

Dans notre pays, cette passion est rare.

L'éther par lui-même, produit l'ivresse, une ivresse hilarante, avec face vultueuse et congestionnée, mais sans impulsions violentes ou irrésistibles. En dehors de la prédisposition, l'éther est peu toxique, nous en donnons l'exemple suivant du D^r Sedan. Un enfant commença vers 10 ans, à boire de l'éther et continua pendant 9 ans, absorbant de 100 à 1,000 grammes par jour, sans accident.

Le D^r Ritti signale dans les Annales médico-psychologiques, l'histoire d'une demoiselle de 45 ans, névropathe héréditaire, qui fit des inhalations quatre ans auparavant, dans un but thérapeutique (gastralgie). Éthéromane, chaque jour, elle se plongeait davantage dans cette ivresse. Femme du monde, distinguée, musicienne, elle devint irritable, persécutée et menaça de se suicider.

Son argent de poche ne suffisant plus, elle vend ses effets, et finalement va jusqu'à mendier dans les rues pour s'en procurer. Elle est arrêtée de ce chef, place Saint-Germain-des-Prés. La dégénérescence mentale était manifeste et le D^r Garnier la déclara irresponsable.

Son père était aussi éthéromane, il avait pris ce goût dans les ambulances en 1870, en soignant les blessés.

PLOMB. MERCURE. SULFURE DE CARBONE. VAPEURS DE CHARBON. — Le plomb, le mercure, absorbés sous forme de poussière, de vapeurs, par les peintres, les doreurs, dans l'industrie des chapeaux, les mines, etc., sont au nombre des agents professionnels qui ont une influence délétère sur l'économie. L'encéphalopathie saturnine de Grisolles, la névropathie saturnine de Jaccoud sont produites par l'action du poison sur le système nerveux et ces phénomènes peuvent se produire à n'importe quelle période de l'intoxication.

Le professeur Renaut, de Lyon, dans sa thèse d'agrégation, dit en 1875 : les causes qui déterminent ces troubles, ainsi que leur nature intime sont encore profondément ignorées.

L'hydrargyrisme chronique, avec les tremblements, l'anéantissement, etc., sont décrits et appréciés par Tardieu dans un tableau trop connu pour y revenir.

Le sulfure de carbone employé par les ouvriers à vulcaniser le caoutchouc, étudié par Sapelier dans sa thèse (1875), amène des modifications de caractère, qui les rend tantôt bruyants, irritables, tantôt tristes et déprimés.

Les vapeurs de charbon ont produit des troubles de conscience passagers ou durables. Le Dr Leudet, MM. Barthélemy et Magnan rapportent des observations de ce genre.

Nous n'insistons pas sur la toxicité de ces derniers agents, car la nature des accidents, dans l'état actuel de la science, n'est pas encore nettement élucidée. On peut cependant dégager un certain nombre de caractères parmi les faits publiés dans une systématisation hâtive, qui permettent d'affirmer que le plus souvent, ils agissent en provocateurs d'états pathologiques connus, l'hystérie, par exemple. Cela frappe en parcourant les monographies publiées au sujet de ces troubles spéciaux. M. Charcot, M. Debove l'ont signalé des premiers, et M. Guinon y insiste dans sa thèse.

Nous pensons également que dans ces intoxications, comme pour les maladies infectieuses, le médecin légiste doit toujours faire une sérieuse analyse de l'individu. Dans les cas graves, il sera fréquent de trouver un insuffisant sur lequel pèse un héritage morbide réveillé par la substance nuisible, qui vient, comme la morphine, l'alcool et autres poisons analogues, diminuer la résistance ou stimuler les tendances impulsives.

ÉPILEPSIE. HYSTÉRIE. NEURASTHÉNIE. — Les grandes névroses se manifestent généralement par accès, en dehors desquels le calme et la lucidité réapparaissent à des degrés divers. L'épileptique en relève au premier chef, l'hystérique a des intermittences déjà moins nettes. Mais dans l'intervalle de leurs manifestations morbides, ils sont des malades au même titre qu'un paludéen entre chaque mouvement de fièvre.

Le parallèle facile de leurs symptômes réciproques, cesse d'être possible vis-à-vis du mode pathologique annihilant ou limitant la responsabilité des actes. L'examen des sources fournissant au

domaine de l'inconscience ou de la demi-conscience, nous montre d'une part l'hystérie qui semble fausser la volonté et diminuer la force de résistance, d'autre part, le mal comitial avec l'impulsion, la violence aveugle et l'instantanéité.

ÉPILEPSIE. — Si tout le monde connaît la vulgaire convulsion du grand mal, la forme vertigineuse plus ignorée, moins effrayante, mais plus grave peut-être, sorte d'attaque avortée, va d'une simple pâleur, d'un tremblement, à l'absence passagère et complète.

L'observation attentive a été plus loin en affirmant l'existence d'un troisième degré, l'épilepsie larvée. C'est le vertige à sa plus simple expression, presque insaisissable, revêtu de mille formes, et le plus souvent méconnu.

Il n'y a qu'une impulsion instinctive et il semble que le plus grand nombre des facultés s'éteigne au profit de celle qui subsiste et agit d'une façon désordonnée ou criminelle, à l'insu même du malheureux automate.

Trousseau, Legrand du Saulle, Lasègue, ont insisté sur ces formes frustes où la difficulté médico-légale se résout en une difficulté de diagnostic.

Le nombre des épileptiques, et des épileptiques méconnus, est considérable et sans cesse croissant avec le progrès de l'alcoolisme, leur plus sûr générateur. Legrand du Saulle écrit dans ce sens : « Au milieu de cette multitude d'enfants abandonnés, de mendiants, d'infirmités, de délinquants de tout âge, de tout sexe et de toute condition, de criminels, de filles publiques ou de vieillards impotents, que je trouve au Dépôt de la Préfecture, j'ai été surpris de rencontrer souvent les mêmes individus et d'apprendre d'eux qu'ils étaient toujours poursuivis pour le même délit. En les questionnant méthodiquement sur leur état de santé, j'ai maintes fois retrouvé « dans leurs malaises, leurs étourdissements, leurs migraines, leurs évanouissements, leurs incontinences nocturnes d'urine, leurs coups de sang, leurs absences momentanées de raison ou leur abolition de la mémoire » les caractères certains du vertige épileptique, de l'accès incomplet ou de la grande attaque d'épilepsie. Avec le vertige épileptique on peut reconstruire toute l'épilepsie et s'expliquer alors comment le même homme peut être conduit presque périodiquement aux mêmes singularités

intellectuelles, aux mêmes impulsions malfaisantes et aux mêmes actes anormaux, sans que les conditions, les caractères principaux ou les plus petits détails de ces singularités, de ces impulsions et de ces actes, soient modifiés en quoi que ce soit, qu'il s'agisse de vagabondage, d'outrages aux agents, de rébellion, de violences, de cris séditieux, de vols à l'étalage, de coups et blessures, de scandales ou d'obscénités sur la voie publique, d'outrages à la morale, de tentative de suicide, d'incendie ou de meurtre, les faits se passent d'une manière identique et s'accompagnent des mêmes circonstances insolites. Les procès-verbaux en font foi. »

Les épileptiques n'ont pas, d'habitude, l'abord et l'intimité agréables, ni faciles. Quand ils vivent, en outre, dans un milieu peu élevé, ou abject, la tâche est malaisée pour l'expert, car il doit toujours se demander jusqu'à quel point les impulsions n'ont pas été conscientes et si elles ne sont pas en rapport avec la valeur morale de l'individu.

Mais laissons de côté les formes cliniques entraînant une complète irresponsabilité de faits commis sous leur influence directe.

Ce qui nous intéresse, c'est l'intervalle lucide et les actes en dehors de toute impulsion comitiale. Souvent, la névrose imprime fortement son cachet sur la manière d'être et l'intellect de celui qu'elle étroit. Le caractère s'assombrit, devient taciturne, ou bien violent et emporté, les facultés ternes et affaiblies. Mais il n'est pas rare de trouver indemnes au point de vue intellectuel des épileptiques avérés. Nous en donnons pour preuve César, Mahomet, Richelieu, Napoléon I^{er}.

De ce mot, nous voici en face du problème de leur responsabilité ordinaire, ici comme ailleurs, impossible à résoudre *a priori*. Il serait vraiment facile de s'en tirer avec des formules toutes faites : irresponsabilité en état de mal, responsabilité en dehors. Au surplus, ce ne serait point l'expression de la vérité clinique.

La perversion mentale varie non seulement de sujet à sujet, mais chez le même malade, l'épilepsie elle-même se transforme, suivant l'âge, la date du mal et sa violence.

La répétition, la fréquence des attaques sont un précieux élément de mesure.

On ne peut évidemment ranger au même plan le malheureux qui tombe deux et trois fois dans une journée avec celui qui tombe tous

les six mois. Si le premier ne sort pas, pour ainsi dire, de l'inconscience, le second a plus de chance d'être parfaitement libre dans l'intervalle de ses accès.

En résumé, tout acte qui porte en lui son explication, commis en dehors de l'état de mal par un épileptique, doit nécessiter un examen particulier. L'épilepsie n'y est-elle pour rien, la responsabilité semble complète, mais elle peut être atténuée par juxtaposition à la névrose, de débilité intellectuelle, par exemple, congénitale ou acquise, dégénérescence mentale, alcoolisme, etc., toutes causes venant diminuer le degré de résistance morale chez un sujet prédisposé aux impulsions et aux actes irréflectifs.

Nous avons donné au dossier, le rapport n° III, crime de L..., assassinat et vol, où l'hystérie jointe à l'épilepsie avait entraîné une atténuation de la responsabilité générale et l'acquiescement.

Voici une observation de M. le D^r Motet, sur un épileptique, auquel l'appoint d'excitation nécessaire fut donné par la boisson :

L'affaire dont il s'agit est particulièrement intéressante ; c'est une affaire d'assassinat ; l'accusé est un épileptique. J'avais à déterminer s'il était ou s'il n'était pas responsable du crime qu'il avait commis.

Après de longues et importantes discussions, la Société de médecine légale a admis que, pour déterminer la responsabilité des épileptiques, il fallait étudier chaque fait particulier, et que si la clinique fournissait les éléments les plus utiles dans l'appréciation générale des faits, l'examen individuel fournissait de son côté des données non moins intéressantes. C'est en m'inspirant des principes qui ont prévalu parmi vous que je suis arrivé à formuler une opinion que je crois, en mon honneur et conscience, à la fois scientifique et conforme à la vérité.

Je résumerai brièvement les faits, tels que les ont relevés et l'acte d'accusation et les différents interrogatoires auxquels l'accusé a dû répondre.

Le 30 juillet 1876, un terrassier nommé Levêque, était à huit heures du soir couché sur le revers d'un fossé dans un terrain militaire au voisinage du fort de Domont, près de Montmorency. Cet homme n'était pas en état d'ivresse complète, il était seulement un peu excité par la boisson. Un sapeur du génie qui se trouvait avec quelques camarades l'aperçut, se dirigea vers lui et l'invita à sortir du terrain militaire. Levêque s'y refusa, le sapeur l'alla prendre par le bras et, sans éprouver grande résistance, il le conduisit jusqu'à la route. Levêque lui dit alors : « Si tu étais seul, je t'éventrerais ». Le garde du génie ne prit pas

garde à cette menace et s'éloigna. Levêque prit sur la route une pierre qu'il allait lui jeter, lorsque plusieurs passants, parmi lesquels se trouvait un charretier nommé Cébel, s'interposèrent ; l'accusé s'en prit alors à Cébel et voulut le maltraiter. Cébel, de petite taille, peu vigoureux, n'eût pu lui résister, lorsqu'un autre charretier nommé Maucourant, qui le connaissait, prit sa défense ; une lutte s'engagea, Levêque fut battu Maucourant, qui n'était pas d'humeur batailleuse, et auquel il suffisait d'avoir donné une leçon à Levêque, s'éloigna. Mais l'accusé le suivit en l'injuriant. Maucourant, voulant éviter une nouvelle querelle, lui dit : « Tu as ton compte, laisse-moi tranquille », et il revint sur ses pas pour rentrer à l'auberge où il demeurait. Levêque le suivit, et voulant le forcer à se battre encore, il l'atteignit et lui porta un coup à l'épaule. Une seconde rixe s'engage, Levêque a le dessous encore, et alors, furieux, il tire son couteau de sa poche, et en porte un coup en pleine poitrine à Maucourant, dont la mort fut presque instantanée.

Qu'est-ce que Levêque ? C'est un homme de quarante-deux ans, grand, vigoureusement constitué. Il est originaire de Saint-Junien, dans la Haute-Vienne ; il a laissé dans son pays les plus mauvais souvenirs. Il a été poursuivi pour violences exercées sur des membres de sa famille, à l'occasion d'affaires d'intérêts. Epileptique, il n'a pas été placé dans un asile d'aliénés, l'autorité administrative, après examen médical, ne l'ayant pas considéré comme aliéné. En 1872 il arrive à Paris, au mois d'août. Le jour même de son arrivée, il est pris d'un accès de fureur, il brise tout dans la maison d'un parent qui lui a donné asile. Il est envoyé à l'infirmerie spéciale du Dépôt de la préfecture de police, et il entre à Sainte-Anne d'abord, à Bicêtre ensuite. Les certificats attestent l'épilepsie vertigineuse, avec impulsions violentes. Au mois de novembre, n'ayant pas eu d'attaques depuis longtemps, il est rendu à la liberté. Nous le retrouvons de nouveau au Dépôt dans les premiers jours de janvier 1873. M. le professeur Lasègue l'examine et le déclare « epileptique à accès rares ; alcoolisme léger ; » son placement n'est pas motivé par l'état actuel. En effet, Levêque reprend ses occupations accoutumées, gagne sa vie, et ne fait pas parler de lui pendant une période de trois ans et demi. De son propre aveu, il a des habitudes d'intempérance, mais cependant il ne dépasse pas ordinairement l'ébriété, il ne boit que du vin, pas d'absinthe, très peu d'eau-de-vie. Il convient que le jour du crime, il avait, dans une promenade avec un camarade, bu un peu plus que de coutume. Il a conservé le souvenir de son altercation avec le sapeur du génie, des deux rixes qui l'ont suivie, il prétend seulement qu'au moment où il a frappé avec son couteau, il ne savait plus ce qu'il faisait.

La difficulté était tout entière dans la détermination précise de l'état mental de Levêque au moment du crime. Je me trouvais en présence de deux affirmations médicales contradictoires. M. le docteur Bibart,

médecin de la prison de Pontoise, qui avait vu l'accusé au moment même de son arrestation, qui l'avait suivi avec le plus grand soin, sans nier l'épilepsie, déclarait que Levêque lui avait toujours paru jouir de ses facultés intellectuelles. Il reconnaissait en lui une nature brutale, violente ; mais, n'ayant jamais vu d'attaque d'épilepsie chez lui, n'ayant jamais été prévenu, malgré les ordres formels qu'il avait donnés, que Levêque se trouvât à la prison dans un état de trouble délirant, il concluait à la responsabilité de l'accusé.

D'un autre côté, M. le Dr Font-Reaux, de Saint-Junien, ancien interne de l'hospice de Bicêtre, ayant appris le crime de Levêque, avait écrit à M. le juge d'instruction de Pontoise, que, pour lui, l'accusé était irresponsable, qu'il ne fallait voir dans l'assassinat du 30 juillet que l'acte inconscient d'un épileptique.

Ma situation était donc doublement délicate. J'avais à me prononcer entre deux médecins parfaitement honorables, parfaitement convaincus. Vous ne pouvez douter, Messieurs, du soin avec lequel j'étudiai cette affaire, dans laquelle il m'a fallu reprendre toute l'instruction et m'aider d'une observation des plus attentives. Je trouvai à la prison de Versailles un surveillant très intelligent qui, jour par jour, me nota très exactement l'état de Levêque ; et servi par les circonstances, je pus assister à l'une des attaques d'épilepsie de l'accusé.

Je m'entretenais avec lui, il me racontait d'une manière très nette, très précise, ce qu'il avait fait dans la journée du dimanche 30 juillet, lorsque tout à coup, il me dit : « Mon mal va me prendre », et il se dirigea vers son lit ; il eut encore le temps de s'asseoir et de me répondre qu'il sentait sa douleur aux testicules, et que, « ça montait » ; il eut alors, sans projection en arrière, quelques secousses convulsives dans le bras droit, dans les muscles de la face du même côté ; cela dura une minute à peine, il n'y eut pas de respiration stertoreuse, pas d'émission involontaire des urines, seulement une émission de gaz intestinaux : la face devint pâle, les pupilles largement dilatées étaient insensibles à la lumière d'une lampe. Levêque resta hébété pendant un quart d'heure environ, et moins de vingt minutes après le début de l'attaque, il était si complètement revenu à lui, qu'il pouvait répondre à toutes mes questions sans plus d'embarras ni plus d'incertitude qu'il n'en montrait au commencement de ma visite.

Devant le jury appelé à discuter l'opinion que j'avais émise dans mon rapport écrit, j'ai affirmé l'épilepsie chez Levêque, mais je n'ai pas pu reconnaître son influence directe dans le crime commis par lui. J'ai insisté sur les faits suivants : absence d'instanément, luttés successives, conservation du souvenir des faits ; j'ai montré qu'il n'y avait pas là l'impulsion aveugle de l'épileptique qui frappe devant lui, au hasard, sans provocation, et s'acharne souvent sur sa victime inconnue de lui. Dans l'espèce, il n'y avait pas eu de soudaineté dans l'attaque : la fureur

homicide n'avait pas éclaté tout à coup, elle avait été lentement préparée, et le fait, après une première lutte où il avait été terrassé, d'en provoquer une seconde, en suivant Maucourant, en l'injuriant, ce que ne font pas les épileptiques qui frappent sans proférer un mot, nous permit d'affirmer que Levêque n'était pas au moment du crime dans un état de mal épileptique.

Mais, Messieurs, une appréciation ainsi formulée eût été trop sévère et inexacte ; il était de mon devoir de faire comprendre au jury que l'épilepsie imprime au caractère de ceux qu'elle atteint des modifications dont il faut tenir compte. J'ai montré Levêque, excité par la boisson, gagné par la colère, cédant à la brutalité, à la violence de son caractère d'épileptique, et j'ai formulé les conclusions suivantes :

1° Levêque n'était pas sous le coup d'accidents épileptiques au moment où il a commis le crime dont il est accusé.

2° Il peut être considéré comme responsable.

3° L'existence de l'épilepsie était démontrée certaine, chez lui, il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation du degré de responsabilité qui lui incombe, des conditions d'infirmité morales créées par la maladie, des troubles du caractère qui en sont la conséquence.

Ces conclusions ont été acceptées par la cour et par le jury : Levêque, pour lequel la question de meurtre et de préméditation a été écartée, a été condamné à cinq ans de réclusion.

Cet autre rapport dû à M. le D^r Aug. Voisin, a pour objet un individu très probablement épileptique, doublé d'une infériorité mentale manifeste :

Le nommé X... est d'une taille au-dessous de la moyenne, sa physionomie est préoccupée et un peu triste, il est taciturne, il parle à peine, les gardiens de la prison et ses codétenus ont toutes les peines à lui arracher quelques paroles, nous n'avons, du reste, noté aucun trouble de la parole.

Les traits de la face sont réguliers, les pupilles égales, pas de tremblement des lèvres, de la langue ou des mains.

L'inculpé ne présente aucun trouble de la vue ni de l'ouïe, il n'est atteint d'aucune hallucination. Il mange d'une façon suffisante, nous n'avons découvert aucun trouble dans les fonctions digestive et urinaire, ni dans la motilité et la sensibilité. Le sommeil est irrégulier, les gardiens de la prison remarquent qu'il pleure souvent la nuit, c'est, dit-il, parce qu'il est innocent, et reconnaît cependant qu'il a volé un grand nombre de poupées chez son patron, il dit même que sauf quelques-unes, il les vendait 1 fr. 75 pièce ; il raconte ses vols tout naturellement et sans chercher à en atténuer la portée, il entre même dans les détails

les plus précis sur la façon dont il s'y est pris et il ne paraît pas vraisemblablement se douter de la portée de ses révélations.

Nous avons recueilli quelques renseignements sur ses antécédents, il en résulte qu'à l'âge de 13 mois il a été atteint d'une affection cérébrale qui a duré un an, qui était caractérisée par des secousses choréiques et qui a été traitée par un vésicatoire à la nuque. Il a été pris, en outre, d'une congestion cérébrale à 4 ans 1/2, et il lui en est survenu d'autres jusqu'à l'âge de 13 ans, plusieurs ont été combattues par des applications de sangsues. Nous croirions d'autant plus que ces congestions cérébrales étaient des accès d'épilepsie, que dans la prison il lui est arrivé deux fois de paraître étourdi et de se frapper la tête contre les angles des murs de la prison.

En résumé, l'inculpé nous paraît atteint d'infériorité mentale consécutive à des accidents cérébraux convulsifs survenus pendant l'enfance, (il a du reste le caractère sombre des épileptiques). Cette infériorité se traduit par l'absence à peu près complète de sensibilité, par des rires non motivés, par le manque de conversation même avec sa mère, par une grande faiblesse de l'initiative et l'inconscience de la gravité de l'acte qu'il a commis.

Dans ces conditions, nous pensons que la responsabilité de l'inculpé devrait être considérée comme étant amoindrie dans une très forte proportion. »

Hystérie. — Nous avons vu dans l'épilepsie, la liberté morale totalement suspendue pendant les attaques, limitée vis-à-vis des actes commis avant ou après, pour peu qu'elles soient fréquentes et répétées à des intervalles rapprochés.

L'hystérie n'a pas une influence aussi profonde sur l'état mental et les fonctions intellectuelles. Les attaques quoique plus longues, en général, causent rarement la perte absolue de connaissance, et la maladie existe bien souvent sans se manifester par le moindre accès convulsif.

Les hystériques ont de tout temps rempli le monde de leurs exploits, mais nuls n'ont été mieux calomniés, plus admirés, et ne sont encore autant méconnus du monde extra-médical, qui en parle sans cesse.

Lasègue, Legrand du Saulle et surtout l'Ecole de la Salpêtrière, ont changé la place de cette névrose en nosographie. M. Charcot lui a donné un cadre véritable, il a étendu son domaine en la montrant commune chez l'homme, alors qu'elle semblait l'apanage des femmes. Sa genèse apparut peu à peu sous l'impulsion du Maître et de ses élèves. Ils ont montré le traumatisme, les intoxications, l'émotion, etc.,

favorisant son éclosion chez un sujet prédisposé et M. Guinon vient de mettre en relief ses derniers « agents provocateurs », dont la liste n'est pas close.

Mais une meilleure connaissance de l'hystérique, en même temps qu'elle jetait bas son auréole, « enlevant ses droits au bûcher et à la canonisation », sert à la réhabiliter.

Deux chefs d'accusation planent encore sur sa tête, l'un dans le monde; l'autre chez les médecins, qui s'en dégagent peu à peu sous l'impulsion de l'école de la Salpêtrière.

Le premier vient des temps anciens, son origine même l'indique (*υστέρια*, matrice), on y plaçait le siège du mal et Platon disait : « L'utérus est un animal qui veut concevoir, quand il ne peut concevoir, il entre en fureur. »

Si les gens du monde seuls se voilaient la face au mot hystérie qu'ils confondent avec la nymphomanie, point ne serait la peine d'insister, mais les magistrats eux-mêmes ne sont pas complètement au-dessus de tels préjugés. Ce mot évoque nécessairement dans leur esprit celui de salace et de lubrique. Certes, la nymphomanie et l'hystérie sont deux syndrômes qui peuvent s'associer, rien cependant n'est moins fatal.

Quelques hystériques prêtent à la confusion, le plus souvent faute d'examen suffisant, on ne distingue pas entre la dépravation de paroles et l'appétit sexuel exagéré.

L'hystérique par un éternel besoin de situations scabreuses compromet sa dignité, la dépravation est dans la tête plus qu'elle n'est dans les sens.

En second lieu, Legrand du Saulle, Huchard, ont fait de la névrose une description doctrinale poussée jusqu'à la folie hystérique, sans démêler le complexe pathologique et les troubles psychiques de la dégénérescence mentale jointe à la maladie elle-même. Ils ont décrit l'hystérie comme si elle était une et toujours semblable, ou lui ont reconnu des symptômes qui ne lui appartiennent pas en propre, car elle s'associe fréquemment, sans se combiner jamais.

Or, chacun réagit à sa façon. Les classes pauvres ne sont pas plus ménagées que les riches, épuisées de raffinements. L'homme est mélancolique et comme « désemparé », dit M. Charcot, l'alliage fréquent avec la neurasthénie l'explique. La femme a le brio, la manie de paraître, le besoin de mise en scène.

Mais ce schéma si connu est souvent incorrect, incomplet ou absent, et l'état particulier qu'on leur prête « elles ne savent pas, elles ne peuvent pas, elles ne veulent pas vouloir » est loin d'être la règle.

Déarrassé des points qui ont prêté à confusion, nous pouvons revenir plus librement aux types classiques dont le médecin légiste ne doit jamais perdre la vue.

La femme, irrésistiblement poussée vers les rôles en vue est capable des actes les plus nobles et les plus opposés. En 1871, Legrand du Saulle a retrouvé dans les brigades de pétroleuses d'anciennes ambulancières, pleines de dévouement, au début du siège.

Intelligente et vive, elle ment comme elle respire, mais suggestible à l'excès, il lui arrive souvent de prendre son histoire pour la réalité et de croire à ses propres inventions.

Les conséquences sont singulières et parfois désastreuses. On connaît l'histoire de cette femme qui s'accusait elle-même, par désir d'aller en cour d'assises.

Une autre, fille du général X... commandant l'École de cavalerie de Saumur, en 1834, accusa faussement de l'avoir violée, un jeune officier élève de l'École, La Roncière Le Noury. On la trouva une nuit, râlant sur le carreau, un mouchoir serré autour du cou, la chemise tâchée de sang, etc... L'avocat, M^e Chaix-d'Est-Ange, avec une sagacité remarquable souleva le doute et plaida l'hallucination chez l'accusatrice.

Le lieutenant La Roncière Le Noury condamné à 10 ans de réclusion les subit à Clairvaux, et fut enfin réhabilité en 1849. Cet exemple est le plus connu, on pourrait en citer d'autres. Il est probable qu'à l'hystérie se joignait ici la dégénérescence mentale.

Extrêmement mobile, de tête et de cœur, l'hystérique a la conversation charmante et la passion vive, mais d'esprit primesautier, la disgrâce est aussi prompte. Les louanges exagérées font place aux plus noires inventions. La lettre anonyme devient son arme favorite.

L'hystérique dans le mariage, dit M. Brouardel, suit à peu près la même évolution. A peine mariée, son ravissement s'évanouit, elle se plaint d'être incomprise, et la vie se passe vis-à-vis du mari et des enfants en antipathies sans cause, avec de soudains retours d'affection, peu faits pour la tranquillité d'une famille.

L'hystérique, en effet, cela a son importance médico-légale, agit

sans réfléchir, sous l'impulsion du moment. Nulle délibération ne sépare la conception de l'exécution, se souciant fort peu des conséquences de ses actes, dont elle garde du reste le parfait souvenir.

Aussi, l'hystérique dont le propre est l'*inconséquence*, se compromet sans cesse par des actes et des propos bizarres, sans pour cela dépasser les dernières limites. — Comme l'enfant, elle ne voit que le moment.

Le problème de sa responsabilité doit se résoudre d'une manière concrète, et ne le peut autrement. Tandis que la responsabilité d'une simple hystérique et l'irresponsabilité d'une hystérique aliénée, ne fait pas l'objet d'un doute, il n'en est pas de même des mille états intermédiaires entre ces deux extrêmes.

Pendant la période convulsive, la connaissance ne disparaît pas complètement, et dans la phase passionnelle, dans le délire qui peut précéder, suivre l'attaque, ou s'y subsister, si les idées violentes et criminelles apparaissent, elles ne vont pas jusqu'au délire d'acte. M. Brouardel n'en connaît pas un seul exemple médico-légal.

La névrose simple, avec la dépression, les caprices, l'envie, les troubles psychiques élémentaires, ne compromet pas suffisamment la liberté morale pour en tenir compte. Car alors, l'hystérie serait un vrai passeport pour commettre tous les délits. Comme, d'autre part, elle exagère les passions, les émotions ; qu'une sorte d'hyperesthésie des centres psychiques, décuple et centuple ces phénomènes jusqu'à l'apparence de la simulation, qu'ils revêtent en tous cas une allure pathologique, il y a une question d'appréciation et de mesure à résoudre dans chaque cas particulier.

Le médecin légiste doit juger non sur une doctrine, qui serait fautive, puisqu'elle serait absolue, mais sur l'analyse de l'individu.

Dans la réalité, il est des distinctions importantes à établir entre l'hystérie simple et l'hystérie compliquée d'un état demi-pathologique quelconque.

La névrose seule, nous a semblé, à un point de vue très général, laisser suffisamment de conscience pour conclure à la responsabilité, — le mélange au contraire d'un état de puerpéralité, de convalescence, etc., venant abaisser d'un degré encore une résistance déjà faible, est un créterium d'atténuation.

La première observation que nous publions, à l'appui, est due à

M. Brouardel, elle se rapporte à une hystérique accusée de vol aux étalages, où la névrose eut une exacerbation due à la lactation prolongée, et qui conclut à l'atténuation de responsabilité.

Dans la seconde, nous avons choisi un cas complexe ; M. le Dr Garnier a diagnostiqué une paralysie hystérique chez un débile intellectuel. Cette double tare entraîne une responsabilité limitée.

OBSERVATION. — « Cette femme, âgée de 24 ans, est petite, assez grosse, paraît intelligente, répond avec vivacité et précision aux questions qu'on lui pose, elle a l'aspect d'une enfant de 16 à 18 ans, elle en a également la mobilité, passe au gré de son interlocuteur du rire aux pleurs, subitement, sans phrase intermédiaire.

Les documents contenus dans le dossier concordent avec ce qu'elle nous apprend de sa vie.

Son père serait mort phthisique après avoir fait des excès alcooliques, une tante maternelle serait morte à Ste-Anne après un séjour de 2 mois, sa mère vit encore et se porterait bien.

Née à Paris, elle n'aurait pas fait de maladie grave avant son mariage, mais elle aurait été fort mal réglée. Les règles n'auraient paru que deux fois dans sa vie, une fois avant son mariage, une seconde fois à St-Lazare depuis son arrestation.

Mariée à 19 ans 1/2, la femme B... aurait eu deux grossesses. La première grossesse se serait passée sans trouble notable de la santé. Le travail de l'accouchement aurait duré deux jours et se serait terminé le 29 janvier par la naissance d'un enfant mort-né. De suite, après l'accouchement, elle aurait eu des accidents utérins assez graves sur lesquels elle ne donne que des renseignements insuffisants ; ce qu'elle affirme c'est qu'il y avait des douleurs, des pertes de sang abondantes et continues qui l'obligèrent à garder le lit jusqu'au 17 mars, c'est-à-dire pendant près de deux mois.

Après s'être relevée, elle était très faible et aurait eu quelques troubles intellectuels, pendant la seconde quinzaine de mars et le mois d'avril.

Elle dit qu'elle se croyait riche, elle ne semble pourtant pas avoir fait de dépenses exagérées ; elle aurait écrit à son beau-père des lettres absurdes, mais elle ne peut dire ce qu'elles contenaient, « puisqu'elle ne se souvient pas ». Enfin elle aurait été prise d'un besoin de marcher qui se serait traduit par des courses journalières mais identiques dans leur parcours : elle se rendait chaque jour au bord de la Seine, suivait l'eau toujours du même côté de la berge depuis le pont d'Austerlitz jusqu'au Point du jour. Quand on lui demande le but de ses promenades, elle hésite, n'affirme pas qu'elle ait eu ou n'ait pas eu l'intention de se jeter dans la rivière, elle se débarrasse de la question en disant qu'elle

« n'a pas trouvé un point où l'eau fût assez propre ». Dans la journée elle allait ensuite faire des stations assez prolongées à Notre-Dame-des Victoires, elle ne paraît pas pourtant avoir actuellement, ou avoir eu à ce moment des préoccupations religieuses très développées.

La femme B... déclare que vers la fin d'avril, elle serait complètement revenue à la santé, elle aurait repris ses occupations de travail chez M. G. son patron, chez qui elle aurait été ouvrière pendant 7 ans.

Elle affirme que celui-ci était content d'elle, qu'elle était aimée dans la maison à cause de son caractère gai et doux.

Vers le milieu de mars, deux ans après, elle devient de nouveau enceinte, la grossesse n'est troublée par aucun accident, son intelligence reste nette. Le 23 mai, enceinte de deux mois environ, elle perd son mari de la variole noire. Elle a ce même jour, sa première attaque de nerfs. Elle accouche de 14 décembre, et elle allaite son enfant, jusqu'au 28 mai 1881, pendant 17 mois 1/2.

Elle affirme que pendant tout ce temps, sa santé a été excellente, son intelligence sans aucun trouble. Elle entre à la Pitié (salle Cruveilhier) parce que son lait la gênait, elle y reste 3 jours.

C'est alors que commence d'après elle une période de temps pendant laquelle elle aurait été inconsciente de ses actes et pendant laquelle elle aurait fait un « tas de boulettes ».

Ce que nous savons par les renseignements contenus au dossier, c'est que sans s'inquiéter de son enfant, au lieu de rentrer au domicile convenu avec sa mère, elle va demeurer à l'hôtel de l'Univers, rue de Châlons.

Les dépositions contenues au dossier la montrent d'une activité infatigable. Elle va dans un grand nombre de magasins, munie d'une lettre fausse qu'elle reconnaît avoir fabriquée, elle se fait remettre diverses marchandises, combine avec grand soin un roman assez enfantin, réussit à emporter les objets qu'elle commande, plus souvent elle voit ses combinaisons déjouées par les habitudes des marchands et renonçant à la totalité des objets convoités qui doivent être livrés au domicile de la personne dont elle emprunte le nom, elle se contente de se faire remettre, sans les payer, des objets de peu de valeur, dont le prix sera soldé en même temps que la totalité de la facture.

Dans l'hôtel même, elle pénètre dans une chambre voisine, force une malle, enlève des obligations, les confie au restaurateur chez qui elle prend ses repas, est arrêtée au moment où elle va les réclamer. D'un caractère généreux, dit-elle, incapable de garder pour elle seule l'argent qu'elle possède ou qu'elle acquiert par des procédés si périlleux, elle propose à un jeune homme qu'elle a pris pour amant de lui donner une somme d'argent dont elle ne lui indique pas l'origine.

Elle engage d'autres objets également volés au Mont-de-Piété, solde avec le produit une partie des dettes qu'elle a contractées.

En un mot, elle cherche à tirer profit de ses vols, elle n'agit pas comme les femmes désignées sous le nom de « voleuses de magasins » qui, incapables de résister à la tentation de l'objet placé à l'étalage le prennent, l'emportent et parfois le déposent dans leur armoire sans même le développer ou songer à l'utiliser.

La phase pendant laquelle la femme B... a volé ne semble pas d'ailleurs aussi limitée qu'elle l'affirme. Si l'on s'en rapporte aux pièces contenues dans le dossier, elle se serait, à une époque plus éloignée, déjà rendue coupable d'actes semblables. « J'ai eu comme ouvrière et demoiselle de magasin (dit le sieur G... déposition), il y a deux ans, la nommée B... »

Depuis cette époque, cette employée va dans plusieurs magasins avec qui je suis en relations d'affaires et se fait délivrer en mon nom des marchandises qu'elle conserve.

Je n'avais pas cru devoir porter plainte, mais comme depuis un mois elle recommence de plus belle, je n'hésite pas à venir vous trouver. »

D'après la déposition du sieur G... et de quelques marchands, le 29 août, elle aurait obtenu de la viande d'un boucher en empruntant le nom de son patron. Le 6 novembre elle a fait une commande chez M. M... de 200 francs de jouets d'enfants, et part en emportant sans les payer 3 ou 4 francs de ces jouets, le 27 novembre même tentative, et elle emporte pour dix francs de ces jouets, le 3 décembre elle détourne des objets de literie. Enfin, en janvier, elle se fait remettre encore par des procédés analogues une valeur de 10 francs de jouets d'enfants.

Si ces dépositions sont exactes, il serait établi que bien avant la crise de juin, la femme B... par des procédés analogues à ceux employés plus tard, cherchait à détourner chez divers marchands des objets divers, le fait serait très important, non à cause de la valeur de ces vols qui sont d'une très mince importance, mais parce qu'il faudrait pour la déclarer irresponsable, découvrir que dès cette époque cette femme était malade. Or, ce point n'est établi par aucune déposition.

Pendant cette période, de l'aveu de la femme B..., sa santé physique aurait été excellente, elle n'aurait eu sa seconde attaque qu'en juin, sur le boulevard Sébastopol, et cette attaque convulsive aurait été provoquée par la vue d'une femme qui venait de tomber elle-même dans des convulsions. Enfin, elle aurait eu une troisième attaque au théâtre.

Au moment de son arrestation, la femme B... dit qu'elle aurait essayé de se pendre, puis qu'elle aurait eu une nouvelle attaque de nerfs.

ÉTAT ACTUEL. — La femme B... est petite, mais bien conformée, la tête est peu développée, mais régulière, les yeux sont vifs, les pupilles égales, la mobilité est intacte, les muscles des lèvres, des joues, des narines ne sont pas atteints de tremblement fibrillaire.

La sensibilité est profondément troublée, toute la peau du côté droit du corps est absolument insensible au toucher et à la douleur... Il en

est de même des muqueuses nasales, et conjonctivales droites. En touchant avec un pinceau le côté droit du voile du palais, celui-ci reste insensible. La même expérience faite à gauche provoque le relèvement du voile, et des nausées.

La surface cutanée du côté gauche semble peu sensible à la douleur, mais elle est sensible au toucher.

Depuis son arrestation, la femme B... a eu presque chaque jour des attaques d'hystérie convulsive, les unes ont été vues par nous-même, d'autres par les médecins et internes de la maison St-Lazare... Ces attaques s'arrêtent par compression des régions ovariennes.

Il suffit de clore les paupières avec les doigts pour qu'en moins d'un instant la femme B... s'endorme d'un sommeil hypnotique, mais tout se borne au sommeil, et ne provoque ni catalepsie, ni somnambulisme.

Le sommeil naturel serait agité, la femme B... déclare qu'elle dort peu, il en aurait été de même d'ailleurs, à peu près de tout temps. Elle parlerait en dormant, pousserait des cris, aurait des cauchemars, ces affirmations sont confirmées par sa mère.

La mémoire sur les choses qui ne se rapportent pas aux actes délicieux eux-mêmes est très nette, sur les choses et sur les intentions. Aussi bien alors qu'elle allaitait que pendant la crise qu'elle aurait subie.

— Elle avoue un certain nombre de vols, et s'accorde avec les témoins, sur les détails. Elle déclare seulement qu'elle n'avait pas conscience de ce qu'elle faisait. Cette assertion semble difficile à accepter lorsqu'on voit le soin avec lequel elle changeait de nom, empruntait pour faire un dépôt au Mont-de-piété le nom du propriétaire gravé sur la tabatière volée, etc...

Les sentiments affectifs paraissent peu développés, ou au moins affaiblis, peut-être momentanément par les préoccupations de sa situation. On fait facilement pleurer la fille B..., mais ce n'est pas en lui parlant de son enfant.

En résumé, la femme B... est hystérique. Cette maladie est caractérisée par les attaques, par l'insensibilité de la moitié du corps, par la facilité avec laquelle elle subit le sommeil hypnotique.

Quelle influence cette maladie a-t-elle eue sur son état mental ?

Les troubles notés après le premier accouchement ne paraissent être survenus que deux mois plus tard, les troubles qui seraient survenus après le second, n'auraient paru que dix-huit mois après, au moment du sevrage, les troubles ne présentent pas le caractère de la folie puerpérale.

Ils ne présentent pas non plus l'ensemble des troubles décrits sous le nom de manie hystérique.

Ils auraient porté exclusivement sur les actes reprochés à la femme B... Elle les aurait accomplis avec des moyens qui excluent la spontanéité impulsive, en combinant, assez misérablement d'ailleurs les procédés qui pouvaient lui assurer l'impunité.

Il n'est pas contestable qu'elle ait eu, au moment où elle se rendait coupable de ces actes, notion que ces actes eux-mêmes étaient délicieux.

Toutefois, il est juste de reconnaître que dans les ascendants de cette femme, on trouve un alcoolique, son père, et une aliénée, sa tante maternelle. Nous avons pu constater dans sa conversation, aussi bien que dans ces interrogations, qu'elle prend sa résolution avec une instantanéité singulière, le moment de réflexion qui précède l'acte ne semble pas exister pour elle. L'idée est à peine conçue que l'acte est accompli ou l'aveu effectué.

Ce fait que l'on observe chez les individus restés enfantins par l'esprit, chez ceux qui sont dégradés par l'alcoolisme se retrouve également chez les hystériques, dont chacun connaît les résolutions bizarres et irréflechies.

Or la femme B... est profondément hystérique, il est certain que la faiblesse causée par une lactation extrêmement prolongée a provoqué chez elle l'explosion d'accidents de cette maladie, peu prononcée jusque-là (convulsions, paralysie de la sensibilité). Il semble qu'après la première couche, des troubles ayant quelque analogie se seraient déjà produits.

Il est logique d'admettre que ce défaut, cette absence de réflexion sur les conséquences de ses actes ont, chez cette femme faible et malade, singulièrement atténué l'importance qu'elle était capable d'attribuer à ses actions, et pour cette raison, il nous semble juste d'accorder dans une large mesure une atténuation à la peine que devraient entraîner les actes commis pendant la période qui a séparé le sevrage et l'arrestation de la femme B...

CONCLUSIONS. — 1° La femme B... est actuellement atteinte d'une affection hystérique, caractérisée par des accidents convulsifs et une paralysie de la sensibilité d'une moitié du corps.

1° Cette malade a subi, à la suite d'une lactation prolongée, une exacerbation passagère et intense.

3° Cette maladie s'accompagne de troubles cérébraux, variables suivant les différents sujets. Ceux qui sont appréciables aujourd'hui par l'examen direct, et par l'étude du dossier, se bornent à une irreflexion, à une soudaineté des décisions, qui excluent la notion précise des conséquences ultérieures de l'acte accompli, mais qui n'exclut pas, en fait, l'application plus ou moins complète de la valeur de l'acte lui-même.

1° Il est juste de considérer cet état de maladie comme atténuant dans une très large mesure la responsabilité des actes accomplis du 28 mai au 25 juin 1881.

Mais ce serait, suivant nous, aller au delà des choses démontrables que de considérer la femme B... comme complètement irresponsable.

OBSERVATION II. — G..., âgé de 27 ans, valet de chambre, est un homme de haute taille, d'un développement physique normal. Il a de fâcheux antécédents; il a encouru trois condamnations pour escroqueries, il a aussi d'ailleurs des antécédents pathologiques sur lesquels nous devons nous étendre.

G... semble avoir toujours eu un esprit assez faiblé : sur les bancs de l'école de son village, il acquit quelques notions élémentaires. A l'âge de dix-sept ans il aurait été assez gravement malade à ce qu'il raconte; très nerveux, très impressionnable il eut comme des crises d'affolement; il voyait des animaux la nuit dans sa chambre, se croyait poursuivi par un loup. Il reçut à cette époque, les soins du Dr V... qui le traitait pour « des fièvres de peur ». A 19 ans, il est condamné à 18 mois de prison, pour vol de marchandises. A la prison de Fontevault, il se montra le plus indiscipliné des détenus. Les mesures les plus sévères n'avaient aucune prise sur lui. La peine expirée, il dut se rendre aussitôt au régiment, pour y faire ses quatre années de service militaire. Il y était à peine depuis quelques mois qu'il était évacué sur l'hôpital militaire de Châlons où il fut traité pendant plusieurs mois. Quelle fut au juste, la nature de sa maladie? par quels symptômes se manifesta-t-elle? c'est ce qu'il nous est impossible de dire. Quoi qu'il en soit, elle aboutit à la mise à la réforme de G... Nous avons trouvé au nombre des pièces du dossier la mention officielle du fait, nous devons même ajouter que la note qui l'établit indique que G... a été réformé le 29 avril 1882 pour « idiotisme », terme sur lequel nous aurons à revenir tout à l'heure.

L'état maladif qui lui avait fait obtenir son congé de réforme était susceptible d'amélioration plus ou moins rapide; G..., en effet, affranchi du service militaire ne tardait pas à se placer comme valet de chambre; il est à supposer que son aspect le recommandait assez, car il fut agréé chez des personnages titrés; il restait néanmoins peu de temps en place. Il est malaisé de le suivre dans ses nombreux changements. En 1885, nouvelle condamnation à six mois de prison pour escroqueries. Il était, à ce moment, employé dans une maison de santé, à Blois; il n'est pas inutile de mentionner qu'il a été là en contact avec des aliénés.

En dernier lieu, G... était valet de chambre chez M^{me} la C^{se} de X... lorsqu'il commit un vol de couverts d'argent, au préjudice de sa maîtresse. C'est en essayant de vendre ou d'échanger ces pièces d'argenterie, chez un bijoutier, qu'il éveilla les soupçons de ce marchand qui prévint la police.

Dans les diverses dépositions qui figurent au dossier, l'état mental de G... n'est l'objet d'aucune observation: on ne paraît pas avoir suspecté l'intégrité de ses facultés intellectuelles.

Au moment de son incarcération à Mazas, l'inculpé n'avait donc aucunement les apparences d'un malade. Mais presque aussitôt son arrivée, il fut pris d'accidents qu'il déclara être les mêmes que ceux

dont il avait déjà été atteint au régiment. « Ça m'a pris, dit-il, par un froid, un frissonnement et un engourdissement; d'ailleurs, depuis plus de trente jours, je me sentais mal; je voyais toujours des choses qui me faisaient peur; j'avais toujours la crainte qu'on me fasse du mal. Maintenant je suis tel que j'étais au régiment où les deux médecins aliénistes m'ont réformé pour ramollissement aigu du cerveau : j'ai comme en ce moment, tout le côté gauche paralysé. »

Lors de notre première visite, nous avons trouvé G... au lit; il lui est impossible de bouger, nous dit-il; il se lamente au sujet de son côté paralysé dont il ne peut aucunement se servir; il répond sur un ton larmoyant à nos questions, se déclare bien malheureux, manifeste la crainte de rester infirme toute sa vie et implore la pitié des médecins. Son langage est quelque peu enfantin; son attitude humble et suppliante est empreinte d'exagération et fait naître des doutes sur sa sincérité dès le premier abord.

Cette hémiplegie ainsi développée, l'absence de symptômes généraux concomitants, — il n'y avait ni fièvre, ni accélération de la respiration, ni altération de la physionomie, — tout nous prescrivait une prudente réserve, une recherche minutieuse, un contrôle attentif avant d'accepter comme réels les phénomènes paralytiques que nous avions sous les yeux.

En explorant les membres signalés comme privés de mouvement, nous constatâmes, tout d'abord, qu'ils n'étaient le siège d'aucune contracture; l'inertie musculaire, est à leur niveau, complète, absolue: l'impuissance motrice est aussi accusée que possible; lorsqu'on soulève la jambe ou le bras, ils retombent lourdement; c'est une paralysie flaccide.

La sensibilité est nulle: on peut traverser non seulement la peau, mais les masses musculaires des membres du côté gauche, sans provoquer la moindre réaction douloureuse. Il est à noter que ni l'hémiplegie, ni l'hémianesthésie ne s'étendent à la face, la motilité et la sensibilité sont intactes à gauche comme à droite.

En consultant l'acuité des sens spéciaux, il est facile de s'assurer que ceux-ci participent à la paralysie; il y a hémianesthésie sensitivo-sensorielle gauche.

La percussion des tendons rotuliens montre une exagération des réflexes tendineux: celle-ci est un peu moins accentuée à gauche qu'à droite. Les pupilles sont égales. On ne constate rien d'anormal à l'auscultation du cœur et des poumons.

Le sommeil est bon et l'alimentation se fait bien; il y a conservation de l'embonpoint.

Si de l'état physique nous passons à l'étude de la situation intellectuelle de G... nous voyons un homme dont l'esprit est évidemment faible, mais qui ne manque cependant pas autant d'intelligence qu'il voudrait le faire croire: il se rend compte de l'inculpation qui pèse sur

lui et il n'est pas dépourvu de mémoire et de discernement. Il est certain que pour l'instant présent, il ne saurait être considéré comme atteint d'*idiotisme*, diagnostic qui lui a été appliqué au régiment.

L'idiotie est un état congénital; elle est à ranger parmi les infirmités originelles de l'esprit; c'est dire quelle est incurable; comme on l'a dit, l'idiot est un pauvre qui n'a jamais rien possédé, par opposition au dément, riche devenu pauvre!

Il semble bien que G... a eu, étant au service militaire, des accidents nerveux analogues à ceux dont nous avons été témoin; mais nous ne saurions admettre qu'il en soit résulté un état d'idiotie. Outre que ce terme est quelque peu impropre pour qualifier un affaiblissement mental, il est certain que ce n'est pas un idiot qui aurait trouvé à se placer comme valet de chambre, dans les maisons où il s'est fait accepter. Pour nous, G... est un débile de l'intelligence, sujet à des accidents nerveux d'interprétation assez difficile. Son hémiplegie, que, d'après un contrôle attentif, nous avons reconnue comme réelle, n'est pas la conséquence d'une lésion organique cérébrale; nous pensons qu'elle est à ranger parmi les paralysies nerveuses, liées à des troubles névropathiques complexes; elle présente la plupart des caractères attribués par M. le professeur Charcot aux hémiplegies d'origine hystérique. Elle peut disparaître comme elle est apparue. La clinique a depuis longtemps démontré que tout est surprise dans ces sortes de phénomènes, dont la réalité n'est cependant pas contestable.

CONCLUSIONS. — 1° G... est atteint de débilité mentale. Il a été atteint d'accidents nerveux, il y a six ans, dont la conséquence a été de le faire réformer du service militaire.

2° Depuis son arrestation, il a été frappé d'une attaque d'hémiplegie gauche compliquée d'hémianesthésie sensitivo-sensorielle. Cette hémiplegie revêt les caractères des paralysies hystériques, lesquelles disparaissent souvent d'une manière instantané.

3° En raison de ses antécédents pathologiques et de son faible niveau intellectuel, il y a lieu de considérer sa responsabilité pénale comme fort restreinte, mais nous ne sommes pas en droit de déclarer qu'il était au temps de l'action incapable de discerner la portée de ses actes. »

Neurasthénie. — La neurasthénie n'a pas encore été invoquée comme excuse, au banc de la défense, ou du moins, il nous a été impossible de découvrir un vestige médico-légal. Mais nous ne sommes pas éloignés de croire que la question soit un jour soulevée au point de vue criminel.

Le neurasthénique se caractérise par la fatigue *avant* d'avoir fourni un travail, et il s'agit moins de faiblesse que d'une exagération morbide de la sensation de fatigue.

Les mouvements ne sont pas seuls atteints, les phénomènes intellectuels dans tous leurs modes, peuvent en ressentir l'influence amoindrissante.

Cette faiblesse, ou plutôt, cette hyperesthésie désagréable vient peut-être d'un épuisement précoce, mais à coup sûr elle n'équivaut pas à l'épuisement proprement dit.

Congénitale ou acquise, elle a pour causes principales l'hérédité, le surmenage, les traumatismes, etc. Notre intention n'est pas de discuter ici, ni d'en rapporter tous les symptômes avec les travaux de M. Bouchut sur le nervosisme, de Beard, Benedikt, Charcot, dont récemment, le D^r Levillain a propagé la vulgarisation et continué l'étude (1).

Il importe de ne pas considérer à la neurasthénie un tout complet, un ensemble de symptômes identiques, car souvent elle change d'aspect, ou se spécialise à certains centres. La valeur intellectuelle, morale, subit une altération continue ou passagère, dont le degré est variable. Benedikt a insisté sur ces formes momentanées qui réapparaissent de temps en temps, sa psychologie des rechutes a pour base la neurasthénie épileptoïde, dans le sens de Trousseau, c'est-à-dire passagère.

Par une apparence contradictoire, le neurasthénique qui est un aboulique, sans plus de réaction aux sensations du dehors qu'aux impressions innées du dedans, est toujours influencé par le milieu, les causes climatologiques et physiologiques; d'autre part, il présente une irritabilité, qu'on peut appeler comme Krishaber faiblesse excitable. Il semble que depuis l'enfance, sa volonté ait subi une multitude d'échecs répétés, qui l'ont dégoûté, perverti, annihilé et l'absence de tout combat moral, dont il a conscience, résulte d'une sorte de philosophie pratique basée sur le sentiment pénible de la lutte et du contrôle moral.

Cette impuissance est-elle l'élément qui développe instinctivement l'état de vagabondage, la question serait intéressante et le professeur Charcot l'a posée: Est-ce le vagabondage qui conduit à la neurasthénie, ou inversement celle-ci qui conduit au vagabondage? Benedikt penche pour le dernier terme du problème, qui n'est pas résolu. Le

(1) D^r LEVILLAIN. *La neurasthénie*. Librairie Maloine. Paris.

thème est neuf, et la clinique seule fondera la médecine légale de cette manière d'être.

Le neurasthénique est, avant tout, un *passif*, il nous semble donc que les actes dont le code peut lui demander raison, seront plutôt des délits ou des contraventions. Le crime est en quelque sorte au-dessus de lui. Pour être un assassin, un voleur avec les complications prévues par la loi, — il faut agir. Dans une bande, le neurasthénique sera de préférence complice pendant que les autres frapperont, et s'il est seul à répondre d'un fait qualifié crime, ce sera moins, si je puis rendre ainsi ma pensée, pour un acte par commission que pour un crime par omission.

Il est difficile d'échafauder une théorie dans le vide, quand le terrain des faits manque, car le médecin légiste doit mesurer par l'individualisation, sans formule préconçue, ni théorie abstraite.

Cependant, il est permis d'écarter de suite l'irresponsabilité absolue. La torpeur morale, ou l'irritabilité malade du neurasthénique, s'il est intelligent, ne suffisent pas à aliéner la connaissance de ses actions — au surplus, si il y a faiblesse des facteurs de résistance, il y a aussi faiblesse des impulsions. Certains cas seulement, entraîneront peut-être une atténuation de responsabilité, surtout par l'association, sans pour cela former un hybride, d'un accident physiologique, d'une diathèse ou d'une des nombreuses variétés nerveuses dont la neurasthénie est, en quelque sorte, le moindre degré, l'embryon et le centre.

SÉNILITÉ. — L'involution sénile est un phénomène physiologique. En dehors d'une diathèse et de la maladie, le vieillard se modifie et revient sur lui-même, l'encéphale diminue de volume et de poids, les circonvolutions s'atrophient, « *Senectus ipsa morbus* ». Mais tout arrive par degrés, par une infinité de changements, et la solidarité physique et mentale est étroite.

Parfois, la décadence générale de l'individu n'est pas suivie d'une décadence parallèle de l'intelligence, l'esprit reste *insenescible*, suivant le mot de Lortat qui fut jusqu'aux derniers jours, la preuve vivante de cette exception.

Les ans ne donnent pas toujours la mesure de la vieillesse, « on a l'âge de ses artères », disait justement Cazalis, on a l'âge de ses organes, pouvons-nous ajouter, car l'amointrissement de l'organisme peut être partiel et inégal.

Les maladies viennent le plus souvent accentuer ou précipiter la marche de la sénilité. « L'état physiologique et l'état pathologique semblent se confondre » (Charcot).

L'altération des vaisseaux de l'encéphale par la dégénérescence graisseuse et l'athérome « cette rouille de la vie », suivant le mot du professeur Peter, la périartérite et les anévrysmes miliaires, sont les tares les plus habituelles. Toutes agissent dans le sens de la déchéance de la nutrition et produisent l'ischémie, l'anémie du cerveau, pour aboutir aux deux grandes désorganisations cérébrales autour desquelles gravite le vieillard : hémorragie et ramollissement.

Les troubles de l'intelligence sont partiels ou complets. Mais il est rare qu'à côté d'une lésion circonscrite du cerveau, l'intégrité mentale entière, ne soit pas légèrement compromise à une échéance plus ou moins rapprochée.

Ici, plus que partout ailleurs, il faut se garder d'être affirmatif. C'est encore une question d'espèce, chaque jour on voit des exemples opposés. Il est une gamme infinie entre le très léger affaiblissement intellectuel accompagné d'étourdissements et de céphalalgie passagère pour descendre à la dernière note de la décrépitude.

Cette période d'affaiblissement général, où l'homme s'achemine au néant est caractérisée par la disparition graduelle de l'intelligence, du sens moral, et le retour à l'instinct. Aug. Comte a étudié, chez le vieillard et l'enfant, les instincts qu'il a classés. L'un et l'autre en effet se rapprochent de l'animalité. Celui, par exemple, que Comte appelle « conservateur », est manifeste chez l'enfant, d'une voracité proverbiale ; il amasse et cache tout ce qu'il trouve. Comme lui, le vieillard ramasse et garde les objets les plus inutiles. Certains animaux ont cette manie développée jusqu'au vol. Le besoin d'acquisition, l'avarice des vieillards sont encore les expressions indirectes de cet instinct, le plus puissant de la nature humaine.

En un mot, la sénilité laisse persister les impulsions instinctives, mais altère les facultés de l'intelligence et du caractère, qui viennent les tempérer chez l'homme mûr.

Pratiquement, il n'est pas impossible de graduer par à peu près les périodes de la sénilité.

Au début, l'intelligence semble encore intacte à tout le monde, pour les siens seuls, le vieillard a baissé, la plupart en restent là, jusqu'à la fin de leur vie.

Ensuite, à un second degré, la mémoire est très atteinte, les fonctions intellectuelles fort émoussées, l'activité presque nulle. Les qualités affectives sont surtout lésées. Une irritabilité particulière pervertit leurs sympathies et crée des antipathies aussi inexplicables, et l'on assiste chez certains infirmes au désaveu de toute leur vie et d'un passé honnête. On les voit pris de haine pour leurs parents, mais en revanche menés, dirigés par une gouvernante, faire des testaments multiples et finir par tester en faveur d'un cousin éloigné qu'ils n'ont jamais vu, prenant à son tour en haine celui qui les a toujours soignés.

C'est l'âge aussi des attentats à la pudeur, et ils fournissent une variété d'exhibitionnistes.

Au dernier degré, la vie végétative seule persiste, avec le gâtisme et la démence.

Cette classification indique assez le terme de leur responsabilité, nulle dans le dernier cas, douteuse, limitée et parfois complète dans le second.

Ces accidents de la sénilité sont relativement rares, et le vieillard ne se présente pas toujours sous cet aspect douloureux. Mais le médecin, au contraire des autres hommes, doit abandonner souvent le côté poétique des caractères. Cicéron a fait l'apologie de la vieillesse, « *de senectute* », un tableau de magnifique glorification, mais il était avocat.

Dans les deux rapports qui suivent, il s'agit en premier lieu d'une femme au sujet de laquelle l'affaiblissement sénile était seul en cause ; pour le second, d'un vieillard atteint de ramollissement.

OBSERVATION I. — Nous, soussigné, Paul Garnier, médecin du Dépôt... État mental de la Vve G..., inculpée de vol.

La Vve G..., âgée de soixante-dix ans, blanchisseuse, incapable de subvenir à ses besoins, depuis plusieurs mois, réduite à la misère a été poussée au vol par le besoin ; elle raconte en pleurant qu'elle a dérobé deux corsages afin de s'en faire quelque argent. Il y a quinze mois, elle a été condamnée à 15 jours de prison pour avoir volé une couverture de lit.

Nous ne possédons que des renseignements très sommaires sur ses antécédents. Elle a toujours été, dit-elle, excessivement nerveuse au moment de l'évolution de la puberté, elle aurait eu des attaques convulsives, probablement de nature hystérique.

A 26 ans, elle fut atteinte d'une fièvre typhoïde et deux ans après, du

choléra. A dater de cette époque, les crises nerveuses disparurent. Elle a eu neuf enfants sur lesquels une fille seulement a survécu ; tous les autres ont été enlevés dans le bas âge, par des convulsions. En sanglotant, elle nous fait connaître que son mari s'est empoisonné, il y a vingt mois, par suite du chagrin que lui causait l'inconduite de sa fille. Depuis lors, son existence a été fort misérable : elle n'a plus assez de force pour travailler et elle se sent malade, elle a des étourdissements fréquents, sa vue a beaucoup faibli, etc...

En pratiquant l'auscultation du cœur, nous percevons un bruit de souffle présystolique, au niveau de la pointe des intermittences dans les battements cardiaques ; l'altération de l'organe central de la circulation entraîne un certain degré de dyspnée : l'énergie musculaire est très amoindrie, la commissure labiale gauche un peu abaissée.

Du côté des facultés intellectuelles, la détérioration n'est pas moins manifeste : la mémoire surtout présente de nombreuses lacunes.

La Vve G... est une personne affaiblie par l'âge aussi bien physiquement que moralement. Des vertiges liés à des congestions encéphaliques viennent précipiter cette déchéance. Aussi bien, ne semble-t-il guère possible de demander compte de sa conduite à une sénile qui a agi sous la pression de la misère et du besoin et dont les forces de résistance à une impulsion instinctive étaient certainement des plus réduites.

CONCLUSIONS. — 1° La Vve G... présente un affaiblissement sénile progressif des facultés intellectuelles ; elle est sujette à des vertiges congestifs qui viennent accélérer la marche de l'échéance mentale.

2° L'amoindrissement de son intelligence, sans atteindre jusqu'à la démence, la soustrait à peu près complètement à la responsabilité pénale.

OBSERVATION II. — Nous soussigné, D^r Paul Garnier, « commis à l'effet d'examiner l'état mental du sieur C..., inculpé d'attentat à la pudeur, lequel était à l'infirmerie de Bicêtre en traitement pour une affection au cœur et pour une paralysie partielle du cerveau ».

C..., âgé de 52 ans, veuf sans enfants, avait toujours joui d'une bonne santé lorsque étant garçon de salle à l'hospice de Bicêtre, l'année dernière, il fut atteint d'accidents cérébraux qui le firent admettre à l'infirmerie dudit établissement. Nous avons trouvé au dossier, un certificat médical qui caractérise le fait en ces termes ; « C... soigné à l'infirmerie pour de l'athérome cérébral avec ramollissement, présente depuis longtemps un affaiblissement très notable des facultés intellectuelles. » Pendant toute la durée du séjour à Bicêtre, soit comme employé, soit comme malade, on n'avait jamais rien eu à lui reprocher sous le rapport de la moralité. C'est la première fois qu'il est appelé à rendre compte de faits semblables ; partout où il est passé, il s'est fait connaître pour un homme d'humeur paisible que des chagrins de fa-

mille, la perte d'emplois rémunérateurs et de nombreux déboires ont fortement éprouvé,

Aujourd'hui, C... est un homme qui, soit par le fait d'accidents cérébraux, soit par suite des coups de l'adversité, est au-dessous de lui-même. Il s'offre à notre examen sous les dehors d'un homme alourdi, affaissé, humilié profondément et larmoyant. Nous constatons, en explorant l'état de la motilité, une légère diminution de l'énergie musculaire, dans le côté gauche du corps, et un abaissement de la commissure labiale de ce même côté (hémiparésie gauche). La sensibilité est très obtuse dans toute autre région. A l'auscultation du cœur, on perçoit un bruit de souffle à la pointe. La respiration est un peu accélérée.

C'est en termes très formels et indignés que C... proteste de son innocence. Mis sur le chapitre des faits incriminés, il pleure et se lamente; à la plus légère allusion aux actes d'immoralité dont on l'accuse, il fond en larmes et se dit bien malheureux. Il a donc bien nettement la conscience de la gravité de sa situation, mais comme la plupart des hémiplegiques, c'est-à-dire des individus porteurs d'une lésion cérébrale organique, son émotivité est incoercible et véritablement pathologique. Le niveau intellectuel de C... bien que manifestement abaissé, n'est cependant pas à comparer avec l'état de démence apoplectique; ses facultés sont amoindries, elles ne sont point anéanties, si sa mémoire présente des lacunes, sa volonté quelques défaillances, il n'en est point réduit à cette inconscience qui caractérise tous les actes des déments. On doit admettre qu'il est encore capable de discerner, dans une certaine mesure, la portée de ses déterminations. Toutefois, l'expérience clinique, appliquée à des cas analogues, apprend que de tels êtres, en puissance d'une lésion cérébrale, subissent avec une étonnante facilité des entraînements instinctifs; pour triompher d'une résistance qui n'est que faible, l'impulsion, l'appétit, n'ont besoin ni d'une grande vivacité, ni d'une persistance obsédante. C'est dans la rencontre fortuite d'une incitation, plutôt que dans une perversité morale ou dans une lubricité systématique, qu'il faut, en pareil cas, chercher l'explication d'une conduite qui vient heurter tout un passé d'honnêteté.

Dans notre opinion, C... est un malade. Si d'un individu atteint d'une altération de l'organe central de la circulation, on peut dire que c'est un cardiaque, de même on peut appliquer à l'inculpé la dénomination aujourd'hui courante du reste, de cérébral.

Dans ces conditions, et malgré la survivance d'un fonctionnement partiel encéphalique, il ne semble pas possible d'admettre qu'il ait agi avec cette entière liberté d'esprit, cette volonté ferme et réfléchie qui entraînent une sanction pénale.

De l'exposé ci-dessus, nous dégageons les conclusions suivantes :

1° C... a été atteint il y a un an d'une attaque de ramollissement cérébral, pour laquelle il a été admis à l'infirmerie de Bicêtre, où il se trou-

vait encore lorsque se sont passés les faits pour lesquels il est poursuivi.

2° Consécutivement à cette lésion encéphalique, ses facultés intellectuelles ont subi un amoindrissement notable, qui ne va pas cependant jusqu'à l'état de démence apoplectique.

3° Il doit être considéré comme irresponsable presque complètement des actes qui lui sont reprochés.

Dans ce chapitre d'analyse médicale nous avons côtoyé les frontières de la folie, remontant toujours à la cause, sans prétendre envisager les mille et un aspects que peuvent revêtir les troubles de l'esprit. Pour le public, la démarcation entre l'insanité et la raison est au mur de l'asile; pour le médecin, cette ligne si précise est un vaste territoire où se posent à chaque instant d'obscurs et émouvants problèmes de psychologie.

Impossible d'en délimiter les barrières, car les phénomènes morbides se fondent par une gradation insensible. « La santé et la maladie, dit Claude Bernard, ne sont pas deux modes différant essentiellement, comme ont pu le croire les anciens médecins et comme le pensent encore certains praticiens. Dans la réalité, il n'y a entre ces deux manières d'être que des différences de degré : l'exagération, la disproportion, la désharmonie des phénomènes normaux constituent l'état maladif. »

La santé physique est donc chose relative, il en est de même de la santé morale, et de la responsabilité.

Au point de vue cérébral comme au point de vue pathologique général, chacun possède une susceptibilité particulière.

L'un, après une pleurésie, est prédestiné aux accidents pulmonaires; un choc sur la tête du second, constitue une tare latente qui peut éclater au bout de plusieurs années. D'autres semblent porter l'ébauche ou le diminutif de la maladie. Tel homme normal dans son commerce habituel, correct pour tout le monde est le jouet de tics intellectuels irrésistibles, d'idées fixes, qui le mènent sans qu'il s'en doute, à des actes exagérés et à leur répétition. Cet état d'âme se manifeste souvent dans le mysticisme religieux, d'observation banale.

Mais puisque l'occasion se présente, il ne nous déplaît pas d'en signaler le pendant : car, c'est presque une loi de psychologie morbide que chaque idée fixe en un sens a fort souvent pour contre-partie l'idée fixe opposée. Ne voyons-nous pas vis-à-vis de la religiosité malade, cette aversion profonde de tout ce qui a trait à la religion. « Je ne sais pas, disait à un grand aliéniste, une malade citée par Culerre, dont la famille était composée de demi-fous, si c'est à ma naissance que je le dois, mais j'ai pour les prêtres et la religion une haine inexplicable. »

De notre temps où l'idée religieuse s'affaiblit, et ne suffit plus à fixer l'esprit des masses, nous voyons ceux qu'elle aurait pris jadis, devenir ses pires ennemis et porter dans la lutte l'âpreté et le zèle des anciens fanatiques. Ce sont bien les mêmes, exaltés à froid, inconscients du juste et de l'injuste, aveuglés par la passion que quelques-uns prennent pour le devoir, et leur histoire pathologique et mentale n'est pas moins intéressante que l'étude des superstitieux et des sectaires du passé.

La société est remplie de gens qui y jouent un rôle plus ou moins élevé, dont le cerveau porte l'empreinte de l'insanité. Cette pensée inquiétante est merveilleusement contre-balancée par les bienfaits de la folie.

L'homme sensé, dans son orgueilleuse médiocrité, l'homme moyen, est peut-être pour moins dans la marche des découvertes humaines. « Nullum ingenium sine quadam mixtura dementiæ. »

Les cérébraux aux puissantes créations, les aventuriers et leurs entreprises hardies, les révolutionnaires de peuples, créateurs de sectes, épanchant dans la réalité quelque rêve insensé, ont sauvé leur pays, créé des religions, découvert un monde, étourdi la terre de leur influence, et stimulé le progrès par le déséquilibre même de leur état mental. Il semble que l'intelligence, l'activité et le caractère tour à tour exagérés voient mieux et au delà des frontières de la tranquille raison. Il nous paraissait juste de jeter à la fin de ce chapitre une note moins pessimiste, — cet hommage n'est qu'un tribut nécessaire à la vérité.

CHAPITRE IV

Législation comparée.

« Trois degrés d'élévation du pôle renversent toute jurisprudence. »

PASCAL.

Nous nous sommes mis en relation, dans les grands pays d'Europe et d'Amérique, avec les jurisconsultes, les médecins ou les législateurs qui s'occupent de criminalité et de médecine légale, leur exposant le plan de notre travail, demandant si la responsabilité atténuée est prévue dans la législation, et comment sont traités les aliénés criminels. De toutes parts, nous avons reçu le meilleur accueil et les réponses les plus bienveillantes.

Nous adressons ici nos remerciements à tous ceux qui ont aidé à cette tâche.

Angleterre. — La législation anglaise n'admet que deux termes : la responsabilité et l'irresponsabilité : « *Guilty or not guilty* », coupable ou non coupable.

Malgré la rigueur de ce principe, les aliénés criminels sont l'objet en Angleterre d'une réglementation fort intelligente.

Les aliénés criminels tout à fait séparés des fous vulgaires, vivent à part dans l'asile de Broadmoor « *Criminal lunatic asylum* ».

M. le D^r Motet, dans une intéressante monographie, nous fait connaître l'évolution de l'idée en Grande-Bretagne, sa réalisation et les résultats qu'il a constatés lui-même.

Avant 1800, au XVIII^e siècle, les aliénés criminels habitaient en prison avec les voleurs et les assassins, quand Hadfield, au théâtre de Drury Lane commit un attentat sur le roi Georges III. Hadfield était fou et le juge demande au jury de le déclarer « *not guilty*, non coupable ». Qu'en faire alors ? telle est la question qui se pose pour la

première fois. Le juge répond textuellement : « Pour sa propre sécurité, pour la sécurité de la société tout entière, cet homme ne doit pas être mis en liberté ; il y va de l'intérêt de tous. Quelle que soit la condition, du roi sur le trône aussi bien que du mendiant dans la rue, le premier venu, sans distinction de sexe, ni d'âge, peut, dans une heure de regrettable frénésie, tomber sous les coups de cet homme, qui n'a plus pour le guider sa raison saine.

En conséquence, il est donc absolument nécessaire, pour la sécurité de la société, qu'on dispose de lui d'une façon toute particulière, sans cesser pourtant de montrer de la compassion à un être malheureux. Pour le salut commun, on doit d'une manière ou d'une autre, prendre soin de lui avec toute l'attention, tous les adoucissements qu'on y pourra apporter. »

M. Garrow dit alors : « qu'il y aurait un grand avantage pour l'avenir à ce que le jury établît dans son verdict les raisons pour lesquelles il l'avait rendu, c'est-à-dire qu'il déclarât décharger le prisonnier de l'accusation qui pesait sur lui, parce que le jury avait reconnu que l'accusé était aliéné au moment où il avait commis le crime ; il résulterait de cette affirmation une raison légale et suffisante pour motiver son internement. »

« L'acquiescement d'Hadfield avec les considérants qui l'appuyaient, imposait l'obligation de pourvoir au placement et au traitement des aliénés criminels ; en effet, quelques jours après, l'attorney général présentait à la Chambre des Communes le « Insane offender's bill ». Il faisait ressortir les vices de la loi en ce qui concernait la garde, la surveillance de ces malades et, disait-il, il nous paraît juste, humain de laisser au pouvoir exécutif toute autorité pour disposer d'eux.

Cet « act » recevait l'approbation royale le 28 juillet 1800. Il décidait que : « Dans tous les cas où une personne est accusée de trahison, de meurtre ou de félonie, s'il est prouvé que cette personne était aliénée au moment où le crime a été commis, si elle est acquittée, le jury déclarera qu'elle est acquittée pour cause d'aliénation mentale, et comme conséquence de ce verdict, la Cour ordonnera que cette personne soit retenue sous une étroite surveillance dans tel lieu et de telle manière qu'il semblera bon à la Cour, *jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître son bon plaisir.*

Les mêmes mesures sont applicables à toute personne inculpée de quelque crime que ce soit, et reconnue aliénée, soit au moment de la mise en accusation, soit au cours du procès. »

Ce bill ne produisit point d'effet. Il fallut de nombreuses années, des inconvénients et des désagréments multiples pour féconder cette proposition.

On sépara d'abord les aliénés criminels des criminels. Les mêmes griefs se présentèrent, la campagne s'organisa et, en 1853, pour la septième fois, un rapport résume les objections des directeurs d'asiles :

« 1° Un pareil mélange est une chose injuste. Il est pénible et blessant pour les aliénés ordinaires, pour leurs proches.

« 2° L'effet moral produit est mauvais, le langage et les habitudes des aliénés criminels sont le plus souvent agressifs ; leurs dispositions, leurs tendances sont généralement perverses. Dans le cas de simulation de folie (ce qui n'est pas très rare), l'aliéné a le plus détestable caractère, et même quand la folie est certaine, elle a le plus souvent pour cause des habitudes vicieuses.

Les aliénés de cette classe essaient fréquemment de s'évader, ils deviennent une cause d'insubordination, de mécontentement pour les autres malades.

« 3° La nécessité d'une surveillance étroite s'impose pour une classe bien plus que pour l'autre, il en résulte des difficultés tant au point de vue de la discipline, que du classement, du traitement général ; de ce fait se fortifie cette erreur commune que l'asile est une prison.

« 4° Les aliénés criminels concentrent sur eux toute la surveillance, et les autres aliénés se trouvent privés de l'attention et des soins qui leur sont dus par les gardiens.

« L'effet produit sur les aliénés criminels eux-mêmes est mauvais : ils sont insultés par les autres malades ; ils s'irritent quand ils les voient sortir de l'asile.

Tel est le rapport dans ses conclusions. Les dissidents étaient assez nombreux et l'un d'eux, M. Bucknill, en 1851, formule ainsi sa contradiction :

« 1° Il n'est pas nécessaire de créer un établissement spécial pour le traitement des aliénés par ordre de la Couronne et du Ministère de l'intérieur, et généralement désignés sous le nom d'aliénés criminels.

« 2° Un établissement de ce genre serait utile pour maintenir et traiter des aliénés à dispositions criminelles, bien qu'ils n'aient pas encore commis de crimes.

« 3° Ces aliénés à dispositions criminelles réclament un traitement différent de celui qui est applicable aux aliénés ordinaires, ce mode de traitement aurait un caractère correctionnel.

Il ajoute, et ce n'est pas le point le moins intéressant, au contraire : « Je ne saurais oublier qu'il y a une distinction à établir entre le vice et le crime : que l'éloignement des asiles de comté de tous les aliénés qui ont commis une infraction aux lois, laisserait après eux tous ces malades dépravés et vicieux, dont le contact est plus préjudiciable encore que celui des violents et des voleurs. Les filets de la loi ne sauraient prendre tous les coquins, mais ils sont tous capables de devenir aliénés. Le vice est probablement plus contagieux, plus corrupteur que le crime : le dernier est souvent le résultat de la folie, le vice en est souvent la cause. Mon expérience me porte à croire que la présence des aliénés vicieux et dépravés, dans un asile, donne plus de prise à la critique que celle des aliénés dits criminels. »

Enfin, après des luttes jusqu'en 1860, l'asile de Broadmoor (paroisse de Sandhurst, dans le Berkshire) fut fondé en 1863.

La dépense totale fut de 163,350 liv. st.

Deux directeurs s'y sont succédé, le D^r Meyer et le D^r Orange.

L'act du Parlement en date du 6 août 1860 est ainsi libellé :

« La fondation d'un asile spécial, en Angleterre, pour les aliénés criminels est décidée.

« 2° Le droit pour le Ministre de l'intérieur de placer dans cet asile les aliénés criminels (soit que l'aliénation mentale ait été reconnue avant le jugement ou au moment du jugement, soit qu'il l'ait constatée après la condamnation ou la sentence, ou encore pendant l'emprisonnement) et de les y maintenir jusqu'à ce qu'ils soient légalement transférés ailleurs ou mis en liberté ;

« 3° Que rien dans cet act ne porterait atteinte à l'autorité de la Couronne qui pourrait prendre toute autre disposition pour la maintenance des aliénés criminels, soit dans un asile de comté, soit dans un autre lieu destiné au traitement des aliénés. »

Nous empruntons à la brochure si intéressante de M. Motet, le tableau suivant qu'il a rapporté d'un écrit du D^r Nicholson, intitulé : « A chapter in the history of criminal lunacy in England ».

Aliénés criminels	Non condamnés (unconvicted).	Non jugés.	1. Reconnus aliénés avant le procès.	Retenus à Broadmoor ou dans un autre asile jusqu'à ce qu'ils soient guéris et en état d'être jugés.	
		Jugés.	2. Reconnus aliénés pendant l'instruction.		
	(Convicts) condamnés à la	Peine de mort.	Servitude pénale.	3. Acquittés p ^r cause de folie.	Maintenus à Broadmoor sous le bon plaisir de Sa Majesté.
			Prison ordinaire.	4. Bénéficiant d'un sursis pour cause de folie.	
		à la	Prison ordinaire.	5. Convicts déclarés aliénés pendant qu'ils subissaient leur peine.	Maintenus à Broadmoor ou dans les prisons de condamnés, jusqu'à l'expiration de leur peine.
				6. Prisonniers ordinaires déclarés aliénés pendant qu'ils subissaient un emprisonnement de courte durée.)	

« A un point de vue social et légal, il est évident qu'on peut établir une distinction entre les aliénés criminels qui ont été et ceux qui n'ont pas été condamnés, dit le D^r Nicholson, et que ce serait une injustice de confondre ces deux groupes dans une seule et même catégorie. Il y a cependant une exception à faire, relativement à ces aliénés, très peu nombreux, d'ailleurs qui ont été condamnés à mort, et qui ont été reconnus fous avant l'exécution de la sentence ; sous tous les rapports ils sont exactement comme si la sentence n'avait pas été prononcée, puisqu'elle a été révoquée.

« Quand on édifia Broadmoor, on ne pensa pas à prendre des dispositions qui permissent de respecter cette distinction, et il devint bientôt évident que cet oubli, conduisant à mêler ces deux classes dans le même quartier, était non seulement regrettable, mais pleine de dangers.

« La période de l'histoire des aliénés criminels à laquelle nous sommes arrivés, a été marquée par l'affirmation, basée sur une expérience pratique et sur des considérations médico-psychologiques, de ce principe, qu'il existe deux classes distinctes d'aliénés criminels, exigeant différentes méthodes d'installation et de surveillance aussi bien que de traitement. »

Le D^r Orange, directeur actuel de Broadmoor, insiste sur cette ligne de démarcation, et M. Motet nous rapporte encore in extenso ses paroles :

« Les aliénés criminels forment deux classes qui diffèrent entre elles par des caractères particuliers à chacune, et d'une réelle importance.

« L'une de ces classes est composée de ceux qui, poursuivis pour un acte criminel ont été reconnus aliénés, soit avant le jugement, ou pendant l'instruction, ou même après le jugement, et qui ont été maintenus d'office suivant le bon plaisir de Sa Majesté. L'autre classe est composée de ceux qui ont été transférés à Broadmoor, comme aliénés, de prisons de condamnés, où ils subissaient la peine de la servitude pénale.

« La première classe est constituée principalement par des personnes dont le crime a été un acte isolé, le résultat direct de leur état de trouble mental, et qui en dehors de l'explosion de l'accès de folie, ont le plus souvent mené une vie laborieuse et honnête.

Les actes criminels commis par les aliénés étant surtout des actes de violence contre les personnes, il y a là une source de dangers inhérents à la forme même de la maladie dans laquelle le retour des paroxysmes est la règle; si bien que les mêmes manifestations, les mêmes actes se reproduisent communément chez les aliénés qui les ont présentés une fois, et que ceux qui vivent avec eux sont exposés à leurs soudaines attaques dans un second accès.

« C'est précisément le cas de ces aliénés qui ont été envoyés à Broadmoor, à la suite d'un meurtre commis sur d'autres malades, sur des surveillants, soit dans les asiles, soit dans les maisons de refuge, soit dans les institutions semblables. Mais comme, dans ce cas, l'acte homicide est presque invariablement précédé par un stade maniaque, avec une agitation, une gaieté inaccoutumée, ou encore par une taciturnité extraordinaire, par des indices spéciaux à chaque individu, une observation attentive permet de prévoir l'accès prochain, et donne le temps de prévenir ses graves conséquences.

Les tendances dangereuses des malades de cette catégorie, lorsque leur trouble mental est plus actif que de coutume, rendent nécessaire une surveillance plus étroite, un internement plus sévère. Mais, à tous autres égards, le mode de traitement qu'ils réclament ne diffère pas de celui des autres aliénés.

« L'autre classe, composée d'aliénés transférés des prisons de convicts, diffère essentiellement.

« Au lieu d'être composée de personnes ayant commis un acte criminel dans un paroxysme de manie, elle est constituée par des individus dont les infractions aux lois et à l'ordre social font en quelque sorte partie de leurs habitudes de vie de chaque jour.

« Nous n'avons pas, dans ce moment, l'intention de discuter la question de savoir comment il se fait que ces habitudes criminelles puissent être le résultat d'une défectuosité mentale originelle, d'une incapacité à mener une vie honnête; nous voulons seulement étudier les caractères de cette classe de malades, au temps où ils arrivent aliénés à notre asile et la conduite qu'il convient de tenir vis-à-vis d'eux, en raison même de ces caractères.

« Le médecin en chef de la prison de Millbark qui fournit à Broadmoor cette classe d'aliénés, établit dans son rapport de 1889 que sur les 28 prisonniers déclarés aliénés pendant l'année, 24 avaient été déjà condamnés; que dans un cas, on avait relevé 14 condamnations, dans un autre 13, dans un autre 10. Sans doute, le degré de défectuosité mentale n'avait pas paru suffisant pour autoriser les médecins des prisons par lesquelles ces individus avaient passé, à signer un certificat d'aliénation mentale; mais d'un autre côté, rien n'avait empêché le développement plein, entier, d'une vie de crime, d'habitudes de violences sans frein, de révolte contre l'ordre établi, de mépris pour tout travail honnête, auxquels il faut joindre les formules de langage le plus ordurier; tous ces défauts caractérisent cette catégorie d'aliénés, et rendent, quand ils sont réunis en grand nombre, leur direction bien plus difficile que ne le fut jamais celle des autres aliénés. »

Cédons la parole à M. le D^r Motet qui a fait connaître en France ce travail, cet asile, et « l'économie d'un système qui fonctionne avec « une régularité des plus surprenantes en Angleterre; mais qui n'est « arrivé que par degrés, lentement, aux résultats qu'il donne au- « jourd'hui.

« Nous sommes aux prises avec les difficultés contre lesquelles ils « ont eu à lutter; en reprenant l'historique de cette question grave, « nous avons pensé que nous serions utile, etc.

« Nous avons visité l'asile de Broadmoor et ce que nous avons vu « nous a confirmé dans l'opinion déjà faite depuis longtemps des « immenses services que pourrait rendre en France un pareil éta- « blissement.

« Broadmoor répond à une nécessité sociale, et nous y avons trouvé
« la réalisation d'une idée qui nous paraît juste. »

Allemagne. — La législation allemande n'admet plus actuellement que deux expressions : responsabilité et irresponsabilité, de telle sorte que, lorsqu'on examine l'état mental d'un accusé et que sa responsabilité n'est pas établie d'une façon absolue, ledit accusé est acquitté.

Quant aux mesures à prendre à son égard, pour cause de sécurité générale, ce n'est pas l'affaire des tribunaux, mais de l'administration. Cette interprétation repose sur le § 51 du Code pénal impérial, lequel est valable pour toute l'Allemagne. Ce paragraphe est basé sur d'intéressants rapports médicaux qui sont dans les travaux préparatoires du Code.

Les anciens codes allemands connaissaient le système de la responsabilité atténuée, qui avait pour conséquence une punition mitigée, quand l'état mental du malade amenait l'acquittement, dans l'espèce particulière, se présentait à un degré moindre.

Actuellement, nous n'admettons pas de criminels à demi-responsables.

Les criminels irresponsables ne sont pas envoyés dans les prisons, parce que celles-ci ne sont que des établissements de répression. Ils sont reçus dans les établissements spéciaux pour aliénés-criminels de Bruchsal, Halle et Hambourg.

Ces renseignements nous ont été en partie fournis par M. Von Buri, conseiller à la Cour impériale de Leipzig.

Autriche. — La législation est contenue dans une ordonnance du ministre de l'intérieur et de la justice du 14 mai 1874, inspirée par notre loi de 1838.

En cas d'internement d'office, c'est l'autorité administrative qui commet le médecin pour l'examen du malade.

Tant que l'internement n'a pas été confirmé par une décision de l'autorité judiciaire, il est considéré comme provisoire et le médecin doit informer le tribunal dans les vingt-quatre heures de l'entrée du malade, afin qu'il puisse statuer.

Dès que la guérison est obtenue, le médecin directeur remet l'aliéné

en liberté, après avoir toutefois pris l'avis des personnes qui ont provoqué l'internement.

Sur la demande de son représentant légal ou des personnes désignées par lui, le malade non guéri peut aussi sortir de l'établissement.

L'aliéné même dangereux, est remis entre les mains des ayants-droit, s'ils produisent une requête établissant que le malade sera placé dans une autre maison de santé, ou que, du moins, les mesures nécessaires sont prises pour empêcher tout accident.

Les formalités sont, en résumé, à leur minimum d'exigences.

« La législation autrichienne, a bien voulu nous écrire M. le professeur Benedikt de Vienne, admet la responsabilité atténuée.

« La responsabilité atténuée nous dit que nous avons reconnu une partie des lois qui ont mené l'individu avec pleine nécessité à son crime.

« Un bon psychologue reconnaîtra ces lois dans chaque cas, et les criminels seront mis en liberté, quelque dangereux qu'ils soient. Le principe doit être au bout de la législation : défense de la société et correction de l'individu qui doit être dirigée par le degré de danger qu'il présente. La forme de répression en dépend donc :

« 1° Si le malade est fou, dans le sens ordinaire clinique, il est envoyé dans un asile ;

« 2° S'il souffre d'un état d'organisation défectueuse ou perverse du sentiment moral, il est envoyé en prison et la répression est d'autant plus forte que l'on peut davantage reconnaître la force majeure de la nature.

« Seulement, ceux qui ont agi sous une folie passagère au moment de l'acte criminel peuvent être absous. »

Belgique. — Le projet de loi belge est assez intéressant pour que nous le publions in extenso. M. le Dr Semal, directeur de l'asile de Mons, a bien voulu nous le communiquer.

Il fut voté après une brillante discussion à l'Académie de Bruxelles. A M. Semal en revient tout l'honneur.

Nous avons fouillé les législations étrangères et les discussions au sein des sociétés médicales. A part le récent Code italien, personne n'a été aussi loin que M. Semal.

En sachant se borner à de justes limites, il a véritablement mis au

point la question, et sa conférence au jeune barreau de Bruxelles devrait être la méditation des magistrats de tous les pays — même le nôtre. L'école de Lombroso par ses théories absolues, restreint au contraire le problème, au lieu de le généraliser.

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi, aux frais de l'État, sous la dénomination d'asile spécial de l'État, des asiles affectés à l'internement et au traitement des aliénés et des malades des deux sexes qui sont l'objet des dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel, atteints d'aliénation mentale, sont internés dans un asile spécial de l'État.

Lorsque l'aliénation mentale s'est déclarée pendant que le condamné subissait sa peine, le transfèrement dans l'asile spécial de l'État a lieu sur la réquisition de l'officier du ministère public près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

L'internement dans l'asile spécial de l'État sera toujours imputé sur la durée de la peine.

ART. 3. — La cour d'assises, en chambre du conseil, lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de rechercher si l'accusé qui a été l'objet d'un verdict de non culpabilité n'est pas atteint d'aliénation mentale, peut, après l'acquiescement prononcé, le renvoyer devant la chambre du conseil du tribunal de première instance séant dans la même ville et ordonner qu'il sera provisoirement placé dans un asile spécial de l'État.

La chambre du conseil, saisie par ce renvoi, procède, d'urgence, aux investigations nécessaires. Si elle juge que l'accusé acquitté est atteint d'aliénation mentale et ne peut être mis en liberté, elle ordonne qu'il sera maintenu à l'asile spécial de l'État ou qu'il sera transféré dans un asile ordinaire. L'internement dans l'asile spécial de l'État sera ordonné lorsque l'accusé, reconnu aliéné, aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades.

ART. — 4. Lorsque l'auteur d'un fait, qualifié crime ou délit, est reconnu irresponsable par suite de son état mental, la chambre du conseil du tribunal ou de la cour d'appel, dans le cas de non lieu, ou d'acquiescement, en matière correctionnelle, et chambre des mises en accusation, dans le cas d'arrêt de non lieu, peuvent, d'après les circonstances, ordonner qu'il sera interné dans un asile spécial de l'État ou ordonner qu'il sera interné dans un asile ordinaire.

L'internement dans un asile spécial de l'État sera ordonné, lorsque l'aliéné aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou

à l'incendie et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades.

ART. 5. — Lorsque l'internement dans un asile spécial de l'État est ordonné, en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi, par le motif que l'aliéné a manifesté, soit des instincts homicides, soit le penchant au viol ou à l'incendie, mention en est faite dans l'ordonnance.

ART. 6. — *Tout aliéné chez qui l'examen médical aura révélé des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie sera transféré, de l'asile où il aura été reçu conformément à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, dans un asile spécial de l'État.*

Le certificat médical dont la production est exigée par l'article 8 de la loi du 25 janvier 1874 contiendra, à l'avenir, une déclaration par laquelle le signataire attestera ou qu'il a constaté, chez l'aliéné, soit des instincts homicides, soit le penchant au viol ou à l'incendie ou qu'il n'a connaissance d'aucun motif qui doive faire soupçonner que l'aliéné se trouve sous l'empire de l'une de ses manies.

Dans le cas de déclaration affirmative et dans le cas du n° 1 de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, l'aliéné sera placé dans un quartier d'observation et y sera maintenu pendant les quinze jours qui suivront son admission.

Lorsque le médecin de l'établissement dans lequel un aliéné est interné a reconnu, chez cet aliéné, des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, il en rend compte dans un rapport circonstancié qu'il adresse au directeur de l'établissement et dont il constate l'envoi par une annotation au registre tenu en exécution de l'article 22 de la loi du 25 janvier 1874. Le directeur de l'établissement transmet immédiatement ce rapport au Ministre de la justice, qui ordonne, s'il y a lieu, le transfèrement dans un asile spécial de l'État.

Les contraventions aux dispositions du présent article, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés, seront punies d'un emprisonnement qui n'excèdera pas un an et d'une amende qui [n'excèdera pas 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines.

ART. 7. — Les individus dont l'internement dans un asile spécial de l'État a été ordonné pour cause d'instincts homicides ou de penchant au viol ou à l'incendie ne sont mis en liberté qu'en vertu d'une décision rendue par le comité d'inspection et de surveillance de l'asile, sur le vu de la déclaration mentionnée au paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874.

Cette déclaration sera inquiétante à leur égard, à moins qu'elle n'énonce que leur guérison doit être considérée comme définitive.

Lorsque le comité d'inspection et de surveillance de l'asile aura autorisé la mise en liberté, copie de sa décision sera immédiatement

envoyée, par le directeur de l'asile, au procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement, et, en outre, s'il s'agit d'un internement ordonné conformément à l'article 3 ou à l'article 4 de la présente loi, au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'instruction aura eu lieu.

Le délai imparti par le § 2 de l'article 13 de la loi du 25 janvier 1874, prendra cours à la date de cet envoi et sera de quinze jours. Avis de la décision du comité d'inspection et de surveillance sera donné, ainsi qu'il est dit au § 1^{er} du même article, aux personnes et aux autorités y désignées.

ART. 8. — Les individus dont l'internement dans un asile spécial de l'État a eu lieu en vertu de l'article 2 de la présente loi et dont la peine est expirée, ceux dont l'internement a été ordonné en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi pour autre cause que les instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, ne sont mis en liberté, dans les formes tracées par l'article 13 de la loi du 25 janvier 1870, que pour autant que le médecin de l'asile atteste, dans la déclaration de guérison, qu'à aucune époque il n'a constaté, chez eux, ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie. A défaut de cette attestation ils ne peuvent être mis en liberté que dans les formes réglées par l'article 7 de la présente loi.

ART. 9. — Lorsque les condamnés internés dans un asile spécial de l'État, en vertu de l'article 2 de la présente loi, ont purgé leur condamnation, leur transfèrement dans un asile ordinaire est autorisé par le Ministre de la justice, sur le vu d'un rapport du médecin de l'asile, attestant qu'à aucune époque il n'a constaté chez eux ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie, ni mœurs dépravées ou habitudes perverses qui les rendent dangereux pour les autres malades.

ART. 10. — Toute personne retenue dans un asile spécial de l'État ou toute autre personne intéressée pourra, à toute époque, se pourvoir devant le tribunal de première instance séant au lieu de la situation de l'asile et demander, par requête, qu'il soit mis fin à l'internement.

La requête sera communiquée au ministère public ; copie en sera transmise par le ministère public au comité d'inspection et de surveillance de l'asile, lequel lui fera parvenir, avec son avis sur la demande, un rapport du médecin de l'asile. Si la personne internée est interdite, son tuteur sera entendu par le président.

Le tribunal, en chambre du conseil, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté.

Il sera procédé de même sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la partie demanderesse que par le ministère public.

Si la mise en liberté n'est pas ordonnée, la chambre du conseil peut décider qu'il ne sera procédé à un nouvel examen, sur demande nou-

velle, qu'après l'expiration d'un délai qu'elle fixe et qui ne dépassera pas un an.

ART. 11. — Les actes judiciaires ou extrajudiciaires prévus par le précédent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 12. — Lorsqu'un individu sorti d'un asile spécial de l'État, dans les conditions qui donnent lieu à l'application de l'article 7 de la présente loi, devra, par suite de rechute, être interné de nouveau, il sera réintégré dans un asile spécial de l'État.

Tout chef, directeur ou préposé responsable d'un établissement d'aliénés, qui sciemment l'admettra conformément à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1874, sans en donner immédiatement avis au Ministre de la justice, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines.

ART. 13. — Les dispositions du chapitre VI de la loi du 25 janvier 1874 sont applicables aux frais d'entretien des aliénés internés dans un asile spécial de l'État.

ART. 14. — Tout individu détenu préventivement, qui sera atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, tout condamné dont la santé sera altérée par l'incarcération, au point de mettre sa vie en danger, pourra être transféré dans un des asiles mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, sur la réquisition du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les poursuites s'exerceront ou dans le ressort de laquelle la condamnation aura été prononcée.

Le projet de loi que nous venons de publier sera voté sans aucun doute. Il apporte des amendements aux vœux exprimés par M. Semal, et votés par l'Académie royale de médecine.

Même avec ces tempéraments, cette loi constitue un réel progrès social.

Danemark. — Les médecins légistes admettent la responsabilité incomplète, et le code pénal y consacre le § 9.

Il n'existe pas en Danemark d'asiles spéciaux pour les criminels aliénés qui, par jugement, sont condamnés à y être placés, comme dangereux pour la société.

Ils sont traités comme les aliénés ordinaires dans les asiles ordinaires (§ 38).

La question de la responsabilité est spécialement traitée, car elle est importante dans un pays qui fournit beaucoup d'alcooliques.

Au point de vue civil, l'ivresse au moment de l'action et dans des

cas graves, est une circonstance atténuante, à moins que l'individu avoue s'être enivré pour commettre l'acte.

Le code pénal militaire est rigoureusement logique, il punit et l'ivresse, et l'action commise en état d'ivresse.

La législation danoise admet l'irresponsabilité criminelle des enfants jusqu'à l'âge de 10 ans.

De 10 à 15 ans, elle punit seulement les enfants de crimes qu'ils ont pu concevoir eux-mêmes.

Entré 15 et 18, on punit tout crime d'une peine amoindrie.

Après 18 ans, âge de la majorité, la responsabilité est entière.

Les actes accomplis par une personne faible d'esprit et atteinte de maladie mentale entraînent l'irresponsabilité. Voici le texte du code pénal du 10 février 1866.

§ 38. « Sont exemptes de punition, les personnes qui sont aliénées, ou dont les facultés intellectuelles sont si peu développées ou si affaiblies et troublées qu'on ne peut pas les supposer capables d'avoir conscience de leurs actes, ou les personnes qui au moment de l'action ne possédaient pas pleine connaissance de leurs actes. Si, dans ces conditions, il y a accusation, il peut être déterminé dans le jugement, que des mesures de précaution doivent être prises. Elles peuvent cesser par ordre administratif, après déclaration d'un médecin constatant qu'elles sont devenues inutiles ».

§ 39. « Une punition amoindrie et plus légère que celle édictée par la loi, peut être appliquée aux idiots ou à d'autres personnes qui, n'ayant pas une connaissance complète de l'acte, à cause de l'état particulier qui influence l'état de leur volonté, ne peuvent être considérés comme possédant la responsabilité au moment de l'action ».

(Dans le langage habituel, folie est un degré plus élevé au-dessus de maladie mentale.)

La loi fixe donc 3 termes : 1° responsabilité ; 2° irresponsabilité ; 3° semi-responsabilité.

Nous devons ces documents à notre ami Eichmuller.

États-Unis. — Aux États-Unis, comme en Suisse, chaque état garde son autonomie, de sorte que la législation varie à tout instant.

Miss Bradley, de New-York, D^r en médecine, a bien voulu nous adresser au D^r Allison, directeur de l'asile d'aliénés criminels

d'Auburn, dont M. Clark Bell, président de la Société médico-légale de New-York, confirme les renseignements.

L'état de New-York est le plus avancé de tous les états de l'Union, pour le soin des aliénés. Son système pourvoit à la punition des criminels en les livrant aux prisons d'État, aux pénitenciers, et aux maisons réformatrices.

Si la personne accusée de crime est jeune, c'est-à-dire, à moins de trente ans, elle peut être envoyée à « Elmira Reformatory » (maison réformatrice Elmire), où elle est assujettie aux règles de la discipline, créées pour son développement moral, intellectuel et physique. Un certain nombre de condamnés y sont envoyés avec des sentences indéterminées et la durée dépend de l'évolution de leur conduite pendant qu'ils sont là.

Dans ce « Reformatory », il existe certains degrés. Il y a des règles variées de procédure criminelle où l'excuse d'aliénation intervient comme défense. Le juge, avant de procéder à la mise en jugement désigne une commission pour examiner l'état mental de l'accusé et si on le trouve insensé, on l'envoie à l'asile d'État pour aliénés, criminels, où il reste jusqu'à ce qu'il soit guéri, quand il doit être rendu à la garde de la cour, de telle sorte que son jugement fût ainsi continué.

Si l'excuse d'insanité intervient comme défense, et que l'accusé soit acquitté de ce chef, il est envoyé à l'asile et doit y rester jusqu'au retour à la saine raison, quand il peut être élargi, en se soumettant à certaines exigences légales.

Si l'accusé a été convaincu du crime, et qu'en attendant sa sentence, il devienne fou, on peut l'enfermer à l'asile, l'y tenir jusqu'à retour de la raison, et le rendre ensuite à la garde du juge qui prononcera la sentence, ou autrement disposer de lui suivant la loi.

L'État de New-York est le premier de l'Union qui ait établi une institution de ce genre en vue des aliénés criminels, et on n'y reçoit que les individus envoyés par la cour, ou indirectement par les prisons auxquelles divers privilèges sont attachés et plusieurs habitants admis sur parole. Cette institution a pour objet la réforme du criminel, et spécialement des jeunes.

Les pénitenciers de l'État contiennent des gens condamnés pour les moindres crimes. Les prisons d'État reçoivent de semblables condam-

nés appelés « Felons » (c'est-à-dire condamnés pour crime capital). Leurs crimes sont ordinairement d'ordre plus grave, et les sentences plus sévères. En règle générale, la prison contient une classe qui offre moins d'espoir à la réforme.

Tous ceux dont nous venons de parler, qui sont envoyés dans les institutions sont considérés comme pleinement responsables. La loi ne fait aucune division intermédiaire entre la responsabilité et l'irresponsabilité.

En 1859, dans le but de placer ces prisonniers des diverses prisons de l'État qui deviennent aliénés, un asile spécial fut organisé, et érigé à Auburn.

Il fut construit pour venir en aide aux asiles d'aliénés publics de tout l'État et pour les criminels aliénés qu'on ne voulait pas laisser avec les fous ordinaires.

Quelques années plus tard, le but fut étendu et comprit non seulement les condamnés, mais aussi tous les aliénés criminels dont l'insanité apparaissait au moment du procès, ou ceux que le juge envoyait lui-même directement.

Les asiles généraux pour aliénés sont ainsi entièrement débarrassés des criminels. Des gardiens spéciaux sont chargés de les surveiller pour prévenir une évasion.

On construit en ce moment un nouvel asile spécial pour contenir 450 malades, et lorsqu'il sera achevé, probablement l'an prochain, on y transférera la population de l'asile d'Auburn.

L'état de Michigan possède une semblable institution. Il y en a également dans les états de l'Illinois et d'Indiana.

Le Dr Allison, directeur de State Asylum Auburn nous a adressé également les rapports sur le fonctionnement de l'asile, les devis et les plans d'architecte.

Il n'est pas douteux que la création d'un semblable asile soit votée par les chambres. On trouvera dans ces brochures que nous déposons à la bibliothèque de la Faculté de médecine, des renseignements techniques, des dessins, qui peuvent être utilisés au moment d'édifier l'établissement (1).

(1) 1^o Report of the commission on New Asylum for Insane Criminals — 1887, with first story floor plans of new Asylum at Matteawan.

2^o Report on better provision for Insane Criminals. 1887.

Chicago. — Dans le Massachusets, quand il s'agit d'interner un aliéné, les juges procèdent à un examen personnel du malade et se font produire deux certificats émanant de médecins établis dans l'État depuis plus de 3 ans ; s'ils hésitent à se prononcer, ils donnent ordre au shériff de réunir un *jury* de six membres, dont le verdict n'est pas susceptible d'appel.

Les réclamations faites dans le but d'obtenir la sortie d'un aliéné sont portées devant les juges de la Cour suprême qui statuent avec le concours du jury.

A Chicago et dans quelques autres provinces, le jury prononce l'internement des aliénés. On constitue deux jurys différents ayant chacun pour président un médecin. Le juge est au milieu et en dehors de la barrière les témoins et le public. L'aliéné présumé occupe un siège à droite de celui des témoins, de façon à être vu et entendu facilement. Le médecin du comté qui joue le rôle important, interroge les témoins, l'aliéné, et donne son avis, développe ses arguments en faveur de l'internement. Si la folie est difficile à constater, on remet la séance et on renouvelle les interrogatoires de l'aliéné, en public.

Grèce. — Nous devons ce chapitre à l'amabilité de M. Kalogeropoulos, député d'Athènes, questeur de la Chambre, docteur en droit de la Faculté de Paris.

La responsabilité atténuée existe en Grèce, d'après les textes que nous publierons plus loin. Les articles du code sont traduits littéralement.

Les criminels qui sont déclarés responsables avec atténuation sont enfermés dans les prisons ordinaires, suivant les peines qui leur ont été appliquées.

L'internement dans des asiles spéciaux a été communiqué à la presse athénienne, comme ayant été proposé par la science occidentale mais jusqu'à présent on n'a fait aucun pas dans la voie de l'application de cette idée.

Les irresponsables totaux sont enfermés par les soins de l'administration dans les mêmes asiles que ceux qui servent aux fous vulgaires. Il y en a un à Corfou et un autre à Daphni, près Athènes.

3^o Report..... Matteawan, N. Y., 1888. Plans.

4^o Thirtieth annual report. Auburn. N. Y., 1889.

5^o Report....., 1890. State of New York. Plans.

Aucune particularité à signaler de ce côté.

Les textes réglant les attributions de police pour enfermer les fous dangereux sont très courts.

Voici les articles du code pénal grec :

ART. 86. « Une action ne peut pas être imputée à ceux qui l'ont commise lorsqu'ils n'étaient pas maîtres de leur raison.

Doivent être compris particulièrement dans cette classe :

1° Ceux qui souffrent d'une manie, ou d'une folie générale ou partielle, ou de toute altération de l'intelligence ou maladie psychique excluant complètement le libre exercice de la raison.

2° Ceux qui, atteints d'idiotie, ne peuvent juger exactement les conséquences de leurs actions ni se rendre compte de leur caractère délictueux.

3° Ceux qui ont perdu l'usage de la raison par suite de la faiblesse occasionnée par un âge avancé.

4° Ceux qui ont commis une action dans un moment de perturbation des sens ou de l'intelligence, qui ne puisse pas leur être imputée à faute, et durant laquelle ils ne pouvaient pas avoir conscience de leur action ni de son caractère délictueux. »

ART. 87. « S'il résulte clairement et indubitablement de toutes les circonstances que dans les situations indiquées dans l'article précédent, l'usage de la raison n'est pas exclu d'une manière complète, mais essentiellement altéré et diminué à un degré tel, que les conditions exigées pour l'application de la peine prononcée par la loi fassent défaut, il faudra appliquer une peine moindre que la peine légale, eu égard à l'altération plus ou moins grave que la situation susceptible d'imputabilité et présentée d'après les preuves, et en se conformant aux dispositions des art. 49 et 50. »

D'après les art. 49 et 50, réglant les peines applicables à la tentative, on doit appliquer :

1° Au lieu de la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps (10 à 20 ans).

2° Au lieu de la peine des travaux forcés à perpétuité, celle des travaux forcés à temps ou de la réclusion, mais dont le minimum ne puisse pas être inférieur à 8 ans.

3° Au lieu de la peine des travaux forcés à temps, la peine de la réclusion, mais dont la durée ne puisse pas descendre au delà de la moitié du minimum prononcé par la loi pour le crime consommé.

4° Au lieu de la réclusion (5 à 10 ans), la peine de l'emprisonnement avec les restrictions du paragraphe précédent.

Italie. — Depuis 1889, l'Italie est régie par un code pénal unique. Auparavant plusieurs législations criminelles se partageaient la péninsule, et le mouvement favorable à l'unité de la Loi, et à l'entreprise d'un Monument nouveau, se doubla d'une renommée troublante, venue de Turin, où Lombroso fondait l'Ecole d'anthropologie criminelle.

Les généralisations hardies du médecin avaient été bien vite interprétées par des magistrats, des jurisconsultes de haute valeur, et deux partis se trouvèrent en présence : celui de l'inconscience et la force irrésistible, avec des conclusions d'une extrême rigueur, éliminent sans pitié tout être associable, — l'autre, défenseur des vieux principes métaphysiques et du libre arbitre.

Le code Zanardelli est sorti d'un laborieux enfantement, le 30 juin, 1889, après des incertitudes, des difficultés, des sacrifices de part et d'autre.

Le roi Humbert a signé sa promulgation, il est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1890.

Nous poserons le plan général de la pénalité italienne et nous étendrons au delà du domaine de la responsabilité criminelle, et de la question qui devrait seule nous occuper, le rendu compte des chapitres qui touchent à la médecine légale ou à la criminalogie, et à l'appui, pour rester dans l'impartialité et l'exactitude, les articles mêmes du code viendront corroborer nos allégations.

Le code italien rompt avec la loi française qui admet trois degrés dans les infractions, en les réduisant à deux : le *délit*, et la *contravention*.

Il supprime ensuite, ou pour mieux dire, il garde le silence sur la peine de mort qu'il ne prononce pas.

L'Italie est donc, entre les grands États, le premier qui l'ait rayée de ses Tables.

Chose curieuse, il semble que cette abolition ait causé dans l'ensemble du code un amoindrissement de la pénalité en général.

Deux échelles de fautes, nous l'avons vu tout à l'heure, deux échelles de peines, par conséquent.

L'*Ergastolo* (art. 12), peine perpétuelle, privative de la liberté individuelle, substituée à la peine de mort, est subie durant les six premières années en cellule isolée, avec soumission au travail. En suite travail en commun avec d'autres condamnés, sans obligation au silence.

Viennent ensuite, après l'*ergastolo*, parmi les peines restrictives de la liberté personnelle, la *réclusion*, la *détention*, le *confinement* et l'*arrêt*.

Les contraventions sont sanctionnées par trois peines : l'*arrêt*, l'*amende* et la *suspension de l'exercice d'une profession* ou d'un métier. Enfin, il a maintenu la *réprimande judiciaire*.

La détention préventive persiste, mais avec imputation obligatoire.

Ces lignes générales étaient nécessaires pour permettre une bonne intelligence des articles qui nous intéressent spécialement.

Le titre IV : De l'imputabilité et des causes qui l'excluent ou la diminuent — pose en principe que « nul ne peut invoquer pour sa propre excuse, l'ignorance de la loi », puis il aborde la plus grosse question du droit pénal, celui de la responsabilité ou de son amoindrissement.

ART. 46. « *N'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait dans un état d'infirmité mentale de nature à lui enlever la conscience ou la liberté de ses propres actes* ».

L'irresponsabilité ne dépend donc ni de la violence physique, ni de l'ardeur des passions, mais « d'un état d'infirmité, etc... ».

La rédaction de cet article n'a pas passé sans de nombreuses luttes où le député Ferri, le président Garofalo, demandaient d'y substituer le terme « *force irrésistible* ».

Les commissions préparatoires, les discussions à la chambre et au sénat, retentirent de ce débat. Mais Lombroso et ses doctrines n'ont pas triomphé. Un de ses contradicteurs les plus violents fut Lucchini.

Le § 2 de l'art. 46 ajoute : « Le juge, néanmoins, s'il voit des dangers à l'élargissement du prévenu absous, ordonne qu'il soit remis à l'autorité compétente en vue des mesures légales », et le décret royal contenant les dispositions pour la mise en vigueur du code pénal, dit à l'art. 13.

« Dans les cas prévus au § de l'art. 46 du Code pénal, la cour d'assises pourvoit, par une ordonnance motivée, à la remise de l'accusé absous à l'autorité de sûreté publique, qui le fait entrer provisoirement dans un asile en état d'observation, jusqu'à ce que soit rendue la décision prévue dans l'article suivant.

Les autres autorités judiciaires statuent par la sentence même qui prononce l'absolution de l'inculpé.

Dans tous les cas, la mesure est prise d'office et personne n'a le droit de la provoquer. »

Art. 14 des décrets réglementaires.

« Le président du tribunal civil, dans le ressort duquel a été rendue l'ordonnance ou la sentence, à la requête du ministère public, après avoir recueilli les informations nécessaires, ordonne l'internement définitif ou la libération de l'inculpé absous et provisoirement renfermé dans un asile.

Lorsque cessent d'exister les raisons qui ont déterminé l'internement définitif, il appartient au même président, à la requête des parties ou même d'office, de révoquer cette mesure.

Le même président peut toujours ordonner la remise de la personne renfermée dans un asile à celui qui consent à en assumer le soin et la garde, et offre des garanties suffisantes. »

Les irresponsables peuvent être enfermés dans des *manicomii criminali*.

ART. 47. — « Quand l'état d'esprit indiqué à l'article précédent est de nature à amoindrir grandement l'impunité, sans la supprimer, la peine édictée relativement à l'infraction commise est diminuée d'après les règles suivantes :

1° A l'*ergastolo* est substituée la réclusion pour une durée de six ans au moins ;

2° A l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques est substituée l'interdiction temporaire ;

3° S'il s'agit de peine temporaire excédant douze ans, la durée en est limitée de trois à dix ans ; si les peines dépassent six ans, mais non douze, la durée est limitée d'un an à cinq ans, et, dans les autres cas, la peine est abaissée à une durée inférieure à la moitié de celle qui aurait été appliquée ;

4° La peine pécuniaire est réduite à la moitié. Si la peine pro-

noncée est restrictive de la liberté personnelle, le juge peut ordonner qu'elle soit subie dans une maison de garde, tant que l'autorité compétente n'a pas rapporté cette mesure, cas dans lequel le reste de la peine est subi dans les conditions ordinaires. »

Les raisons qui peuvent diminuer l'imputabilité, *minoranti l'imputabilità*, ont donné lieu aux discussions les plus acharnées.

Ce texte, sur la responsabilité atténuée, est une des innovations du nouveau code.

Le juge, ainsi que l'indique l'article 15 des décrets réglementaires, peut ordonner que les peines restrictives de la liberté individuelle soient subies dans des maisons de garde (*casa di custodia*).

Par conséquent, trois termes prévus par le Code pénal :

a) *Responsabilité pleine* et sentences exécutées dans les établissements pénitentiaires ;

b) *Irresponsabilité*, par suite d'un état d'infirmité mentale, et les asiles spéciaux dont il vient d'être parlé ;

c) *Semi-responsabilité* et maisons de garde.

L'asile spécial pour aliénés criminels ne doit donc pas être confondu avec la maison de garde destinée aux semi-responsables.

ART. 48. — « Les dispositions contenues dans la première partie des articles 46 et 47 s'appliquent également à celui qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait dans l'état prévu aux articles précités, à raison d'ivresse accidentelle.

Si l'on s'agit d'ivresse volontaire :

1° Dans le cas de l'article 46, à l'*ergastolo* est substituée la réclusion d'un à huit ans, et de trois à douze ans, si l'ivresse est habituelle ; à l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques est substituée l'interdiction temporaire, et les autres peines sont appliquées dans une mesure inférieure à un sixième, et, si l'ivresse est habituelle, dans une mesure non inférieure à un sixième et n'excédant pas un tiers ;

2° Dans le cas de l'article 47, à l'*ergastolo* est substituée la réclusion pour une durée de dix ans au moins, durée non inférieure à dix-huit ans, si l'ivresse est habituelle, et les autres peines sont appliquées avec diminution de la moitié, et, si l'ivresse est habituelle, avec diminution d'un tiers.

Si l'ivresse est habituelle, la peine restrictive de la liberté personnelle peut être subie dans un établissement spécial.

Les diminutions de peine établies au présent article ne sont pas appliquées si l'ivresse a été procurée pour faciliter l'accomplissement de l'infraction ou pour lui servir d'excuse. »

Cet article applique la doctrine soutenue par Carrara. Nous voyons les distinctions fort intéressantes qu'il crée :

a) L'ivresse *volontaire et habituelle*, sans excuse ;

b) L'ivresse *volontaire, sans préméditation de délit*, et l'ivresse *de celui qui ne pensait pas s'enivrer*, impliquent une responsabilité atténuée ;

c) L'ivresse *accidentelle*, c'est-à-dire l'ivresse due à un état pathologique sans excès de boisson, détruit la responsabilité pénale.

L'article 51 amoindrit encore la peine, sous une influence autant physiologique que morale.

ART. 51. — « Celui qui a commis le fait sous une impulsion de colère ou d'intense douleur, déterminée par une injuste provocation, est puni de la réclusion pour vingt ans au moins, si la peine établie relativement à l'infraction commise est l'*ergastolo*, et, dans les autres cas, de la peine, diminuée d'un tiers, relative à l'infraction commise.

Si la provocation est grave, à l'*ergastolo* est substituée la détention de dix à vingt ans, et les autres peines sont diminuées de la moitié aux deux tiers, la détention étant alors substituée à la réclusion et l'interdiction temporaire à l'interdiction perpétuelle. »

La précaution de varier l'imputabilité avec l'âge, n'a pas été négligée :

ART. 53. — « Nulle poursuite n'est à exercer contre celui qui, au moment où il a commis le fait n'avait pas accompli neuf ans.

Néanmoins si le fait est prévu par la loi comme un délit passible de l'*ergastolo* ou de la réclusion, ou bien encore de la détention pour une durée d'un an au moins, le président du tribunal civil, à la requête du ministère public, peut ordonner par une mesure révoquée, que le mineur sera enfermé dans une maison d'éducation et de correction, pour un temps qui ne dépasse pas l'âge de la majorité ; ou bien il peut enjoindre aux parents ou à ceux qui ont la charge de l'éducation du mineur, de veiller sur sa conduite, sous peine, en cas d'inobservation et si le mineur commet un délit quelconque, d'une amende qui peut atteindre deux mille livres. »

ART. 54. — « Celui qui, au moment où il a commis le fait, avait accompli neuf ans, mais non encore quatorze, s'il n'est pas constaté qu'il ait agi avec discernement, ne peut être frappé d'aucune peine. Néanmoins, si le fait est prévu par la loi comme un délit passible de l'*ergastolo* ou de la réclusion, ou bien de la détention pour un an au moins, le juge peut prescrire l'une ou l'autre des mesures indiquées au paragraphe de l'article précédent.

Lorsqu'il est constaté qu'il a agi avec discernement, la peine établie relativement à l'infraction commise est diminuée d'après les règles suivantes :

1° A l'*ergastolo* est substituée la réclusion de dix à quinze ans ;

2° Les autres peines sont appliquées avec les réductions déterminées aux nos 3 et 4 de l'article 47.

Si la peine encourue est restrictive de la liberté personnelle, dans le cas même où elle est substituée à une peine pécuniaire, le coupable qui, à l'époque de la condamnation, n'avait pas encore accompli dix-huit ans, subit la peine dans une maison de correction.

L'interdiction des fonctions publiques et la soumission à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique ne lui sont pas applicables. »

ART. 55. — « Celui qui, au moment où il a commis le fait, avait accompli quatorze ans, mais non encore dix-huit, est puni d'après les règles suivantes :

1° A l'*ergastolo* est substituée la réclusion de douze à vingt ans ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une peine temporaire qui dépasse douze ans, elle est appliquée pour une durée de six à douze ans ; si la peine excède six ans, mais non douze, elle est appliquée pour une durée de trois à six ans, et, dans les autres cas, la peine est réduite à la moitié ;

3° La peine pécuniaire est diminuée d'un tiers ; si, à l'époque de la condamnation, le coupable n'a pas encore accompli dix-huit ans, le juge peut ordonner que la peine restrictive de la liberté personnelle soit subie dans une maison de correction, et ni l'interdiction des fonctions publiques, ni la soumission à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique ne sont appliquées. »

ART. 56. — « Celui qui au moment où il a commis le fait, avait accompli dix-huit ans, mais non encore vingt et un, est frappé de la

réclusion pour vingt-cinq et trente ans, si la peine édictée relativement à l'infraction commise est l'*ergastolo*, et, dans les autres cas, la peine établie quant à l'infraction commise est diminuée d'un sixième. »

ART. 57. — « Nulle poursuite n'est exercée contre le sourd-muet qui, au moment où il a accompli le fait, n'avait pas accompli quatorze ans, mais peut lui être appliquée la disposition énoncée au paragraphe de l'article 53, avec faculté d'ordonner qu'il restera dans l'établissement d'éducation et de correction jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. »

ART. 58. — « Le sourd-muet qui, au moment où il a commis le fait, avait accompli quatorze ans, s'il n'est pas constaté qu'il ait agi avec discernement, n'encourt aucune peine. Néanmoins, quand le fait est prévu par la loi comme un délit passible de l'*ergastolo* ou de la réclusion, ou bien de la détention pour un an au moins, le juge, si le sourd-muet n'a pas encore accompli vingt-quatre ans, peut lui faire application du paragraphe de l'article 53, avec faculté d'ordonner qu'il restera dans l'établissement d'éducation et de correction jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. S'il a accompli vingt-quatre ans, le juge peut ordonner qu'il soit remis à l'autorité compétente en vue des mesures légales.

S'il est constaté que le sourd-muet a agi avec discernement, lorsqu'il n'a pas encore accompli dix-huit ans, sont applicables les dispositions contenues aux paragraphes de l'article 54 ; s'il a accompli dix-huit ans, mais non encore vingt et un, sont applicables les dispositions de l'article 56. »

Le Code pénal italien contient d'autres articles intéressant le médecin légiste, qui n'ont plus rapport à l'objet de notre thèse. Nous les exposons néanmoins dans leur idée générale, car il n'est pas indifférent d'apprécier l'œuvre nouvelle, dont la prétention vise à l'irréductibilité du vieux droit romain et à la perfection.

Les délits contre les bonnes mœurs sont l'objet d'un chapitre détaillé, circonstancié.

La violence charnelle, qui correspond au *viol* du Code français, a-t-elle pour conséquences des lésions graves, ou la mort, la peine est immédiatement aggravée.

S'il est accompli *sans violence ni menace*, mais sur des personnes

dont l'âge est moins élevé que 12 ans — ou par l'ascendant, le tuteur ou l'instituteur, sur des enfants jusqu'à 15 ans — ou sur toute personne détenue — soit hors d'état de résister par suite de son état mental ou physique, ou des moyens employés. — Ce fait a encore le même caractère et les mêmes sanctions.

L'art. 331 dit textuellement dans son § 4 : « Si la personne n'est pas en état de résister, à raison de maladie mentale ou physique, ou pour autre cause indépendante du fait du coupable, ou bien par l'effet de moyens frauduleux par lui employés. »

Cette prévision est destinée à protéger les gens placés sous la pression du somnambulisme ou de l'hypnotisme.

L'infanticide, à propos duquel chaque législateur varie, ne présente pas de sanctions bien spécialement affectées.

Pendant, la peine tend à s'amoindrir et l'art. 369 vient pour ainsi dire l'atténuer à chaque cas :

« Quand le délit prévu à l'art. 364 (homicide) est commis sur la personne d'un enfant non encore inscrit sur les registres de l'état civil et dans les cinq premiers jours de la naissance, pour sauver l'honneur du coupable, ou l'honneur de sa femme, de sa mère, de sa descendante, de sa fille adoptive ou de sa sœur, la peine est celle de la détention de 3 à 12 ans. »

Pour l'avortement, il en est de même : « les peines édictées aux précédents articles sont diminuées d'un tiers aux deux tiers et la réclusion substituée à la détention », art. 385.

Dans les prescriptions relatives aux mauvais traitements envers les animaux, le Code italien ne dit pas comme le Code français, animaux domestiques, mais animaux, c'est-à-dire tous les animaux en général.

L'amende est de 100 livres au plus. Art. 491. — « § 2. Encourt la même peine, celui qui, même dans un but exclusivement scientifique ou didactique, mais en dehors des lieux affectés à l'enseignement, soumet des animaux à des expériences de nature à faire frissonner... »

Ce dernier trait nous touchait d'assez près pour le rapporter ici.

Il n'entre point dans le cadre de ce chapitre de législation comparée, de faire une critique du Code Zanardelli. L'œuvre témoigne d'un mouvement ascensionnel qui élargit les horizons du droit. Des hom-

mes autorisés, des criminalistes, ont fait ressortir ses avantages et surtout ses défauts ; à leur tête le professeur Benedikt (Der neue italienische Strafgesetz-Entwurf (Zanardelli) und die exacte Wissenschaft), Wien, 1888 ; Lacoïnta (Le dernier projet du Code pénal italien, 1888 ; Le Code pénal italien, 1890).

Pologne et Russie. — Le Code pénal polonais date de 1818, n'admet que deux catégories de criminels : responsables et irresponsables.

Ce code fort bien fait, n'a rien de commun avec le Code russe. Il ne ressemblait point non plus au Code français.

Il fut en vigueur jusqu'en 1848. Depuis, la Pologne est régie par le Code pénal russe et voici littéralement la traduction des articles 95 et 96, qui intéressent notre œuvre.

« ART. 95. — Les idiots de naissance et les incurables sont considérés comme irresponsables des crimes : assassinat, incendie. Ils sont placés dans les maisons d'aliénés. Pour d'autres crimes, après avoir été mis en liberté, ils sont rendus à la surveillance de leurs parents. »

ART. 96. — « Les criminels qui ont commis un crime ou délit dans un accès de délire d'une maladie quelconque, non incurable, et dont le malade n'est pas atteint dès sa naissance, qui ne sont pas des fous avérés, sont rendus à leurs parents. Si les parents ne veulent pas s'en occuper, et qu'on ne trouve personne pour les surveiller, on les place dans un asile d'aliénés. »

Il n'existe, ni en Pologne, ni en Russie, un asile spécial pour aliénés-criminels.

Le royaume de la Pologne-Russe, n'a qu'une maison d'aliénés à Varsovie, l'Hôpital Saint-Jean, près des prisons.

Un plus grand asile est en construction aux environs de cette ville, à Tworki.

Peut-être laissera-t-on l'ancien asile pour les aliénés-criminels ? Ce n'est pas encore décidé.

Dans l'asile actuel, les aliénés criminels occupent un quartier spécial, composé de deux grandes salles divisées en petites cellules. L'ensemble du pavillon est bien fermé par une double grille.

Les criminels confiés par la justice, restent en observation deux an-

nées. S'ils sont guéris et ne commettent, pendant ces deux années, aucun acte de folie, le malade prisonnier peut être rendu à sa famille. La justice demande aux parents une surveillance assidue.

Le Code russe garde le silence au sujet des demi-responsables.

Les travaux de Lombroso ont fait beaucoup de bruit et sont très répandus en Pologne et en Russie, mais il n'y a gagné que des adversaires, telle est l'opinion de M. Peplowski, avocat, savant criminaliste.

Les aliénés ne sont pas encore partout en Russie l'objet de commiseration et de traitements humains.

Au moyen âge, en France, on les considérait comme de mauvais esprits et on les a quelquefois brûlés.

En Russie, dans les petits villages éloignés, les paysans les regardent presque ainsi et les battent à les faire mourir.

Si l'aliéné fait partie de l'administration de l'État, il suffit d'un certificat du médecin de ce service pour le faire interner.

S'il n'est pas employé, il peut être amené à l'asile sans certificat. Mais une commission nommée par le Gouvernement doit venir ensuite approuver cette entrée.

Outre cette commission, chaque classe de la société, aristocratie, bourgeoisie, etc., nomme un inspecteur particulier ayant droit de contrôle.

Une partie de ces renseignements nous a été communiquée par notre amie, M^{lle} Mendelsohn, de Varsovie, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Suisse. — La Confédération Helvétique se compose de 22 États souverains, il ne peut donc être question de loi suisse, chacun d'eux étant régi par une loi cantonale, et possédant sa complète autonomie.

La règle au sujet des aliénés ou des criminels, vient des ordonnances de police ou du droit coutumier,

Douze cantons seulement possèdent des asiles publics. Dans le canton de Bâle, les aliénés sont admis sur un certificat de médecin approuvé du directeur de l'asile.

Dans le canton de Berne, il faut un certificat médical, signé des parents. En outre, un certificat émanant du pasteur ou du curé, visé par le maire et approuvé du préfet,

Dans le canton de Neuchâtel, l'autorisation du Conseil d'État permet seule d'interner un aliéné, à moins d'urgence. Il statue ensuite.

Dans le canton de Genève (loi du 5 février 1838 très semblable à la loi française de juin 1838) la carte d'entrée n'est délivrée par la police que sur un certificat d'un, quelquefois deux médecins.

Dans le canton de Lucerne, il faut qu'un médecin constate l'aliénation sur un certificat approuvé des parents.

Si l'aliéné est dangereux, la police peut le faire placer de force avec déclaration de la préfecture de police, contresignée d'un médecin.

Ce canton a prévu et admis le cas où un malade demande lui-même son internement.

Les autres cantons font traiter leurs aliénés à domicile, ou chez des particuliers.

En général, à côté de chaque asile se trouve une commission pour éviter toute supposition ou tout soupçon de séquestration arbitraire.

La législation suisse n'a pas prévu la responsabilité atténuée, aucun projet de loi n'est à l'étude.

Il existe seulement deux colonies pour enfants vicieux, ou pour ceux que leur âge a fait libérer parce qu'ils avaient agi sans discernement. Ils ne restent qu'un temps limité dans ces colonies, où l'on tente de relever leur niveau moral.

Les aliénés criminels n'ont pas d'asiles spéciaux.

M. le D^r Olivet, professeur de psychiatrie à l'université de Genève, nous a fourni quelques-uns des renseignements qui précèdent.

A Genève, le grand conseil du canton a adopté, en avril 1887, un projet de loi définitif présenté par G. Pictet, qui permet de poser au jury, dans un procès criminel, la question de savoir si l'accusé a agi en état de démence, et, en cas de réponse affirmative de sa part, autorise la cour à ordonner sa détention dans un établissement d'aliénés. Pour que la question soit posée, il faut que les débats aient porté sur ce point-là et que des preuves aient été administrées à cet égard. Dans ces circonstances, la question de l'aliénation mentale est une question de fait qui ne diffère en rien des autres questions posées au jury. Jusqu'à présent, ce dernier était appelé à la résoudre implicitement par un verdict de culpabilité ou de non culpabilité. Dorénavant, il la résoudra expressément et pourra ainsi déclarer l'accusé coupable, en même temps qu'il le reconnaît en état d'aliénation mentale.

C'est le procès de la femme Lombardi qui a suggéré à M. Pictet l'idée de proposer au grand conseil genevois, la loi que ce dernier vient d'adopter. On se souvient que cette malheureuse a assassiné, il y a quelque temps, trois de ces enfants, et qu'elle a été acquittée par le jury, sur l'assurance qui lui fût donnée qu'elle serait internée dans un hospice d'aliénés aussitôt après sa libération.

CHAPITRE V

Considérations juridiques.

A. — *Droit de punir et Enfants moralement abandonnés.*

B. — *Droits de défense sociale et Code pénal actuel.*

A. DROIT DE PUNIR. — Sans dissenter sur ses origines et ses conséquences, nous demandons seulement jusqu'à quel point la société peut y prétendre? N'a-t-elle rien à se reprocher? Si la question paraît en dehors de notre cadre, elle nous semble au contraire y rentrer pleinement. Notre œuvre avant tout médicale, est un chapitre de *pathologie sociale*, relevant donc des procédés ordinaires d'étiologie et susceptible d'une thérapeutique appropriée.

En face d'un sujet, porteur d'une diathèse originelle, que fait le médecin? Un jour, l'évolution lente de cette prédisposition naturelle amènera telle ou telle maladie, comme en nosologie. Point de baptême pour purifier l'organisme souillé, rien ne peut agir contre cette tare qui vient des parents et remonte souvent à plusieurs générations.

Le malade serait victime, si certaines conditions n'étaient en général nécessaires à la maturité du germe caché. Dès lors, la médecine n'est plus inerte, elle va combattre utilement, fixant les lois d'hygiène, déterminant l'influence des climats, du régime et du traitement. En un mot, luttant pour la vie contre le milieu.

Maintenant, jetons un coup d'œil sur l'ensemble des demi-responsables. Parmi eux, une catégorie de dégénérés ne nous paraît-elle point relever des mêmes influences? Nous voulons parler des jeunes criminels *amoraux*, dont le nombre et la précocité augmentent chaque jour. Ils passionnent le psychologue, déroutent les moralistes et font hésiter le législateur. Leur souche et celle des enfants assistés

ne diffèrent pas sensiblement. Ils sortent, en général, les uns et les autres de la population malheureuse des grandes villes — la misère, trop souvent est une porte ouverte aux vices.

L'hérédité morale s'accouple à l'hérédité physique. Les générateurs gravitant sur le grand trépied parisien : hystérie, syphilis, alcoolisme.

Un certain nombre d'entre eux, est encore d'extraction plus compromise. Le milieu d'où sortent alors ceux-ci, et où ils vivent, fournit à profusion toutes les conditions nécessaires au rapide épanouissement des promesses héréditaires. Où prendraient-ils donc les notions du bien, du mal, si différentes de peuple à peuple, parfois d'homme à homme? L'éducation qui tempère la nature humaine dans ses manifestations originelles, leur est plus nécessaire qu'à tout autre, et ils sont seuls à en manquer totalement. N'est-ce pas une pépinière de futurs responsables atténués, quand la maladie, les accidents viennent se greffer à ces éléments impurs.

L'extension de la *loi sur les enfants moralement abandonnés*, dont la récente initiative est due à l'honorable M. Roussel, au Sénat, par une application large et bien entendue ne serait-elle pas un remède, un moyen de prophylaxie s'attaquant à la cause? La société y gagnerait au point de vue économique des forces inutilisées jusqu'alors, la médecine ne resterait plus impuissante devant les effets auparavant irrémédiables.

Pourquoi laisser des droits de famille à des parents qui n'en comprennent pas plus les devoirs qu'ils ne les appliquent. Depuis longtemps, l'Assistance publique fait élever à la campagne, dans les familles de paysans ses enfants trouvés, délaissés ou orphelins. Ils trouvent jusqu'à 21 ans, au rude labeur des champs, la pâture morale comme la pâture physique. Filles et garçons se régénèrent et rarement un écho lointain de leur mystérieuse origine vient troubler l'excellence des résultats obtenus.

Nous ne croyons pas insister trop longuement, car le moment psychologique est de courte durée. Plus tard, il est trop tard. L'amélioration, la réhabilitation sont pour eux, un vain mot. Au congrès des criminalistes de St-Pétersbourg, en 1890, une voix s'élevait en faveur des malfaiteurs invétérés : « Il n'y a pas d'incorrigibles, il n'y a que des incorrigés! » Cri sentimental et impuissant, à moins de l'entendre en notre sens.

Vis-à-vis de ces dégénérés de grandes villes, de ces jeunes êtres atteints de *parisinose*, décupler les mesures de protection, est le seul remède et le moyen de diminuer les dépenses de répression. Une prison coûte plus cher qu'une école, et l'école ne suffit pas. *L'instruction n'est pas l'éducation*, et celle-ci, d'après Auguste Comte, est la première nécessité sociale. On doit donner des mères à ceux qui n'en ont pas, dit-il. Certains législateurs qui croient inspirer leur politique des doctrines positivistes, semblent l'ignorer singulièrement.

Le milieu social, écrit le Dr Lacassagne, c'est le bouillon de culture de la criminalité. Le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter.

Les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent.

Ces considérations en dehors de la médecine légale, ne doivent pas influencer l'expert, nous l'avons vu dans un chapitre précédent, et la société en attendant une amélioration lointaine doit se protéger.

Paul Bert a raconté l'histoire d'un de ces assassins, condamné aux travaux forcés à perpétuité par le jury de la Seine.

B... était enfant naturel, il avait subi pendant la vie intra-utérine, le contre-coup des émotions et des douleurs de sa mère trahie. Fils d'un suicidé, petit-fils, neveu d'aliénés suicidés, il fut raillé, maltraité, brutalisé de toutes manières à l'âge des tendresses maternelles, et élevé par un condamné pour vol. Voilà le bilan des débuts de B... dans la vie. Sombre histoire, fatale comme une tragédie antique, émouvante histoire à faire frissonner et pleurer les jurés sur leurs bancs, et quelles réflexions pour le moraliste! Que devient la responsabilité de ce criminel qui rit à sa condamnation, avec cette hérédité, avec cette éducation? L'enfant aurait peut-être échappé à la première, « il était si gentil » a dit un témoin. La seconde l'a perdu, et celle-ci est œuvre sociale, comme le préjugé qui enveloppait de mépris l'innocent bâtard. Quels effets d'audience pour un avocat éloquent, renvoyant ses accusations au représentant de la Société. Est-ce à dire qu'on ait mal jugé, qu'on eût dû acquitter le misérable? Non certes, « le gentil enfant » était devenu une bête féroce qu'il fallait mettre hors d'état de nuire. Mais il ne faut pas dans ces actes de protection sociale, ni indignation, ni colère.

B. — DROIT DE DÉFENSE SOCIALE ET CODE PÉNAL ACTUEL. — Le

péril social créé par la mise en liberté des criminels morbides, qu'on acquitte du chef de responsabilité atténuée, tient à une lacune de législation qui ne répond par aucun article à ce terme moyen. L'article 64, c. pénal, n'envisage que l'irresponsabilité absolue.

On pourrait tenter d'opposer à notre affirmation l'art. 463 du code pénal et 341 du code d'instr. crim. L'objection doit être réfutée : les *circonstances atténuantes*, auxquelles ont trait ces articles, ne répondent pas à l'atténuation de responsabilité. Prétendre le contraire serait mal interpréter l'esprit du législateur et donner à l'idée du médecin un sens qu'elle ne comprend point. Auparavant, quelques notions juridiques très générales sont nécessaires.

Au point de vue pénal, l'homme est responsable de l'acte qu'il a commis lorsque cet acte lui est imputable. La culpabilité vient de ce qu'il y a faute (*culpa*) par suite d'un fait illicite. Ces trois termes se tiennent et se complètent, leur réunion autorise la société à demander compte de son acte à l'individu et lui en faire subir ou réparer les conséquences.

La culpabilité qui résume tout, implique donc imputabilité et responsabilité. Mais pour être tenu d'un acte, il faut avoir compris qu'il était illégal, et le commettre librement. Intelligence et liberté sont donc les éléments indispensables de toute infraction. Le droit criminel moderne, dit M. Garraud, repose avant tout sur la notion du libre arbitre, considéré comme une condition essentielle de la responsabilité légale.

Mais il ne considère la notion du libre arbitre qu'à un point de vue empirique, il ne discute ni avec le matérialisme et le déterminisme qui le nient, ni avec le spiritualisme qui l'exagère ; il prend pour point de départ ce fait d'observation qu'à dater d'un certain âge, l'individu a acquis une somme de facultés physiques et psychiques suffisante pour reconnaître, dans un cas donné, l'importance légale d'un acte (discernement) et pour se décider librement à le commettre ou non (libre arbitre). C'est sur cette base que repose toute la législation pénale.

Dans un certain nombre d'infractions, un autre facteur devient nécessaire, c'est l'intention de violer la loi. La culpabilité civile, au contraire de la culpabilité pénale, ne nécessite pas cet élément. L'auteur d'un fait dommageable est tenu à le réparer, qu'il soit intentionnel ou non.

L'âge exerce une influence sur la responsabilité pénale.

La vieillesse seule, en dehors de la démence, sans être une cause de non culpabilité atténuée la rigueur de certaines peines. Au-dessus de 60 ans, les travaux forcés sont remplacés par la réclusion et la détention.

Au début de la vie, le discernement est censé douteux. La loi ne fixe pas d'âge au-dessous duquel l'irresponsabilité serait, de droit, absolue.

La question est à examiner et à résoudre dans chaque cas. Le code fixe à 16 ans accomplis la majorité pénale, et à 21 ans la majorité civile.

Le jury est souverain dans cette question d'inculpabilité, *c'est lui qui prononce si l'accusé a agi avec discernement* au moment de l'acte illicite. Le mineur de 16 ans jouit du bénéfice de juridiction, c'est-à-dire que, par exception, il est jugé au tribunal correctionnel et non en cour d'assises, quand il est accusé d'un crime. Cependant le crime est-il grave, c'est-à-dire est-il puni de peine perpétuelle, de mort, déportation, travaux forcés ou détention, même temporaire, il comparait en cour d'assises (1).

La *démence* est prévue par l'art. 64. Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence « au temps de l'action ». Par conséquent, la loi ne prévoit pas le cas où l'agent peut devenir fou, soit avant ou pendant les poursuites, soit après la condamnation.

En droit civil, l'art. 489 à propos de l'interdiction d'un majeur, distingue trois états différents : *imbécillité, démence et fureur*. La démence fait donc antithèse aux deux autres termes. En droit pénal, le mot démence employé seul, est synonyme d'aliénation mentale. Le mot aliénation n'a pris un sens juridique que le 30 juin 1838. D'autre part, l'art. 901 c. civil, dit : « Pour faire une donation entre vifs ou un testament, *il faut être sain d'esprit* ». Cette expression ouvrirait encore le champ plus vaste à la discussion, mais il revient toujours à s'opposer à démence, ainsi que le prouvent l'art. 504 et les arrêts de cassation. — 22 nov. 1810. — 17 mars 1813. — 26 mars 1822. — 22 nov. 1827. — 7 mars 1864.

La formule médico-légale correspondant à l'art. 64 est l'irresponsabilité absolue. La démence ne fait pas, en cour d'assises, l'objet d'une question particulière. Elle rentre dans la première : X., est-il coupable? — cependant une question spéciale sur ce point n'entraînerait pas un cas de nullité.

Nous venons de voir les conditions intrinsèques de l'individu, qui peuvent légalement diminuer ou supprimer la responsabilité et la sanction. C'est l'âge en premier lieu, la démence ensuite. L'application des peines en dehors des faits constitutifs du délit, tient compte des circonstances accessoires environnant l'agent de l'infraction et son exécution.

Ces circonstances peuvent être *aggravantes*, comme le guet-apens, la préméditation, la récidive — ou *atténuantes*, et se divisent alors en deux catégories. Les unes prévues par la loi elle-même, s'appellent *excuses* et atténuent *légalement* la peine; les autres déterminées par le juge ou le jury gardent le nom de *circonstances atténuantes* et diminuent *judiciairement* la peine.

Les excuses modifient *a priori* la culpabilité absolue et entraînent l'*absolution* de l'accusé, en cas de :

- 1° Vol entre époux ou autres parents..., art. 380 ;
- 2° Recel du coupable d'un crime, de la part de certains parents..., art. 248 ;
- 3° Évasion de détenus, etc., art. 247 ;
- 4° Enlèvement de fille mineure, lorsque le ravisseur l'a épousée, etc., art. 357.

D'autres excuses, prévues par la loi, imposent ou permettent aux juges de placer l'individu sous la surveillance de la haute police, en faisant remise de la peine, quand il y a eu service rendu à la société, etc. Ex. : complot, vagabondage, à moins de 16 ans.

Les excuses sont elles-mêmes atténuantes, dans cinq cas désignés par le code, ce qui les distingue des circonstances atténuantes.

Il n'y a pas exemption, mais diminution de la peine :

- 1° Minorité de seize ans, art. 67-68.
- 2° Provocation : a) Coups et violences physiques, art. 321.
- b) Meurtre de la femme adultère par le mari, art. 324.
- c) Crime de castration provoqué par un outrage violent à la pudeur, art. 325.

d) Meurtre ou blessures occasionnées en repoussant l'escalade ou l'effraction, art. 382.

3° Crime ou délit de fausse monnaie, art. 135.

4° Distribution d'écrits, images ou gravures, art. 284.

5° Séquestration illégale, art. 343.

Des circonstances atténuantes. — A la différence des excuses, qui sont des faits précis et limités par la loi, comme nous venons de le voir, les circonstances atténuantes sont indéterminées. Une fois admises, le juge doit en tenir compte pour proportionner la peine dans une mesure qui n'est pas strictement circonscrite.

Leur institution est récente dans l'histoire du droit, elles ne furent établies qu'avec de grandes appréhensions. L'arbitraire des peines, consacré par le droit romain de l'Empire, était le caractère de notre ancien droit, du V^e siècle à la veille de la Révolution française. Jousse, commentant l'ordonnance de 1670, le déclare au XVIII^e siècle pour presque toutes les peines. Le sort des accusés dépendait de la volonté du juge et non de la loi. Il existait une procédure criminelle, mais point de code pénal.

Pendant la période intermédiaire, le code pénal de 1791, et le code de l'an IV, succèdent à l'arbitraire et établissent des peines *fixes* que les tribunaux doivent appliquer sans modification ni graduation. Le code pénal Napoléon, de 1810, met fin aux incertitudes par l'art. 65, en donnant aux mots excuse, et circonstance atténuante, un sens technique. Mais la classification des excuses ne fut faite qu'en matière criminelle, et les circonstances atténuantes « circonstances et modalités du fait » (Locré) (1), pour causes non prévues, abandonnées à la discrétion des juges. Les défiances vis-à-vis du jury, firent refuser au grand criminel ce bénéfice accordé au correctionnel; « parce que, disait Faure (2), la substitution de peine qu'entraînerait l'admission de circonstances atténuantes au criminel, serait plutôt une véritable commutation, qui n'est que dans les attributions du souverain ».

Aussi, de toutes parts, réclamait-on l'extension de l'article 463 à la cour d'assises, et Carnot raconte que la proposition acceptée en

(1) LOCRÉ. Tome 31.

(2) FAURE. *Travaux préparatoires.*

conseil d'État allait être rédigée quand arrivèrent les événements de 1814 (1).

La fréquence des acquittements par le jury augmentant chaque jour, M. de Peyronet (2) demande la réforme devant la Chambre des députés, et la loi du 25 juin 1824, transporte le système de l'article 463 en matière criminelle, en autorisant non le jury, mais la cour d'assises, à abaisser d'un degré ou deux la peine de certains crimes seulement : infanticide, coups et blessures entraînant plus de 20 jours d'incapacité de travail, divers vols qualifiés.

Les travaux préparatoires montrent nettement qu'on envisageait fort peu les conditions des circonstances atténuantes, il s'agissait surtout à cette époque de faire une concession, en diminuant la rigueur du code qui entraînait des acquittements regrettables, et de proportionner la peine à l'infraction. L'effort semble vain, l'impunité reste la même. On a beau adoucir la sanction en fixant un minimum et un maximum ; le mauvais fonctionnement du jury ne vient pas du jeu trop sévère des peines, mais de son mécanisme même, c'est-à-dire du dédoublement des forces pénales en deux pouvoirs, celui du fait et celui de la loi.

Et ce dernier point de procédure préoccupe surtout le législateur : « Qui prononcerait la réduction, demande de Peyronet (3), du juge ou du juré ? Ce sera le juge, et pourquoi, parce que la réduction est une modification de la peine, et que dans notre système judiciaire, le choix et l'application de la peine, sont exclusivement dans les attributions du juge ».

L'atténuation pourra être motivée « sur des considérations morales, étrangères à toutes circonstances de fait » (Peyronet).

La loi du 28 avril 1832 achève la réforme ébauchée par la loi du 25 juin 1824 et transporte définitivement au jury les attributions de la cour. Il s'agissait « de pourvoir au plus pressé », telle est la phrase employée devant les Chambres, avant d'assurer l'exécution de la loi, et de consolider l'institution du jury toujours compromise. Il y avait, en effet, dans le code de 1810, des châtimens révoltants : la marque,

la mutilation du poing, un mode spécial d'exécution du parricide — et l'omnipotence du jury ou sa mauvaise humeur manifestaient contre ces rigueurs d'un autre âge, par un excès opposé, c'est-à-dire l'acquiescement répété.

Le législateur de 1832 fit une loi de modération et de liberté, en confiant au jury la déclaration des circonstances atténuantes. C'était lui laisser toute latitude afin d'éviter les incertitudes de sanction qu'entraînerait sa réponse, tout contrôle, tout droit de juger et reviser la loi, en jouant des circonstances atténuantes pour obtenir la réduction qu'il désire « par cela seul qu'il trouve vicieuse l'incrimination de la loi, ou inopportune la peine prononcée » (Beudant) (1).

Car « le législateur ne peut méconnaître la puissance des faits, des mœurs, et même des préjugés de l'époque dans laquelle il vit » (2), et d'autre part, M. Barthe dit : « l'initiative des circonstances atténuantes donnée au jury n'a, en somme, d'autre effet que de légitimer un pouvoir qu'il exerce déjà » (3).

La loi ne la définit point, mais le passage du rapport à la Chambre des députés, considérant leur essence même, est relativement explicite : « Les circonstances atténuantes déterminent le plus haut degré « d'immoralité du fait ; tel vol est moins criminel parce que le coupable n'a pas eu pleine connaissance de son crime, parce qu'il a été « séduit, parce qu'il a fait des aveux, témoigné du repentir, essayé « une réparation... N'est-il pas mille circonstances qui, atténuantes « dans beaucoup de cas, seront aggravantes pour d'autres ? Les différences d'âge, de sexe, de fortune, les passions, les intérêts, les habitudes, ne font-ils pas présumer tantôt une perversité plus profonde, « tantôt de justes droits à la pitié ? »

Le régime actuel du Code pénal, fixé par la loi du 13 mai 1863, confirme la loi de 1832 en limitant le pouvoir d'atténuation du juge en matière correctionnelle, limite qui a été de nouveau supprimée par le décret du gouvernement de la Défense nationale (27 nov. 1870).

La loi de 1863 mit en harmonie l'art. 463 avec les autres points du Code, la loi du 8 juin 1850, par exemple, substituant la peine de la

(1) CARROT. *De l'instruction criminelle*, 1829.

(2) *Moniteur* de mai, 1824.

(3) *Moniteur*, juin 1834.

(1) BEUDANT. *Indication de la loi pénale*.

(2) DE BASTARD. A la Chambre des pairs.

(3) BARTHE. A la Chambre des députés.

déportation à celle des travaux forcés et à mort, pour crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Elle gradue l'atténuation de peines en matière criminelle. La peine n'est abaissée que d'un degré, elle peut l'être de deux à la volonté du juge. De plus, elle maintient la distinction entre les deux pouvoirs, celui qui déclare les circonstances atténuantes et celui qui abaisse la peine.

L'historique de cette question montre l'origine des circonstances atténuantes et leur véritable caractère. Elles ont en quelque sorte servi d'expédient au législateur, pour proportionner une échelle mobile des peines suffisamment docile à l'appréciation des jurés.

Leur effet modifie la *peine*, sans modifier la *nature* de l'infraction et leur admission n'appartient pas aux juridictions d'instruction.

Quoique les circonstances atténuantes soient indéfinissables par elles-mêmes, les travaux préparatoires des diverses lois montrent le but de l'institution, qui envisage surtout le caractère extérieur de l'infraction et le résultat pénal. Les circonstances atténuantes sont généralement recherchées en dehors de l'individu lui-même, soit dans le mobile du fait imputé, soit dans les circonstances variables qui ont occasionné, déterminé ou suivi l'action, et à ce point de vue les différents rapports de la Chambre des députés et des pairs donnent une énumération où le sexe, l'âge, la fortune, les préjugés, mœurs, intérêts, habitudes, repentir, etc., les passions humaines, les conditions physiologiques (1), *mais non pathologiques*, sociales, ou les circonstances étrangères au crime et donnant des garanties sur l'avenir : bons antécédents, aveux spontanés, relations de famille, sont seules incriminées.

Aux diverses époques où le système fut discuté, les questions de responsabilité ne furent jamais effleurées, il ne se trouve pas un mot qui touche à l'atténuation possible par suite de maladies, ou toute autre cause pathologique.

Et si, en fait, le jury dans certaines occasions, a prononcé les circonstances atténuantes devant les cas de responsabilité douteuse qui font l'objet de notre thèse, il ne convient pas d'en tirer une conclusion

(1) NOUGIER (*Traité de la Cour d'assises*, 1870) semble ne pas très bien connaître le sens du mot « physiologique ».

illégitime, qui n'était pas dans l'esprit du législateur et ne pouvait y être, puisque à l'époque même des dernières discussions préparatoires, la conclusion médico-légale de responsabilité atténuée n'était pas employée. Elle est confondue dans des ouvrages récents de droit, par d'éminents jurisconsultes avec le terme de responsabilité partielle des aliénés.

Aliénés criminels. — L'irresponsable qui a commis un crime, en vertu de l'art. 64 du Code pénal :

« Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action. »

bénéficie d'une ordonnance de non-lieu ou passe en cour d'assises. Dans l'un et l'autre cas, il est ensuite remis à l'autorité administrative qui le dirige le plus souvent sur un asile d'aliénés ordinaires. Presque tous les pays étrangers possèdent à cet effet des *asiles de criminels aliénés*. La France a bien fait aménager à la prison de Gaillon, un quartier insuffisant pour les condamnés qui deviennent fous pendant la durée de leur peine, mais notre pays est en retard sur les autres nations, nos recherches de législation comparée le prouvent. M. Guillot, juge d'instruction à Paris, écrit : « Le législateur ne paraît pas s'en émouvoir beaucoup, cependant chaque jour, son imprévoyance fait de nouvelles victimes. »

Le projet de loi voté par le Sénat et présenté à la Chambre, relève cette nécessité et admet une création dont le D^r Motet s'est fait l'apôtre après en avoir vu le fonctionnement en Angleterre. M. Brouardel et tous les gens compétents ne cessent de la demander.

S'il n'entre pas dans ce travail, d'insister sur un point qui n'est pas l'objet spécial de notre thèse, à la veille de la discussion de la loi, il est bon de rappeler l'imperfection du système actuel.

Car il appartient au législateur de prévenir ces douloureuses catastrophes, trop fréquemment renouvelées dans ces derniers temps, sans parler « d'un sentiment respectable qui mérite qu'on en tienne compte, dit M. Motet. Pourquoi, en effet, imposer à des aliénés inoffensifs le contact d'autres aliénés incendiaires, meurtriers, toujours agressifs?... Pourquoi enfin ne pas faire cesser cette promiscuité que je dirais volontiers blessante, si je ne me plaçais au-dessus d'un préjugé que d'autres que nous, sont excusables de conserver ? »

D'autre part, « il n'y a pas dans la loi française, un seul article qui oblige le directeur, le médecin en chef d'un asile, à maintenir un criminel, quel que soit le nombre, quelle que soit la gravité de ses méfaits, si dans ce milieu nouveau, où toute cause d'excitation est absente, il ne se produit pas de faits qui démontrent la nécessité de l'y maintenir, — et le médecin placé en face d'un texte de loi précis ordonnant de faire sortir un malade qu'il croit guéri, doit rendre à la société un homme qui à bref délai portera de nouveau atteinte à sa sécurité.

Bien plus, quand un criminel irresponsable est placé dans un asile, la justice abandonne toute poursuite. Arrivé là, croyez-vous qu'il y soit connu, qu'on sache quels sont ses antécédents ? La plupart du temps, non. Cet homme va passer de Sainte-Anne à Ville-Evrard ou à Vacluse, être envoyé au nord, à l'ouest, ou au midi, n'importe où, là où il y aura de la place dans un asile avec lequel le département de la Seine a traité pour diminuer l'encombrement de ses propres asiles. Cet homme qui a été un meurtrier, un incendiaire, un épileptique aux plus épouvantables impulsions, n'est signalé au chef de service par rien. Dans ses pérégrinations, il aura été suivi par une feuille qui constate son état civil, mais sur laquelle il n'y aura pas un mot qui avertisse de ses tendances, des dangers qu'il peut faire courir à ses compagnons d'infortune. »

Il y a quelques années (1), par exemple, un homme décharge tout à coup son revolver en pleine foule, boulevard des Italiens, sur les personnes qui attendaient l'omnibus de Clichy-Odéon. Six personnes sont atteintes ; on lui demande pourquoi il a tiré sur des gens qu'il ne connaissait pas, il répond : « J'ai tiré sur mes visions, je ne connais pas les individualités, elles me sont indifférentes », et il ajoute : « J'ai déjà été comme cela, j'ai tiré des coups de revolver sur mes fantômes, avec la conviction qu'ils disparaîtraient et que tout le monde en profiterait. » Et, en effet, il fut reconnu que l'année précédente, cet homme s'était livré à une même fusillade dans le bois de Boulogne; on l'avait envoyé dans une maison de santé d'où il était bientôt sorti. Cette mise en liberté coûta la vie à deux personnes.

Ce point est désormais bien entendu dans le monde médical et judi-

(1) BROUARDEL, GUILLOT.

ciaire. Revenons à notre catégorie de demi-responsables, non prévus par le code.

Nous ne sommes pas seuls à signaler la difficulté qu'ils créent, dans la pratique judiciaire. M. Guillot, dont le cœur égale les hautes capacités, n'est pas suspect d'idées subversives... ou médicales ; il rapporte dans son ouvrage, *Les prisons de Paris*, des faits qui restent dépourvus de sanction, ou dont la répression est malaisée, sinon impossible avec la législation actuelle.

« La loi et l'administration ont sur la conscience un certain nombre de crimes que de plus sages règlements éviteraient — écrit-il — les exemples abondent... — Une autrefois, c'est un ingénieur civil, qui ne réussissant pas dans ses inventions, prend en haine l'École polytechnique en bloc, et sans rime ni raison, s'en va tirer sur des élèves qu'il ne connaît même pas ; on l'arrête, la justice impuissante le passe à l'administration trop bienveillante, qui le rend à la liberté. Il recharge son revolver quelque temps après, continuant dans son imagination malade à rendre responsable de ses échecs tout ce qui lui est supérieur, il tue un homme du plus grand mérite, l'ingénieur Raynaud, et M^e Barboux, plaidant devant la cour d'assises, au nom de la veuve, avait bien raison de dire : « Si l'on veut consulter la raison, vous nous direz qu'il est impossible que dans une société réglée comme la nôtre, il y ait une classe de meurtriers privilégiés, assez sages pour n'aller jamais à Bicêtre, assez fous pour n'aller jamais en prison. » Il a été condamné à 7 ans.

« Il y a 3 ans, un jeune ouvrier, très connu dans son quartier pour sa bizarrerie, son exaltation, ses prétentions poétiques, est arrêté pour tentative d'assassinat sur un individu qu'il supposait être l'amant d'une femme dont il voulait faire sa maîtresse ; un médecin chargé de l'examiner constate qu'il est atteint de désordres psychiques des plus caractérisés et que sa responsabilité doit être considérée *comme très atténuée*; l'affaire qui aux assises eût abouti à un acquittement, est déférée au tribunal qui se contente de condamner ce demi-fou à 8 jours de prison ; bien entendu, il sort de Mazas, plus malade, plus exalté que jamais ; la femme qu'il recherchait s'est mariée, il lui écrit :

« Il va se passer un grand drame », et un jour lui jette de l'acide sulfurique à la face et lui fouille les orbites avec les doigts pour lui crever

les yeux. Voici de nouveau les médecins assemblés pour l'examiner. Cette fois, ils concluent que c'est un véritable fou, il doit être maintenu dans un asile d'aliénés sous la plus étroite surveillance, il convient de prendre des mesures d'internement d'autant plus rigoureuses qu'il cherchera à s'évader et que libre il ne tarderait pas à mettre à exécution des projets de vengeance dès longtemps arrêtés; dans ces conditions, la justice n'avait qu'à le remettre à l'administration, il fut envoyé dans un asile et (comme la loi n'autorisait pas à le garder), quelques mois après il recouvrait sa liberté; il recommença aussitôt à poursuivre la malheureuse femme, à la guetter dans la rue, mais un jour qu'il allait la frapper, son mari lui envoya deux balles qui le firent rester quelque temps à l'hôpital. C'est ainsi que les particuliers sont obligés de se défendre eux-mêmes, quand les lois sont impuissantes à les protéger. »

Des réformes sont également demandées par M. Tarde, juge à Sarlat; que ses travaux psychologiques sur la criminalité placent au premier rang de la magistrature française. Il élève la science pénale au-dessus des préjugés professionnels. Avec de tels chefs, l'évolution juridique se prépare, il n'est plus à craindre qu'on dise comme Bacon : « Quant aux jurisconsultes, assujettis aux textes des lois de leur patrie ou même des lois romaines et pontificales, ils n'usent point franchement de leur liberté de jugement et semblent ratiociner, comme des captifs chargés de chaînes. »

La pratique des faits révèle donc des situations embarrassantes. Entre le criminel sain d'esprit et responsable, dont le sort appartient tout entier aux juges, et l'aliéné, irresponsable, que la société remet à la garde du médecin, il est un terrain neutre où il ne s'agit pas d'échafauder à l'occasion des dissertations philosophiques, aux limites flottantes. Le médecin-expert doit s'emparer de chaque cas et dresser le bilan psychologique et pathologique du délinquant. Une analyse particulière, en déterminant les origines morbides, permet toujours de préciser leur influence passée et future.

La formule de culpabilité, ainsi dégagée, aura pour criterium la vérité clinique, et vaudra mieux qu'un timide *nescio quid*, ou une affirmation téméraire. La doctrine de la responsabilité et de l'irresponsabilité absolue est vraiment trop commode. De plus, elle est fautive, et « conduit, disait Legrand du Saulle, à une clémence inexplicable ou à des expiations terribles ».

Si l'admission d'une responsabilité atténuée a paré à l'éventualité de peines trop rigoureuses et injustes, elle n'a pu et ne peut concilier l'intérêt des accusés en sauvegardant les intérêts de la société. Les criminels situés aux confins de l'insanité sans relever de l'article 64, jettent trop souvent l'inquiétude dans l'esprit des jurés et la fréquence des acquittements persiste.

Les circonstances atténuantes n'ont qu'une ressemblance de mot avec l'atténuation de responsabilité, et la confusion n'est pas un remède, nous l'avons vu.

Le code pose deux extrêmes : raison et folie, il ne doit plus négliger les délinquants qui sont intermédiaires. Nous avons fait une suffisante connaissance avec eux depuis la première page de ce travail pour songer que la punition et le prétendu amendement des prisons n'est pas le terme de leur équation biologique. Ne conviendrait-il pas de laisser de côté la vindicte populaire, et de baser l'organisation pénale sur la défense sociale, seul droit peut-être que nous ayons légitimement sur eux.

Est-ce trop demander à la société actuelle, dirons-nous avec M. Semal, de mettre son régime répressif en accord avec les incontestables acquisitions de la science, en promulguant qu'entre le crime qu'elle a le droit de punir et la maladie dont elle a le devoir de poursuivre la cure, il y a une situation médiane exigeant de sa part une *simple neutralité armée*.

Nous savons bien que les arguments scientifiques et médicaux pèsent peu vis-à-vis de certains magistrats, mais si notre système procure une sécurité plus grande à la société, nous sommes persuadés qu'ils désarmeront, pour devenir les auxiliaires d'une réforme sans brusquerie.

« Le droit pénal est de toutes les parties de la législation, le plus variable et le plus mobile. Les lois criminelles ne peuvent être, en effet, qu'un expédient, sans autre restriction que les nécessités variables du moment » (Beudant).

En étudiant les législations étrangères, nous avons été aussi heureux que surpris, de trouver notre idée appliquée dans le Code pénal italien, récemment promulgué. Cela nous prête un concours et une force inespérée.

Le moyen n'est pas tout à fait le même, et le nôtre a l'avantage de

ne pas opérer un soubresaut, en n'enlevant rien à l'état de choses actuel. Seule, une clause nouvelle, respectant pleine et entière la liberté du tribunal et du jury, permet de concilier les droits de la société avec ceux de l'accusé.

Nous laissons les délinquants ordinaires au tribunal correctionnel, pour nous occuper des criminels demi-responsables, qui relèvent de la cour s'assises — seuls vraiment dangereux et assez souvent rendus à la liberté avec une impunité réelle.

La condition pénale n'est pas la même pour l'adolescent et pour l'homme mûr.

Le mineur jusqu'à 16 ans accomplis, est sensé avoir une responsabilité *douteuse*, l'adulte est considéré comme *responsable*, à moins qu'on ne prouve le contraire.

Ces présomptions sont bien celles de la loi ; en effet, un inculpé mineur de 16 ans, ne peut être jugé sans l'examen et la résolution de cette question de discernement, qui doit être l'objet d'un examen particulier devant toutes les juridictions spéciales. Chaque arrêt, chaque jugement, doit signaler son examen, car son omission entraînerait cassation pour fausse application des art. 66 Code pénal et 340 C. instr. cr.

Le législateur a entendu protéger les mineurs, c'est le jury, souverain en fait de culpabilité, qui prononce sur l'âge de l'accusé et sur le point de savoir s'il a agi avec discernement.

Si la loi française admettait comme le nouveau Code pénal italien, le terme de demi-responsabilité (1), il serait aisé de comparer deux catégories qui ont entre elles le même lien d'incapacité.

Qu'est-ce qu'un demi-responsable ? Un individu, âgé de plus de 16 ans, présumé légalement responsable, et dont la responsabilité est déclarée atténuée, *douteuse*. Le rapport médico-légal le place donc au rang des mineurs.

Quand un mineur est acquitté, il ne s'ensuit pas qu'il recouvre la liberté ; des mesures préventives, mesures d'éducation et de rétention sont permises.

Pourquoi ne pas leur assimiler, en principe, la même procédure, avec modifications nécessaires des détails.

(1) Voir page 202, chapitre de Législation comparée. Italie.

Décomposons le mécanisme d'un tel procédé : un individu est traduit en cour d'assises, accusé d'un crime, l'art. 340 du Code d'instr. cr. dit :

« Si l'accusé a moins de 16 ans, le président posera, à peine de nullité, cette question :

L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

Pour comprendre cette règle, explique M. Garraud, il faut savoir qu'on ne pose en général au jury qu'une question à la fois unique et complexe, la question de culpabilité. Si donc l'accusé a plus de 16 ans, au moment où il commet le meurtre, on demande seulement au jury : *X... est-il coupable d'avoir volontairement donné la mort à Z... ?* c'est-à-dire qu'on n'appelle pas spécialement l'attention du jury sur l'état mental de l'accusé. Le jury estime-t-il que l'accusé était en état de démence au temps de l'infraction, il doit répondre négativement à la question de culpabilité ; car l'accusé ne peut être coupable, s'il n'a pas le discernement de ses actes. Pourquoi donc obliger le président de la cour d'assises à poser, pour l'accusé mineur de 16 ans, une question de *discernement*, distincte de la question de *culpabilité* ? c'est que la loi ne pouvait se contenter de voir le jury, en répondant affirmativement à la question de culpabilité, résoudre *implicitement*, contre le mineur, la question de discernement ; elle devait couvrir le mineur, *même déclaré coupable*, de cette présomption d'irresponsabilité qui est la conséquence de son jeune âge.

En posant au jury une question spéciale de discernement, distincte de la question de culpabilité, la loi a séparé les deux éléments de l'imputabilité pénale, en général confondus dans la question de culpabilité : *volonté* de commettre l'infraction, et *connaissance* de l'immoralité de l'infraction.

Si le jury déclare le mineur *non coupable*, la question de discernement qui ne vient qu'à la suite, ne se pose même pas. Si le mineur est déclaré *coupable*, et avoir agi *avec discernement*, il est condamné.

A-t-il agi *sans discernement*, l'art. 66 Code pénal dit : Il doit être « *acquitté* ».

« Sur cette question, dit Garraud, nous trouvons dans la doctrine, deux manières de voir complètement opposées et que nous croyons trop absolues l'une et l'autre. Pour certains, la déclaration que le

mineur a agi avec discernement équivaut à une déclaration de non culpabilité. Les expressions : « sera acquitté », dont se sert l'art. 66 en sont, disent-ils, une preuve ; car, aux termes de l'art. 358 C. instr. cr. l'acquittement n'est prononcé qu'en faveur d'un individu qui n'est pas trouvé coupable. Mais l'expression de l'art. 66 ne saurait prévaloir contre ce fait que le mineur a été déclaré coupable, et il faut concilier deux décisions : celle sur la culpabilité et la décision sur le défaut de discernement.

Aussi, la loi ne nous dit pas dans l'art. 66, comme dans les art. 64, 327 et 328, alors qu'elle prévoit de véritables causes de non-imputabilité : « *il n'y a ni crime ni délit* », lorsque le mineur est déclaré avoir agi sans discernement, mais simplement : « *Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté.* » L'acquittement pour défaut de discernement ne peut pas avoir la même nature et produire les mêmes effets que l'acquittement sur déclaration de non culpabilité. Aussi, d'après d'autres auteurs, le défaut de discernement, chez le mineur de seize ans, ne serait qu'une excuse absolutoire et la sentence rendue en sa faveur qu'une sentence d'absolution. Mais cette opinion ne tient aucun compte des expressions de l'art. 66 qui déclare le mineur *acquitté* et non *absous*.

« Pour moi, l'acquittement basé sur le défaut de discernement, a un caractère tout spécial : aussi, la sentence qui le prononce est à certains points de vue, une sentence d'absolution, puisque le mineur est déclaré coupable ; à d'autres, une sentence d'acquittement, puisqu'il n'est pas pénalement responsable.

« Ainsi, le défaut de discernement ressemble à une excuse absolutoire aux points de vue suivants : 1° La question de discernement, comme la question d'excuse, n'est pas examinée par les juridictions d'instruction, mais par les juridictions de jugement. Je ne veux pas dire que le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation seraient sans pouvoir et sans droit pour arrêter le zèle exagéré du ministère public requérant la mise en prévention ou en accusation d'un enfant à qui manquerait tout discernement. Mais je veux dire que, dès qu'il y a le moindre doute sur la question, les juridictions d'instruction n'aient pas à l'examiner pour empêcher la poursuite ; elles doivent laisser aux juridictions de jugement, seules compétentes, le

soin de tirer, s'il y a lieu, les conséquences du défaut de discernement, telles qu'elles sont indiquées par la loi ; 2° la question de discernement, comme les questions d'excuse, n'est pas comprise dans la question générale de culpabilité ; elle est posée d'une manière distincte et subsidiaire ; 3° en cour d'assises, l'acquittement du mineur, qui a agi sans discernement, est prononcé comme une sentence d'absolution, par un arrêt de la cour, et non par une ordonnance du président, comme le serait l'acquittement ordinaire. En cas de déclaration de non culpabilité, en effet, aucune question contentieuse appelant une décision de la juridiction ne peut être soulevée ; il s'agit d'enregistrer un verdict qui s'impose, de le mettre à exécution en prononçant la mise en liberté de l'accusé : c'est au président seul que ce droit appartient ; mais en cas d'acquittement par défaut de discernement, il y a peut-être lieu de prendre des mesures de détention contre le mineur, de le condamner aux frais du procès : un arrêt de la cour est nécessaire pour cela. Enfin, en admettant avec la jurisprudence, que l'accusé absous puisse être condamné aux dépens, j'incline à croire que le mineur acquitté pour défaut de discernement doit payer les frais du procès. »

Si l'acquittement est la conséquence du défaut de discernement, l'art. 66 inspiré par la loi pénale de 1791, dit que le mineur sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Il y a un motif à ces mesures, c'est la déclaration faite par le jury à la première question : *oui, il est coupable*. L'acquittement ou plutôt l'absolution dépend de la deuxième question : *il a agi sans discernement*. Or, ces mesures ne sont pas contradictoires avec l'acquittement ordonné par l'art. 66. La détention ordonnée par la cour ou le tribunal, n'est pas une peine. Les maisons où ils sont reçus ne sont point un *carcere duro* et les effets devraient être ceux d'une éducation meilleure et appropriée. La société est également à l'abri de leurs mauvais instincts. Cette mesure de protection vis-à-vis du mineur et en même temps vis-à-vis de la société, est si contraire à l'idée de peine, qu'elle ne doit jamais être prise comme un élément de récidive, si le mineur commet plus tard un nouveau crime.

Après cet exposé, il n'est plus nécessaire d'insister. Notre but se dégage de lui-même : assimilation d'une série de criminels, dont l'état mental est suspect, aux délinquants mineurs de 16 ans.

De sorte que tout individu, au sujet duquel le médecin-expert aura conclu à une atténuation de responsabilité, serait l'objet en cour d'assises, d'une question analogue à celle de l'art. 340 du C. d'inst. crim. quand il s'agit du mineur.

1^{re} question. X... est-il coupable ?

2^o question. X... a-t-il agi, oui ou non, avec toute sa responsabilité ? (Question qui doit être alors posée sous peine de nullité.)

Si le jury répond non à la première question, la seconde et les autres s'évanouissent.

Si le jury répond oui à la première question et oui à la seconde, malgré l'opinion des médecins, ce qui est possible, car ils ne sont qu'experts, les circonstances atténuantes peuvent ensuite être refusées ou accordées, et la peine prononcée en conséquence.

Si, dans un troisième cas, qui donne la raison de notre formule, le jury déclare : 1^o oui, X... est coupable ; 2^o non, X... n'a pas agi avec toute sa responsabilité.

L'inculpé sera comme le mineur de 16 ans, acquitté ou plutôt absous mais, selon les indications médicales, conduit dans un *asile spécial*.

De cette façon, la liberté du jury serait plus étendue ; au lieu de se mouvoir entre deux solutions extrêmes, que nous maintenons, du reste, culpabilité et non culpabilité, c'est-à-dire mise en liberté sans recours et prison, bagne ou guillotine, — il aurait à sa disposition un troisième terme, l'asile spécial, correspondant à la responsabilité atténuée ; la maison de garde, comme l'appelle le D^r Garnier, qui n'est ni asile ni prison.

Les Italiens possédaient le *manicôme*, ou asile d'aliénés criminels, analogue à l'asile de Broadmoor (Angleterre), leur nouvelle législation a créé la « *casa di custodia* », qui répond à la semi-responsabilité et à notre vœu.

Un même établissement peut suffire, si les quartiers sont spécialisés et séparés. La simple neutralité armée garantira la société, en sauvant l'individu et la famille d'une condamnation infamante et illogique.

Cet internement par voie administrative n'est pas signalé au *casier judiciaire* du mineur de 16 ans, il ne le serait pas davantage pour les semi-responsables.

Le point le plus délicat est celui de la durée de la rétention. Elle doit être en principe perpétuelle, l'entrée étant ordonnée par l'autorité judiciaire, éclairée du pronostic médical et la sortie soumise à un jugement, dans les mêmes conditions. Ici, c'est le médecin qui décidera, lui seul pourra dire ceux qui nécessitent des mesures de séquestration toujours étroites. Son expérience, acquise dans les milieux les plus tristes, donnera la juste note, en distinguant les instinctifs des passionnels, les impulsifs des impuissants, par rapport à leur existence passée et à leur avenir probable.

Quant à l'asile lui-même, avant de le décrire, il faut en faire admettre l'idée, mais il suffit de laisser la plume à M. Semal : « Une prison où ne se trouveraient ni chaînes, ni cachots, ni châtiments, mais où l'isolement individuel tiendra à l'occasion lieu de moyens de contrainte, où l'initiative médicale sera la plus importante ; un asile que des barrières infranchissables sépareront de la société, où une discipline appropriée à l'irrésistibilité des instincts, maintiendra ceux-ci inoffensifs. »

En outre, le travail de ces individus serait productif, et quand on pense qu'un forçat revient par an, à l'État, tous frais compris, à 1,500 fr. en moyenne, il est aisé de rêver un établissement où chaque habitant contribuerait à s'entretenir et où les frais seraient moindres.

Revenons sur un point du mécanisme de la procédure. La deuxième question : « l'accusé a-t-il agi avec toute sa responsabilité ? » ne serait et ne devrait être posée par le président, que dans le seul cas où le rapport du médecin déclarerait l'atténuation de responsabilité à la juridiction d'instruction. Ni la défense, ni le jury, en toute occurrence, n'auraient le droit de réclamer cette question. Il serait, en effet, imprudent de laisser le médecin à la merci de l'avocat. A l'audience, trop aisément, une demande captieuse, une discussion difficile évoquerait un mot synonyme d'atténuation, d'où conflits interminables à chaque session.

Ce système indiqué dans ses grandes lignes a l'avantage de tirer le jury d'une situation fort embarrassante, où règne l'alternative de condamner pour un acte qui peut être pathologique, ou d'acquitter un individu dangereux. L'avocat aurait moins recours aux plaidoiries à forme scientifique, où il exagère souvent les données médicales. Il n'aurait plus le même intérêt à plaider la folie passagère qui dure le

temps du crime et dont la clinique n'admet guère l'existence. Exagération du reste, qui devient le meilleur argument contre la médecine légale.

A part les réfutations de droit pur, les questions de mots et de byzantinisme juridique, la première objection à ce procédé, sera la suivante : Les responsables à demi, sont, d'après vous, plus rigoureusement traités que les irresponsables ! — Oui, si l'on considère la législation actuelle comme l'idéal. Mais nous avons donné des exemples assez probants sur la nécessité d'enfermer sans faiblesse les aliénés criminels, pour ne pas insister davantage.

Au surplus, les responsables à demi sont peut-être plus dangereux, car ils sont assez intelligents pour savoir qu'un acquittement en cour d'assises leur vaut un brevet d'impunité, et trop peu conscients pour que la comparution au banc des criminels leur serve de leçon. Et puis, le nombre n'est pas tel, qu'on ne doive faire en quelque sorte, le part du feu, et s'en défendre.

Nous ne prétendons pas que notre combinaison soit parfaite, peut-être du moins, n'est-elle pas impossible ? Nous indiquons plutôt le sens d'une réforme, loin de vouloir en exposer l'organisation définitive.

Quoi qu'il en soit, l'agitation de tels problèmes n'est pas stérile ; elle contribuera surtout à provoquer une union de plus en plus intime entre les sciences physiologiques et les sciences juridiques et sociales.

Qu'on laisse aux idées le temps de se mûrir, aux faits le temps de se classer et de se contrôler, et à la place de l'absolutisme sans nuances d'un passé de métaphysique et de dialectique, s'élèvera la vérité pratique et humaine, fondée sur l'observation et l'expérience qui font seules les sciences exactes.

CONCLUSIONS

I. — La responsabilité atténuée est un terme conventionnel, servant à désigner une catégorie de gens suspects au point de vue mental, qu'on ne saurait classer parmi les irresponsables totaux.

II. — Ce sont des infirmes de naissance, ou des malades : héréditaires, arriérés, semi-imbéciles, séniles. On les rencontre aussi à la suite de maladies infectieuses, intoxications, traumatismes, pendant la vie génitale de la femme, au cours des névroses, dans un état pathologique complexe formé de ces divers éléments.

III. — Le plus souvent l'hérédité est la cause primordiale, les accidents d'ordre soit physique, soit moral, la cause déterminante.

IV. — Cette conclusion médico-légale de responsabilité atténuée, créant un type intermédiaire, n'est pas directement prévue par le Code pénal, qui date de 1808 et 1810, et n'admet que deux termes : folie ou raison.

Le silence de la loi fait naître un malentendu.

V. — Pas plus dans l'esprit du législateur, que dans celui du médecin, les circonstances atténuantes ne répondent à l'atténuation de responsabilité.

VI. — Des criminels d'autant plus dangereux qu'ils sont moins conscients, bénéficient d'acquittements dont on accuse les médecins-légistes et recouvrent la liberté avec un brevet d'impunité, ou bien, sont condamnés à une peine illogique, infamant alors un individu et une famille pour un acte qui peut être un accident pathologique.

VII. — Leur mise en liberté crée un péril social.

Si la société n'a pas le droit de les punir, elle doit s'en défendre.

VIII. — Plusieurs législations étrangères prévoient la responsabilité atténuée. Le nouveau Code pénal italien destine aux semi-responsables une maison de garde (casa di custodia), différant de l'asile d'aliénés criminels (manicôme).

La plupart ont des asiles pour aliénés criminels.

IX. — Accroître la liberté du jury, en créant une solution intermédiaire, correspondant aux responsables avec atténuation.

De sorte que le jury ait dans chaque cas particulier, le choix entre la condamnation, la liberté et l'*asile spécial*. Cela, par une question qu'on lui poserait seulement au cas de rapport médico-légal concluant à l'atténuation de responsabilité.

De cette façon, à côté de la prison et de toutes les peines destinées au criminel responsable, l'asile à l'aliéné irresponsable, resterait l'asile spécial, réservé à certains criminels à responsabilité douteuse, dont la situation exige une « simple neutralité armée ».

BIBLIOGRAPHIE

- Brouardel. — *Cours de la Faculté.*
— *Conférences de la Morgue.*
— *Annales d'hygiène et méd. légale.*
- Tarde. — *Philosophie pénale.*
— *Revue philosophique.*
- Briand et Chaudé. — *Médecine légale.*
- Motet. — *Les frontières de la folie* (l'Encéphale).
- Chantemesse. — *Formes anormales de la méningite tuberculeuse chez l'adulte.*
- Ball. — *Phthisie et folie* (l'Encéphale, 1881).
- Landouzy. — *Convulsions et paralysies liées aux méningo-encéphalites fronto-pariétales.*
- D'Astros. — *Etat mental chez les cardiaques. Folie cardiaque.*
- L. Hirtz. — *Manifestations cérébrales dans les aff. cardiaques.*
- Fauconneau. — *Folie cardiaque.*
- Legrand du Saulle. — *Médecine légale.*
- Icard. — *Etat mental de la femme pendant la période menstruelle.*
- Casper. — *Précis de méd. légale.*
- Letulle. — *Gazette médicale.*
- Murchison. — *Fievre typhoïde.*
- Maradon de Montyel. — *Annales méd. ps., 1883. F. typhoïde.*
— — *Morphinomanie.*
- Fournier. — *Syphilis cérébrale.*
- Mercier. — *Syphilis cérébrale.*
- Th. Buzzard. — *Clinical aspects of syphilitic nervous affections, 1874.*
- Charcot. — *Maladies nerveuses. Œuvres.*
- Motet. — *Gaz. des hôpitaux, 1866. Troubles vésaniques de la fièvre typhoïde.*
- A. Robin. — *Clinique médicale et thérapeutique. 1887.*
- Bucquoy et Hanot. — *Arch. générales de méd. Acc. cérébraux de la f. typh.*
- Bouchard. — *Leçons sur les auto-intoxications.*
- Bouchut. — *Nervosisme.*
- Benedikt. — *Neurasthénie.*
- Levillain. — *Neurasthénie.*
- Vetault. — *Etude médico-légale sur l'alcoolisme.*
- Lemoine et Chaumier. — *Troubles psychiques dans l'impaludisme.*
- Christian. — *Folies consécutives aux mal. aiguës.*
- Foville. — *Art. Folie.*
- Legrand du Saulle. — *Gaz. des hôp., 1883.*

- Loiseau. — *Les folies sympathiques.*
 Bouvat. — *Urémie délirante.*
 Dieulafoy. — *Folie brightique.*
 Joffroy. — *Folie brightique. Bulletin médical.*
 Ball. — *Morphiomanie.*
 Motet. — *Ann. d'hyg. et méd. légale.*
 Le Paulmier. — *Folie des enfants.*
 Cullerre. — *Les frontières de la folie.*
 Jaccoud. — *Cliniques méd. de la Charité, 1867. Névropathie saturnine.*
 J. Renaut. — *Intoxication saturnine, 1875.*
 Sedan. — *Un cas d'éthéromanie.*
 G. Guinon. — *Les agents provocateurs de l'hystérie.*
 Ritti. — *Ethéromanie.*
 Garnier. — *Ann. d'hyg. et méd. légale.*
 Sapelier. — *Sulfure de carbone.*
 Tardieu. — *Dict. d'hyg. et de salubrité.*
 Barthélemy et Magnan. — *Intoxications par les vapeurs de charbon.*
 Bonnet. — *Troubles nerveux causés par l'intoxication par le sulfure de carbone.*
 De Finance. — *Etat mental des aphasiques.*
 Sazie. — *Troubles intellectuels dans l'aphasie.*
 Legroux. — *L'aphasie.*
 Durand-Fardel. — *Mal. des vieillards.*
 Charcot. — *Mal. des vieillards.*
 Réveillé Parize. — *Mal. des vieillards.*
 Fournier. — *Thèse d'agrég. 1863.*
 Vibert. — *Troubles occasionnés par les acc. de chemin de fer.*
 Rousseau. — *Un cas de fissure cérébrale.*
 Derick. — *Coexistence de plusieurs délires et de pl. intoxications.*
 Pichon. — *Morphinisme.*
 Zambacco. — *Morphinomanie.*
 Regnard. — *Revue scientifique, 1885.*
 Hospital. — *Autopsie d'un assassin guillotiné.*
 Berbez. — *Traumatisme et hystérie.*
 Lagardelle. — *Epilepsie délirante.*
 Féré. — *Les épileptiques.*
 Devergie. — *Epilepsie larvée.*
 Motet. — *Ann. d'hyg. et de méd. lég. Discussion sur les épileptiques.*
 Rousselin et Foville. — *Ann. d'hyg. et méd. légale.*
 Legroux. — *Actes commis par les épileptiques.*
 Falret. — *Etat mental des épileptiques.*
 Legrand du Saule. — *Les hystériques.*
 Tardieu. — *Traité médico-légal de la folie.*
 Collin. — *Etat mental des hystériques.*
 Gilles de la Tourette. — *Echymoses et état mental des hystériques.*
 Ballet. — *Etat mental des héréditaires.*
 Benedikt. — *Neurasthénie et vagabondage.*
 — *Critique du code Zanardelli.*
 — *Folie et criminalité.*
 Brouardel. — *Hémorrhagie cérébrale (Dict. encyclopédique)*

- Brouardel, Motet, Ballet. — *Rapport médico-légal sur Gabrielle Bompard.*
 Féré. — *Revue philosophique.*
 — *Sensation et mouvement.*
 Chambard. — *Art. Dict. encyclopédique.*
 Esquirol. — *Traité des mal. mentales.*
 Déjerine. — *Th. d'agrég. De l'hérédité dans les mal. nerveuses.*
 Morel. — *Traité des dégénérescences.*
 Sollier. — *L'idiot et l'imbécile.*
 Motet. — *Pyromanie. Art. dict.*
 Lorrain et Faneau de la Cour. — *Infantilisme et Féminisme dans leurs rapports avec la tuberculose.*
 Jules Simon. — *Cliniques.*
 Brouardel. — *Surmenage intellectuel. Discours à l'Académie.*
 Garraud. — *Droit criminel.*
 Leveillé. — *Cours de dr. criminel de la Fac. de Droit de Paris.*
 Chauveau. — *Code pénal progressif.*
 Beudant. — *De l'indication de la loi pénale.*
 Ortolan. — *Droit pénal.*
 Blanche et Astruc. — *Droit pénal.*
 Locré. — *Œuvres, tome 31.*
 De Peyronet. — *Moniteur de mai 1824 et juin 1824.*
 De Bastard. — *Rapport à la Chambre des pairs.*
 Barthe. — *Rapport à la Chambre des députés.*
 Faustin-Hélie et Chauveau. — *Théorie du Code pénal.*
 Dalloz. — *Recueil de jurisprudence.*
 De Belleyme. — *Rapport au Corps législatif sur la loi du 13 mai 1863.*
 Brossier. — *Responsabilité au point de vue mental.*
 Bourguignon. — *Manuel d'inst. criminelle, 1823.*
 Carnot. — *De l'inst. criminelle, 1829.*
 Nouguier. — *Traité pratique de la cour d'assises.*
 Ribot. — *De l'hérédité psychologique.*
 Motet. — *Broadmoor.*
 Motet. — *Les aliénés criminels.*
 Ball. — *Les frontières de la folie.*
 — *De la responsabilité partielle des aliénés.*
 Lombroso. — *L'homme criminel.*
 — *Anthropologie criminelle.*
 Letourneau. — *L'évolution juridique.*
 Semal. — *Des prisons-asiles.*
 — *Des aliénés criminels.*
 Riant. — *Les irresponsables devant la justice.*
 Emile Laurant. — *Les habitués des prisons.*
 Guillot. — *Paris qui souffre. Les prisons de Paris.*
 Maudsley. — *Crime et folie.*
 Dortel. — *L'anthropologie criminelle et la responsabilité médicale.*
 Lambert. — *Les aliénés au point de vue juridique.*
 Ball et Rouillard. — *Essai de législation comparée sur les aliénés.*
 Jules Le Jeune. — *Ministre de la justice (Belgique). Discours à la Chambre des représentants.*

Lacointa. — *Code pénal italien.*

Garofalo. — *La criminologie.*

Fouillée. — *La liberté et le déterminisme.*

H. Ferri. — *Frammenti dei discorsi pronunziati alla camera dei deputati.*

Motet. — *Examen médico-légal d'un incendiaire épileptique.*

Benedikt. — *Vorträge zur Psychophysik der Moral und der Rechtes. Biologie und Kriminalistik.*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION.	7
CHAPITRE PREMIER. — Exposé de la question.	10
Dossier. — Rapports médico-légaux concluant à la responsabilité atténuée, ayant entraîné un acquittement.	12
CHAPITRE II. — Historique de la responsabilité depuis l'antiquité jusqu'à nos jours.	55
État actuel de la question. Différentes théories.	64
École de Lombroso. La responsabilité devant la justice et les médecins. Opinions diverses.	64
CHAPITRE III. — <i>Considérations médicales.</i> Préliminaires.	78
<i>Malformation. Développement incomplet. Hérité.</i>	79
Idiots. Imbéciles. Demi-imbéciles. Petits pyromanes. Débiles brillants. Dégénérés de Morel et dégénérés de Magnan.	79
Infantilisme. Féminisme. Amoraux.	97
<i>État mental de la femme pendant la période menstruelle, la grossesse et la ménopause.</i>	105
<i>Syphilis cérébrale.</i>	113
<i>Maladies du cœur.</i>	120
<i>Méningite tuberculeuse.</i>	121
<i>Maladies infectieuses.</i> Fièvre typhoïde. Érysipèle. Maladies du poumon. Rhumatisme. Angine. Fièvres éruptives. Choléra. Impaludisme. Insuffisance rénale. Brightisme.	127
<i>Traumatismes.</i>	132
<i>Intoxications.</i> Alcool. Morphine. Éther. Plomb. Mercure. Sulfure de carbone. Vapeurs de charbon.	139
<i>Névroses.</i> Épilepsie. Hystérie. Neurasthénie.	154
<i>Considérations générales.</i>	179

	Pages
CHAPITRE IV. — <i>Chapitre de Législation comparée.</i> Angleterre. Allemagne. Autriche. Belgique. Danemark. Etats-Unis. Grèce. Italie. Pologne et Russie. Suisse.	181
CHAPITRE V. — <i>Considérations juridiques.</i>	211
Droit de punir et Enfants moralement abandonnés. Droit de défense sociale et Code pénal actuel ; sa base. Caractères de la culpabilité. Age. Démence. Circonstances aggravantes. Excuses légales.	211
<i>Circonstances atténuantes.</i> Création ; historique ; but. Ancien droit. Code pénal de 1791. Code de l'an IV. Code Napoléon 1808 et 1810. Loi 25 juin 1824. Loi 28 avril 1832. Loi 13 mai 1863. Décret 27 novembre 1870. <i>Aliénés criminels.</i>	217
<i>Criminels à responsabilité atténuée. Comparaison avec le criminel mineur de 16 ans, sans discernement. Assimilation. Asile spécial.</i>	223
CONCLUSIONS.	233
BIBLIOGRAPHIE.	235

p. 96, 98, 62, 180, 98
me sur p. 64, 226